attachant

RÈGLEMENT D'URBANISME (01-276)

DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE
À JOUR LE 20 SEPTEMBRE 2022

MISE EN GARDE :

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. À moins qu'un article fasse directement référence à une illustration, les croquis ne font pas partie du règlement et sont ajoutés à titre indicatif seulement. En cas de contradiction entre le texte et les illustrations, le texte prévaut. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Ce règlement est visé par des modifications incluses au projet de règlement RCA22 17378 en cours d'adoption.

Le règlement RCA22 17378 est disponible pour consultation à la fin du présent document.

Le document de codification transitoire n'a aucune valeur légale et est présenté à titre informatif seulement.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 11

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION 11

CHAPITRE II INTERPRÉTATION 13

CHAPITRE III PLAN DES ZONES 29

CHAPITRE IV GRILLE DES USAGES ET DES SPECIFICATIONS 31

TITRE II CADRE BÂTI 33

CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE 33

CHAPITRE II HAUTEUR 35
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 35
SECTION II CALCUL DE LA HAUTEUR 37
SECTION III DÉPASSEMENTS AUTORISÉS 41
SECTION IV RÈGLES D'INSERTION 42
SECTION V ZONE OÙ EST AUTORISÉE UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 23 M OU SUPÉRIEUR À 6 ÉTAGES 47
SOUS-SECTION 1 DISPOSITION GENERALE 47
SOUS-SECTION 2 AMENAGEMENT, ARCHITECTURE ET DESIGN 47
SOUS-SECTION 3 IMPACTS ÉOLIENS 48

CHAPITRE III DENSITÉ 51
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 51
SECTION II CALCUL DE LA DENSITÉ 51
SECTION III ÉLÉMENTS EXCLUS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER 52

CHAPITRE IV TAUX D'IMPLANTATION 55
SECTION I CALCUL DU TAUX D'IMPLANTATION 55
SECTION II ESPACES LIBRES À FOURNIR 56
SECTION III RÈGLES D'INSERTION 56

CHAPITRE V MODES D'IMPLANTATION 59
SECTION I MODES CONTIGU ET JUMELÉ 59
SECTION II RÈGLES D'INSERTION 59
SECTION III RÉVISION ARCHITECTURALE 60

CHAPITRE VI ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION ET MARGES 61
SECTION I ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION 61
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 61
SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INSERTION 64
SOUS-SECTION 3 RÉVISION ARCHITECTURALE 67
SOUS-SECTION 4 (Abrogé) 70
SECTION II MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE 70

CHAPITRE VII APPARENCE D'UN BÂTIMENT 73
SECTION I TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL 73
SECTION II MATÉRIAUX PROHIBÉS 73
SECTION III MAÇONNERIE 74
SECTION IV SAILLIES 75
SECTION V OUVERTURES 76
SECTION VI TRAVAUX NON CONFORMES 78
SECTION VII RÉVISION ARCHITECTURALE 78
SOUS-SECTION 1 (Abrogé) 79

CHAPITRE VII.I TOITURES **81**

CHAPITRE VIII SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS **83**
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 83
SECTION II DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS 84
SECTION III SECTEURS SOUMIS À DES NORMES 85
SOUS-SECTION 1 PAREMENT 85
SOUS-SECTION 2 COURONNEMENT 86
SOUS-SECTION 3 OUVERTURE 89
SOUS-SECTION 4 SAILLIE 90
SECTION IV TRAVAUX NON CONFORMES À DES DISPOSITIONS NORMATIVES 91
SECTION V SECTEURS SOUMIS À DES CRITÈRES 91
Figure 1 : Typologies de fenestration acceptables Modèle à remplacer Principes acceptables Principes inacceptables 92
SECTION VI NORMES APPLICABLES À CERTAINS ÉLÉMENTS DANS LES SECTEURS SOUMIS À DES CRITÈRES 101
SECTION VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GRANDES PROPRIÉTÉS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL HORS DU SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ DU MONT-ROYAL ET AUX LIEUX DE CULTE D'INTÉRÊT 102

CHAPITRE IX (*Abrogé*) **105**

CHAPITRE X PROTECTION DES MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS, BOIS ET ÉCOTERRITOIRES, BOIS ET CORRIDOR FORESTIER MÉTROPOLITAIN ET MOSAÏQUES DES MILIEUX NATURELS ET DES RIVES ET LITTORAL **107**
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 107
SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ DU MONT- ROYAL 110
SECTION III MOSAÏQUE DE MILIEUX NATURELS 111
SOUS-SECTION I OBJECTIFS 111
SOUS-SECTION II CRITÈRES 112
SECTION IV LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL 113
SOUS-SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES 113
SOUS-SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL 115

CHAPITRE XI LES TERRAINS EN BORDURE D'UNE AUTOROUTE, D'UNE VOIE DE CHEMIN DE FER OU D'UNE GARE DE TRIAGE **117**
SECTION I TERRAINS SÉPARÉS PAR UNE VOIE DE CIRCULATION OU UN PARC 117
SECTION II TERRAINS ADJACENTS À UNE GARE DE TRIAGE, À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT OU À UNE AUTOROUTE OU UNE VOIE RAPIDE 118
SOUS- SECTION I TERRAIN ADJACENT À UNE GARE DE TRIAGE, À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT 118
SOUS-SECTION II TERRAINS ADJACENTS À UNE AUTOROUTE OU À UNE VOIE RAPIDE 119
SOUS-SECTION III RÉVISION ARCHITECTURALE 119

TITRE III USAGES **121**

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES **121**
SECTION I *(Abrogé)* 122
SECTION II DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES 122

CHAPITRE II CATÉGORIES D'USAGES **125**

CHAPITRE III FAMILLE D'HABITATION **127**
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 127
SECTION II CATÉGORIE H.1 128
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.1 128
SECTION III CATÉGORIE H.2 128
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.2 128
SECTION IV CATÉGORIE H.3 128
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.3 128
SECTION V CATÉGORIE H.4 129
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.4 129
SECTION VI CATÉGORIE H.5 129

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.5 129
SECTION VII CATÉGORIE H.6 129
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.6 129
SECTION VIII CATÉGORIE H. 7 130
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.7 130
SECTION IX LOGEMENT SOUS LE REZ-DE-CHAUSSÉE 130
SECTION X USAGES COMPLÉMENTAIRES 130
SOUS-SECTION 1 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE H.7 130
SOUS-SECTION 2 BUREAUX, ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PERSONNELS DANS UN LOGEMENT 131
SOUS-SECTION 3 LOCATION DE CHAMBRES 132

CHAPITRE IV FAMILLE COMMERCE **133**
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 133
SECTION II ZONAGE VERTICAL 134
SOUS-SECTION 1 SECTEUR NAMUR/JEAN-TALON 136
SECTION III COMMERCES ET SERVICES D'APPOINT – CATÉGORIES C.1 (1) ET C. 1(2) 136
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1(1) 136
SOUS-SECTION 2 (Abrogé) 137
SOUS-SECTION 3 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1(2) 138
SOUS-SECTION 4 (Abrogé) 139
SECTION IV COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FAIBLE INTENSITÉ COMMERCIALE - CATÉGORIE C.2 139
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.2 139
SOUS-SECTION 2 (Abrogé) 141
SECTION V COMMERCES ET SERVICES EN SECTEURS DÉSIGNÉS – CATÉGORIES C.3(8) ET C.3(9) 141
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(8) – MARCHÉS PUBLICS 141
SOUS-SECTION 2 (Abrogé) 143
193. (Abrogé) 143
SOUS-SECTION 3 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(9) – PÔLES DE BUREAUX DÉCARIE ET VENDÔME 143
SOUS-SECTION 4 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(10) – SECTEUR DE LA COUR GLEN 144
SECTION VI COMMERCES ET SERVICE EN SECTEUR DE MOYENNE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.4 145
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.4 145
SOUS-SECTION 2 (Abrogé) 146
SECTION VI.I RESTAURANT RAPIDE – CATÉGORIE C.4.1 146
SECTION VII COMMERCES ET SERVICES EN SECTEURS DE FORTE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.5 147
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.5 147
SOUS-SECTION 2 (Abrogé) 148
SECTION VIII COMMERCES LOURDS – CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2) 148
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2) 148
SOUS-SECTION 2 EXIGENCES RELATIVES AUX CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2) 149
SECTION IX COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE CATÉGORIE C.7 150
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.7 150
SOUS-SECTION 2 (Abrogé) 150
SECTION IX.1 DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET SALLE D'AMUSEMENT CATÉGORIE C.8 151
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.8 151
SECTION X USAGES COMPLÉMENTAIRES 151
SECTION XI DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES 153
SOUS-SECTION 1 VENTE DE CARBURANT 153
SOUS-SECTION 2 (Abrogé) 154
SOUS-SECTION 3 DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES 154
SOUS-SECTION 4 ÉTABLISSEMENT EXPLOITANT L'ÉROTISME 155
SOUS-SECTION 5 SALLE D'AMUSEMENT 155
SOUS-SECTION 6 APPAREILS D'AMUSEMENT 156
SOUS-SECTION 7 LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT 156

CHAPITRE V FAMILLE INDUSTRIE **157**
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 157
SECTION II INDUSTRIE LÉGÈRE COMPATIBLE À D'AUTRES ACTIVITÉS URBAINES – CATÉGORIE I.1 157
SOUS-SECTION 2 (Abrogé) 158
SECTION III INDUSTRIE LÉGÈRE - CATÉGORIE I.2 158
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.2 158
SOUS-SECTION 2 EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.2 159
SECTION IV INDUSTRIE EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIE I.3(2) 160
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(2) – TECHNOPARC ET CITÉ SCIENTIFIQUE 160
SOUS-SECTION 2 (Abrogé) 161
SECTION V INDUSTRIE – CATÉGORIE I.4(1) et I.4(2) 161

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.4 161
SOUS-SECTION 2 (Abrogé) 163
SECTION VI INDUSTRIE LOURDE – CATÉGORIE I.5 164
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.5 164
SOUS-SECTION 2 (Abrogé) 166
SECTION VII INDUSTRIE D'INSERTION DIFFICILE – CATÉGORIE I.6 166
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.6 166
SOUS-SECTION 2 (Abrogé) 167
SECTION VIII INDUSTRIES DU TRI ET DE LA RÉCUPÉRATION – CATÉGORIES I.7(1) ET I.7(2) 167
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7(1) 167
SOUS-SECTION 2 (Abrogé) 167
SOUS-SECTION 3 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7(2) 168
SOUS-SECTION 4 (Abrogé) 168
SECTION IX (*Abrogé*) 168

CHAPITRE VI FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS **169**
SECTION I ESPACES ET LIEUX PUBLICS – CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4) 169
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 169
SOUS-SECTION 2 USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4) 169
SECTION II ÉQUIPEMENTS DE SPORT ET DE LOISIRS – CATÉGORIES E.2(1) ET E.2(2) 170
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E. 2(1) ET E.2(2) 170
SECTION III ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS ET CULTURELS – CATÉGORIES E.4(1) À E.4(4) 171
SECTION IV ÉQUIPEMENTS CULTUELS, D'HÉBERGEMENT ET DE SANTÉ – CATÉGORIES E.5(1) À E.5(3) 172
SECTION V ÉQUIPEMENTS CIVIQUES ET ADMINISTRATIFS – CATÉGORIES E.6(1) À E.6(3) 173
SECTION VI ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION ET INFRASTRUCTURES – CATÉGORIES E.7(1) À E.7(3) 174
SECTION VII USAGES COMPLÉMENTAIRES 175

TITRE IV OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS **179**

CHAPITRE I SAILLIES **179**
SECTION I SAILLIE DANS UNE MARGE 179
SECTION II SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC 187

CHAPITRE II OCCUPATION ET CONSTRUCTION DANS UNE COUR OU SUR UN TERRAIN NON BÂTI **189**
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 189
SECTION II ZONE COMMERCIALE 194
SECTION III ZONE INDUSTRIELLE 197
SECTION III.1 CONTENEUR À VÊTEMENTS ET ARTICLES USAGÉS 199
SECTION IV SECTEUR DU MONT-ROYAL 200

CHAPITRE III CAFÉ-TERRASSE **203**
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 203
SECTION II LOCALISATION 204

CHAPITRE IV ANTENNE **207**
SECTION I APPLICATION 207
SECTION II CONSTRUCTION 207
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 207
SOUS-SECTION 2 ANTENNE PARABOLIQUE 207
SOUS-SECTION 3 ANTENNE TERRESTRE 209
SECTION III ANTENNE NON ACCESSOIRE 210

CHAPITRE V PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'UN ARBRE **213**
SECTION I APPLICATION 213
SECTION II PERMIS 213
SECTION III PLANTATION 216
SECTION IV ENTRETIEN 218
SECTION V VERDISSEMENT 218

CHAPITRE VI COUR ANGLAISE **221**

CHAPITRE VII CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SANS PERMIS **225**
SECTION I ABRI TEMPORAIRE D'AUTOMOBILES 225
SECTION II SOUKKOT 225
SECTION III ÉTALAGE ET ABRI TEMPORAIRE DE MARCHÉ SAISONNIER 226

CHAPITRE VIII BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS EXTÉRIEURS HORS SOL **229**
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 229
SECTION II SUBSTANCES COMBUSTIBLES 230
SECTION III SUBSTANCES INFLAMMABLES 230

TITRE V ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES **233**

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES **233**
SECTION I APPLICATION 233
SECTION II SÉCURITÉ PUBLIQUE 233
SECTION III SUPPORT 235

CHAPITRE II ENSEIGNES **237**
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 237
SECTION II CALCUL DE LA SUPERFICIE 238
SECTION III ENSEIGNE À PLAT 242
SECTION IV ENSEIGNE EN SAILLIE OU SUR UNE SAILLIE 243
SECTION V ENSEIGNE AU SOL 243
SECTION VI ENSEIGNE SUR UN TOIT 243
SECTION VII EMPIÈTEMENT AU-DESSUS DU DOMAINE PUBLIC 243
SECTION VII.I *(Abrogé)* 244
SECTION VIII ÉCLAIRAGE 244
SECTION IX PROTECTION D'UN LOGEMENT 244
SECTION X PARC DE STATIONNEMENT 245
SECTION XI NOM D'UN IMMEUBLE 245

CHAPITRE III ENSEIGNES PUBLICITAIRES **247**
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 247
SECTION II MODULE PUBLICITAIRE 249
SOUS-SECTION 1 SUPERFICIE ET LOCALISATION 249
SOUS-SECTION 2 EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE 249
SECTION III PANNEAU PUBLICITAIRE 250
SOUS-SECTION 1 SUPERFICIE ET LOCALISATION 250
SOUS-SECTION 2 EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE 250
SECTION IV PANNEAU PUBLICITAIRE AUTOROUTIER 251
SOUS-SECTION 1 SUPERFICIE ET LOCALISATION 251
SOUS-SECTION 2 EMPLACEMENT, HAUTEUR, SUPPORT ET DISTANCIATION 251

CHAPITRE IV ORDONNANCES **253**

CHAPITRE V ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS PERMIS **255**
SECTION I PETITE ENSEIGNE 255
SECTION II ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE 255
SECTION III AFFICHE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE 257

TITRE VI CHARGEMENT ET STATIONNEMENT **259**

CHAPITRE I CHARGEMENT **259**
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 259
SECTION II NOMBRE D'UNITÉS DE CHARGEMENT EXIGÉ 260
SECTION III NORMES D'AMÉNAGEMENT 261
SOUS-SECTION 1 AIRE DE CHARGEMENT 261
SOUS-SECTION 2 ACCÈS À UNE AIRE DE CHARGEMENT 263

CHAPITRE II STATIONNEMENT POUR VÉHICULES ROUTIERS **265**
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 265
SECTION II NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT AUTORISÉ 265
SECTION III EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 267
SECTION IV AIRE DE STATIONNEMENT EN FAÇADE 270
SECTION V MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET DIMENSIONS DES UNITÉS, DES VOIES D'ACCÈS ET DES VOIES DE CIRCULATION 271
SECTION VI AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 UNITÉS ET PLUS 275
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 275
SOUS-SECTION 2 EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS 276
SOUS-SECTION 3 EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 20 UNITÉS ET PLUS 278
SOUS-SECTION 4 (Abrogé). 280
SECTION VII TRAVAUX ASSUJETTIS À L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) 281

CHAPITRE III STATIONNEMENT POUR VÉLOS **283**
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 283
SECTION II EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ESPACE DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS COMPRENNANT 10 UNITÉS ET PLUS 285
SECTION III EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ESPACE DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR POUR VÉLOS DE 20 UNITÉS ET PLUS DESSERVANT UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS 286

TITRE VII USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES **289**

CHAPITRE I USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS **289**
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 289
SECTION II AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 289
SECTION III MODIFICATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS D'UN BÂTIMENT D'HABITATION DONT LE NOMBRE DE LOGEMENTS EST DÉROGATOIRE 291
SECTION IV REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN USAGE DE LA FAMILLE HABITATION 291
SECTION V REMPLACEMENT D'UN USAGE QUI DÉROGE À LA SUPERFICIE 291
SECTION VI PERTES DE DROITS ACQUIS 291
SECTION VII REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN RAISON DU VOISINAGE AVEC L'HABITATION 292
SECTION VIII AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE 292
SECTION IX POSSIBILITÉS DE REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 293
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 293
SOUS-SECTION 2 ZONE OÙ EST AUTORISÉE UNE CATÉGORIE DE LA FAMILLE HABITATION 293
SOUS-SECTION 3 ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.1 293
SOUS-SECTION 4 ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.2, C.3, C.4, C.5 OU C.8 294
SOUS-SECTION 5 ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.6 OU C.7 294
SOUS-SECTION 6 ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.2, I.3, I.4 OU I.5 294
SOUS-SECTION 7 ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.6 295
SECTION X ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES DÉROGATOIRES 295
SECTION XI *(Abrogé)* 295

CHAPITRE II CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS **297**
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 297
SECTION II MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 297
SECTION III AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 297
SOUS-SECTION 1 *(Abrogé)* 300
SECTION IV PERTE DE DROITS ACQUIS 301
SECTION V RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION PATRIMONIALE 301

TITRE VIII PROJETS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION ET PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE **303**

CHAPITRE I TYPES DE PROJET **303**

CHAPITRE II DEMANDES DE PERMIS **303**

CHAPITRE III CRITÈRES APPLICABLES **304**

CHAPITRE IV AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DÉCISION DU CONSEIL **308**

TITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES **309**

TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES **311**

ANNEXES A.1 PLAN DES ZONES **313**

ANNEXES A.2 PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊTS **313**

ANNEXES A.3 GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS **313**

ANNEXES B CARTES INTITULÉES « CARTE DE LOCALISATION DES AIRES ET UNITÉS DE PAYSAGE », AINSI QUE DES FICHES DESCRIPTIVES DES DIFFÉRENTES UNITÉS DE PAYSAGE COMPRISE DANS LES LIMITES DU SECTEUR DU MONT-ROYAL. **313**

ANNEXE C PLAN INTITULÉ « RÉSEAUX FERROVIAIRE ET ROUTIER À FORT DÉBIT ». **314**

ANNEXE D PLAN INTITULÉ « DENSITÉ RÉSIDENTIELLE ». **314**

ANNEXE E DOCUMENT INTITULÉ « RECHERCHE DOCUMENTAIRE PRÉALABLE À LA PRODUCTION D'UNE ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PATRIMONIAL ». **314**

ANNEXE F DOCUMENT INTITULÉ « LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES ». **314**

ANNEXE G DOCUMENT INTITULÉ « EXTRAIT DE LA NORME NQ 0605-100/2001 INTITULÉE « AMÉNAGEMENT PAYSAGER À L'AIDE DE VÉGÉTAUX » **314**

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville délimitée au nord par la limite de la Ville de Mont-Royal depuis la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la rue Jean-Talon, la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à la limite de la Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de la Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et de la limite de la Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Mont-Royal.

L'article 1 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 3 du projet de règlement RCA22 17378.

2. Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction situé dans le territoire décrit à l'article 1 doit être construit et occupé conformément au présent règlement.

CHAPITRE II
INTERPRÉTATION

3. Un tableau, une figure et une annexe auxquels on réfère font partie intégrante du présent règlement.

4. Les limites des secteurs et parties de rues montrées aux plans joints en annexe correspondent aux repères suivants et à leurs prolongements :

1° les limites de la ville;

2° les limites territoriales des arrondissements;

3° l'axe des voies publiques;

4° l'axe des ruelles;

5° l'axe des voies ferrées;

6° les lignes de lotissement;

7° les lignes de terrain qui font l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;

8° les repères physiques illustrés;

9° la distance mesurée à l'échelle du plan, à défaut d'un autre repère.

5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **abri temporaire d'automobile** » : une construction composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles ;

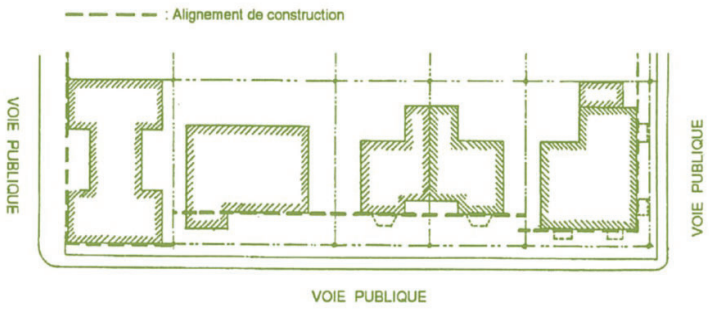
« **agriculture urbaine** » : culture de végétaux en milieu urbain, comprenant la culture de plantes comestibles, excluant toute production industrielle visant la transformation du produit ;

« **aire de détente** » : un espace libre, de propriété publique ou privée, accessible au public et aménagé à des fins de détente ;

« **aire de stationnement** » : un emplacement hors rue aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement. Une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de stationnement et des voies de circulation ;

« **alignement de construction** » : une ligne établie sur la propriété privée qui détermine l'implantation d'une façade ;

L'article 5 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 4 du projet de règlement RCA22 17378.



« **aménagement paysager** » : une intervention extérieure effectuée sur une propriété privée ou institutionnelle visant à ajouter ou déplacer des arbres, arbustes ou massifs floraux et végétaux ou à ajouter ou transformer des trottoirs, terrasses, chemins ou patios sur une superficie qui couvre 200 mètres carrés et plus, ou encore à modifier d'une quelconque façon le niveau du sol de plus de 20 centimètres, à ajouter ou transformer des murs ou murets, à abattre un arbre faisant partie d'un alignement de trois arbres ou plus ou d'un massif composé de cinq arbres ou plus ;

Complément d'information :

Les travaux d'aménagement paysager au sol requièrent un permis dans les cas suivants :

a) Le terrain est situé dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal ;

b) Le terrain est situé dans le secteur significatif correspondant au secteur du Mont-Royal (Règl. 01-276, art. 345.1 et 345.2) ;

c) L'intervention extérieure consiste à abattre un arbre dont le diamètre du tronc est de 10 cm ou plus;

d) L'intervention extérieure vise à rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre;

e) L'intervention extérieure vise à effectuer une opération de remblai ou de déblai sur un terrain situé en tout ou en partie dans un bois, un écoterritoire ou à moins de trente mètres d'un bois compris dans un écoterritoire.

La demande de permis doit être accompagnée des documents énumérés à l'article 122.1 Règl. 01-276.

« **antenne** » : un dispositif destiné à recevoir et à émettre des ondes électromagnétiques à des fins de radiocommunication et comprenant aussi le support destiné spécifiquement à le soutenir ;

« **antenne parabolique** » : une antenne comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues et d'orienter les ondes émises dans une seule direction ;

« **antenne terrestre** » : une antenne autre qu'une antenne parabolique ;

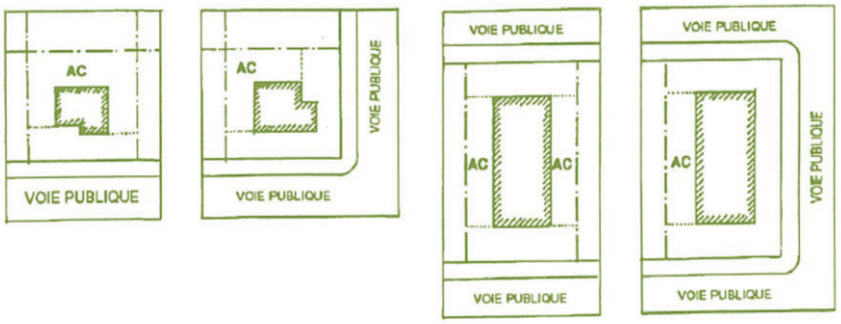
« **appareil d'amusement** » : un appareil de jeu ou un dispositif d'amusement permis par la loi pour l'utilisation duquel une somme est exigée, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge, un jeu de table non électrique, un jeu de quilles, un appareil à reproduire le son ou un appareil de loterie vidéo ;

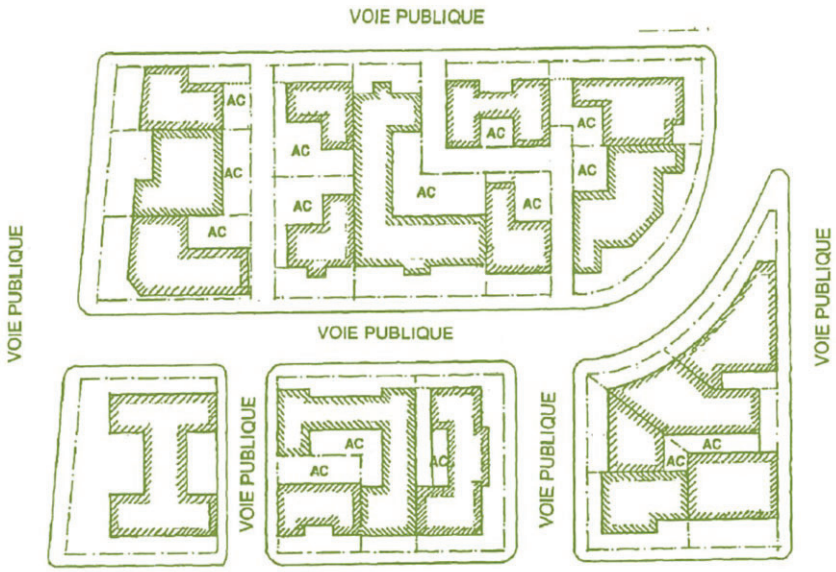
« arbre à moyen ou grand déploiement » : un arbre dont la hauteur à maturité peut atteindre plus de 15 m et dont la canopée peut atteindre un diamètre de plus de 5 m ;

« **atelier d'artiste et d'artisan** » : un lieu de création ou de production utilisé par un artiste ou un artisan ;

« **autopartage** » : système par lequel sont mis à la disposition des clients ou des membres un ou plusieurs véhicules automobiles ;

« **autres cours** » : un espace compris entre les murs extérieurs d'un bâtiment principal et les limites d'un terrain, excluant une cour avant ;





« **auvent** » : abri en toile supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil ;

Complément d'information :
Le présent règlement ne prévoit pas de norme pour les auvents. Par conséquent, ils sont autorisés et leur installation ne requiert pas de permis ou d'autorisation.

« **banne** » : auvent muni d'un mécanisme qui permet sa rétractilité ;

« **bâtiment** » : construction ou partie de construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des choses ;

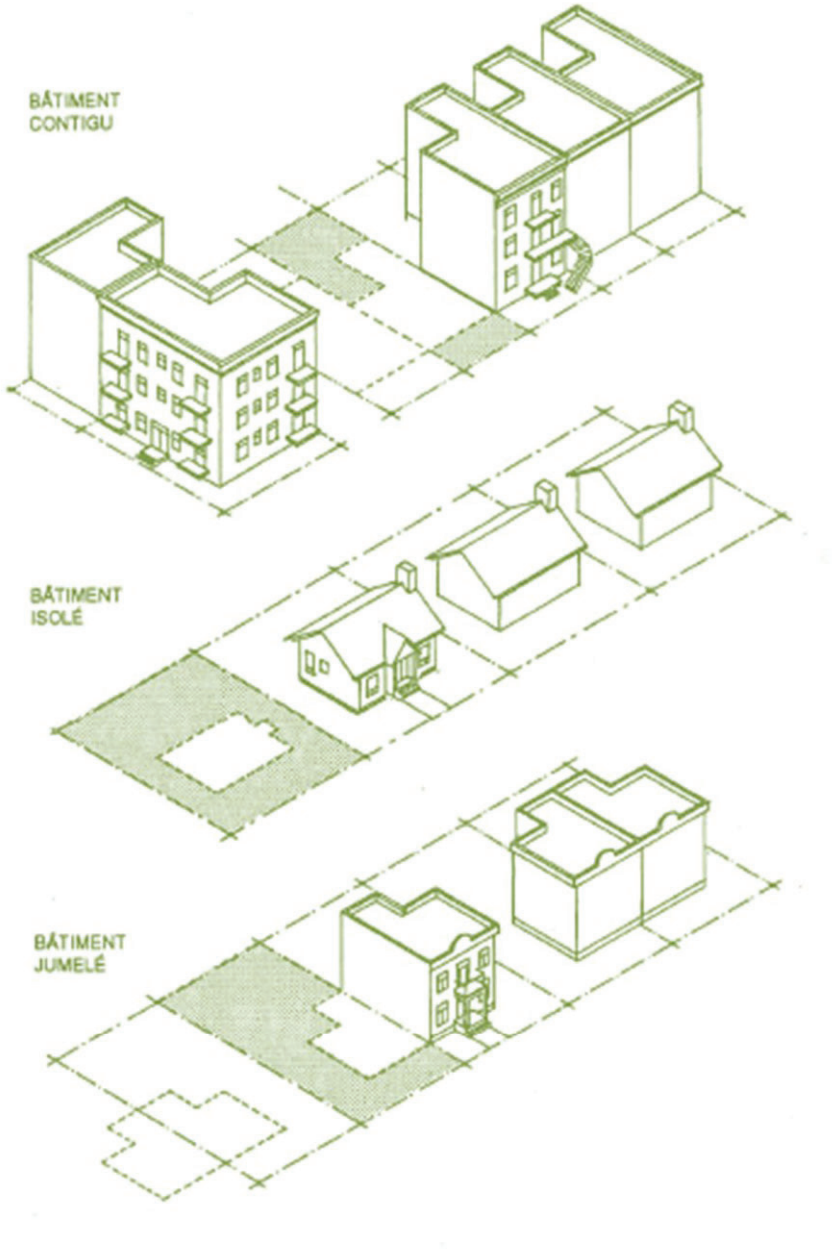
« **bâtiment adjacent** » : un bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent partageant la même limite latérale de lot ;

« **bâtiment contigu** » : un bâtiment principal érigé sur les deux limites latérales d'un terrain ;

« **bâtiment de logements sociaux ou communautaires** » : un bâtiment destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8);

« **bâtiment isolé** » : un bâtiment principal érigé en retrait des limites latérales d'un terrain ;

« **bâtiment jumelé** » : un bâtiment principal érigé sur une seule des limites latérales d'un terrain ;

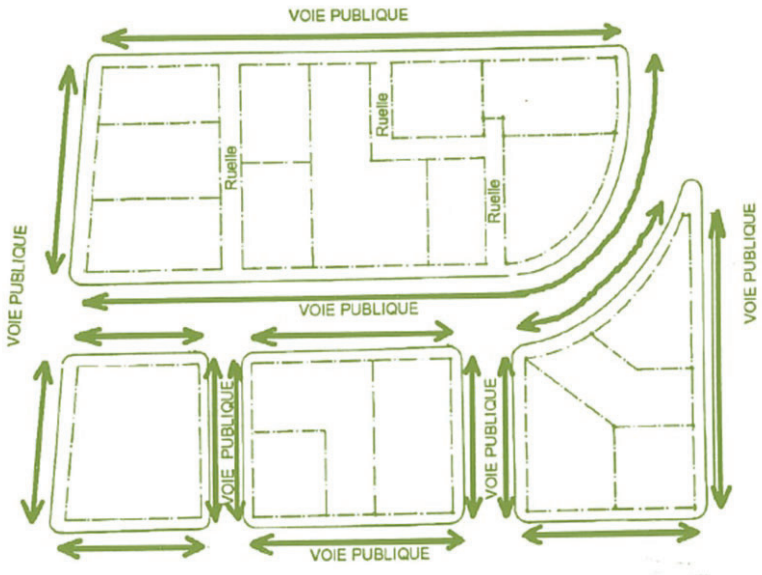

BÂTIMENT
CONTIGU
BÂTIMENT
ISOLÉ
BÂTIMENT
JUMELÉ

« **bâtiment voisin** » : un bâtiment principal attenant à un autre bâtiment principal ou à un terrain et partageant les mêmes limites de lots, ou un bâtiment principal situé du côté opposé de la voie publique ou d'une ruelle ;

« **brisis** » : partie inférieure et généralement très abrupte du versant d'un toit brisé, mansardé par opposition au terrasson. L'arête séparant les deux pentes d'un versant constitue une ligne de brisis ;

« **construction** » : un bâtiment ou un ouvrage résultant de l'assemblage de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol ;

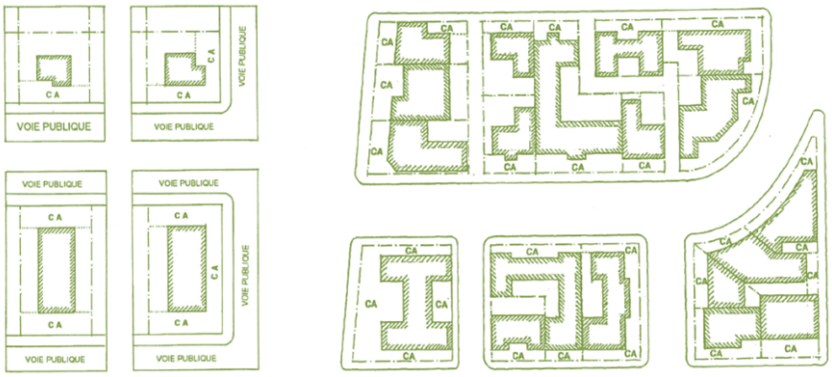
« côté d'îlot » : un côté de voie publique compris entre deux voies publiques transversales successives, ou un côté de voie publique compris entre une voie publique transversale et une voie ferrée, un cours d'eau ou une limite municipale ;



« coupe d'assainissement » : coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans un peuplement d'arbres ;

« **cour anglaise** » : un espace en contrebas du niveau du sol qui donne accès à un bâtiment, à l'exclusion d'une entrée pour véhicules ;

« **cour avant** » : un espace compris entre la limite avant, les limites latérales d'un terrain et les plans de façade et leurs prolongements ;



« **cours d'eau** » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend les cours d'eau intérieurs ;

« **couronnement** » : qui termine et orne le sommet ou le faîte d'un bâtiment ;

« **débarcadère** » : lieu aménagé pour accueillir un véhicule et qui sert à l'embarquement et au débarquement des marchandises ou des personnes ;

« **débit de boissons alcooliques** » : tout établissement qui requiert ou détient un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) incluant, notamment, un bistro ou un café ;

Complément d'information :

Sous réserve des usages protégés par droits acquis et des usages complémentaires, l'usage « Débit de boissons alcooliques » est autorisé seulement dans la catégorie C.8.

« **dépendance** » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une estrade, une aire d'entreposage ou une guérite ;

Complément d'information :

Un garage attaché au bâtiment principal n'est pas considéré comme une dépendance. Il fait partie intégrante du bâtiment principal et n'est donc pas assujetti aux dispositions relatives aux dépendances. Il devra toutefois respecter les règles relatives au bâtiment principal.

Pour desservir un bâtiment résidentiel, il est possible de construire sans permis une dépendance de 15 m² ou moins et de 4 m de hauteur ou moins. Bien qu'aucun permis ne soit requis, des normes de construction et le Règlement d'urbanisme doivent être respectés. À titre d'exemple, une distance d'un mètre (3 pi 3 po) doit être respectée entre le cabanon et la résidence. De plus, une distance d'au moins 0,6 m (2 pi) des limites de propriété doit être respectée, autrement un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes est exigé.

***Exceptions** : Un permis est requis pour la construction d'une dépendance dans les cas suivants :*

1) *La propriété est située dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal ;*
2) *La dépendance est située dans un secteur significatif et elle est visible de la voie publique ;*
3) *La dépendance est de plus de 15 m² ;*
4) *La dépendance est de plus de 4 m de hauteur ;*
5) *La dépendance dessert un bâtiment dont l'usage n'est pas résidentiel.*

« **dépérissement irréversible d'un arbre** » : le fait que plus de 50 % du houppier soit constitué de bois mort ;

« DHP » : le diamètre d'un arbre mesuré à 1,4 m au-dessus du niveau du sol ;

« DHS » : le diamètre d'un arbre mesuré à 15 cm au-dessus du niveau du sol ;

« **directeur** » : le directeur du service compétent ;

« emprise excédentaire du domaine public » : la partie de la voie publique située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite d'une propriété riveraine ;

« **épicerie santé** » : établissement où l'on vend des fruits et légumes non transformés en plus de produits de consommation courante ;

« **équipement mécanique** » : un appareil et un conduit électriques, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air ;

Complément d'information :

À l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible, un équipement mécanique ne doit pas être visible en façade d'un bâtiment (Règl. 01-276, art. 85).

« **espace habitable** » : un espace ou une pièce destiné au sommeil et pouvant également servir au séjour, à la préparation des repas ou à leur consommation ;

« **établissement** » : un espace utilisé pour l'exploitation d'un usage, excluant un logement ;

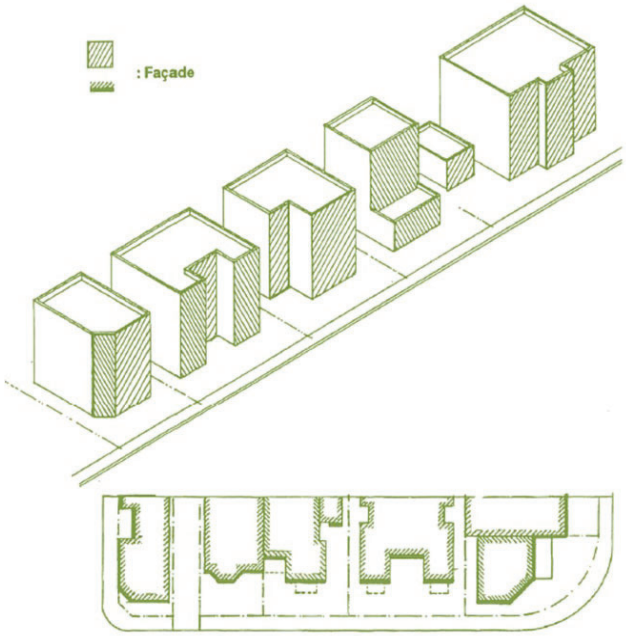
« **établissement de jeux récréatifs** » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des équipements autres que des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public, y compris une salle de quilles ;

« **étage** » : une partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond immédiatement au-dessus ;

Complément d'information :

Une mezzanine est considérée comme un étage lorsque sa superficie de plancher est supérieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur (Règl. 01-276, art. 19).

« **façade** » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et pouvant comporter un ou plusieurs plans ; lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade ;



« **fausse mansarde** » : se dit d'une toiture dont l'aspect s'apparente à celui d'un toit mansardé mais qui dans les faits est un toit plat orné d'un brisis ;

« **galerie** » : plate-forme extérieure en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, avec issue au sol ;

« **gîte** » : un établissement exploité par une personne dans son domicile qui offre au public au plus 5 chambres ainsi qu'un service de petit-déjeuner servi sur place, et ce, moyennant un prix forfaitaire ;

« **grande propriété à caractère institutionnel** » : immeuble identifié comme tel sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs » ;

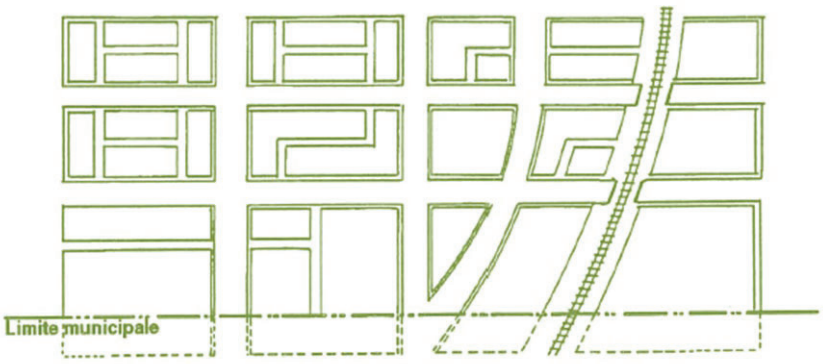
« **habitation collective de soins et de services** » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où est offert l'hébergement en chambres et où les résidents, en plus d'y avoir domicile, reçoivent certains soins et services à la personne, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité et les loisirs ;

« **habitation motorisée** » : une habitation motorisée définie à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91, 16 octobre 1991) ;

« **hauteur altimétrique** » : la hauteur d'un bâtiment calculée en mètres à l'aide d'un système de référence altimétrique qui prend le niveau moyen de la mer comme surface de référence ;

« **hôtel** » : un établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés et dotés d'un service d'auto cuisine et où sont inclus des services de réception, d'entretien ménager quotidien ainsi que tout autre service hôtelier ;

« **îlot** » : un terrain ou un groupe de terrains délimités par des voies publiques, des voies ferrées, des cours d'eau ou des limites municipales ;



« **indice de réflectance solaire** » : indice exprimé par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur et la fraction du rayonnement solaire, direct et diffus, qui est réfléchi par une surface ;

« **infrastructure publique** » : bâtiment ou terrain réservé à des fins de services publics tels qu'un établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux, un établissement et service liés à la gestion des neiges usées et un équipement de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles ;

« **intersection** » : voie publique délimitée par une autre voie publique, une voie ferrée, un cours d'eau ou une limite municipale ;

« **leq** » : un indice exprimant la dose d'énergie acoustique reçue pendant une période déterminée ;

« **lieu de culte d'intérêt** » : immeuble identifié comme tel sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs » ;

« **limite arrière** » : une limite de terrain opposée à la limite avant et joignant 2 limites latérales ;

« **limite avant** » : une limite de terrain coïncidant avec la limite d'emprise de la voie publique ;

« **limite latérale** » : une limite de terrain comprise entre la limite avant et la limite arrière ou une autre limite latérale ;

« **littoral** » : la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ;

« **logement** » : une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et contenant des installations sanitaires, ainsi que des installations de chauffage et de cuisson. Le terme logement ne peut s'appliquer à un hôtel ;

« **maçonnerie** » : la maçonnerie comprend la brique d'argile ou de béton, la pierre naturelle ou composée, le bloc architectural en béton, le panneau de béton d'une épaisseur minimale de 75 mm dont la texture s'apparente au bloc architectural, ou tout autre matériau apparenté. Le stuc et l'enduit acrylique ne sont pas considérés comme de la maçonnerie ;

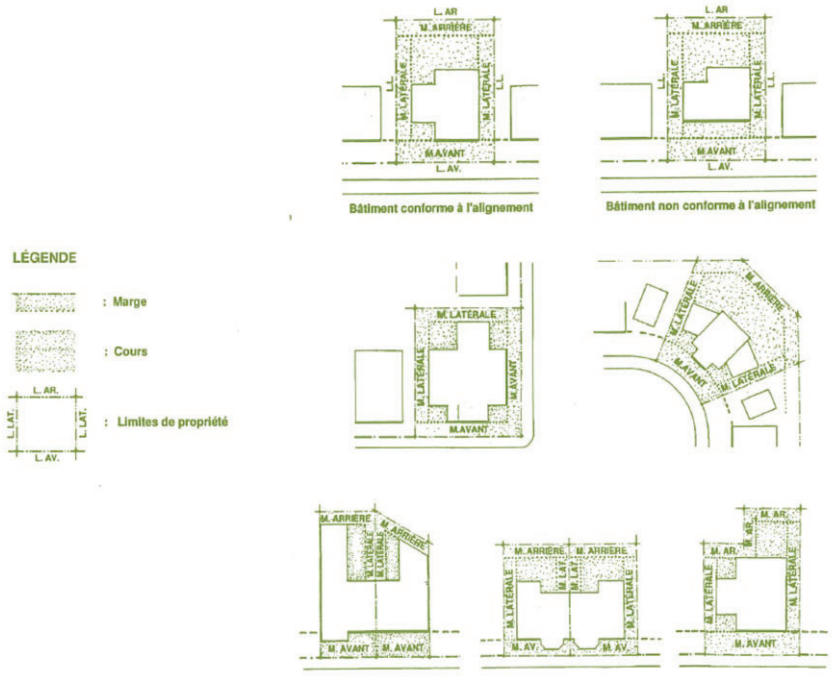
« **maison de chambres** » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où des chambres sont offertes, moyennant ou non une contrepartie, aux fins de domicile et dont chacune de ces chambres comporte au plus deux des trois équipements suivants : un WC, une baignoire ou une douche, une cuisinette ;

« **marché saisonnier** » : étalage extérieur et vente au détail principalement de fruits et légumes non transformés et, dans une moindre mesure, de plantes potagères et fruitières ;

« **marge arrière** » : l'espace compris entre la limite arrière d'un terrain et une ligne parallèle à celle- ci située à l'intérieur du terrain ;

« **marge avant** » : l'espace compris entre la limite avant d'un terrain et l'alignement de construction ;

« **marge latérale** » : un espace compris entre une limite latérale d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain entre les marges avant et arrière ;



« **marquise** » : construction permanente en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux ;

« **mezzanine** » : un niveau intermédiaire ou balcon intérieur entre le plancher et le plafond d'un étage ;

« **mur arrière** » : un mur d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs plans et faisant face à la limite arrière de terrain ;

« **mur latéral** » : un mur d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs plans et faisant face à la limite latérale de terrain ;

« **niveau naturel du sol** » : le niveau du sol avant rehaussement, déblaiement, remblaiement ou autre modification ;

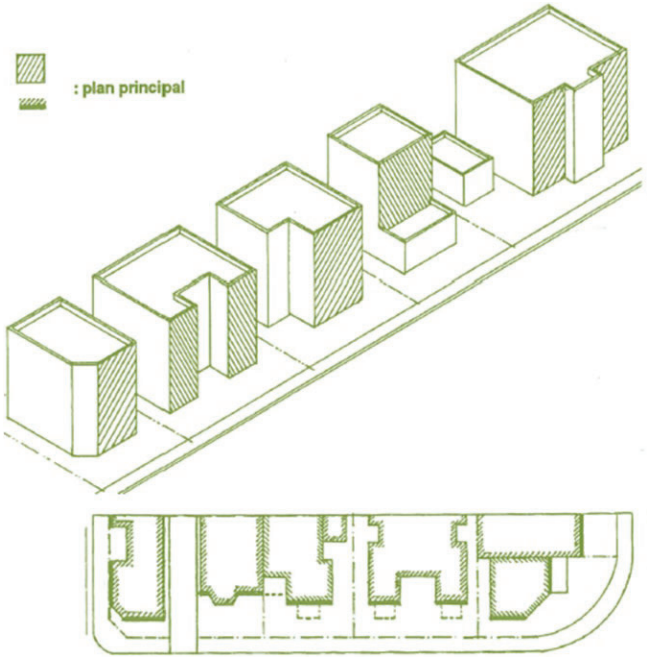
« **ouverture** » : une percée pratiquée dans un mur et servant à l'accès ou à l'éclairage d'un bâtiment, à l'exception des portes de garage ;

« **parc de stationnement commercial** » : une aire de stationnement exploitée commercialement ;

« **parc de stationnement privé** » : une aire de stationnement non exploitée commercialement, aménagée sur un terrain autre que celui pour lequel des unités de stationnement sont fournies ;

« **perron** » : construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée ;

« **plan principal** » : un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie ;



« pleine terre » : ce qui est dans le sol avec un tréfonds libre de toute construction ;

« **poste de police de quartier** » : un poste de police sans local de détention ;

« **projet commercial de moyenne ou de grande surface** » : un immeuble comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 4 000 m^2 et plus, de même qu'un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 1 000 m^2 et plus ;

« **résidence de tourisme** » : un établissement où est offert à une clientèle de passage de l'hébergement dans une résidence meublée et dotée d'une cuisine, excluant l'hébergement offert par une personne dans son domicile ;

« **restaurant rapide** » : établissement de restauration dont les aliments sont servis majoritairement dans des contenants, emballages ou assiettes jetables, lorsqu'ils sont consommés sur place, et où il n'y a aucun service aux tables ;

« **rez-de-chaussée** » : un espace compris entre le premier plancher, hors sol en tout ou en partie, situé au-dessus du niveau du trottoir et le plafond immédiatement au-dessus ;

« **rive** » : une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

a) Lorsque la pente est inférieure à 30 % ;

b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les cas suivants :

a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ;

b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur ;

« **roulières** » : tracé aménagé pour le passage des roues d'un véhicule ;

« **ruelle** » : une voie secondaire donnant accès à des terrains riverains déjà desservis par une voie publique ;

« **salle d'amusement** » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement, où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public ;

« **salle d'amusement familiale** » : une salle occupée ou utilisée essentiellement pour fins d'amusement, où l'on retrouve des appareils destinés à l'amusement ou à la récréation de personnes mineures ;

« **salle de billard** » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des jeux de table non électriques sont mis à la disposition du public ;

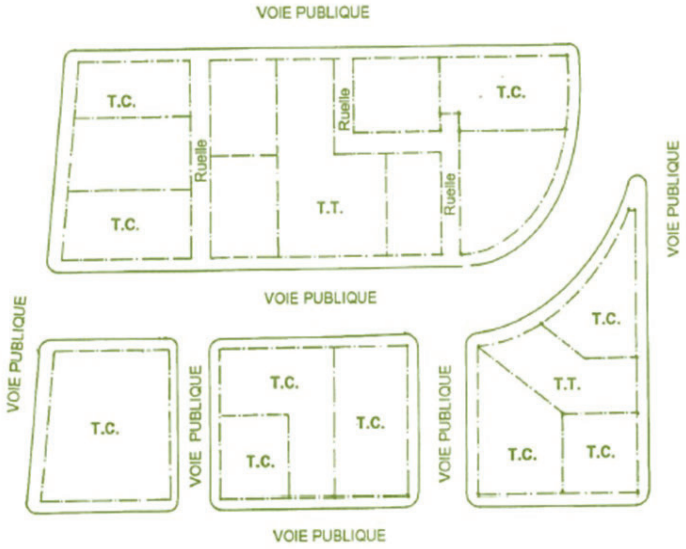
« **service au volant** » : service reçu par une personne sans qu'elle n'ait à quitter son véhicule routier ;

« **terrain** » : un lot, une partie de lot ou un ensemble de lots formant une seule propriété, à l'exception d'une partie de terrain qui fait l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi ;

« **terrain bâti** » : un terrain occupé par un bâtiment ayant une superficie de plancher d'au moins 50 m^2 ou occupé par un usage carburant ;

« **terrain de coin** » : un terrain situé à l'intersection de 2 ou plusieurs voies publiques ;

« **terrain transversal** » : un terrain, autre qu'un terrain de coin, adjacent à deux voies publiques ;



« **terrasson** » : partie supérieure et généralement à faible pente du versant d'un toit brisé, mansardé par opposition au brisis ;

« **toit mansardé** » : toit à quatre pans, dont l'inclinaison de la partie supérieure est à faible pente et celle de la partie inférieure est à forte pente ;

« **toit végétalisé** » : recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale ;

« **toiture à versant** » : toit à une ou plusieurs pentes dont l'angle est plus grand que ce qui est nécessaire pour le drainage ;

« **tronçon d'une voie publique** » : partie d'une voie publique débutant à une intersection et se terminant à l'intersection suivante ;

« **usage sensible** » : un usage de la famille habitation ou un usage suivant de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1° bibliothèque ;

2° centre d'hébergement et de soins de longue durée ;

3° centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ;

4° centre de réadaptation ;

5° centre de services de santé et de services sociaux ;

6° centre hospitalier ;

7° école ;

8° établissement cultuel, tel qu'un lieu de culte et un couvent ;

9° garderie.

« **véhicule automobile** » : un véhicule routier, aménagé principalement pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois, y compris un taxi, une camionnette et une fourgonnette, mais excluant une habitation motorisée ;

« **véhicule routier** » : un véhicule routier défini à l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;

« vestiaire douche » : un local ou une partie de local comportant une installation permettant de prendre une douche et un espace où il est possible de se changer et de suspendre ses vêtements ;

« **voie d'accès** » : un passage privé donnant accès à une aire de stationnement ou de chargement à partir d'une voie publique ou d'une ruelle ;

« **voie de circulation** » : un passage privé donnant accès à une unité de stationnement ou de chargement à partir d'une voie d'accès, d'une voie publique ou d'une ruelle ;

« **voie publique** » : un espace public réservé à la circulation des véhicules et des piétons et donnant accès aux terrains riverains, excluant une ruelle.

RCA04 17053, a. 1, 17-06-2004 ; RCA06 17083, a. 1, 09-03-2006 ; RCA06 17101, a. 1, 10-08-2006 ; RCA07 17113-1, a. 1, 04-10-2007 ; RCA14 17234, a.1, 26-11-2024 ; RCA15 17255, a. 1, 24-03- 2016 ; RCA16 17267, a. 1, 26-07-2016; RCA20 17336, a.1, 16-02-2021, RCA20 17331, a.1, 17-02-2021; RCA21 17348, a. 1, 21-03-2022.

5.1. Lorsqu'un **bâtiment**, autre qu'une dépendance, **existant avant le 1er janvier 2008** et situé sur un terrain existant à la même date, **ne fait pas face à une voie publique**, le mur ou l'ensemble des murs orientés sur le même plan où se retrouve l'entrée principale est assimilé à une façade. La limite de propriété faisant face à cette façade est considérée être la limite avant.

PIIA

Aux fins du présent article, **l'entrée principale** est désignée être la porte permettant l'accès au bâtiment. S'il y a **plus d'une porte d'accès**, l'entrée principale doit être désignée conformément aux dispositions du **titre VIII** selon les critères suivants :

Complément d'information :

S'il y a plus d'une porte d'accès, l'entrée principale doit être présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 560,00 $

1° les caractéristiques architecturales du bâtiment supportent le rôle d'accueil majeur que l'on réserve à l'entrée principale ;

2° l'entrée principale tend à se présenter clairement par rapport à l'accès principal du terrain ;

3° l'entrée principale tend à s'orienter du côté de la voie publique de référence au bâtiment.

RCA07 17135, a. 1, 06-03-2008.

CHAPITRE III
PLAN DES ZONES

6. Le « Plan des zones » de l'annexe A.1 » découpent en zones le territoire décrit à l'article 1.

RCA18 17297, a. 13, 06-07-2018; RCA18 17299, a.1, 07-09-2018; RCA21 17350, a. 1, 22-09-2021.

CHAPITRE IV
GRILLE DES USAGES ET DES SPECIFICATIONS

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

6.1. En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et des spécifications incluse à l'annexe A.3 est applicable à chacune des zones.

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

6.2. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « **Zone** » qui identifie la zone concernée selon le découpage du plan de zones de l'annexe A.1.

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

6.3. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « **Catégories d'usages autorisées** » qui inclut les sous-sections « Catégorie d'usages principale » et « Autres catégories d'usages ».

La sous-section « **Catégorie d'usages principale** » identifie, parmi les catégories d'usages prévues au titre III, la catégorie d'usages principale pour la zone concernée. La catégorie d'usages principale est une catégorie d'usages autorisée pour la zone concernée, sous réserve des dispositions particulières.

La sous-section « **Autres catégories d'usages** » identifie, parmi les catégories d'usages prévues au titre III, celles autorisées pour la zone concernée, sous réserve des dispositions particulières.

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

6.4. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « **Classes d'occupation** » qui identifie, le cas échéant, la classe d'occupation applicable à chaque catégorie d'usages autorisée pour la zone concernée.

Lorsqu'une lettre apparait à la fin de la ligne d'une catégorie d'usages, celle-ci est autorisée aux conditions applicables à cette classe d'occupation.

Lorsqu'aucune lettre n'apparait à la fin de la ligne d'une catégorie d'usages, celle-ci est autorisée sans que les conditions liées aux classes d'occupation y soient applicables.

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

6.5. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « **Densité** » qui prescrit, le cas échéant, l'indice de superficie de plancher (ISP) minimal et maximal pour la zone concernée.

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

6.6. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « **Implantation** » qui prescrit, le cas échéant, pour la zone concernée :

1° le mode d'implantation pour la zone concernée ;

2° le taux d'implantation minimal et maximal pour la zone concernée ;

3° la marge avant minimale et maximale pour la zone concernée ;

4° la marge latérale minimale et maximale pour la zone concernée ;

5° la marge arrière minimale et maximale pour la zone concernée.

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

6.7. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « **Limites de hauteur** » qui prescrit, le cas échéant, pour la zone concernée :

1° la hauteur minimale et maximale en étage pour la zone concernée ;

2° la hauteur minimale et maximale en mètre pour la zone concernée.

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

6.8. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « **Dispositions particulières** » qui prescrit, le cas échéant, des usages ou normes spécifiques applicables à la zone concernée.

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

TITRE II
CADRE BÂTI

CHAPITRE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

7. Les normes énoncées au présent titre s'appliquent à **l'implantation d'un bâtiment**.

7.1. Un bâtiment, autre qu'une dépendance, doit avoir une **largeur minimale de 5,5 m**.

RCA07 17113-1, a. 2, 04-10-2007.

7.2. **Malgré l'article 7.1**, un bâtiment, autre qu'une dépendance, peut avoir une **largeur** comprise entre **4,25 m et 5,5 m** s'il est construit en contiguïté et s'il est implanté sur un terrain ayant une **largeur inférieure à 5,5 m** le 17 août 1994.

RCA07 17113-1, a. 2, 04-10-2007.

CHAPITRE II
HAUTEUR

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 15, 06-07-2018.

9. Dans une zone où la hauteur est prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, **en mètres et en étages**, la hauteur d'un bâtiment doit :

1° être **en tout point** égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrite ;

2° être **en tout point** égale ou supérieure à la hauteur en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade.

Complément d'information :

Les règles d'insertion établissent la hauteur d'un bâtiment dans un secteur de hauteur en mètres et en étages (voir Règl. 01-276, art. 24 à 28.4.)

RCA18 17297, a. 16, 06-07-2018.

10. Dans une zone où la hauteur est prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 **en mètres seulement**, la hauteur d'un bâtiment doit :

1° être **en tout point** égale ou inférieure à la hauteur en mètres maximale prescrite ;

2° être **en tout point** égale ou supérieure à la hauteur en mètres minimale prescrite sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade.

RCA18 17297, a. 17, 06-07-2018.

11. Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10, la hauteur d'un **bâtiment isolé ou jumelé ne comportant pas un toit à versants** doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en mètres ou en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade.

12. Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10, la hauteur d'un **bâtiment isolé ou jumelé comportant un toit à versants** doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être égale ou supérieure à la hauteur en mètres ou en étages minimale prescrite.

Complément d'information :

L'article 16 Règl. 01-276 prévoit le calcul de la hauteur en mètres d'un bâtiment comportant un toit à versants.

L'article 20 Règl. 01-276 prévoit la possibilité d'ajouter un étage sous les combles et des lucarnes à certaines conditions.

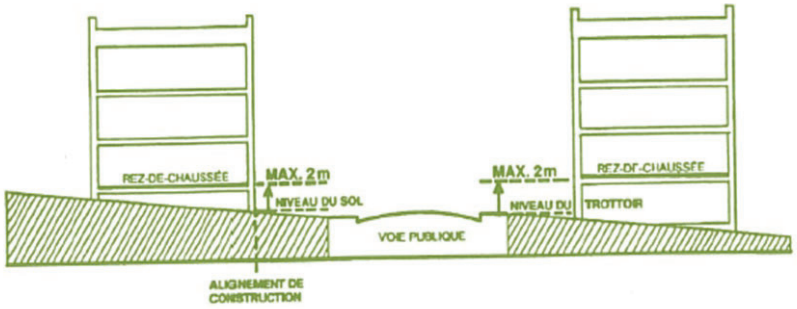
13. Sauf dans un secteur ou pour un immeuble significatif, ou pour un bâtiment dont la construction a été autorisée avant le 17 août 1994, le **plancher du rez-de-chaussée** ne peut être situé à plus de 2 m au-dessus du point le plus

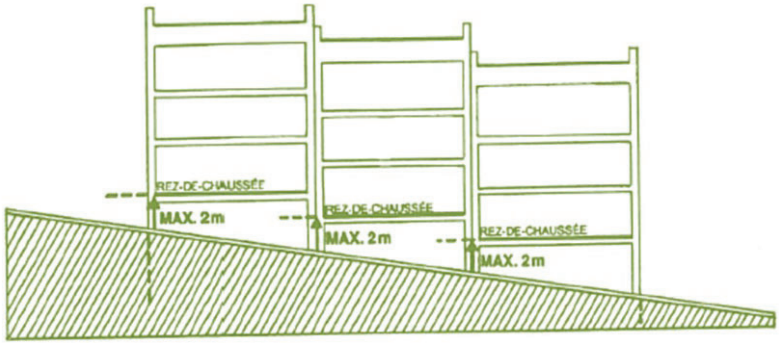
Complément d'information :

Un plan préparé et signé par un arpenteur-géomètre sera requis afin de déterminer le point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol à l'alignement de construction.

L'article 13 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 5 du projet de règlement RCA22 17378.

élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol à l'alignement de construction.



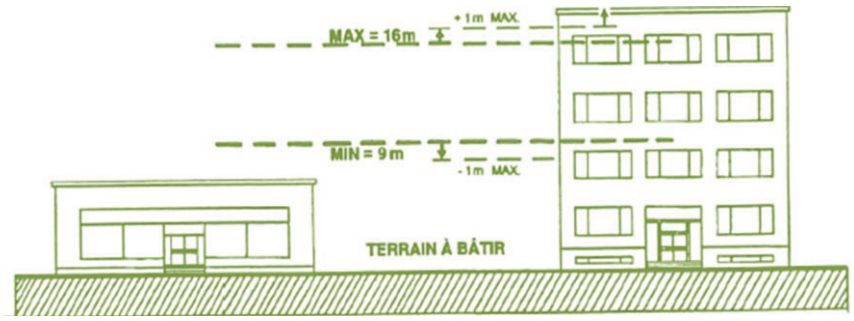


14. Sauf dans un secteur significatif, dans un site du patrimoine et dans les cas visés à la section IV, **la hauteur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 1 m** des hauteurs minimales ou maximales prescrites.

Complément d'information :

La section IV concerne les secteurs où s'appliquent les règles d'insertion, c'est-à-dire les secteurs où les hauteurs prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » sont en mètres et en étages.

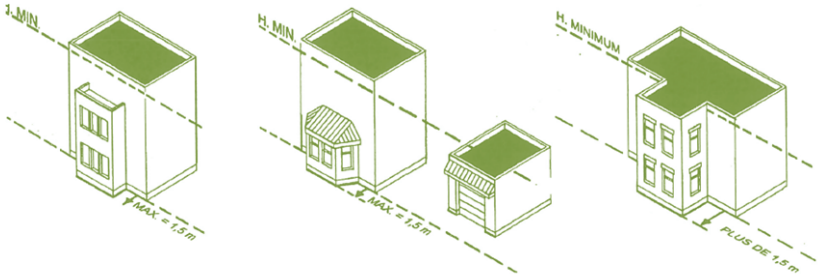
Le présent article ne s'applique pas à la hauteur d'un **rez-de-chaussée** et d'une **dépendance**.



15. Malgré les articles 9, 10 et 11, la hauteur minimale prescrite ne s'applique pas à une **dépendance** ou à une **saillie** sauf pour un **avant-corps** faisant saillie de plus de 1,5 m de la façade.

Complément d'information :

Un avant-corps faisant saillie de plus de 1,5 m par rapport à la façade peut avoir une hauteur inférieure à la hauteur minimale prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » s'il rencontre les conditions des articles 11 et 12 Règl. 01-276.



PIIA

15.1. Le traitement du toit et de tout équipement hors toit visible d'une voie publique, d'un **projet commercial de moyenne ou de grande surface** doit être approuvé en vertu du **titre VIII** en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

Complément d'information :

Un projet commercial de moyenne ou de grande surface est défini à l'article 5 Règl. 01-276.

L'intervention visée par le présent article doit être présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés à l'article 668.1 Règl. 01-276.

Tarif 2022 : 560,00 $

RCA06 17083, a. 2, 09-03-2006.

SECTION II
CALCUL DE LA HAUTEUR

16. La **hauteur en mètres** d'un bâtiment est mesurée à la verticale, à partir du niveau naturel du sol à l'alignement de

Complément d'information :

Le point le plus élevé d'un bâtiment est la membrane de sa toiture.

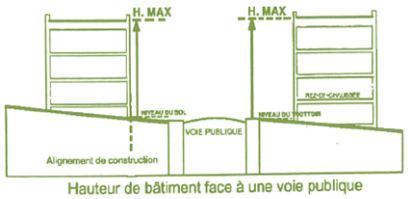
Certaines constructions peuvent dépasser la hauteur maximale prescrite à

L'article 16 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 6 du projet de règlement RCA22 17378.

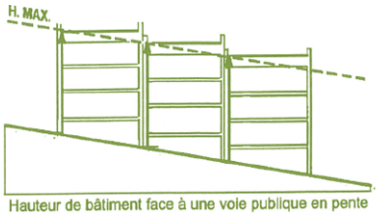
construction ou du trottoir jusqu'en son point le plus élevé, moins 1 m pour un toit à versants.

la « Grille des usages et des spécifications » (voir Règl. 01-276, art. 21 à 23).

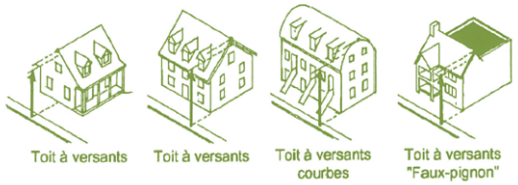
Un plan préparé et signé par un arpenteur-géomètre sera requis afin de déterminer le niveau naturel du sol à l'alignement de construction ou le niveau du trottoir.

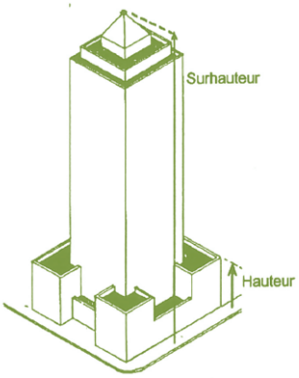


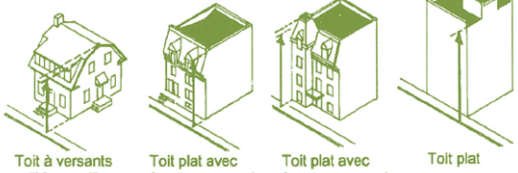
Hauteur de bâtiment face à une voie publique



Hauteur de bâtiment face à une voie publique en pente


Toit à versants | Toit à versants | Toit à versants courbes | Toit à versants "Faux-pignon"




Toit à versants "Mansard" | Toit plat avec fausse-mansarde | Toit plat avec fausse-mansarde et versants | Toit plat

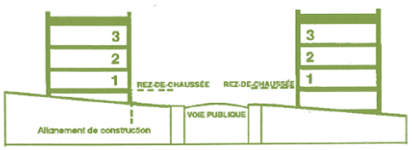


17. La **hauteur en étages** est le nombre d'étages, incluant le rez-de-chaussée, compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé, excluant une construction hors toit.

Complément d'information :

Une construction hors toit n'est pas comprise dans le calcul de la hauteur en étage d'un bâtiment (Règl. 01-276, art. 21.1 à 23).

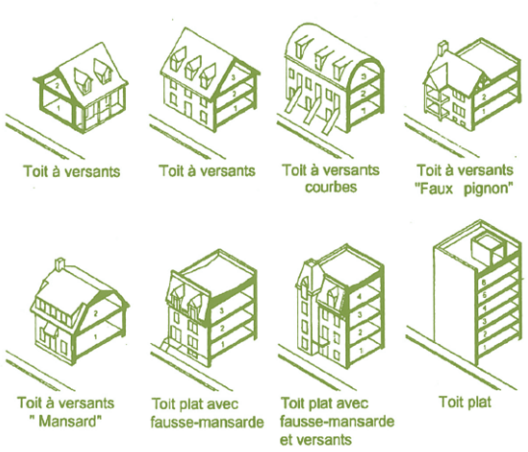
Le rez-de-chaussée correspond au premier étage du bâtiment (Règl. 01-276, art. 5).



Hauteur de bâtiment face à une voie publique



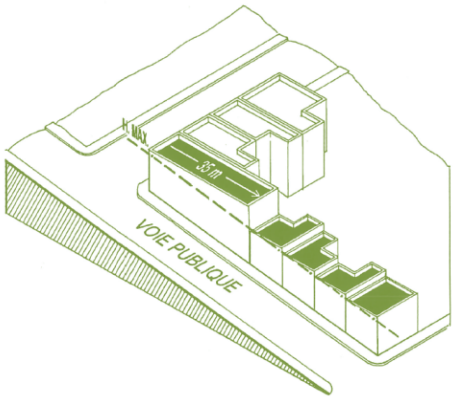
Hauteur de bâtiment face à une voie publique en pente



18. La hauteur en mètres ou en étages d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sur un **terrain en pente bordé par plus d'une voie publique** peut être établie du côté de la voie publique la plus élevée sur une profondeur maximale de 35 m, calculée à partir de la limite d'emprise de cette voie publique.

Complément d'information :

Au delà d'une profondeur de 35 m, les hauteurs minimales et maximales doivent être respectées (en suivant les méthodes de calcul prévues aux articles 16 et 17 Règl. 01-276) en suivant la pente de la voie publique.

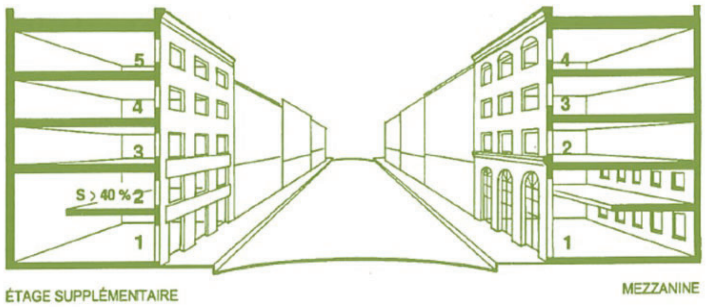


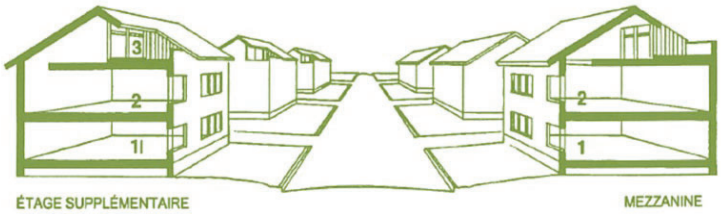
19. Une **mezzanine** est considérée comme un étage lorsque sa superficie de plancher est supérieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.

Complément d'information :

Cette superficie de plancher est mesurée à la face intérieure des murs.

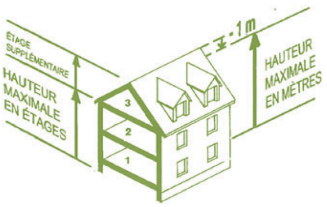
Voir Règl. 01-276, art. 21.1, 22 et 23 concernant les constructions hors toit.





20. Malgré l'article 17, un **étage additionnel sous les combles** est autorisé sous un toit à pignon ou un toit à versants existant le 23 septembre 1998.

Des **lucarnes** peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la superficie de ce versant et que le faîte du toit ne soit pas rehaussé.



L'article 20 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 7 du projet de règlement RCA22 17378.

RCA18 17297, a. 18, 06-07-2018.

20.1. *(Abrogé)*

RCA08 17147, a.1, 18-09-2008; RCA18 17297, a. 19, 06-07-2018.

Complément d'information :

Cette disposition a été transférée en disposition particulière. Voir les grilles 0878 et 0879 de l'annexe A.3 pour plus de détails.

SECTION III
DÉPASSEMENTS AUTORISÉS

21. Aucune construction ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une **cheminée**, d'un **évent** et d'un **mât**.

Un **parapet** ou un **garde-corps** peut dépasser de 2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites. Une **cage d'escalier** ou une **cage d'ascenseur** peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur.

Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7, une construction telle une **structure industrielle de manutention**, un **silo** et un **réservoir** peuvent dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites.

Complément d'information :

La hauteur des constructions mentionnées à la présente section se calcule à partir de la membrane de la toiture du bâtiment.

Voir Règl. 01-276, art. 16 et 17 concernant le calcul de la hauteur.

La section III de ce règlement est visé par une modification incluse aux articles 8 à 13 du projet de règlement RCA22 17378.

21.1. Malgré l'article 21, une **construction hors toit** occupant une superficie de plancher inférieure à 40% de l'étage immédiatement inférieur et abritant uniquement un ou des **équipements mécaniques, un écran sur un toit ou un équipement mécanique hors toit** peut dépasser les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites à la condition de respecter les retraits prescrits dans le tableau suivant, dans lequel H est la hauteur de la construction hors toit de l'écran ou de l'équipement mécanique, mesurée à partir du toit, là où il se trouve :

Hauteur du toit où est installée la construction hors toit, l'écran ou l'équipement mécanique	Retrait minimal p/r à une façade	Retrait minimal p/r à un mur donnant sur une marge latérale, arrière ou sur une ruelle
Inférieure à 12,5 m	2H	1H
De 12,5 m à 20 m	1,5H	0,75H
Supérieure à 20 m	1H	0,50H

Sur un **toit à versants**, aucune construction abritant un écran ou un équipement mécanique hors toit ne doit être visible d'une voie publique.

RCA07 17113-1, a. 3, 04-10-2007.

PIIA

22. Une **construction hors toit** abritant une partie d'un **logement** ou d'un **établissement qui ne comporte pas un équipement mécanique** peut dépasser de 2 m la hauteur maximale prescrite, à la condition que sa superficie de plancher soit inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.

Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au **titre VIII**, selon les critères suivants :

1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un

Complément d'information :

Cet article est toujours applicable aux constructions hors toit avec ou sans dépassement.

La « hauteur maximale prescrite » est la hauteur prescrite à la grille de zonage et non pas la hauteur calculée en fonction des règles d'insertion.

Le calcul s'effectue à la face extérieure des murs et incluant toutes

garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins ;

2° sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent en minimiser l'impact visuel.

Aux fins du paragraphe 2 du deuxième alinéa, les **retraits** suivants sont nécessaires :

1° par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique, un retrait minimal équivalent à 2 fois la hauteur de la construction hors toit ;

2° par rapport à un mur arrière, un retrait minimal équivalent à 1 fois la hauteur de la construction hors toit.

les ouvertures

Une telle construction hors toit doit être présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU), qui l'évaluera selon les critères énoncés au présent article.

***Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain de coin**, un retrait minimal équivalent à 2 fois la hauteur de la construction hors toit devra être respecté par rapport à chacun des murs faisant face à une voie publique.*

Tarif 2022 : 836,00 $

PIIA

23. Une construction hors toit abritant un **équipement mécanique**, une **cage d'escalier** ou une **cage d'ascenseur**, un **écran** ou un **équipement mécanique hors toit**, qui **dérogent à la hauteur maximale prescrite**, peuvent être érigés ou installés sur une partie de bâtiment dont la construction a été **autorisée par la ville avant le 17 août 1994**.

Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au **titre VIII**, selon les critères suivants :

1° il doit être démontré que l'équipement ne peut être intégré à l'intérieur du bâtiment ;

2° son apparence extérieure doit être compatible avec l'apparence extérieure du bâtiment ;

3° sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent être tels que son impact visuel, à partir de la rue, soit minimisé.

Complément d'information :

Une telle construction hors toit doit être présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 560,00 $

23.1. *(Abrogé)*

RCA10 17179, a. 1, 19-07-2010; RCA18 17297, a. 19, 06-07-2018.

Complément d'information :

Cette disposition a été transférée en disposition particulière. Voir la grille 0512 de l'annexe A.3 pour plus de détails.

SECTION IV
RÈGLES D'INSERTION

Complément d'information :

Les règles d'insertion ne s'appliquent qu'aux secteurs où une hauteur en mètres et en étages est prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3; elle ne s'applique donc pas aux secteurs où seule une hauteur en mètres est indiquée.

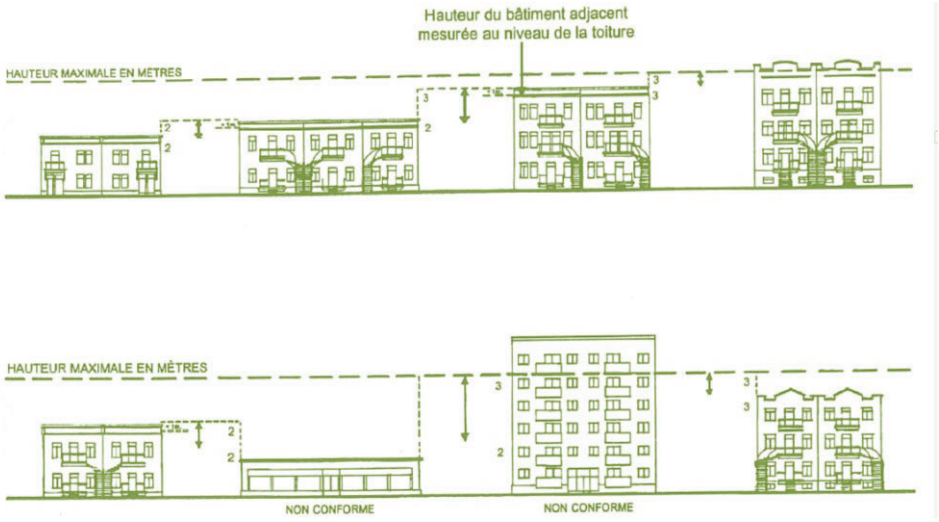
Les règles d'insertion prévues à la présente section s'applique toujours à l'intérieur des limites minimales et maximales prescrites.

24. Dans une zone où la hauteur est prescrite en mètres et en étages, en plus de respecter

les limites de hauteurs prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, la hauteur d'un bâtiment situé **entre 2 bâtiments adjacents** d'une même zone ou d'une zone contiguë où sont prescrites les mêmes limites de hauteurs ne doit pas :

1° être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas conforme aux limites de hauteur prescrites ;

2° être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus haut conforme aux limites de hauteur prescrites ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.



RCA18 17297, a. 20, 06-07-2018.

25. Sous réserve des limites de hauteur prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment adjacent à un **terrain vacant**, à une **ruelle**, à un **terrain de coin**, à une **limite d'une zone où la hauteur en mètres et en étages prescrites est différente**, à un **bâtiment dérogatoire** aux hauteurs en mètres ou en étages minimales ou maximales prescrites, ne doit pas :

1° être inférieure à la hauteur en étages de l'autre bâtiment conforme aux limites de hauteur prescrites ;

2° être supérieure à la hauteur en étages ou supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.

RCA18 17297, a. 21, 06-07-2018.

26. Sous réserve des limites de hauteur prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 et malgré les articles 24 et 25, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé sur un **terrain de coin** ne doit pas être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas situé dans la même zone ou dans une zone contiguë où sont prescrites les mêmes limites de hauteurs.

RCA18 17297, a. 22, 06-07-2018.

27. Sous réserve des limites de hauteurs prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 et malgré les articles 24 et 26, la hauteur en mètres et en étages d'un **bâtiment jumelé à un autre bâtiment jumelé** ne doit pas être :

1° inférieure à la hauteur en étages du bâtiment auquel il est jumelé, ni être inférieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment ;

2° supérieure à la hauteur en étages du bâtiment auquel il est jumelé, ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.

RCA18 17297, a. 23, 06-07-2018.

PIIA

28. Sous réserve des limites de hauteur prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 et lorsqu'approuvée conformément au **titre VIII**, **la hauteur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 1 étage** par rapport aux règles d'insertion prévues aux articles 24 à 27, dans les cas suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 836,00 $

1° 1 seul bâtiment sert à établir la hauteur d'un bâtiment et il n'est pas représentatif du profil général du côté îlot sur lequel il est érigé ;

2° 2 bâtiments servent à établir la hauteur d'un bâtiment isolé et ils ne sont pas représentatifs du profil général du côté d'îlot sur lequel ils sont érigés ;

3° 1 étage en plus ou en moins peut être construit dans les limites de hauteur en mètres établies par règles d'insertion.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

1° la hauteur du bâtiment ne compromet pas le caractère général de la rue ;

2° la hauteur des étages du bâtiment est compatible avec la hauteur des étages des autres bâtiments sur la rue.

RCA18 17297, a. 24, 06-07-2018.

28.1. *(Abrogé)*

RCA03 17024, a. 1, 29-07-2003 ; RCA05 17082, a. 1, 09-03-2006; RCA18 17297, a. 25, 06-07-2018.

Complément d'information :

Cette disposition a été transférée en disposition particulière. Voir les grilles 0212 et 0257 de l'annexe A.3 pour plus de détails.

PIIA

28.2. Sous réserve des limites maximales de hauteur prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, la hauteur d'un bâtiment situé sur un **terrain qui partage une limite avec un terrain où l'habitation est permise dans un autre arrondissement ou une autre municipalité** ne doit pas dépasser de plus de la moitié la hauteur prescrite dans la zone adjacente située dans cet arrondissement ou dans cette municipalité. Si plus d'une zone, située dans un arrondissement voisin ou une municipalité voisine, jouxte le terrain faisant l'objet

du projet, la règle de référence est celle de la zone adjacente jouxtant une limite dans la plus grande proportion. Le calcul de la hauteur en étages doit toujours être arrondi au chiffre entier le plus bas.

Sous réserve des limites de hauteur maximales prescrites, il est **permis d'excéder la hauteur prescrite au premier alinéa**. Cette hauteur doit être approuvée conformément au **titre VIII**, selon les critères suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 836,00 $

1° le projet doit tendre à ne pas créer un impact sur l'ensoleillement supérieur à celui d'une construction d'une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité, si, sur ce terrain, seuls les usages résidentiels sont autorisés ;

2° le recul des étages excédentaires ou de l'ensemble du bâtiment par rapport à la limite de l'arrondissement ou de la municipalité ainsi que la forme du toit doivent tenir compte de la course du soleil de manière à tendre à ne pas augmenter les impacts au niveau de l'ensoleillement et de l'éclairage du terrain localisé dans l'arrondissement voisin ou dans la municipalité voisine ;

3° l'augmentation des marges latérales entre les bâtiments projetés, les variations des implantations du mur arrière ou de la hauteur du bâtiment qui permettent de créer ou de maintenir des dégagements visuels vers le ciel ou entre les bâtiments contribuent, avec le pourcentage de la fenestration et la teinte des parements, à atténuer l'impact du projet.

RCA04 17053, a. 2, 17-06-2004; RCA06 17083, a. 3, 09-03-2006; RCA16 17267, a. 2, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 26, 06-07-2018.

PIIA

28.3. Sous réserve des limites maximales de hauteur prescrites aux à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, dans le cas d'un bâtiment situé sur un **terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le longe ou le traverse**, la hauteur ne doit pas dépasser de plus de la moitié la hauteur prescrite dans la zone adjacente située dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité. Si plus d'une zone, située dans un arrondissement voisin ou une municipalité voisine, jouxte le terrain faisant l'objet du projet, la règle de référence est celle de la zone adjacente jouxtant la limite du terrain dans la plus grande proportion. Le calcul de la hauteur doit toujours être arrondi au chiffre entier le plus bas.

Sous réserve des limites de hauteur maximales prescrites, il est **permis d'excéder la hauteur prescrite au premier alinéa**. Cette hauteur doit être approuvée conformément au **titre VIII**, selon les critères suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 836,00 $

1° le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;

2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs

des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;

3° le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.

4° un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain adjacent à une limite municipale doit tendre à avoir le même impact sur l'ensoleillement qu'un projet qui serait construit à une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre municipalité, si, sur ce terrain, seuls des usages résidentiels sont autorisés.

RCA04 17053, a. 2, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 3, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 26, 06-07-2018.

PIIA **28.4.** Malgré les paragraphes 2° des articles 9 et 10, l'article 11, les paragraphes 1° des articles 24 et 25, l'article 26 et le paragraphe 1° de l'article 27, à l'intérieur des limites existantes le 10 décembre 2004 d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment occupé par l'**usage carburant** dont la construction a été autorisée avant le 10 décembre 2004, la hauteur minimale d'un bâtiment occupé par l'usage carburant sur ce terrain est celle du bâtiment existant le 10 décembre 2004.

La **construction ou l'agrandissement** d'un bâtiment occupé par l'usage carburant doit être approuvé conformément au **titre VIII** selon les critères suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 836,00 $

1° les bâtiments doivent tendre à assurer un encadrement volumétrique optimal pour les piétons;

2° les caractéristiques des bâtiments, ainsi que des installations doivent tendre à minimiser les impacts visuels et sonores sur le tissu urbain environnant;

3° les bâtiments, les installations et l'aménagement paysager doivent s'intégrer au tissu urbain environnant par l'utilisation de matériaux appropriés et la qualité d'intégration du projet sur le plan architectural;

4° les caractéristiques des bâtiments ainsi que ses aménagements paysagers doivent tendre à diminuer l'impact des murs aveugles exposés sur les bâtiments voisins et les voies publiques;

5° la hauteur des parapets ne doit pas être inférieure à celle de la partie haute de la marquise;

6° les parapets doivent avoir une hauteur qui permet l'intégration architecturale des équipements mécaniques.

RCA06 17087, a. 1, 07-04-2006.

SECTION V
ZONE OÙ EST AUTORISÉE UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 23 M OU SUPÉRIEUR À 6 ÉTAGES

RCA07 17129, a. 1, 13-09-2007; RCA18 17297, a. 27, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 1
DISPOSITION GENERALE

PIIA

29. La présente section s'applique à une zone où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 23 m ou supérieure à 6 étages.

Dans cette zone, un **projet de construction** d'une hauteur égale ou supérieure à 23 m ou supérieure à 6 étages, qui **dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres ou en étages des bâtiments conformes aux limites de hauteurs prescrites par la réglementation situés dans un rayon de 50 m d'un terrain sur lequel est projetée la construction**, doit être approuvé conformément au **titre VIII**.

Complément d'information :

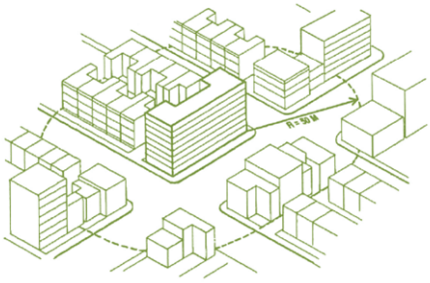
Cette disposition ne s'applique pas si une hauteur égale ou supérieure à 23 m ou supérieure à 6 étages est autorisée par un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Un tel projet de construction doit être présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés aux articles 30 et 668 Règl. 01-276.

Des plans préparés et signés par un arpenteur-géomètre démontrant la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 50 m du terrain sur lequel est projetée la construction seront requis de même qu'une étude des impacts éoliens du projet.

Tarif 2022 : 836,00 $

RCA05 17082, a. 2, 09-03-2006; RCA07 17129, a. 2, 13-09-2007; RCA18 17297, a. 28, 06-07-2018.





SOUS-SECTION 2
AMENAGEMENT, ARCHITECTURE ET DESIGN

PIIA

30. En plus des critères énoncés à l'article 668 du **titre VIII**, un projet de construction visé à l'article 29 doit respecter les critères suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

1° le projet doit tenir compte de l'impact de son insertion sur le cadre bâti et les perspectives visuelles existantes;

2° le projet doit tenir compte de l'impact qu'il génère sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics;

3° le projet doit tendre à assurer une répartition entre les surfaces pleines et les surfaces fenêtrées de toute façade afin d'éviter la présence de murs aveugles.

RCA08 17156, a. 1, 17-06-09.

30.1. (*abrogé*)

RCA05 17083, a. 4, 09-03-2006; RCA07 17129, a. 3, 13-09-2007; RCA10 17179, a. 2, 19-07-2010.

30.2. (*abrogé*)

RCA10 17179, a. 3, 19-07-2010; RCA18 17297, a. 29, 06-07-2018.

Complément d'information :

Cette disposition a été transférée en disposition particulière. Voir les grilles 0002, 0003, 0053, 0542, 0666, 0788, 0793, 0797, 0800 et 0874 de l'annexe A.3 pour plus de détails.

SOUS-SECTION 3
IMPACTS ÉOLIENS

31. Une construction visée à l'article 29 doit faire l'objet d'une **étude des impacts éoliens**, réalisée en fonction des paramètres suivants:

1° la vitesse moyenne du vent doit être calculée sur une période de base d'une heure;

2° la période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %;

3° la vitesse de rafale doit être égale à 2 fois la vitesse moyenne.

Complément d'information :

L'étude des impacts éoliens devra :

- *Être effectuée par un expert dans le domaine ;*
- *Être réalisée en fonction des paramètres prévus à l'article 31 Règl. 01-276;*
- *Démontrer que la construction tend à respecter les critères de l'article 32 Règl. 01-276;*
- *Démontrer la conformité de la construction à l'article 33 Règl. 01-276.*

32. Une construction visée à l'article 29 doit tendre à respecter les critères suivants :

1° en bordure d'une voie publique, une vitesse de vent moyenne au sol de 15 km/h en hiver et de 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps;

2° dans un parc, un lieu public et une aire de détente, une vitesse moyenne au sol de 15 km/h en hiver et de 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 10 % du temps.

RCA07 17113-1, a. 4, 04-10-2007.

33. Les rafales au sol générées par un projet de construction ne doivent pas dépasser une vitesse au sol de 75 km/h durant plus de 1 % du temps.

RCA07 17113-1, a. 5, 04-10-2007.

CHAPITRE III
DENSITÉ

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RCA06 17083, a. 5, 09-03-2006.

34. La densité d'une construction doit être égale ou inférieure à la densité maximale prescrite pour la zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

La densité d'une construction doit être égale ou supérieure à la densité minimale prescrite pour la zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

RCA05 17082, a. 3, 09-03-2006; RCA18 17297, a. 30, 06-07-2018.

34.1. Malgré l'article 34, à l'intérieur des limites existantes le 10 décembre 2004 d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment occupé par l'**usage carburant** dont la construction a été autorisée avant le 10 décembre 2004, la densité minimale d'un bâtiment occupé par l'usage carburant sur ce terrain est celle du bâtiment existant le 10 décembre 2004.

RCA06 17087, a. 2, 07-04-2006.

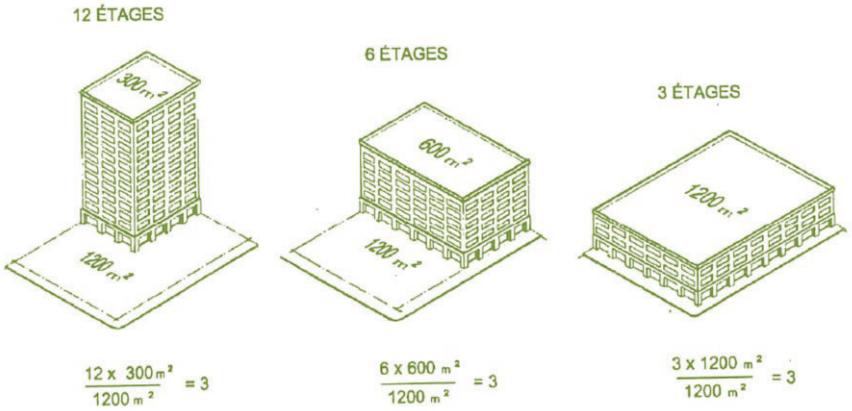
SECTION II
CALCUL DE LA DENSITÉ

35. La **densité** s'exprime par l'indice de superficie de plancher (ISP) qui se calcule par le rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit.

Complément d'information :

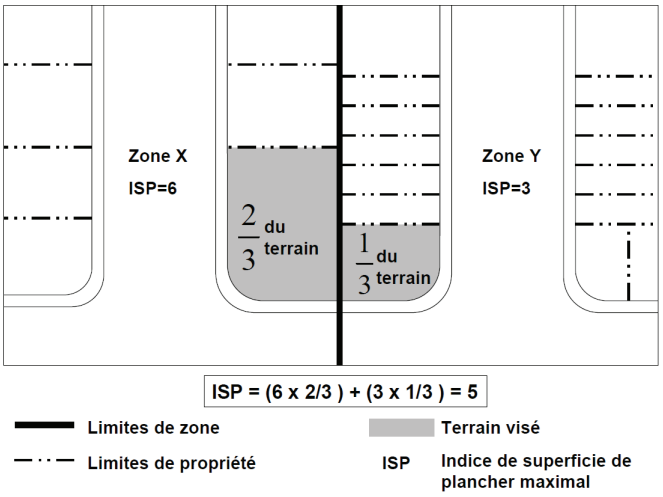
La superficie de plancher d'un bâtiment est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs (voir Règl. 01-276, art. 36).

Certains éléments sont exclus du calcul de la superficie de plancher (voir Règl. 01-276, art. 38 et 39).



36. La **superficie de plancher** d'un bâtiment est égale à la somme de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant une mezzanine et un plancher en sous-sol. La superficie de plancher d'un bâtiment est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs.

37. Lorsqu'un **terrain à construire est affecté par plus d'un indice de superficie de plancher**, l'indice de superficie de plancher maximal se calcule proportionnellement aux parties de terrain affectées par chaque indice de superficie de plancher.



SECTION III
ÉLÉMENTS EXCLUS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER

38. Les éléments suivants sont **exclus** du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment :

1° une **aire de stationnement** des véhicules et une **aire de chargement** des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs **voies d'accès**;

2° les **espaces d'entreposage** situés en sous-sol, pour le calcul de la densité minimale;

3° une aire destinée à l'**équipement mécanique**, à un **escalier**, à un ascenseur et à une **canalisation verticale**, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher;

4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de **métro**, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation;

5° **l'étage** de transfert des charges structurales d'une construction surplombant **une autoroute en tranchée ou en tunnel**.

L'article 38 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 14 du projet de règlement RCA22 17378.

RCA05 17082, a. 4, 09-03-2006.

39. Dans un bâtiment dont la **construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994**, les éléments suivants sont **exclus** du calcul de la superficie de plancher de ce bâtiment :

1° un **accès piétonnier** protégé au rez-de-chaussée du bâtiment;

2° un **abri** permettant l'utilisation d'un toit à des fins de détente ou de loisirs par les

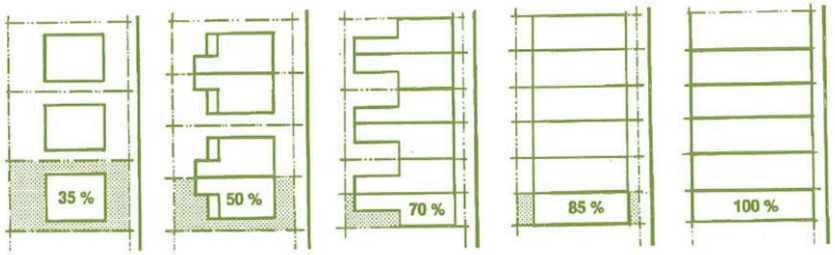
occupants du bâtiment.

CHAPITRE IV
TAUX D'IMPLANTATION

40. Le taux d'implantation d'un **terrain** doit être égal ou inférieur au taux d'implantation maximal prescrit pour la zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

Le taux d'implantation d'un **terrain** doit être égal ou supérieur au taux d'implantation minimal prescrit pour la zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

RCA05 17082, a. 5, 09-03-2006; RCA18 17297, a. 31, 06-07-2018.

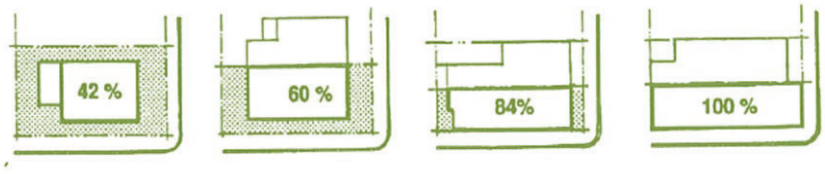


41. Sur un **terrain de coin**, le taux d'implantation maximal peut être multiplié par 1,2.

Complément d'information :

Dans le cas où le résultat du calcul est supérieur à 85%, l'article 44 Règl. 01-276 est applicable si la construction comprend un usage résidentiel et si la construction a été autorisée par la ville le ou après le 17 août 1994.

L'article 41 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 15 du projet de règlement RCA22 17378.



41.1. Malgré l'article 40, à l'intérieur des limites existantes le 10 décembre 2004 d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment occupé par l'**usage carburant** dont la construction a été autorisée avant le 10 décembre 2004, le taux d'implantation minimal d'un bâtiment occupé par l'usage carburant sur ce terrain est celui du bâtiment existant le 10 décembre 2004.

RCA06 17087, a. 3, 07-04-2006.

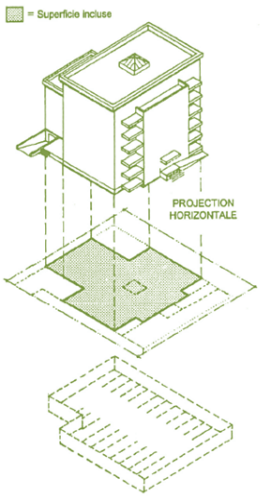
SECTION I
CALCUL DU TAUX D'IMPLANTATION

42. Le **taux d'implantation** exprime le rapport entre l'implantation d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit.

Exemple du calcul du taux d'implantation :

Superficie du terrain = 1200 m²
Implantation du bâtiment = 400 m²
Calcul du taux d'implantation :
(400 m² / 1200 m²) x 100 = 25%

43. L'implantation d'un bâtiment correspond à la superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, à l'exception d'une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre, d'un balcon, d'un perron, d'une terrasse, d'une marche, d'un auvent, d'une banne, d'une corniche, d'un escalier extérieur, d'une rampe extérieure et d'une plate-forme de chargement à ciel ouvert. Cette superficie comprend un puits d'aération, un puits d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment.



Complément d'information :

*Une **marquise** est également comprise dans la superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol.*

RCA07 17113-1, a. 6, 04-10-2007.

L'article 43 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 16 du projet de règlement RCA22 17378.

SECTION II
ESPACES LIBRES À FOURNIR

44. Une construction comportant un taux d'implantation supérieur à **85 %** et comprenant un **usage résidentiel**, dont la construction a été autorisée par la ville **le ou après le 17 août 1994** doit être pourvue d'espaces libres.

La superficie totale des espaces libres requis doit être égale à **10 %** de la superficie de plancher totale de chaque logement, sans toutefois excéder **10 m²** par logement.

45. Aux fins du présent chapitre, un **espace libre** requis peut être une partie de terrain, un balcon, une loggia, une terrasse, un jardin intérieur ou un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment.

SECTION III
RÈGLES D'INSERTION

RCA08 17154, a. 1, 11-02-2009.

45.1. En plus de respecter les taux d'implantation prescrits à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, dans une zone où la seule catégorie d'usages autorisée est soit H.1, H.2 ou H.3 et dans une zone où deux ou plusieurs de ces catégories d'usages sont les seules autorisées, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou la

Complément d'information :

L'agrandissement d'un bâtiment peut nécessiter un nombre d'unités de stationnement supplémentaires (Règl. 01-276, art. 554).

Un plan préparé et signé par un arpenteur-géomètre sera requis afin de démontrer les taux d'implantation des bâtiments adjacents situés dans la même zone.

Dans le cas d'une construction dont le taux

Les articles 45.1 et 45.2 de ce règlement sont visés par une modification incluse à l'article 17 du projet de règlement RCA22 17378.

construction d'un nouveau bâtiment principal doit respecter l'une des exigences suivantes :

d'implantation est dérogatoire et protégé par droits acquis, se référer également à l'article 662.2.

1° Le taux d'implantation du bâtiment principal ne doit pas excéder de plus **du tiers le taux d'implantation du bâtiment principal existant sur ce terrain le 26 juin 2008** sans toutefois être inférieur au taux d'implantation minimal prescrit par la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 ;

2° Le taux d'implantation du bâtiment principal ne doit pas excéder de plus **du tiers le plus faible taux d'implantation des bâtiments adjacents situés dans la même zone**, sans toutefois être inférieur au taux d'implantation minimal prescrit par la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 ;

3° Lorsqu'un **lot est nouvellement créé**, le taux d'implantation du bâtiment principal **ne doit pas dépasser de plus du tiers la moyenne du taux d'implantation des bâtiments adjacents situés dans la même zone.** Lorsque l'un de ces lots est vacant, le taux d'implantation est établi selon le calcul prévu à l'alinéa suivant;

Malgré les paragraphes 1°, 2° et 3°, mais toujours sous réserve des taux d'implantation prescrits aux plans de l'annexe A intitulée « Taux d'implantation minimaux et maximaux – Densités minimales et maximales », le taux d'implantation maximal d'un nouveau bâtiment principal ou d'un bâtiment principal faisant l'objet d'un agrandissement peut être déterminé par **la moyenne des taux d'implantation des bâtiments principaux situés dans la même zone, situés sur le même côté d'îlot et multiplié par 1,2**. Pour se prévaloir de cette disposition, le requérant devra déposer un plan signé par un arpenteur-géomètre comportant le taux d'implantation de tous les bâtiments visés.

RCA08 17154, a. 1, 11-02-2009; RCA18 17297, a. 32, 06-07-2018.

PIIA

45.2. Malgré l'article 45.1, l'agrandissement d'un bâtiment occupé par un usage de la **catégorie H.1** peut être approuvé conformément au **titre VIII** en fonction des critères suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 836,00 $

1° Les marges latérales à respecter doivent être proportionnelles à la hauteur de l'agrandissement du bâtiment et des marges des bâtiments voisins;

2° Le gabarit de construction, la distribution des volumes et le traitement architectural de l'agrandissement doivent être articulés de façon à permettre une meilleure intégration au bâtiment à agrandir et aux constructions voisines;

3° L'agrandissement doit prendre en considération ses effets sur le terrain et sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère du terrain et du milieu dans lequel il se trouve ou y être compatible;

4° L'aménagement proposé doit être conçu de façon à optimiser la verdure et la végétation arbustive dans les espaces libres du terrain;

5° L'aménagement paysager doit favoriser une perception de dégagement et de conservation de grandes cours par rapport aux propriétés voisines.

RCA08 17154, a. 1, 11-02-2009.

CHAPITRE V
MODES D'IMPLANTATION

46. L'implantation d'un bâtiment doit être conforme aux modes d'implantation prescrits par zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

RCA18 17297, a. 33, 06-07-2018.

SECTION I
MODES CONTIGU ET JUMELÉ

47. Lorsqu'un bâtiment **doit être contigu ou jumelé**, il doit être implanté sur la limite latérale du terrain sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade.

48. Un mur latéral d'un bâtiment peut **déroger à l'exigence d'implantation sur la limite latérale** lorsqu'il est situé à l'un ou l'autre des endroits suivants :

1° de part et d'autre d'une limite latérale d'un terrain de coin non adjacente à une façade comportant l'entrée principale d'un bâtiment de coin;

2° du côté où un terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal qui n'est pas construit, de ce côté, jusqu'à la limite latérale du terrain;

3° du côté d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.1.

RCA18 17297, a. 34, 06-07-2018.

PIIA

48.1. Malgré l'article 46, le mode d'implantation d'un bâtiment conçu pour l'**usage carburant** de la famille commerce peut être autorisé conformément au **titre VIII** selon les critères suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 836,00 $

1° lorsque le terrain où est situé ce bâtiment est adjacent à une zone d'habitation, son implantation doit tendre à minimiser les impacts sur la zone d'habitation;

2° le mode d'implantation doit favoriser l'intégration du bâtiment à son environnement;

3° lorsque le terrain est bordé par une ruelle, l'aménagement paysager doit assurer que la limite du terrain de ce côté soit bien définie.

RCA03 17024, a. 2, 29-07-2003; RCA06 17083, a. 6, 09-03-2006; RCA18 17297, a. 35, 06-07-2018.

SECTION II
RÈGLES D'INSERTION

49. Lorsque **deux modes d'implantation différents** sont prescrits simultanément pour une zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, en plus de respecter les

Complément d'information :

Lorsque trois modes d'implantation différents sont prescrits simultanément pour une zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, le présent article n'est pas applicable.

Dans ce cas, il est possible de choisir l'un des trois modes

modes prescrits, un bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

d'implantation prescrit.

1° lorsque sur le même côté d'îlot, le terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal **construit jusqu'à la limite latérale** du terrain sur une profondeur minimale de 4 m à partir de la façade, le bâtiment doit être implanté, de ce côté, jusqu'à la limite latérale sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade;

2° lorsque sur le même côté d'îlot, un terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal qui n'est **pas construit jusqu'à la limite latérale** du terrain, le bâtiment doit respecter, de ce côté, un dégagement conforme aux dispositions sur les marges latérales.

RCA07 17113-1, a. 7, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 36, 06-07-2018.

SECTION III
RÉVISION ARCHITECTURALE

RCA04 17053, a.3, 17-06-2004.

PIIA

49.1. Malgré les dispositions du présent chapitre, dans le cas d'un **bâtiment situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le longe ou le traverse**, le mode d'implantation doit être approuvé conformément au **titre VIII** en fonction des critères suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 836,00 $

1° le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;

2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;

3° le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.

RCA04 17053, a. 3, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 4, 26-07-2016.

CHAPITRE VI
ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION ET MARGES

50. Sous réserve des modalités prévues aux articles 52 à 55 et sauf pour les constructions autorisées au titre IV, aucune partie de bâtiment ne doit être située dans une marge.

Complément d'information :

Le titre IV concerne l'occupation et l'aménagement des espaces extérieurs.

RCA18 17297, a. 37, 06-07-2018.

51. L'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'alignement de construction et des marges prescrits.

Complément d'information :

Cette disposition s'applique également à un mur devant être implanté sur la limite de la propriété.

SECTION I
ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION

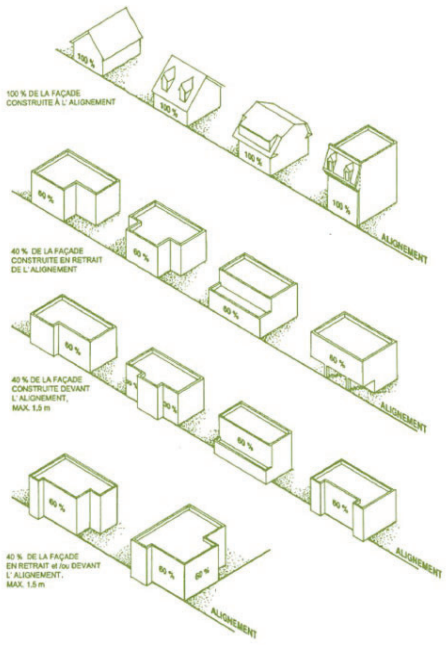
SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

52. Au moins 60 % de la superficie d'une façade doit être construit à l'alignement de construction.

Au plus 40 % de la superficie d'une façade peut être implanté à l'un ou l'autre des endroits suivants :

1° en retrait de l'alignement de construction;

2° devant l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m.



Complément d'information :

Une façade est définie à l'article 5 Règl. 01-276.

Les articles 11, 12 et 15 Règl. 01-276 permettent à un avant-corps d'avoir une hauteur inférieure à la hauteur minimale prescrite à la « Grille des usages et des spécifications ».

Voir l'article 54 Règl. 01-276 concernant un bâtiment isolé situé dans une zone où seule est autorisée la catégorie H.1.

Le titre II de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 18 du projet de règlement RCA22 17378.

L'article 50 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 19 du projet de règlement RCA22 17378.

L'article 51 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 20 du projet de règlement RCA22 17378.

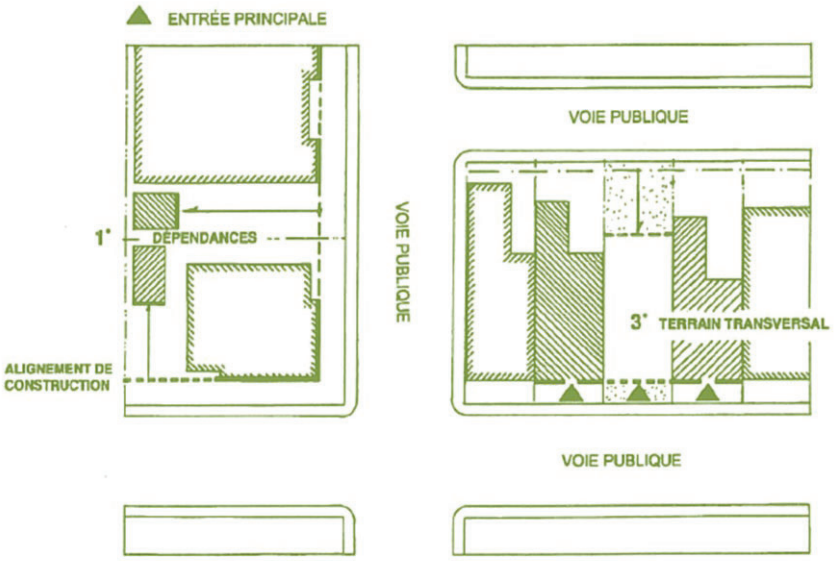
La sous-section 1 de la section 1 du chapitre VI de ce règlement est visé par une modification incluse aux articles 21 à 28 du projet de règlement RCA22 17378.

53. Un bâtiment peut être situé en retrait de l'alignement de construction dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le bâtiment est une dépendance;

2° le bâtiment est situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6, I.7 ou E.1 à E.7;

3° le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade.



RCA18 17297, a. 38, 06-07-2018.

54. Au moins un plan d'une seule façade d'un **bâtiment isolé** et situé dans une zone où seule est autorisée la **catégorie H.1** doit être construit à l'alignement de construction.

RCA18 17297, a. 38, 06-07-2018.

55. Au moins 1 point du plan de façade, représentant 60 % de la superficie totale de la façade d'un **bâtiment projeté** sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot et dont la limite avant est courbe ou n'est pas perpendiculaire à la limite latérale, doit être construit à l'alignement de construction prescrit.

Sauf pour un bâtiment isolé situé dans une zone où seule est autorisée la catégorie H.1, au plus **40 %** de la superficie d'une façade peut être implanté en retrait ou au devant de l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m par rapport au plan principal et à l'alignement de construction.

RCA18 17297, a. 38, 06-07-2018.

56. Lorsque la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 ne prescrit **pas de marge avant**, l'alignement de construction est établi conformément aux sous-sections 2 et 3.

Dans les autres cas, les exigences suivantes s'appliquent :

Complément d'information :

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'alignement de construction en utilisant les règles d'insertions prévues à la sous-section 2. L'alignement de construction est donc établit en fonction des paragraphes 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa de l'art. 56 Règl. 01-176.

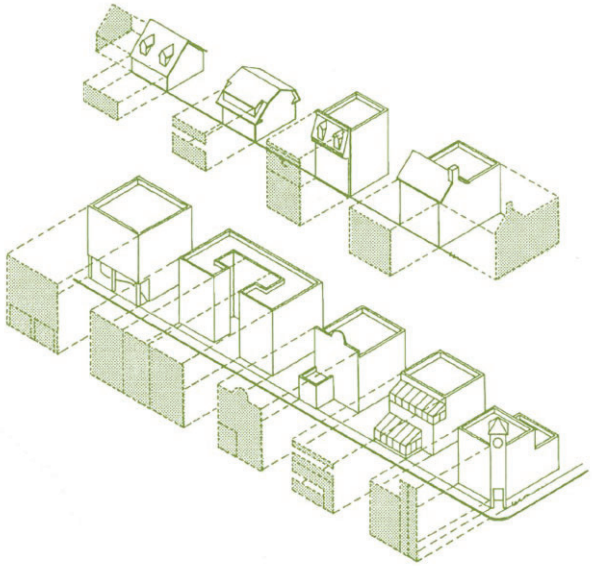
1° dans une zone où la densité prescrite est supérieure à 3, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 6 m de l'emprise de la voie publique;

2° dans une zone où la densité prescrite est inférieure ou égale à 3 ou dans une zone où aucune densité n'est prescrite, l'alignement de construction doit être situé entre 1,5 m et 6 m de l'emprise de la voie publique;

3° malgré les paragraphes 1 et 2, dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale la catégorie I.1, I.2, I.3 ou I.4A, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 10 m de l'emprise de la voie publique.

RCA18 17297, a. 39, 06-07-2018.

57. La **superficie de la façade** d'un bâtiment est égale à la somme des projections des plans de façade sur un plan vertical parallèle à l'alignement de construction.



58. Font partie du **plan de façade** sur lequel ils sont situés :

1° une ouverture et un ornement architectural en retrait d'au plus 1,5 m par rapport à ce plan de façade;

2° une ouverture représentant au plus 40 % de la superficie de la façade et un ornement architectural, faisant saillie d'au plus 0,75 m par rapport à ce plan de façade et à l'alignement de construction prescrit.

SOUS-SECTION 2
RÈGLES D'INSERTION

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre VI de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 29 du projet de règlement RCA22 17378.

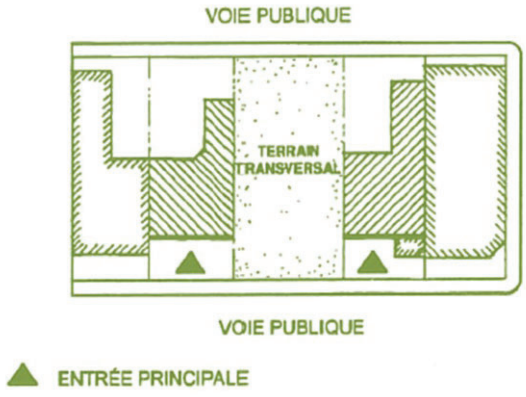
59. Dans la présente sous-section :

1° le **plan de façade de référence** est le plan ou les plans de façade d'un bâtiment adjacent qui constituent la plus grande superficie dans un même plan vertical ;



VOIE PUBLIQUE

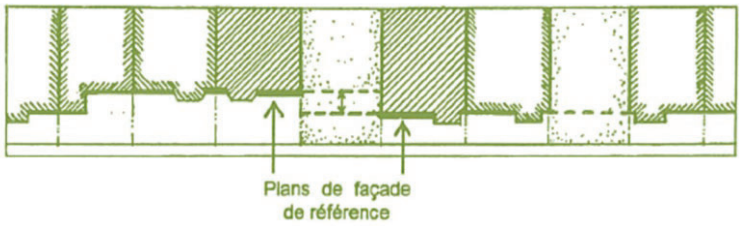
2° le plan de façade de référence d'un **bâtiment adjacent implanté sur un terrain transversal** est celui situé du côté de la façade comportant l'entrée principale ;



3° malgré le paragraphe 1, le plan de façade de référence d'un **bâtiment adjacent isolé, situé dans un secteur où seule est autorisée la catégorie H.1**, est le plan de façade le plus rapproché de l'emprise de la voie publique ;

4° malgré les paragraphes 1, 2 et 3, un plan de façade non représentatif de l'alignement dominant sur le même côté d'îlot, une façade d'une dépendance ou d'une saillie **ne sont pas des plans de façade de référence**.

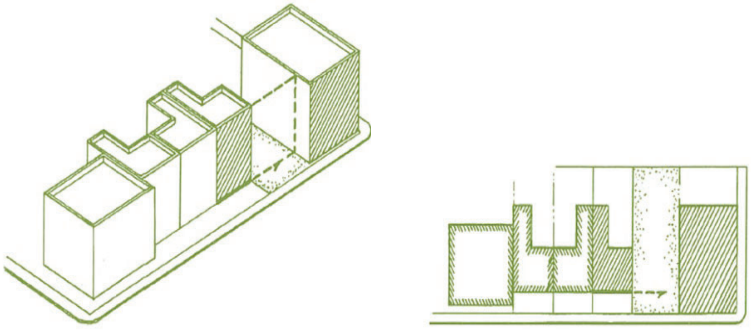
60. **L'alignement de construction** est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que l'un ou l'autre des plans de façade de référence.



Sur un **terrain de coin**, l'alignement de construction est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique qu'un plan de façade d'un bâtiment bordant la même voie publique à la même intersection, y compris le bâtiment occupant ce terrain, sans toutefois, le cas échéant, être plus en retrait qu'un plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent. Aux fins du présent alinéa, est également un plan de façade de référence celui d'un bâtiment situé du côté opposé d'une ruelle adjacente au terrain de coin.

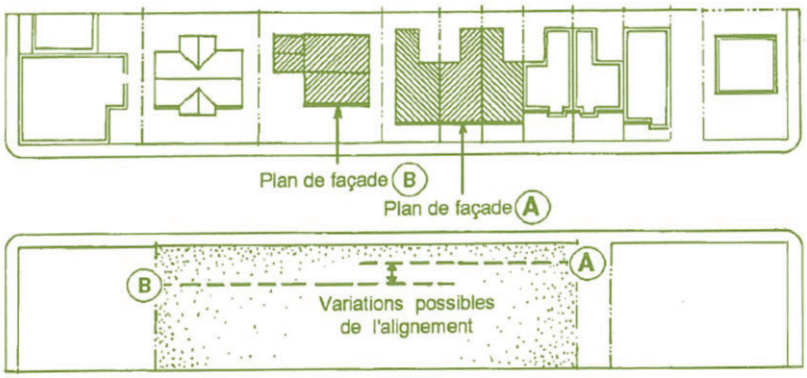
61. Lorsque les **plans principaux de façade des bâtiments adjacents sont parallèles** entre eux, le plan principal de façade d'un bâtiment projeté doit être parallèle à ces plans de façade.

62. L'alignement de construction d'un **bâtiment adjacent à un bâtiment de coin** est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que le plan de façade de référence de l'autre bâtiment adjacent.



63. L'alignement de construction d'un **bâtiment adjacent à 2 bâtiments de coin** est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que le plan principal de façade de l'un de ces bâtiments, donnant sur la même voie publique. Toutefois, il peut être plus éloigné de l'emprise de la voie publique dans la mesure où cet éloignement n'excède pas l'éloignement du plan de façade comportant l'entrée principale de l'un des bâtiments de coin par rapport à la voie publique à laquelle ce plan de façade fait face.

64. L'alignement de construction d'un **bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot non construit** doit respecter l'alignement général des plans de façade des bâtiments situés sur le côté d'îlot opposé, sur une largeur correspondant à la largeur du terrain visé additionnée de 100 m de chaque côté, sans être plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que ces plans de façade, à l'exception des plans de façade non représentatifs de l'alignement général et des bâtiments de coin.

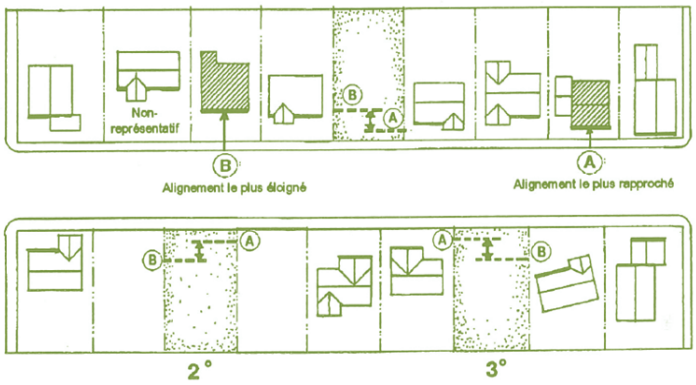


65. L'alignement de construction doit respecter l'alignement général des plans de façade des bâtiments situés sur le même côté d'îlot à une distance d'au plus 100 m de chaque côté du terrain visé, sans être plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que ces plans de façade, à l'exception des plans de façade non représentatifs de l'alignement général, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il n'y a pas d'alignement dominant;

2° il n'y a aucun plan de façade de référence;

3° un bâtiment jumelé est projeté sur un terrain intérieur dont la limite avant est courbe ou non perpendiculaire à la limite latérale.



SOUS-SECTION 3
RÉVISION ARCHITECTURALE

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre VI de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 29 du projet de règlement RCA22 17378.

PIIA

66. L'alignement de construction doit être approuvé conformément au **titre VIII**, dans les cas suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 836,00 $

1° lorsque les plans de l'annexe A intitulés « Alignements de construction » comportent la mention « **alignement soumis au titre VIII** »;

2° dans le cas d'un **bâtiment projeté sur un terrain adjacent à 2 terrains de coin** lorsque l'écart entre le point le plus rapproché et le plus éloigné de la voie publique des plans de façade qui servent à établir l'alignement est supérieur à 6 m, à l'exception d'un bâtiment isolé situé dans un secteur où seule est autorisée la catégorie H.1 et d'un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6 ou I.7;

3° dans le cas d'un **bâtiment projeté sur un terrain de coin**, lorsqu'il n'y a aucun bâtiment bordant l'intersection;

4° dans le cas où un bâtiment est situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une **limite d'arrondissement ou d'une municipalité** fait face à ce terrain, le longe ou le traverse;

5° dans le cas d'un **projet commercial de moyenne ou grande surface**;

6° dans le cas où un **bâtiment existant avant le 1er janvier 2008**, autre qu'une dépendance, **ne fait pas face à une voie publique**.

L'approbation visée aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du premier alinéa, doit tenir compte des critères suivants :

1° la préservation des caractéristiques de la morphologie des lieux et de la végétation;

2° le respect du caractère de l'ensemble des bâtiments du milieu d'insertion;

3° la mise en valeur d'un bâtiment d'intérêt architectural, d'une percée visuelle ou d'un autre élément urbain caractéristique;

4° la contribution du bâtiment et des aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue.

L'approbation visée au paragraphe 4° du premier alinéa, doit tenir compte des critères suivants :

1° le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou la municipalité dans lequel il se trouve;

2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;

3° le projet du bâtiment doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.

L'approbation visée au paragraphe 5° du premier alinéa doit tenir compte des critères énoncés à l'article 668.1.

RCA04 17053, a. 4, 17-06-2004; RCA06 17083, a. 7, 09-03-2006; RCA07 17135, a. 2-3, 06-03- 2008; RCA16 17267, a. 5, 26-07-2016.

PIIA

67. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille **équipements collectifs et institutionnels**, l'alignement de construction peut être approuvé conformément au **titre VIII** selon les critères prévus au deuxième alinéa de l'article 66.

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 836,00 $

RCA18 17297, a. 40, 06-07-2018.

PIIA

68. Lorsque la distance entre la limite d'emprise de la voie publique et l'alignement de construction d'un bâtiment établi selon les règles d'insertion rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes, l'alignement de construction doit être approuvé conformément au deuxième alinéa :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 836,00 $

1° la distance est **supérieure à 10 m** dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie **I.1, I.2, I.3 ou I.4A**;

2° la distance est **supérieure à 6 m** dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie **C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5**;

3° la distance est **inférieure à 6 m** dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille **équipements collectifs et institutionnels**.

L'alignement de construction doit être approuvé conformément au **titre VIII** selon les critères suivants :

1° la contribution du bâtiment et de ses aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue;

2° la mise en valeur du bâtiment;

3° les contraintes à aménager des aires de stationnement et des unités de chargement dans les marges latérales ou arrière.

RCA18 17297, a. 40, 06-07-2018.

PIIA

69. L'alignement de construction d'un **bâtiment projeté** peut être approuvé conformément au **titre VIII** lorsque le bâtiment projeté répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 836,00 $

1° (supprimé);

2° il fait partie d'un **projet de développement** visant tous les terrains d'un côté d'îlot non

construit;

3° il est projeté sur un terrain dont la **limite avant mesure au moins 200 m de longueur**;

4° il fait partie d'un projet de développement d'un **ensemble de terrains non construits**, adjacents les uns aux autres, situés sur le même côté d'îlot et dont la somme de la longueur de la limite avant de chacun des terrains mesure au moins 200 m.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

1° (supprimé);

2° l'alignement de construction doit tendre à respecter les dispositions du présent règlement applicables à ce type de projet;

3° l'alignement de construction tient compte des éléments construits et végétaux à préserver.

RCA07 17113-1, a. 8, 04-10-2007.

PIIA

70. Un **bâtiment isolé** occupé exclusivement par un usage de la catégorie **H.1** peut être situé en **retrait** de l'alignement de construction. L'alignement de construction d'un tel bâtiment doit être approuvé conformément au **titre VIII** selon les critères suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 836,00 $

1° l'alignement moyen des plans de façade de ce bâtiment tend à respecter l'alignement prescrit;

2° les caractéristiques architecturales de ce bâtiment de même que les aménagements extérieurs améliorent son intégration au milieu d'insertion.

PIIA

70.1. Malgré la sous-section 2 de la présente section, l'alignement de construction d'un bâtiment conçu pour l'**usage carburant** de la famille commerce peut être autorisé conformément au **titre VIII** selon les critères suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 836,00 $

1° le bâtiment et ses aménagements extérieurs doivent contribuer à l'encadrement de la rue et de l'espace piétonnier;

2° les impacts reliés aux opérations du commerce sur les propriétés voisines doivent être minimisés;

3° lorsque le terrain est bordé par une ruelle, l'aménagement paysager doit assurer que la limite du terrain de ce côté soit bien définie;

4° des bacs de plantation en maçonnerie ou un aménagement paysager significatif doivent signaler l'alignement de construction prescrit aux sous-sections 1 et 2 du présent chapitre.

RCA03 17024, a. 3, 29-07-2003.

SOUS-SECTION 4
(Abrogé)

RCA05 17076, a. 1, 12-12-2005; RCA18 17297, a. 41, 06-07-2018.

70.2. *(Abrogé)*

RCA05 17076, a. 1, 12-12-2005; RCA18 17297, a. 41, 06-07-2018.

Complément d'information :

Cette disposition a été transférée en disposition particulière. Voir la grille 0201 de l'annexe A.3 pour plus de détails.

SECTION II
MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

71. Un **mur latéral** d'un bâtiment non érigé sur la limite latérale d'un terrain doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge latérale minimale prescrite par zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

Un **mur latéral** d'un bâtiment non érigé sur la limite latérale d'un terrain doit être implanté à une distance égale ou inférieure à la marge latérale maximale prescrite par zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

RCA18 17297, a. 42, 06-07-2018.

72. Une **marge latérale** ou **arrière** d'un terrain adjacent à une **ruelle** peut être calculée à partir de l'axe de cette ruelle.

73. Les exigences relatives aux marges latérales ne s'appliquent pas à un **mur érigé entre 2 plans de façade**.

74. Les exigences relatives aux **marges latérales** et **arrière** ne s'appliquent pas à une **dépendance** ou une partie de dépendance ayant une hauteur inférieure à 4 m.

75. Le **mur arrière** d'un bâtiment doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge arrière minimale prescrite par zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

RCA18 17297, a. 43, 06-07-2018.

PIIA

75.1. Malgré l'article 75, la **marge arrière** d'un bâtiment d'une **hauteur supérieure à 20 m**, situé sur un terrain qui partage une limite avec une zone où est autorisée une **hauteur de 12,5 m et moins**, doit être approuvée conformément au **titre VIII**, selon les critères suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 836,00 $

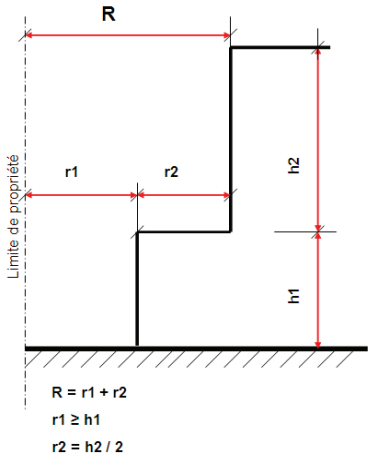
1° le projet doit tendre à ne pas créer un impact supérieur à celui d'une construction d'une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre zone;

2° le recul des étages excédentaires ou de l'ensemble du bâtiment par rapport à la limite arrière ainsi que la forme du toit doivent tenir compte de la course du soleil de manière à tendre à ne pas augmenter les impacts au niveau de l'ensoleillement et de l'éclairage du

terrain localisé dans le secteur voisin;

3° les variations des implantations du mur arrière ou de la hauteur du bâtiment, qui permettent de créer ou de maintenir des dégagements visuels vers le ciel ou entre les bâtiments, contribuent, avec le pourcentage de la fenestration et la teinte des parements, à atténuer l'impact du projet;

4° le retrait minimum arrière de chacune des parties de bâtiment doit tendre à respecter la formule suivante lorsque la profondeur du terrain le permet :



Dans cette formule :

a) R correspond au retrait minimum d'un bâtiment;

b) r1 correspond à la marge arrière sans être inférieure à 4 m;

c) h1 correspond à la hauteur en mètres de la partie arrière la plus rapprochée de la limite arrière;

d) h2 correspond à la hauteur en mètres calculée à partir du toit le plus bas.

RCA12 17205, a. 1, 12-02-2013; RCA18 17297, a. 44, 06-07-2018.

76. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 45, 06-07-2018.

Complément d'information :

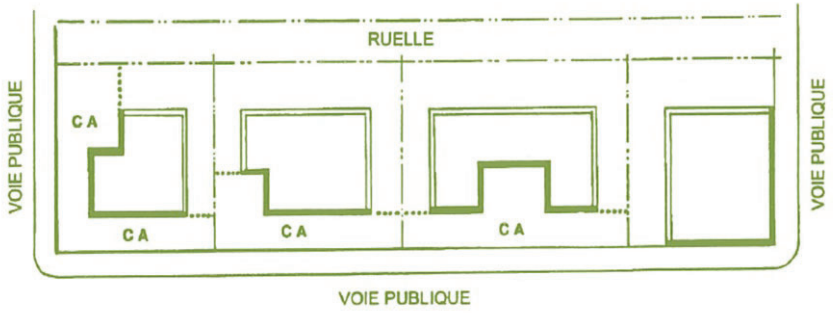
Cette disposition a été transférée en disposition particulière. Lorsqu'est autorisée une catégorie de la famille industrie ou la catégorie C.4, C.5, C.6 ou C.7 ou lorsqu'est prescrit un taux d'implantation maximal de 100 %, un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain. Voir l'annexe A.3 pour plus de détails.

CHAPITRE VII
APPARENCE D'UN BÂTIMENT

77. Aux fins du présent chapitre, une **façade** comprend tous les murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique.

Complément d'information :

À moins qu'une disposition spécifique permette d'écarter l'application d'une règle prévue au présent chapitre concernant l'apparence du bâtiment, celui-ci est de portée générale et s'applique à l'ensemble du territoire.



SECTION I
TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

78. Dans le cas d'une **transformation d'un bâtiment résidentiel à d'autres fins**, l'apparence extérieure du bâtiment résidentiel doit être sauvegardée.

SECTION II
MATÉRIAUX PROHIBÉS

79. Les **matériaux de parement** suivants sont prohibés :

Complément d'information :

Les taux de réflexion sont fournis par les manufacturiers dans leur documentation technique.

1° une pellicule plastique, le papier goudronné, minéralisé ou de vinyle et un papier similaire;

2° un panneau d'aggloméré, un matériau non conçu pour l'extérieur ou d'apparence non finie;

3° le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20 %, sur plus de 5 % de la surface d'une façade incluant les ouvertures;

4° le bardeau d'asphalte, sauf pour un couronnement et un toit.

5° le bois traité visible d'une voie publique adjacente au terrain qui n'est pas recouvert d'une teinture opaque ou d'une peinture.

RCA06 17101, a. 2, 10-08-2006.

SECTION III
MAÇONNERIE

80. La **pierre** servant de parement à une façade ne doit pas être peinte.

81. Une façade doit être revêtue de **maçonnerie** dans une proportion d'au moins 80 % de la surface excluant les ouvertures, sauf :

Complément d'information :

La façade du rez-de-chaussée dans une zone où une catégorie de la famille commerce est autorisée est exclue du calcul de la superficie et du respect de l'exigence prévue au présent article.

La fondation est également exclue du calcul.

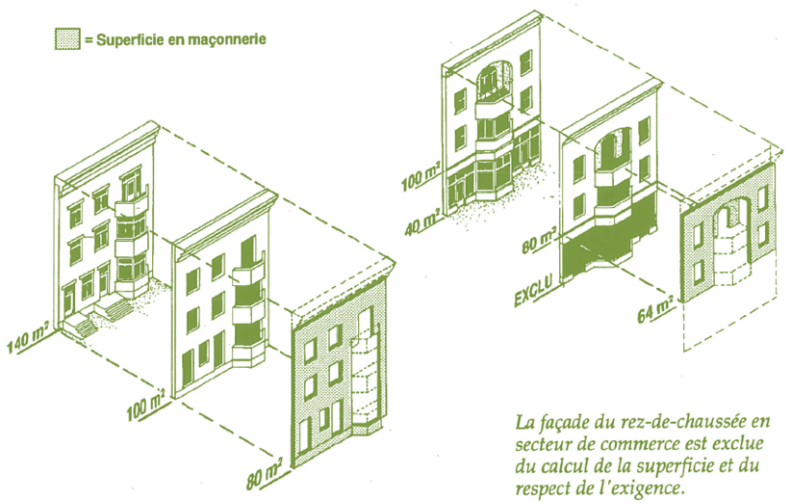
Voir les définitions de « façade », « ouverture » et « maçonnerie » (Règl. 01-276, art. 5).

1° pour le **rez-de-chaussée** d'un bâtiment situé dans une zone où une catégorie de la famille **commerce** est autorisée;

2° pour un bâtiment situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie **C.6**, **C.7** ou une catégorie de la famille **industrie** à l'exception des bâtiments situés sur le boulevard Décarie, la rue Saint-Jacques et le boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue;

3° pour un **bâtiment isolé** situé dans une zone où seule la catégorie **H.1** est autorisée.

RCA07 17113-1, a. 9, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 46, 06-07-2018.



La façade du rez-de-chaussée en secteur de commerce est exclue du calcul de la superficie et du respect de l'exigence.

82. Dans le cas où le matériau visé à l'article 81 est une **pierre composée**, un **bloc** ou un **panneau de béton**, sa couleur et sa texture doivent être semblables à celles de la pierre naturelle.

83. Un **nouveau parement** d'une façade d'un bâtiment doit être **semblable au parement existant** lorsque ce parement est semblable à celui de la façade du bâtiment adjacent érigé jusqu'à la limite latérale commune.

Complément d'information :

Cette disposition s'applique notamment aux bâtiments jumelés et contigus ayant des parements semblables.

Un échantillon du nouveau parement sera requis lors de la demande de permis. De plus, des photos du parement à être remplacé et du parement du bâtiment adjacent seront également requises.

83.1. Le **crépi de ciment** est autorisé uniquement sur les murs de fondations.

RCA07 17113-1, a. 10, 04-10-2007.

SECTION IV
SAILLIES

84. Un **escalier extérieur** en saillie, qui s'élève en tout ou en partie à un niveau plus élevé que le **rez-de-chaussée** d'un bâtiment, peut être situé sur une **façade** s'il ne dépasse pas le deuxième plancher et si le bâtiment sur lequel on veut le poser est situé à l'un des endroits suivants :

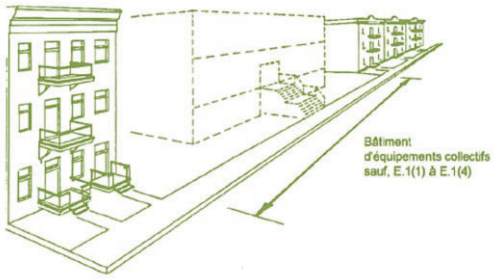
1° sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un bâtiment ayant un tel escalier en façade;



2° sur un côté d'îlot où au moins 60 % des bâtiments possèdent un tel escalier;



3° dans une zone où est autorisée une catégorie d'usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception des catégories E.1(1) à E.1(4).



RCA18 17297, a. 46, 06-07-2018.

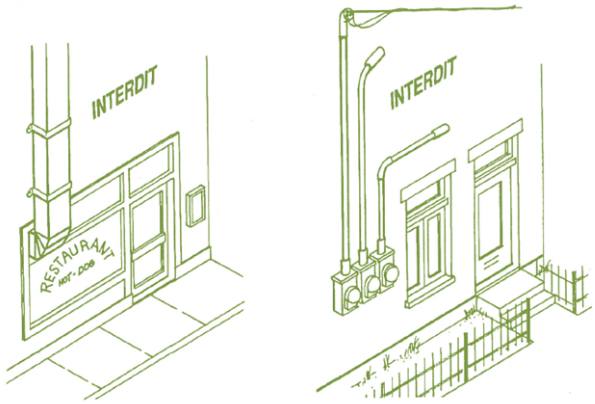
85. Un **équipement mécanique**, sauf un appareil de climatisation individuel et amovible, ne doit pas être apparent en **façade** d'un bâtiment.

Complément d'information :

Aucune dérogation n'est permise en vertu du titre VIII (voir Règl. 01-276, art. 88).

Un équipement mécanique peut toutefois être autorisé sur un balcon pour un bâtiment occupé par un usage H4-H7 (voir Règl. 01-276, art. 340.3).

RCA15 17247, a. 1, 02-09-2015.



SECTION V
OUVERTURES

86. Sauf dans une zone où est autorisée la catégorie C.7, I.5, I.6, I.7 ou E.7, la superficie des ouvertures doit être égale ou supérieure à **10 %** de :

Complément d'information :

Les deux conditions prévues au paragraphe 1 et 2 du présent article doivent être rencontrées.

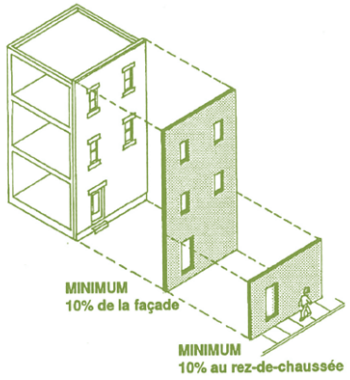
Voir la définition d' « ouverture » (Règl. 01-276, art. 5).

1° la superficie de la façade du rez-de-chaussée;

2° la superficie d'une façade.

Malgré le premier alinéa, pour tout bâtiment implanté sur le boulevard Décarie, la rue Saint-Jacques ou sur le boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue, la superficie d'ouverture de la façade d'un bâtiment doit être égale ou supérieure à 10%.

RCA07 17113-1, a. 11, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 46, 06-07-2018.

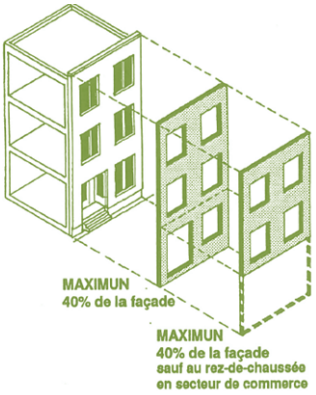


87. La superficie des ouvertures d'une façade ne doit pas excéder 40% de la superficie de cette façade pour un bâtiment de **12 logements et moins** et pour un immeuble situé dans un **secteur significatif**, à l'exception d'un rez-de-chaussée d'un bâtiment où est autorisée une catégorie de la famille **commerce**.

Complément d'information :

La superficie des ouvertures au rez-de-chaussée d'un bâtiment où est autorisée un commerce peut excéder 40 % et est exclu du calcul du présent article pour les étage supérieur.

RCA07 17113-1, a. 12, 04-10-2007.



SECTION VI
TRAVAUX NON CONFORMES

88. Les travaux non conformes aux dispositions du présent chapitre doivent être approuvés conformément au **titre VIII**, selon les critères suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Aucun équipement mécanique apparent en façade d'un bâtiment n'est autorisé (voir Règl. 01-276, art. 85).

Tarif 2022 : 560,00 $

1° les travaux doivent tendre vers une amélioration de l'apparence extérieure du bâtiment et une meilleure intégration du bâtiment au milieu d'insertion;

2° dans le cas où des contraintes d'ordre technique ou physique sont difficilement surmontables, les travaux doivent être réalisés de façon à en atténuer l'impact sur le milieu ou sur l'apparence du bâtiment.

Malgré le paragraphe 1, il est **impossible de déroger à l'article 85**.

RCA07 17126, a. 1, 09-08-2007.

SECTION VII
RÉVISION ARCHITECTURALE

RCA04 17053, A. 5, 17-06-2004.

PIIA

88.1. Sous réserve de l'application du chapitre VIII du présent titre, dans le cas d'un bâtiment situé sur un **terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le longe ou le traverse**, le parement doit être approuvé conformément au **titre VIII** en fonction des critères suivants :

Complément d'information :

Le chapitre VIII traite des secteurs et immeubles significatifs.

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 560,00 $

1° le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;

2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;

3° le projet du bâtiment doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.

RCA04 17053, a. 5, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 6, 26-07-2016

PIIA **88.2.** L'apparence et l'éclairage extérieur d'un **projet commercial de moyenne ou de grande surface** doivent être approuvés en vertu du **titre VIII** en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés à l'article 668.1 Règl. 01.276.

Tarif 2022 : 560,00 $

RCA06 17083, a. 8, 09-03-2006.

SOUS-SECTION 1
(Abrogé)

RCA05 17076, a.2, 12-12-2005; RCA18 17297, a. 47, 06-07-2018.

88.3. *(Abrogé)*

RCA05 17076, a. 2, 12-12-2005; RCA07 17113-1, a. 13, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 47, 06-07-2018.

CHAPITRE VII.I
TOITURES

RCA15 17255, a. 2, 24-03-2016.

88.4. Lors de la **construction** ou de l'**agrandissement** d'un bâtiment principal ou de la **réfection complète d'un toit** d'un bâtiment, pour tout toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 : 12) ou à 16,7 %, seuls les revêtements suivants sont autorisés, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse :

Complément d'information :

Le remplacement de la membrane d'un toit plat ne requiert pas de permis. Par contre, si l'immeuble a un statut patrimonial ou s'il est situé dans un des secteurs significatifs, il faut s'assurer de ne pas modifier les dimensions du solin. Le remplacement d'une couverture de bardeaux d'asphalte ne requiert pas de permis, sauf si l'immeuble a un statut patrimonial ou s'il est situé dans un des secteurs significatifs.

1° un toit végétalisé;

2° un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;

3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

RCA15 17255, a. 2, 24-03-2016.

CHAPITRE VIII
SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS

Complément d'information :

Dans les secteurs à normes, un CCU est requis seulement pour les nouvelles constructions (voir article 93) ou les travaux non conformes (voir article 106).

Dans les secteurs à critères, un CCU est requis pour les nouvelles constructions, les agrandissements et les modifications à une caractéristique architecturale, à l'exception de certaines portes et fenêtres (voir article 108).

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

89. Le présent chapitre s'applique à un **secteur** et à un **immeuble significatifs** montrés sur le « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2.

Complément d'information :

Les dispositions du chapitre sur les secteurs et immeubles significatifs sont de portée spécifique, et, à ce titre, priment sur les dispositions du chapitre VII concernant l'apparence d'un bâtiment.

RCA06 17101, a. 3, 10-08-2006; RCA18 17297, a. 48, 06-07-2018.

90. Dans un **secteur** ou un **immeuble significatifs**, une **grande propriété à caractère institutionnel** ou un **lieu de culte d'intérêt**, les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, de transformation, de restauration, de remplacement d'une caractéristique architecturale ou d'un paysage comme un parement, un couronnement, une ouverture, une saillie, un accès, une clôture, une grille, un mur, un muret, un escalier extérieur, un chemin, une terrasse, un massif, un alignement d'arbres ou d'un projet d'aménagement paysager doivent être effectués conformément au présent chapitre, lorsqu'il s'agit de travaux effectués dans un des endroits suivants :

1° sur une partie de bâtiment visible d'une voie publique adjacente au terrain;

Paragraphe 1

*Tous les travaux visés par le premier alinéa effectués sur **une partie de bâtiment visible d'une voie publique adjacente au terrain** doivent être conformes au présent chapitre lorsqu'ils sont réalisés :*

- *Dans un secteur significatif;*
- *Sur un immeuble significatif;*
- *Sur une grande propriété à caractère institutionnel*
- *Sur un lieu de culte d'intérêt.*

2° dans le secteur du Mont-Royal identifié sur le « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2;

Paragraphe 2

*Tous les travaux visés par le premier alinéa effectués dans **le secteur du Mont-Royal** doivent être conformes au présent chapitre lorsqu'ils sont réalisés :*

- *Dans un secteur significatif;*
- *Sur un immeuble significatif;*
- *Sur une grande propriété à caractère institutionnel*

3° sur une clôture, une grille, un mur autre que celui d'un bâtiment, un massif de cinq arbres ou plus ou un alignement de trois arbres ou plus situé sur le terrain d'une grande propriété à caractère institutionnel, ou d'un lieu de culte d'intérêt, en cour avant d'un bâtiment situé dans un secteur significatif à critères ou en cour avant d'un immeuble significatif.

- *Sur un lieu de culte d'intérêt.*

Paragraphe 3

*Les travaux visant une **clôture**, une **grille**, un **mur autre que celui d'un bâtiment**, un **massif de cinq arbres ou plus** ou un **alignement de trois arbres ou plus** doivent être conformes au présent chapitre lorsqu'ils sont effectués :*

- *Sur un terrain d'une grande propriété à caractère institutionnel;*
- *Sur un terrain d'un lieu de culte d'intérêt;*
- *En cour avant d'un bâtiment situé en secteur significatif à critères;*
- *En cour avant d'un immeuble significatif.*

RCA04 17053, a. 6, 17-06-2004; RCA06 17083, a. 9, 09-03-2006; RCA16 17267, a. 7, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 49, 06-07-2018.

SECTION II
DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS

91. Un **parement**, un **couronnement**, une **ouverture**, un **avant-corps** et une **saillie** d'un bâtiment doivent être maintenus en bon état. Ils peuvent être transformés si les éléments remplacés prennent la forme et l'apparence d'origine.

92. Malgré l'article 91, toute composante d'un bâtiment qui n'est pas conforme à la **section III** peut être remplacée de façon à respecter les exigences de cette section.

Complément d'information :

La section III réfère aux secteurs soumis à des normes.

Dans un secteur soumis à des normes, il est permis de transformer toute composante d'un bâtiment visible de la voie publique adjacente au terrain, même si elle ne prend pas la forme et l'apparence d'origine, à la condition qu'elle respecte les exigences de la section III.

SECTION III
SECTEURS SOUMIS À DES NORMES

93. La présente section s'applique aux secteurs significatifs identifiés par les lettres **B, C, et F**, au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2.

PIIA De plus, toute **nouvelle construction** d'un bâtiment dans les secteurs significatifs à normes doit être approuvée conformément à la section V du présent chapitre et au **titre VIII**.

Complément d'information :

Le projet de nouvelle construction doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés à la section V du présent chapitre.

Tarif 2022 : 836,00 $

RCA06 17101, a. 4, 10-08-2006; RCA09 17157, a.1, 05-08-2009; RCA18 17297, a. 50, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 1
PAREMENT

94. Dans les secteurs significatifs à normes identifiés par les lettres **B, C et F**, tels qu'illustrés au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2 du présent règlement, seule l'utilisation des matériaux de parement suivants est autorisée :

1° **brique**, dans les proportions indiquées à l'article 81;

2° **pierre** ou **autre matériau semblable** dans sa texture, sa couleur, sa modulation et sa dimension, dans les proportions indiquées à l'article 81;

3° **clin de bois**, ou **autre matériau semblable** dans sa texture, sa couleur et sa modulation, si ce matériau est déjà présent sur cette façade de bâtiment, et ce, malgré l'article 81;

4° **crépi de ciment**, si ce matériau est déjà présent sur cette façade, et ce, malgré l'article 83.1.

Rappel de l'article 81

*Une façade doit être revêtue de **maçonnerie** dans une proportion d'au moins 80 % de la surface excluant les ouvertures, sauf :*

*1° pour le **rez-de-chaussée** d'un bâtiment situé dans une zone où une catégorie de la famille **commerce** est autorisée;*

*2° pour un bâtiment situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie **C.6**, **C.7** ou une catégorie de la famille **industrie** à l'exception des bâtiments situés sur le boulevard Décarie, la rue Saint-Jacques et le boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue;*

*3° pour un **bâtiment isolé** situé dans une zone où seule la catégorie **H.1**est autorisée.*

Malgré le premier alinéa, dans un secteur significatif à normes, lorsque le revêtement extérieur d'un bâtiment existant est déjà **composé de plus d'un matériau**, l'emploi de ces matériaux est autorisé dans les proportions existantes pour chacun de ces matériaux.

RCA06 17101, a. 5, 10-08-2006; RCA07 17113-1, a. 14, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 51, 06-07-2018.

95. Dans les secteurs significatifs à normes identifiés par les lettres **B, C et F**, tels qu'illustrés au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2 du présent règlement, le parement de **brique** autorisé doit être d'une **couleur semblable à celle dominante à un des bâtiments voisins**.

RCA06 17101, a. 6, 10-08-2006; RCA18 17297, a. 51, 06-07-2018.

96. Une **allège**, un **linteau**, un **bandeau** et un **motif architectural intégrés à un mur extérieur recouvert de briques** doivent être de brique ou de pierre ou d'un matériau semblable à la brique ou à la pierre de taille dans leur texture, leur couleur et leur modulation respectives et ils doivent reprendre les caractéristiques de l'élément remplacé.

RCA06 17101, a. 7, 10-08-2006.

97. (*Abrogé*)

RCA06 17101, a. 8, 10-08-2006.

98. (*Abrogé*)

RCA06 17101, a. 8, 10-08-2006.

99. (*Abrogé*)

RCA06 17101, a. 8, 10-08-2006.

SOUS-SECTION 2
COURONNEMENT

100. Dans un secteur significatif, toute **partie supérieure d'une façade** doit être soulignée par un traitement architectural particulier ou par un couronnement composé de l'un ou l'autre des éléments suivants conformément aux dispositions de la présente sous-section :

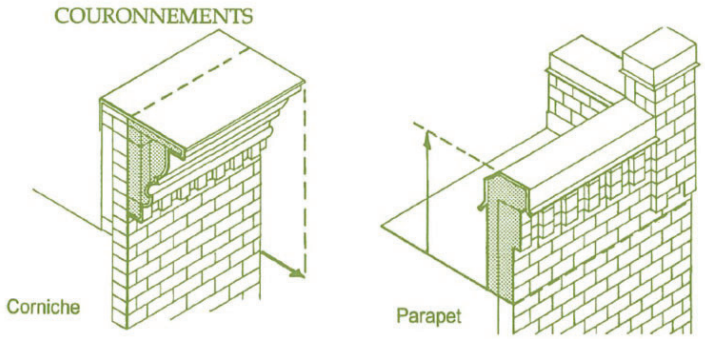
1° corniche ou parapet;

2° toiture à versant;

3° faux pignon.

Dans un secteur significatif identifié par la lettre **F**, une **toiture à versant** est obligatoire.

RCA06 17101, a. 9, 10-08-2006.


COURONNEMENTS
Corniche
Parapet



Toit à versants



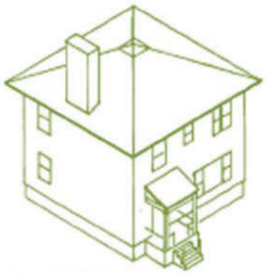
Toit mansard



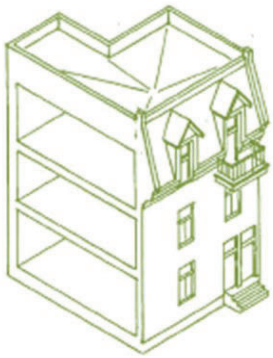
Toit à versants



Toit mansard



Toit à versants



Fausse-mansarde



Faux-pignon

101. *(Abrogé)*

RCA06 17101, a. 10, 10-08-2006.

102. *(Abrogé)*

RCA06 17101, a. 10, 10-08-2006.

103. *(Abrogé)*

RCA06 17101, a. 10, 10-08-2006.

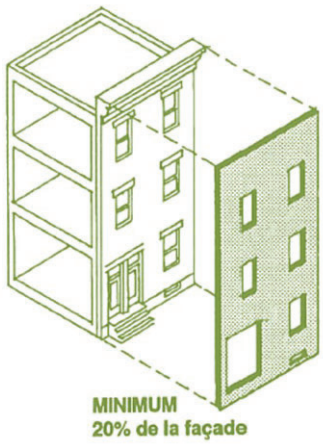
SOUS-SECTION 3
OUVERTURE

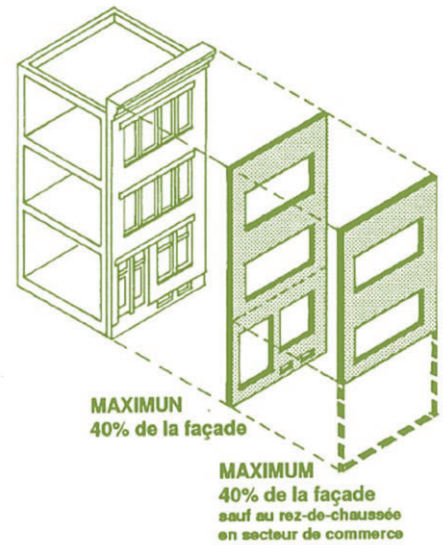
104. La superficie des **ouvertures** d'une **façade** doit varier entre **20 % et 40 %** de la superficie de cette façade à l'exception du **rez-de-chaussée** d'un bâtiment situé dans un secteur significatif où est autorisée une catégorie de la famille **commerce**.

Complément d'information :

La façade du rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans un secteur où est autorisé une catégorie de la famille commerce est exclue du calcul de la superficie et du respect de l'exigence.

RCA06 17101, a. 11, 10-08-2006.





105. Le remplacement de **fenêtres**, **portes** et **portes de garage** dans un secteur significatif est en tout temps permis, pourvu que la **forme et la grandeur** de l'ouverture ne soient pas modifiées. Les **fenêtres coulissantes** ne sont pas permises sauf lorsqu'elles ont été autorisées par un permis de la Ville avant le 10 août 2006.

Complément d'information :

Les fenêtres, les portes est les portes de garage, visibles de la voie publique adjacente au terrain, peuvent être remplacées par tout modèle (à l'exception des fenêtres coulissantes à moins qu'elles aient été autorisées par un permis de la Ville avant le 10 août 2006) à la condition que la forme (géométrique) et la grandeur (hauteur et largeur) des ouvertures demeurent inchangées.

Si la forme ou la grandeur de l'ouverture font l'objet d'un changement, celle-ci devra être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui évaluera les critères énoncés à la section V du présent chapitre, et ce, en vertu de l'article 106 Règl. 01-276.

RCA06 17101, a. 12, 10-08-2006.

SOUS-SECTION 4
SAILLIE

RCA06 17101, a. 13, 10-08-2006.

105.1. Le remplacement du **revêtement de plancher** et des **autres composantes** (garde-corps, balustrade, colonnette, escalier, contre-marches, etc.) d'une **galerie**, d'un **perron** ou d'un **balcon**, à l'intérieur d'un secteur significatif à normes est en tout temps permis, pourvu que la **dimension et l'aspect de ces composantes ne soient pas modifiés**.

Malgré le premier alinéa, les matériaux utilisés pour le remplacement du **revêtement de plancher** d'une **galerie**, d'un **perron** ou d'un **balcon** peuvent être ceux **d'origine ou de substitution**. Les matériaux de remplacement autorisés pour les **garde-corps** sont le **fer forgé ou le bois**.

Complément d'information :

La règle prévoit que toutes les composantes d'une saillie visible de la voie publique adjacente au terrain, doivent conserver ses dimensions et l'aspect de ses composantes.

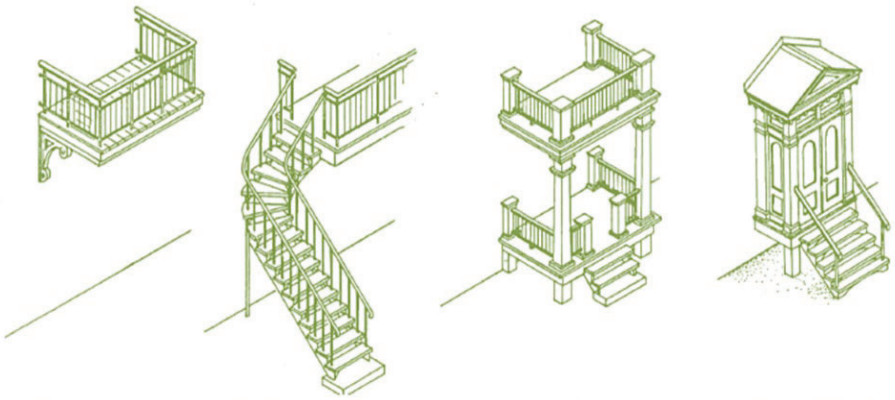
Ainsi, si les éléments remplacés changent de dimensions ou d'aspect, tout en ne reprenant pas la forme et l'apparence d'origine, le projet devra être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui évaluera les critères énoncés à la section V du présent chapitre, et ce, en vertu de l'article 106 Règl. 01-276.

*Toutefois, notons que le deuxième alinéa de l'article 105.1 Règl. 01-276 permet de remplacer de plein droit le **revêtement de plancher** par toute autre matériau de substitution (pour autant qu'il ne soit pas un matériau prohibé, voir l'article 79 Règl. 01-276) et les **garde-corps** par le fer forgé ou le bois, et ce, même s'il ne s'agit pas des composantes d'origine du bâtiment. Ils devront néanmoins conserver la dimension et l'aspect des composantes d'origines.*

Dans tous les cas, les normes de construction sont applicables (voir le règl. 03-096 et le règl. 11-018).

RCA06 17101, a. 13, 10-08-2006; RCA09 17157, a. 2, 05-08-2009.

SAILLIES



SECTION IV
TRAVAUX NON CONFORMES À DES DISPOSITIONS NORMATIVES

106. Les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, de transformation, de restauration ou de remplacement d'une caractéristique architecturale **non conformes aux sections II et III** du présent chapitre doivent être approuvés conformément au **titre VIII**, selon les critères énoncés à la section V du présent chapitre.

Le premier alinéa ne s'applique pas à tous travaux visant des **fenêtres coulissantes**.

Complément d'information :

Si les éléments remplacés ne prennent pas la forme et l'apparence d'origine (art. 91 Règl. 01-276) et s'ils ne sont pas conformes aux dispositions de la section « secteurs soumis à des normes », ils doivent être présentés au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés à la section V du présent chapitre.

*Aucune dérogation n'est permise pour les **fenêtres coulissantes**.*

Tarif 2022 pour une construction ou un agrandissement non conforme : 836,00 $.

Tarif 2022 pour la transformation d'une caractéristique architecturale non conforme : 224,00 $.

RCA08 17156, a. 2, 17-06-2009.

SECTION V
SECTEURS SOUMIS À DES CRITÈRES

107. La présente section s'applique aux secteurs significatifs **montrés par les lettres BB, CC** et **FF,** aux **immeubles significatifs**, aux **grandes propriétés à caractère institutionnel** et au **secteur du Mont-Royal**, tels qu'identifiés sur le « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2.

RCA06 17083, a. 10, 09-03-2006; RCA06 17101, a. 14, 10-08-2006; RCA08 17156, a. 3, 17-06- 2009; RCA15 17247, a. 2, 02-09-2015; RCA18 17297, a. 52, 06-07-2018.

PIIA

108. Les travaux suivants doivent être approuvés conformément au **titre VIII**, selon les critères énoncés dans la présente section :

1° la **construction** ou l'**agrandissement** d'un bâtiment situé dans un **secteur significatif** ou sur un terrain désigné comme **immeuble significatif**;

2° la **transformation** d'une **caractéristique architecturale** comme un parement, un couronnement, une ouverture, une saillie ou un accès.

Complément d'information :

À moins d'une disposition contraire, les travaux énumérés aux paragraphes 1 et 2 doivent être présentés au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés à la présente section.

Voir l'article 108.1 pour les grandes propriétés à caractère institutionnel.

Tarif 2022 pour une construction ou un agrandissement : 836,00 $.

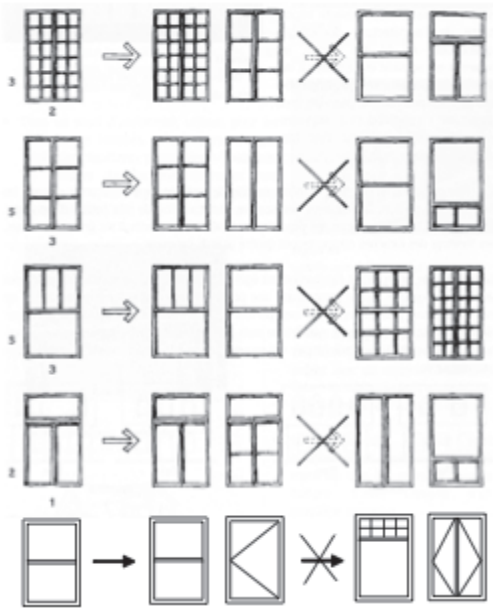
Tarif 2022 pour la transformation d'une caractéristique architecturale : 224,00 $.

Malgré le deuxième paragraphe, le remplacement de **fenêtres**, **portes** et **portes de garage** à l'intérieur d'un secteur significatif à critères est en tout temps permis pourvu que la **forme et la grandeur** de l'ouverture ne soient pas modifiées. **La nouvelle fenêtre ou porte doit avoir l'apparence, la forme et les caractéristiques de l'élément remplacé**.

Les **fenêtres coulissantes** ne sont pas permises sauf lorsqu'elles ont été autorisées par un permis de la Ville avant le 10 août 2006.

Malgré ce qui précède, le remplacement d'une fenêtre peut s'effectuer conformément à la figure 1.

Figure 1 : Typologies de fenestration acceptables Modèle à remplacer Principes acceptables Principes inacceptables



Source : MRC de Charlevoix : Guide d'intervention en patrimoine, p. 27, 2001. Tableau modifié par l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce.

De la même façon, le remplacement du revêtement de plancher et des autres composantes (garde- corps, balustrade, colonnette, escalier, contre-marches, etc.) d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon à l'intérieur d'un secteur significatif à critères est en tout temps permis pourvu que la dimension et l'aspect de ces composantes ne soient pas modifiés.

Malgré ce qui précède, les matériaux utilisés pour le remplacement du revêtement de plancher d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon peuvent être ceux d'origine ou de substitution.

RCA06 17083, a. 11, 09-03-2006; RCA06 17101, a. 15, 10-08-2006; RCA16 17267, a. 8, 26-07- 2016.

108.1. Malgré l'article 108, la **restauration ou le remplacement** d'une caractéristique architecturale conformément à sa forme et à son apparence d'origine n'a pas à être approuvé conformément au **titre VIII**, sauf pour une caractéristique architecturale d'une **grande propriété à caractère institutionnel** ou d'un **bâtiment situé dans le secteur du Mont-Royal**.

Complément d'information :

*Les projets de restauration ou de remplacement d'une caractéristique architecturale (conformément à sa forme et à son apparence d'origine) d'une **grande propriété à caractère institutionnel** ou d'un bâtiment situé dans le **secteur du Mont-Royal** doivent être présentés au comité consultatif d'urbanisme (CCU).*

Tarif 2022 : 224,00 $.

RCA06 17083, a. 12, 09-03-2006; RCA16 17267, a. 9, 26-07-2016.

PIIA

109. Les travaux visés à **l'article 108** doivent respecter les critères énoncés à la présente section en tenant compte des facteurs suivants :

1° le degré d'homogénéité de l'environnement immédiat;

2° l'usage du bâtiment et ses qualités architecturales;

3° l'emplacement du bâtiment sur l'îlot;

4° la contribution du bâtiment au renforcement, au maintien ou à l'évolution du milieu bâti.

109.1. *(Abrogé)*

RCA06 17083, a. 13, 09-03-2006; RCA18 17297, a. 53, 06-07-2018.

Complément d'information :

Cette disposition a été transférée en disposition particulière. Voir la grille 0129 de l'annexe A.3 pour plus de détails.

PIIA **110.** **L'agrandissement** d'un bâtiment doit tenir compte des critères suivants :

1° prendre en considération le caractère du bâtiment à agrandir : type, expression et caractéristiques architecturales telles que parements, couronnement, ouvertures, niveau et type d'accès;

2° tenir compte du traitement des agrandissements sur un même type de bâtiment quant aux dimensions, à la disposition par rapport au volume principal et aux caractéristiques architecturales propres aux agrandissements;

3° respecter, mettre en valeur ou s'adapter à l'expression architecturale du bâtiment ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur architecturale du bâtiment;

4° prendre en considération ses effets sur le terrain et sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère du terrain et du milieu dans lequel il se trouve ou y être compatible, en accord avec leur valeur.

RCA06 17083, a. 14, 09-03-2006.

PIIA **111.** Les **caractéristiques architecturales** d'un **nouveau bâtiment construit entre 2 bâtiments** ayant préservé leurs caractéristiques architecturales d'origine, y compris le niveau et le type d'accès, doivent être compatibles avec les caractéristiques architecturales de ces bâtiments adjacents. Elles peuvent être d'expression contemporaine lorsque le contexte le permet.

PIIA **112.** Dans les cas autres que ceux visés à l'article 111, les **caractéristiques architecturales** d'un **nouveau bâtiment**, y compris le niveau et le type d'accès, doivent respecter les dispositions de la présente section. Elles peuvent être d'expression contemporaine lorsque le contexte le permet.

RCA06 17101, a. 16, 10-08-2006.

PIIA **112.1.** Un projet de construction d'un **nouveau bâtiment** doit tenir compte des critères suivants :

1° prendre en considération le caractère des constructions voisines : types de bâtiments, dimensions, mode et taux d'implantation, parements, formes de toits, couronnements, ouvertures, niveaux des accès et saillies;

2° respecter, mettre en valeur ou s'adapter aux qualités du terrain et au caractère d'ensemble du milieu ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur et l'homogénéité du milieu;

3° participer à la cohérence de l'îlot, de l'intersection, de la rue ou du milieu, en accord avec son emplacement, sa visibilité et sa signification dans la ville.

RCA06 17083, a. 15, 09-03-2006.

PIIA **112.2.** Lors de l'**agrandissement** ou de la **construction** d'un bâtiment, dans le cas où les bâtiments du milieu n'ont **pas de caractéristiques communes** ou dans le cas où le **caractère du milieu ne présente pas d'intérêt architectural ou urbain compatible avec le caractère des milieux voisins**, le projet doit contribuer à atténuer les irrégularités du milieu en se basant sur les caractéristiques des bâtiments ayant le plus d'intérêt architectural ou urbain et les caractéristiques communes des milieux voisins, de manière à rehausser la valeur de l'ensemble.

RCA06 17083, a. 15, 09-03-2006.

PIIA **113.** La **transformation d'une caractéristique architecturale** doit être compatible avec le style architectural du bâtiment. Elle doit respecter ou mettre en valeur l'expression et la composition architecturales en tenant compte des concepts originaux ou y être compatible, en accord avec leur valeur.

RCA06 17083, a. 16, 09-03-2006.

PIIA **114.** Une modification apportée à une **avancée existante** située dans une cour avant doit s'intégrer par son traitement architectural au caractère du bâtiment sur lequel cette avancée est apposée.

PIIA **115.** Une **cour anglaise** doit être compatible avec les caractéristiques du secteur significatif où elle est située.

RCA14 17234, a. 2, 26-11-2014.

PIIA **116.** Une **grille**, un **mur**, une **clôture**, d'intérêt architectural, un massif ou un alignement d'arbres doit être préservé, restauré ou remplacé conformément à la forme ou à l'apparence d'origine. Dans un **secteur significatif** autre que le secteur du Mont-Royal ou sur le terrain d'un **immeuble significatif**, les normes de la section VI du présent chapitre s'appliquent à une **transformation ou à un nouvel aménagement**. Sur le terrain d'une **grande propriété à caractère institutionnel** la transformation ou le nouvel aménagement d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un massif ou d'un alignement d'arbres doit faire l'objet d'une **demande de permis** et doit être approuvé en vertu du **titre VIII** en tenant compte des critères suivants :

Complément d'information :

*La **transformation** ou le **nouvel aménagement** d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un massif ou d'un alignement d'arbres, sur le terrain d'une **grande propriété à caractère institutionnel** doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.*

La restauration ou le remplacement (apparence et matériaux tel que l'existant) n'est pas assujetti à la section VI pour les immeubles et secteurs significatifs (sauf celui du Mont-Royal).

Tarif 2022 : 224,00 $.

L'abattage d'arbre est exempté des frais d'étude du CCU.

1° la transformation ou le nouvel aménagement doit être conçu en respectant l'expression et la composition du paysage et le caractère de la grille, du mur ou de la clôture;

2° la transformation ou le nouvel aménagement doit chercher à mettre en valeur les concepts qui sont à l'origine de l'expression et de la composition architecturales du bâtiment et du paysage;

3° la qualité des matériaux, des détails architecturaux et des végétaux utilisés pour la transformation ou le nouvel aménagement doit être équivalente à la qualité d'origine et compatible à celle des parties non transformées en accord avec leur valeur.

RCA06 17083, a. 17, 09-03-2006.

PIIA **117.** Dans un secteur significatif où est autorisée une catégorie d'usages de la **famille commerce**, les travaux visés à **l'article 108** doivent tendre à respecter les critères suivants :

1° les proportions minimales et maximales totales d'ouvertures de la portion d'une façade située aux niveaux supérieurs à ceux du rez-de-chaussée doivent être comprises entre 20 et 40 %. Les ouvertures sur une même façade doivent être harmonisées entre elles;

2° la proportion d'ouverture de la façade au niveau du rez-de-chaussée peut varier entre 50 et 80 %;

3° toute partie non fenêtrée doit être recouverte d'un matériau compatible au matériau de parement principal et être disposée en continuité avec les surfaces non fenêtrées des étages supérieurs;

4° un élément architectural de type corniche ou bandeau peut marquer la transition entre le rez-de-chaussée et les niveaux supérieurs.

RCA06 17101, a. 17, 10-08-2006.

PIIA **118.** Sur un terrain où est érigé un bâtiment ou un ensemble de bâtiments désignés comme **immeuble significatif**, les travaux visés à **l'article 108** doivent tendre à respecter les critères suivants :

1° la sauvegarde du caractère unique et distinctif des bâtiments ou du site et la protection de chacune de leurs parties ou de leurs caractéristiques architecturales;

2° le maintien des caractéristiques dominantes du paysage urbain;

3° le respect du mode d'implantation existant.

PIIA **118.1.** Sur un terrain localisé dans le **secteur du Mont-Royal** identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, les travaux qui suivent doivent être approuvés conformément au **titre VIII** selon les critères correspondants au type de travaux visés :

1° une **caractéristique architecturale** d'un **bâtiment** ou d'un **paysage** tel un parement, un couronnement, une ouverture, une saillie, un accès, une clôture, une grille, un mur, un muret, un escalier, un chemin, une terrasse, un massif ou un alignement d'arbres doit être **préservé** ou **restauré** ou, si nécessaire, **remplacé conformément à sa forme d'origine**. Ces éléments sont transformés lorsqu'ils ne peuvent maintenir leur apparence ou leur configuration d'origine : matériaux, forme, dimension, division, disposition, format, détail,

appareillage, fini, texture. **La transformation d'un élément peut être autorisée dans des cas exceptionnels**, comme par exemple, dans le cas de l'impossibilité technique de la reproduire fidèlement selon le modèle original ou dans le cas d'un changement d'utilisation d'un bâtiment;

2° la **restauration**, le **remplacement** ou la **transformation** d'une **caractéristique architecturale** d'un **bâtiment** ou d'un **paysage** tel un parement, un couronnement, une ouverture, une saillie, un accès, une clôture, une grille, un mur, un muret, un escalier, un chemin, une terrasse, un massif ou un alignement d'arbres ou la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial ou naturel doit tenir compte des critères suivants :

a) la restauration, le remplacement ou la transformation doit être conçue en respectant l'expression et la composition architecturales du bâtiment et du paysage et le caractère du parement, du couronnement, de l'ouverture, de la saillie, de l'accès, de la clôture, de la grille, du mur, du muret, de l'escalier, du chemin, de la terrasse, du massif ou de l'alignement d'arbres;

b) la restauration, le remplacement ou la transformation doit chercher à mettre en valeur les concepts qui sont à l'origine de l'expression et de la composition architecturales du bâtiment et du paysage;

c) la qualité des matériaux, des détails architecturaux et des végétaux utilisés pour la restauration, le remplacement ou la transformation doit être équivalente à la qualité d'origine et compatible à celle des parties non transformées en accord avec leur valeur;

d) la restauration, le remplacement ou la transformation doit prendre en considération ses effets sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère d'ensemble de l'unité de paysage, telle que définie et décrite à l'annexe B du présent règlement ;

e) l'aménagement paysager doit être conçu de manière à limiter les surfaces minéralisées et à maximiser la couverture végétale;

f) la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial ou naturel doit être réalisée dans le respect du paysage, de la végétation, de la topographie et des vues à partir d'un espace public, vers ou depuis le site patrimonial déclaré du Mont-Royal. Elle doit également s'intégrer à la construction et au milieu en respectant les caractéristiques architecturales, naturelles et paysagères, les hauteurs et les implantations existantes;

3° un projet d'**agrandissement** d'un **bâtiment**, d'une **clôture**, d'une **grille**, d'un **mur**, d'un **muret**, d'un **escalier** ou d'une **terrasse** dans le secteur identifié au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

a) l'agrandissement doit être conçu en toute connaissance des vestiges archéologiques du site où il se trouve. L'agrandissement ne doit pas perturber les vestiges qui peuvent faire l'objet d'une fouille archéologique, être laissés en place, ou encore être mis en valeur en accord avec leurs valeurs documentaire et didactique;

b) l'agrandissement doit être conçu dans le respect du paysage, de la végétation et de la topographie du site où il s'implante et doit chercher à les préserver et à les mettre en valeur en accord avec leur importance à titre d'éléments représentatifs, intéressants, exceptionnels ou uniques de l'environnement;

c) l'agrandissement doit être conçu dans le respect des vues entre un espace

public et un élément naturel ou bâti vers ou depuis le site patrimonial déclaré du Mont-Royal. De même, un projet d'agrandissement doit être conçu en minimisant ses effets sur les vues entre un espace public du secteur identifié ou un bâtiment représentatif de la ville. Le projet doit être conçu en cherchant à mettre en valeur ces vues en accord avec leur importance à titre de vues caractéristiques, spectaculaires, exceptionnelles ou uniques et en tenant compte de l'importance des lieux publics (belvédères, voies publiques axiales, institutions, sentiers) d'où elles sont possibles;

d) l'agrandissement doit être compatible avec le style du bâtiment et tendre à respecter l'expression et la composition architecturales du bâtiment et le caractère de la clôture, de la grille, du mur, du muret, de l'escalier ou de la terrasse devant être agrandis. Il doit exprimer qu'il en fait partie et contribuer à les mettre en valeur;

e) l'agrandissement doit prendre en considération le caractère des agrandissements d'intérêt sur des bâtiments similaires situés dans le voisinage : dimensions, implantation par rapport au bâtiment, parements, couronnements, ouvertures, type et niveau d'accès et saillies;

f) la qualité des matériaux et des détails architecturaux utilisés pour l'agrandissement doit être équivalente et compatible avec la qualité des parties non agrandies;

g) l'agrandissement doit également prendre en considération ses effets sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère d'ensemble de l'unité de paysage, telle que définie et décrite à l'annexe B du présent règlement;

h) l'aménagement paysager doit être conçu de manière à limiter les surfaces minéralisées et à maximiser la couverture végétale;

i) l'agrandissement doit s'intégrer à la construction et au milieu en respectant les caractéristiques architecturales, naturelles et paysagères, les hauteurs et les implantations existantes;

4° un projet de **construction** d'un **bâtiment**, d'une **piscine creusée**, d'une **clôture**, d'une **grille**, d'un **mur**, d'un **muret**, d'un **escalier** ou d'une **terrasse** dans le secteur identifié au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

a) la construction doit être conçue en toute connaissance des vestiges archéologiques du site où elle se trouve. La construction ne doit pas perturber les vestiges qui peuvent faire l'objet d'une fouille archéologique, être laissés en place, ou encore être mis en valeur en accord avec leurs valeurs documentaire et didactique;

b) la construction doit être conçue dans le respect du paysage, de la végétation, de la topographie et de l'hydrographie du site où elle s'implante et doit chercher à les mettre en valeur en accord avec leur importance à titre d'éléments représentatifs, intéressants, exceptionnels ou uniques de l'environnement;

c) la construction doit être conçue dans le respect des vues entre un espace public et un élément naturel ou bâti du paysage situé dans le secteur du Mont-Royal localisé dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, tel qu'identifié de la sorte aux plans intitulés « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2 de ce règlement. De même, un projet de construction doit être conçu dans le respect des vues entre un espace public situé dans le secteur du Mont-Royal et un bâtiment représentatif de la ville. Le projet doit être

conçu en cherchant à mettre en valeur ces vues en accord avec leur importance à titre de vues caractéristiques, spectaculaires, exceptionnelles ou uniques et en tenant compte de l'importance des lieux publics (belvédères, voies publiques axiales, institutions, sentiers) d'où elles sont possibles;

d) la construction doit prendre en considération le caractère dominant des constructions voisines afin de s'intégrer au milieu : types de bâtiment, dimensions, paramètres d'implantation sur le terrain, parements, couronnements, ouvertures, type et niveau d'accès et saillies;

e) la qualité des matériaux et des détails architecturaux utilisés pour la construction doit être équivalente et compatible avec la qualité des constructions voisines;

f) la construction doit prendre en considération ses effets sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère d'ensemble de l'unité de paysage, telle que définie et décrite à l'annexe B du présent règlement. La construction doit exprimer qu'elle fait partie ou qu'elle contribue à mettre en valeur l'unité de paysage;

g) l'aménagement paysager doit être conçu de manière à limiter les surfaces minéralisées et à maximiser la couverture végétale;

h) la construction doit s'intégrer au milieu en respectant les caractéristiques architecturales, naturelles et paysagères, les hauteurs et les implantations existantes.

5° un projet de **division**, **subdivision**, **redivision ou morcellement de terrain** doit être réalisé dans le respect des caractéristiques naturelles, des valeurs archéologiques, du paysage, de la végétation, de la topographie et des vues, à partir d'un espace public, vers ou depuis le secteur du Mont-Royal. Le projet doit également respecter le caractère du lieu et du bâtiment qui s'y trouve, le cas échéant, de même que des vues sur ce bâtiment;

6° un **équipement électrique**, **mécanique** et une **antenne** doivent être installés de manière à ne pas être visible d'une voie publique adjacente au terrain sur lequel ils sont installés et à respecter les vues, à partir d'un espace public, sur ou depuis la montagne;

7° l'installation d'une **enseigne sur un bâtiment** aménagé sur un terrain identifié au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

a) l'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'intégrité physique d'un bâtiment;

b) l'impact visuel d'une enseigne ne doit pas dominer ou porter un quelconque ombrage à une caractéristique architecturale de l'édifice;

c) le traitement, la localisation et les dimensions de l'enseigne doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et doit contribuer à sa mise en valeur;

d) l'enseigne doit être conçue de manière à mettre en valeur les vues vers le Mont-Royal à partir d'un espace public;

e) lorsqu'une enseigne comporte un dispositif d'éclairage, l'éclairage doit être orienté vers le bas et la dispersion lumineuse doit se limiter à la surface de l'enseigne;

8° un **équipement d'éclairage extérieur** doit être conçu de manière à minimiser l'éblouissement et l'impact de la dispersion lumineuse vers le ciel et sur les propriétés adjacentes.

Complément d'information concernant l'article 118.1 :

*Dans le **secteur du Mont-Royal**, les travaux suivants doivent être présentés au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article :*

1) *La restauration, le remplacement ou la transformation d'une **caractéristique architecturale** :*
   - *D'un bâtiment;*
   - *D'un paysage;*

2) *Le projet d'**agrandissement** :*
   - *D'un bâtiment;*
   - *D'une clôture;*
   - *D'une grille;*
   - *D'une mur;*
   - *D'un muret;*
   - *D'un escalier;*
   - *D'une terrasse*

3) *Le projet de **construction** :*
   - *D'un bâtiment;*
   - *D'une piscine creusée;*
   - *D'une clôture;*
   - *D'une grille;*
   - *D'un mur;*
   - *D'un muret;*
   - *D'un escalier;*
   - *D'une terrasse*

*Notons que sur un terrain situé dans un secteur de **zonage institutionnel** et localisé dans le **secteur du Mont-Royal**, une demande de **permis de construction** doit comprendre les documents énumérés à l'article 118.2 Règl. 01-276.*

- *Projet de **division**, **subdivision**, **redivision** ou **morcellement** d'un terrain;*
- *Un équipement **électrique**, **mécanique** et une **antenne**;*
- *Une **enseigne sur un bâtiment**;*
- *Un équipement d'éclairage extérieur.*

Tarif 2022 pour transformation d'une caractéristique architecturale ou paysagère, incluant une piscine : 224,00 $.

Tarif 2022 pour opération cadastrale : 560,00 $.

Tarif 2022 pour construction ou agrandissement : 836,00 $.

L'abattage d'arbre est exempté des frais d'étude du CCU.

RCA03 17025, a. 1, 29-07-2003; RCA04 17053, a. 7, 17-06-2004; RCA06 17083, a. 18, 09-03- 2006; RCA10 17179, a. 4, 19-07-2010; RCA16 17267, a. 10, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 54, 06-07-2018.

118.2. Sur un terrain situé dans un secteur de **zonage institutionnel** et localisé dans le **secteur du Mont-Royal** identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, une **demande de permis de construction** doit comprendre les **documents** suivants :

1° une **étude** du potentiel archéologique du site et une **analyse** de l'impact du projet sur ce potentiel;

2° une **analyse** sur l'impact du projet sur le drainage naturel actuel du site;

3° une **analyse** sur l'impact du projet sur les vues depuis et vers le Mont-Royal;

4° une **analyse** sur l'impact du projet sur les aménagements et les paysages existants.

RCA04 17053, a. 8, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 11, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 54, 06-07-2018.

SECTION VI
NORMES APPLICABLES À CERTAINS ÉLÉMENTS DANS LES SECTEURS SOUMIS À DES CRITÈRES

RCA06 17083, a. 19, 09-03-2006.

Complément d'information :

*En vertu des articles 90(3°) 116 Règl. 01-276, la présente section s'applique à une **transformation** où à un **nouvel aménagement** (d'une grille, un mur, une clôture, un massif ou un alignement d'arbres) :*

- *En cour avant des secteurs significatifs montrés par les lettres BB, CC et FF;*
- *En cour avant d'un immeuble significatif.*

118.3. Dans une **cour avant**, une **clôture** doit être en **fer ornemental** ou si elle est construite d'un **autre matériau**, elle doit être en **retrait** de la limite de propriété et bordée d'une **haie dense** de la même hauteur que la clôture de telle sorte que la clôture ne soit pas visible d'une voie publique.

RCA06 17083, a. 19, 09-03-2006.

118.4. Dans une **cour avant**, une **grille** doit être en **fer ornemental**.

RCA06 17083, a. 19, 09-03-2006.

118.5. Dans une **cour avant**, un **mur** doit être en **pierre**, en **brique** ou en **bloc talus architectural** dont la couleur, la texture et l'appareillage s'apparentent à la pierre ou à la brique.

RCA06 17083, a. 19, 09-03-2006.

118.6. Dans une **cour avant**, lorsqu'un arbre faisant partie d'un **alignement de trois arbres** ou plus ou d'un **massif d'arbres de cinq arbres** ou plus est abattu, il doit être remplacé par un arbre d'une essence équivalente.

Cet arbre doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm et une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m.

Complément d'information :

Lors de la demande de permis d'abattage d'arbre, l'essence de l'arbre à être abattu de même que celle de l'arbre qui le remplacera devra être fourni.

RCA06 17083, a. 19, 09-03-2006; RCA07 17113-1, a. 15, 04-10-2007.

PIIA

118.7. Les **travaux non conformes** à la présente section doivent être approuvés conformément au **titre VIII** selon les critères suivants :

Complément d'information :

Les travaux non conformes doivent être présentés au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 224,00 $.

1° l'intervention doit prendre en considération le caractère du bâtiment, du terrain, des plantations, des aménagements existants, des projets d'aménagements originaux, des aménagements voisins et de leur intégration avec les bâtiments d'un même type;

2° préserver, mettre en valeur ou s'adapter aux qualités du terrain, du bâtiment et du milieu ou y être compatible, en accord avec leur valeur.

RCA06 17083, a. 19, 09-03-2006.

SECTION VII
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GRANDES PROPRIÉTÉS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL HORS DU SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ DU MONT-ROYAL ET AUX LIEUX DE CULTE D'INTÉRÊT

RCA16 17267, a. 12, 26-07-2016.

Complément d'information :

La présente section ne s'applique pas aux grandes propriétés à caractère institutionnel se trouvant à l'intérieur du site patrimonial déclaré du Mont-Royal.

Voir la section II du chapitre X pour les dispositions applicables au site patrimonial déclaré du Mont-Royal.

PIIA

118.8. Un projet de **construction** ou d'**agrandissement** d'un **bâtiment**, de **changement d'usage**, de **lotissement** ou de **transformation d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial** effectué sur un immeuble identifié comme grande propriété à caractère institutionnel ou un lieu de culte d'intérêt sur le « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2 doit être approuvé conformément au **titre VIII**.

Complément d'information :

Les éléments visés au présent article doivent être présentés au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés à l'article 118.9 et 668 Règl. 01-276.

Tarif 2022 pour transformation d'une caractéristique architecturale ou paysagère, incluant une piscine : 224,00 $.

Tarif 2022 pour opération cadastrale : 560,00 $.

Tarif 2022 pour construction ou agrandissement : 836,00 $.

L'abattage d'arbre est exempté des frais d'étude du CCU.

RCA16 17267, a. 12, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 55, 06-07-2018.

PIIA

118.9. Dans le but de ne pas compromettre les valeurs historique, symbolique, de figure ou d'effet structurant dans le milieu associé à une grande propriété à caractère institutionnel ou un lieu de culte d'intérêt, **l'approbation visée à l'article 118.8** doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 668, des critères suivants, conformément à une évaluation de l'intérêt patrimonial :

1° respecter les caractéristiques volumétriques et d'implantation d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments sur le site;

2° respecter les caractéristiques architecturales et de composition des façades d'un bâtiment;

3° assurer la conservation, la mise en valeur et la restauration d'éléments d'enveloppe et de décor;

4° assurer l'intégration, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines;

5° protéger les perspectives et les percées visuelles sur un bâtiment ou sur un élément d'intérêt contribuant au caractère d'ensemble;

6° assurer la mise en valeur et la protection des espaces extérieurs et des caractéristiques paysagères particulières;

7° favoriser un accès public aux espaces verts et aux milieux naturels adapté à la vocation des lieux.

Pour tout projet de **changement d'usage impliquant la transformation ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial** d'une grande propriété à caractère institutionnel, il doit être démontré, à la suite d'une évaluation de l'intérêt patrimonial, que cette modification est restreinte aux parties ayant le moins de valeur, vise une bonification du caractère d'ensemble du site et est obligatoire en raison de l'impossibilité :

1° d'y implanter la nouvelle occupation projetée sans modification, après avoir déposé une étude exhaustive des différentes configurations possibles d'implantation de cet usage dans le bâtiment;

2° de revoir ou de redistribuer autrement le projet afin de bien l'adapter à la grande propriété à caractère institutionnel;

3° de trouver une autre occupation de remplacement mieux adaptée.

RCA16 17267, a. 12, 26-07-2016.

CHAPITRE IX
(Abrogé)

RCA06 17087, a. 4, 07-04-2006.

119. *(Abrogé)*

RCA06 17087, a. 4, 07-04-2006.

120. *(Abrogé)*

RCA06 17087, a. 4, 07-04-2006.

CHAPITRE X
PROTECTION DES MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS, BOIS ET ÉCOTERRITOIRES, BOIS ET CORRIDOR FORESTIER MÉTROPOLITAIN ET MOSAÏQUES DES MILIEUX NATURELS ET DES RIVES ET LITTORAL

RCA06 17083, a. 20, 09-03-2006; RCA10 17179, a. 5, 19-07-2010; RCA16 17267, a. 13, 26-07- 2016.

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RCA06 17083, a. 20, 09-03-2006.

121. La présente section s'applique aux terrains situés en tout ou en partie dans un **bois situé à l'extérieur d'un écoterritoire**, dans un **bois compris dans un écoterritoire** ou **à moins de trente mètres d'un bois compris dans un écoterritoire** tels qu'identifiés au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2.

RCA06 17083, a. 21, 09-03-2006; RCA18 17297, a. 56, 06-07-2018.

122. Les opérations de **remblai** ou de **déblai** doivent faire l'objet d'une **demande de permis d'aménagement paysager**.

Complément d'information :

La demande de permis doit être accompagnée des documents énumérés à l'article 122.1 Règl. 01-276.

RCA06 17083, a. 22, 09-03-2006.

122.1. Une demande de **permis de construction**, de **transformation impliquant l'agrandissement** d'un bâtiment ou une opération de **remblai ou de déblai** doit être accompagnée des documents suivants :

Complément d'information :

Liste des documents requis dans les cas suivants :

- *Une demande de permis de construction;*
- *Une demande de permis de transformation impliquant l'agrandissement d'un bâtiment;*
- *Une demande de permis d'aménagement paysager pour une opération de remblai ou de déblai.*

1° plans et documents décrivant les conditions **existantes** et comprenant notamment :

- la délimitation et la dimension de la propriété;
- les droits de passage ou toute autre servitude affectant la propriété;
- la topographie existante;
- les caractéristiques naturelles du terrain (roc de surface, espace boisé, tout bassin de drainage de surface, etc) en y indiquant leur superficie;
- l'implantation des bâtiments qui s'y trouvent, s'il y a lieu;
- la localisation des murs ou murets, les marches, les piscines et structures de jardin existants;

- la végétation existante;

2° plans et documents décrivant les **interventions projetées** et comprenant notamment :

- la délimitation de l'aire d'implantation des bâtiments et des structures extérieures proposées;
- la localisation des chemins d'accès et des aires de stationnement ou d'entreposage;
- les impacts sur la végétation ou les bois existants ainsi que les mesures de protection des arbres existants;
- les mesures de revégétalisation proposées;
- les impacts sur le patron de drainage général du site et les mesures proposées pour assurer des conditions appropriées;
- les modifications ou les ajouts aux clôtures, murs, murets ou autres éléments anthropiques s'il y a lieu.

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006.

PIIA

122.2. Un projet de **construction** ou de **transformation impliquant l'agrandissement** d'un bâtiment dans un **bois situé à l'extérieur d'un écoterritoire** doit être approuvé en vertu du **titre VIII** en tenant compte du critère suivant :

Le projet doit être réalisé de manière à maximiser la conservation des arbres présentant un grand intérêt sur le plan écologique ou esthétique en tenant compte de l'aménagement paysager.

Complément d'information :

*Un projet de construction ou d'agrandissement, **dans un bois situé à l'extérieur d'un écoterritoire**, doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera le critère énoncé au présent article.*

Tarif 2022 : 836,00 $.

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006.

PIIA

122.3. Un projet de **construction**, de **transformation impliquant l'agrandissement** d'un bâtiment ou une opération de **remblai ou de déblai** sur un terrain situé en tout ou en partie **à moins de 30 m d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur situé dans l'écoterritoire** « Les sommets et les flancs du Mont-Royal » **ou l'écoterritoire** « La falaise Saint-Jacques » doit être approuvé en vertu du **titre VIII** et tendre à respecter les objectifs de conservation et d'aménagement des écoterritoires indiqués à l'annexe III du Schéma d'aménagement et développement de l'agglomération de Montréal (RGG14-029) en date du 1er avril 2015, en fonction des critères suivants :

Complément d'information :

Un projet de construction, d'agrandissement ou une opération de remblai/déblai **à moins de 30 m d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur situé dans l'écoterritoire** « Les sommets et les flancs du Mont-Royal » **ou l'écoterritoire** « La falaise Saint-Jacques », doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera le critère énoncé au présent article.

Tarif 2022 pour remblai ou déblai : 560,00 $.

Tarif 2022 pour construction ou agrandissement : 836,00 $.

1° tendre à respecter les «Objectifs de conservation et d'aménagement des écoterritoires » identifiés au tableau 2.6.1 du Plan d'urbanisme de Montréal;

2° maximiser la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieurs en tenant compte de leur valeur écologique;

3° intégrer l'utilisation du terrain ou la construction au bois, à la berge, au milieu humide ou aux cours d'eau intérieurs en mettant ses caractéristiques en valeur;

4° respecter la topographie naturelle des lieux en limitant les travaux de déblai et de remblai;

5° favoriser l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les berges, les bois, les milieux humides et les cours d'eau intérieurs;

6° maintenir ou tendre à rétablir les conditions de drainage du bassin de drainage des eaux de surfaces;

7° favoriser le maintien à l'état naturel d'une bande de protection riveraine d'une profondeur suffisante le long d'une berge, d'un cours d'eau intérieur et d'un milieu humide;

8° favoriser le maintien ou l'amélioration du régime hydrique des cours d'eau;

9° lorsque le projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment est accompagné d'une demande d'autorisation d'abattage d'un arbre dans un bois et corridor forestier situé dans l'écoterritoire « Les sommets et les flancs du Mont-Royal », celui-ci doit :

a) viser prioritairement la conservation des arbres présentant le plus grand intérêt sur le plan écologique et permettant le maintien de la connectivité écologique;

b) maximiser la conservation des bois en tenant compte de leurs valeurs écologiques.

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006; RCA16 17267, a. 14, 26-07-2016.

PIIA

122.3.1. Un projet d'**opération cadastrale** portant sur un terrain situé en tout ou en partie **à moins de 30 m d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur situé dans un écoterritoire** « Les sommets et les flancs du Mont-Royal » **ou l'écoterritoire** « La falaise Saint- Jacques » doit être approuvé en vertu du **titre VIII** et tendre à respecter les Objectifs de conservation et d'aménagement des écoterritoires indiqués à l'annexe III du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RGG14-029) en date du 1er avril 2015, selon les critères suivants :

Complément d'information :

Une **opération cadastrale** portant sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 m d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur situé dans un écoterritoire « Les sommets et les flancs du Mont-Royal » ou l'écoterritoire « La falaise Saint-Jacques » doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera le critère énoncé au présent article.

Tarif 2022 : 560,00 $.

1° maximiser la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieurs en tenant compte de leurs valeurs écologiques;

2° favoriser l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les berges, les bois, les milieux humides et les cours d'eau intérieurs;

3° favoriser le maintien à l'état naturel d'une bande de protection riveraine d'une

profondeur suffisante le long d'un cours d'eau intérieur, d'une berge et d'un milieu humide.

RCA16 17267, a. 15, 26-07-2016

122.4. Malgré l'article 122.3, les interventions suivantes sont **interdites sur une bande de 5 mètres à partir du talus et sur le talus de la falaise Saint-Jacques** tel qu'identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2 :

1° tout type de construction ou d'agrandissement à l'exception d'une clôture;

2° un travail de remblai ou de déblai.

Malgré ce qui précède, les interventions à des fins de consolidation du sol et d'aménagement paysager et de sentiers sont autorisées.

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006; RCA16 17267, a. 16, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 57, 06-07-2018.

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ DU MONT-ROYAL

RCA08 17147, a. 2, 18-09-2008; RCA10 17179, a. 6, 19-07-2010; RCA16 17267, a. 17, 26-07- 2016.

122.5. *(Abrogé)*

RCA08 17147, a. 2, 18-09-2008; RCA16 17267, a. 18, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 58, 06-07-2018.

Complément d'information :

Cette disposition a été transférée en disposition particulière. Voir les grilles 0878 et 0879 de l'annexe A.3 pour plus de détails.

122.5.1. Les interventions suivantes sont **interdites** dans un secteur identifié comme un milieu naturel et espace vert protégé de secteur A, tel qu'illustré aux plans intitulés au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2 :

1° une opération de remblai-déblai sauf celle nécessaire à des travaux relatifs à une infrastructure publique souterraine existante ou à des installations essentielles au fonctionnement du métro;

2° une construction et l'agrandissement d'une construction, à l'exception d'une clôture, d'un sentier piétonnier aménagé non pavé d'au plus 2 m de largeur ou d'un monument communautaire pour une urne cinéraire érigé en bordure d'un sentier;

3° l'élimination du couvert végétal, sauf pour la réalisation d'une construction autorisée.

PIIA

Malgré le premier alinéa, une intervention peut être autorisée, en vertu des dispositions du **titre VIII** du présent règlement, lorsqu'elle est nécessaire à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel, en fonction des critères suivants :

1° l'intervention vise à préserver ou consolider les

Complément d'information :

Les travaux doivent être présentés au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 pour remblai ou déblai ou

composantes du milieu naturel;

2° l'intervention vise à mettre en valeur une ou des composantes du milieu naturel, sans toutefois compromettre la qualité des autres composantes de ce milieu.

élément paysager : 560,00 $.

Tarif 2022 pour construction ou agrandissement : 836,00 $.

L'abattage d'arbre est exempté des frais d'étude du CCU.

RCA10 17179, a. 7, 19-07-2010; RCA18 17297, a. 59, 06-07-2018; RCA21, a. 2, 21-03-2022.

122.5.2. La **construction** ou **l'agrandissement** d'un bâtiment est interdit sur un terrain compris dans un secteur identifié comme un milieu naturel et espace vert protégé de secteur B, tel qu'illustré au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2 .

RCA10 17179, a. 7, 19-07-2010; RCA18 17297, a. 59, 06-07-2018; RCA21 17348, a. 3, 21-03-2022.

SECTION III
MOSAÏQUE DE MILIEUX NATURELS

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016

PIIA

122.5.3. Un projet de **construction** ou **d'agrandissement** d'un bâtiment ou d'aménagement d'un terrain situé dans une mosaïque de milieux naturels ou sur un terrain contigu à celle-ci, telle qu'elle est identifiée sur le « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2 doit être approuvé en vertu du **titre VIII** en tenant compte des objectifs et des critères suivants :

Complément d'information :

Les objectifs et les critères sont ceux des articles 122.5.4 à 122.5.8.

Tarif 2022 pour aménagement paysager : 560,00 $.

Tarif 2022 pour construction ou agrandissement : 836,00 $.

L'abattage d'arbre est exempté des frais d'étude du CCU.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 60, 06-07-2018.

SOUS-SECTION I
OBJECTIFS

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016

PIIA

122.5.4 Les objectifs relatifs à un projet situé dans une mosaïque de milieux naturels sont les suivants :

1° maximiser la conservation des boisés et des milieux humides en tenant compte de leur valeur écologique;

2° valoriser les éléments d'intérêts naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet;

3° favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité;

4° préserver l'alimentation en eau des milieux naturels.

Dans le cas d'un projet situé sur un terrain contigu à une mosaïque de milieux naturels, seul l'objectif 4° du premier alinéa est applicable de même que les critères énumérés à l'article 122.5.5 permettant d'évaluer cet objectif.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016

SOUS-SECTION II
CRITÈRES

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016

PIIA **122.5.5.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « maximiser la conservation des boisés et milieux humides en tenant compte de leur valeur écologique » sont les suivants :

1° le tracé des rues et le lotissement sont conçus de façon à limiter la perte de boisés et de milieux humides présentant une valeur écologique;

2° l'implantation du bâtiment ou l'aménagement d'un terrain tend à limiter la perte de boisés et de milieux humides présentant une valeur écologique;

3° l'implantation du bâtiment assure la conservation d'une bande de protection le long d'un cours d'eau et autour des milieux humides.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016

PIIA **122.5.6.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « valoriser les éléments d'intérêts naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet » sont les suivants :

1° le tracé des rues, le lotissement et l'implantation du bâtiment sont conçus de façon à assurer la création et la protection de percées visuelles vers les milieux naturels d'intérêt de la mosaïque;

2° l'aménagement de liens entre les milieux naturels présentant une valeur écologique est favorisé;

3° l'implantation du bâtiment ou l'aménagement du terrain met en valeur les boisés et milieux humides existants;

4° la création d'aménagement visant la mise en valeur des milieux naturels présentant une valeur écologique est favorisée.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016

PIIA **122.5.7.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité » sont les suivants :

1° le projet maximise la conservation des arbres présentant un intérêt sur le plan écologique ou esthétique;

2° le projet maximise la conservation des espèces végétales et animales présentant une valeur écologique;

3° le projet favorise la préservation des lieux de nidification ou de reproduction présentant une valeur écologique;

4° le projet favorise la renaturalisation et la plantation d'espèces indigènes diversifiées, ainsi que l'éradication d'espèces exotiques envahissantes.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016

PIIA **122.5.8.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « préserver l'alimentation en eau des milieux naturels » sont les suivants :

1° les travaux de remblai et déblai tendent à conserver une topographie favorable au maintien de l'équilibre hydrique du milieu;

2° le projet favorise le maintien du régime hydrique des cours d'eau et des milieux humides par la préservation des bassins de drainage naturels et par des aménagements et ouvrages appropriés de gestion des eaux pluviales;

3° le projet tend à réduire les surfaces imperméables;

4° le projet et les aménagements sont implantés et configurés de manière à permettre l'écoulement des eaux vers les milieux naturels afin de maintenir l'équilibre écologique.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016

SECTION IV
LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016

122.5.9. La présente section s'applique aux cours d'eau identifiés sur le « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 60, 06-07-2018.

122.5.10. Un **permis ou certificat d'autorisation** doit être obtenu préalablement à la réalisation de toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016

SOUS-SECTION I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016

122.5.11. Dans la rive, sont **interdits** toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Cependant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont permis:

1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public;

2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, aux conditions suivantes:

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (règlement 65), le 21 décembre 1983;

c) le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain indiquée au schéma;

d) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel, si elle ne l'est pas déjà;

4° la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel, aux conditions suivantes:

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (règlement 65), le 21 décembre 1983;

c) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel, si elle ne l'est pas déjà;

d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire repose sur le terrain sans excavation ni remblayage;

5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

a) la coupe d'assainissement;

b) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

c) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

d) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à

l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

e) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

6° Les ouvrages et travaux concernant:

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité àla technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

e) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);

f) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, y compris les chemins de ferme;

g) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément aux dispositions prescrites relatives au littoral.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016

SOUS-SECTION II
DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016

122.5.12. Sur le littoral sont **interdits** toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Cependant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont permis:

1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3° les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation et destinées à des fins non agricoles;

4° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

5° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) ou toute autre loi;

7° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016

CHAPITRE XI
LES TERRAINS EN BORDURE D'UNE AUTOROUTE, D'UNE VOIE DE CHEMIN DE FER OU D'UNE GARE DE TRIAGE

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006.

SECTION I
TERRAINS SÉPARÉS PAR UNE VOIE DE CIRCULATION OU UN PARC

RCA16 17267, a. 20, 26-07-2016

122.6. Le présent chapitre s'applique à tout bâtiment occupé ou destiné à être occupé à des fins **d'habitation** ou par un usage des catégories **E.4 ou E.5 bordant l'emprise d'une autoroute, d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage**. Est aussi visé un immeuble situé **à moins de 100 mètres d'une autoroute, d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage et qui en est séparé par une voie de circulation ou un parc, ou par une voie de circulation et par un parc**.

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006; RCA07 17113-1, a. 16, 04-10-2007.

PIIA

122.7. Une demande de permis de **construction**, de transformation impliquant **l'agrandissement** d'un bâtiment ou le **changement d'usage** pour un immeuble visé à l'article 122.6 doit être accompagnée d'une **étude** préparée par un expert portant sur les mesures qui seront prises pour limiter les nuisances causées par le bruit.

Une telle demande de permis doit être approuvée conformément au **titre VIII** selon les critères suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera le critère énoncé au présent article.

Tarif 2022 pour transformation (changement d'usage) : 560,00 $.

Tarif 2022 pour construction ou agrandissement : 836,00 $.

1° lorsqu'une propriété est voisine d'un terrain qui a été aménagé avec un talus ou un écran antibruit, elle doit s'en inspirer afin d'assurer une intégration à l'ensemble;

2° lorsqu'un terrain partage une limite de propriété avec une autoroute, un chemin de fer ou une gare de triage, l'aménagement d'un talus ou d'un écran antibruit doit être favorisé;

3° la distance entre la source de bruit et le bâtiment doit contribuer à en diminuer l'impact;

4° l'implantation des constructions sur le terrain doit créer un milieu propice à l'atténuation du bruit;

5° la conception architecturale du bâtiment doit être telle que le bruit est diminué à l'intérieur de la construction par des mesures telles que la climatisation de l'immeuble, l'utilisation de verre fixe, l'agencement des pièces, le nombre, la dimension et l'orientation des ouvertures, etc.

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006.

122.8. Malgré le *Règlement sur les clôtures et les haies* (R.R.V.M., chapitre C-5, modifié), un **écran antibruit** peut dépasser les hauteurs maximales prescrites pour une clôture.

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006.

122.9. Un **écran antibruit** doit être conçu pour éviter la réverbération du côté de la source de bruit. Des plantations continues doivent être faites sur chacune des faces de l'écran.

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006.

SECTION II
TERRAINS ADJACENTS À UNE GARE DE TRIAGE, À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT OU À UNE AUTOROUTE OU UNE VOIE RAPIDE

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016

SOUS- SECTION I
TERRAIN ADJACENT À UNE GARE DE TRIAGE, À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016

Rappel de la définition comprise à l'article 5 :

« usage sensible » *: un usage de la famille habitation ou un usage suivant de la famille équipements collectifs et institutionnels :*

1° bibliothèque;

2° centre d'hébergement et de soins de longue durée;

3° centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

4° centre de réadaptation;

5° centre de services de santé et de services sociaux;

6° centre hospitalier;

7° école;

8° établissement cultuel, tel qu'un lieu de culte et un couvent;

9° garderie.

122.10. Un terrain ou une partie de terrain situé **à moins de 300 m de l'emprise d'une gare de triage ferroviaire** indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit » et **adjacent à cette emprise** ne peut pas être occupé par un **usage sensible** si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA leq (24 h).

Complément d'information :

Une étude préparée par un expert doit démontrer la conformité du niveau sonore au présent article.

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016

122.11. Un terrain ou une partie de terrain situé **à moins de 75 m de l'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée**

Complément d'information :

principale indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit », et **adjacent à cette emprise**, ne peut pas être occupé par un **usage sensible** si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/ s.

Une étude préparée par un expert doit démontrer la conformité du niveau sonore au présent article.

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016

122.12. Un terrain ou une partie de terrain situé **à moins de 30 m de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale**, telles qu'indiquées au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à débit important » et **adjacent à cette emprise**, ne peut pas être occupé par un **usage sensible**, si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

Complément d'information :

Une étude préparée par un expert doit démontrer la conformité du niveau sonore au présent article.

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016

SOUS-SECTION II
TERRAINS ADJACENTS À UNE AUTOROUTE OU À UNE VOIE RAPIDE

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016

122.13. Un terrain ou une partie de terrain visé ci-dessous, situé **à moins de 300 m de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide**, indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit » et **adjacent à cette emprise** ne peut pas être occupé par un **usage sensible** si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA leq (24 h) :

Complément d'information :

Une étude préparée par un expert doit démontrer la conformité du niveau sonore au présent article.

1° un terrain à construire ou à transformer d'un secteur de planification stratégique indiqué au plan de l'annexe D intitulé « Densité résidentielle »;

2° un terrain d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme.

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016

SOUS-SECTION III
RÉVISION ARCHITECTURALE

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016

PIIA

122.14. Un projet de **construction**, **d'agrandissement** ou de **transformation** d'un bâtiment destiné à être occupé par un **usage sensible** et situé sur un **terrain adjacent à**

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel

l'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit » doit être approuvé conformément au **titre VIII** en ayant pour objectif d'assurer la sécurité des aménagements et constructions.

évaluera les critères prévus au présent article.

Tarif 2022 pour transformation (changement d'usage) : 560,00 $.

Tarif 202 pour construction ou agrandissement : 836,00 $.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

1° lorsque le projet est réalisé sur un terrain contigu à un autre terrain qui a été aménagé avec un talus ou un écran antibruit, le projet doit s'en inspirer afin d'assurer une intégration à l'ensemble;

2° lorsqu'un terrain partage une limite de propriété avec une gare de triage ferroviaire ou une voie ferrée, l'aménagement d'un talus ou d'un écran antibruit doit être favorisé;

3° la distance entre la source de bruit et le bâtiment doit contribuer à en diminuer l'impact;

4° l'implantation des constructions sur le terrain doit créer un milieu propice à l'atténuation du bruit;

5° la conception architecturale du bâtiment doit être telle que le bruit est diminué à l'intérieur de la construction par des mesures telles que la climatisation de l'immeuble, l'utilisation de verre fixe, l'agencement des pièces, le nombre, la dimension et l'orientation des ouvertures.

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016

TITRE III
USAGES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

123. L'occupation d'un terrain et d'un bâtiment doivent être conformes aux usages prescrits par zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

RCA18 17297, a. 61, 06-07-2018.

124. La nomenclature des usages appartenant à chaque catégories d'usages prévues par le présent règlement ne s'applique pas aux fins de déterminer les usages et catégories d'usages autorisés. À ces fins, seule la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 s'applique.

RCA18 17297, a. 62, 06-07-2018.

125. Les usages complémentaires sont autorisés par zone, conformément au présent titre.

RCA18 17297, a. 63, 06-07-2018.

125.1 Aux fins du présent règlement, lorsqu'une disposition fait référence à une catégorie d'usages sans préciser la classe d'occupation, cette disposition s'applique à une zone où est autorisée une telle catégorie d'usages, sans égard, le cas échéant, à la classe d'occupation.

À l'inverse, lorsqu'une disposition fait référence à une catégorie d'usages en précisant la classe d'occupation, cette disposition s'applique seulement à une zone où est autorisée une telle catégorie d'usages selon cette classe d'occupation.

RCA18 17297, a. 64, 06-07-2018.

126. Sous réserve de l'article 161, malgré la superficie de plancher maximale prescrite, un établissement peut être implanté dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994 pour occuper jusqu'à la totalité d'un étage de ce bâtiment. Toutefois, un **débit de boissons alcooliques** et une **salle de billard** ne doivent pas excéder de plus de 50 % la superficie de plancher maximale prescrite.

Le présent article ne s'applique pas à un usage complémentaire, une salle d'amusement et un établissement exploitant l'érotisme.

127. Aux fins du présent titre, la **superficie de plancher** d'un établissement est égale à la surface occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

128. À moins d'indication contraire, l'autorisation d'exercer un usage principal inclut celle d'exercer les usages accessoires à cet usage principal. **Un usage accessoire doit être nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal et ne doit faire l'objet d'aucune enseigne visible de l'extérieur d'un bâtiment**.

Complément d'information :

L'usage accessoire ne sera pas inscrit sur le certificat d'occupation délivré autorisant l'exercice de l'usage principal.

128.1. Un **service au volant** est interdit à titre d'usage principal ou accessoire, sauf s'il est rattaché à l'usage restaurant rapide, l'usage carburant ou à un poste de contrôle ou de paiement destiné à l'usage exclusif d'un parc ou d'une aire de stationnement.

RCA15 17255, a. 3, 24-03-2016.

129. **L'entrée principale** d'un logement ou d'un établissement ne doit pas donner sur une ruelle.

130. Dans **une zone où la catégorie I.7(2) n'est pas autorisée**, aucune activité extérieure de tri, de récupération, de conditionnement ou d'entreposage de pièces ou de carcasses de véhicules n'est autorisée accessoirement à un autre usage.

RCA18 17297, a. 65, 06-07-2018.

130.1. Les activités résultant d'un usage autorisé après le 17 juin 2004, sur un **terrain localisé à la limite d'un arrondissement**, doivent limiter les émissions de poussières, d'odeurs, de fumées, de bruits perturbateurs tels que définis par le Règlement sur le bruit, (R.R.V.M., chapitre B-3), de vibrations, ou de lumières ou de toute autre nature lorsque l'habitation est permise sur le terrain qui lui est adjacent ou qui lui fait face dans un autre arrondissement.

RCA04 17053, a. 9, 17-06-2004.

130.2. **L'autopartage** est permis dans toutes les zones.

Le nombre total d'unités de stationnement dédiées à l'autopartage et d'unités de stationnement accessoires à un autre usage ne doit pas excéder le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé par la section I du chapitre II du titre VI.

RCA15 17255, a. 4, 24-03-2016.

131. Dans la nomenclature des usages, une **activité figurant entre parenthèses** à la suite d'un usage indique que seule cette activité est autorisée.

SECTION I
(Abrogé)

RCA05 17076, a. 3, 12-12-2005; RCA19 17319, a. 1, 2019-12-19.

131.1 *(abrogé)*

RCA05 17076, a. 3, 12-12-2005; RCA19 17319, a. 1, 2019-12-19.

SECTION II
DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

RCA16 17267, a. 22, 26-07-2016.

131.2. L'occupation par un **usage sensible**[1] d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage de la catégorie **I.5, I.6, I.7(1), I.7(2) ou E.7(1)** est autorisée à la condition qu'un écran tampon conforme au deuxième alinéa soit aménagé le long de la limite de terrain adjacente au terrain situé dans l'autre zone.

Un **écran tampon** doit être aménagé conformément à l'une des dispositions suivantes :

Rappel de la définition prévue à l'article 5 :

« usage sensible » : *un usage de la famille habitation ou un usage suivant de la famille équipements collectifs et institutionnels :*

1. *bibliothèque;*
2. *centre d'hébergement et de soins de longue durée;*
3. *centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;*
4. *centre de réadaptation;*
5. *centre de services de santé et de services sociaux;*
6. *centre hospitalier;*
7. *école;*
8. *établissement cultuel, tel qu'un lieu de culte et un couvent;*
9. *garderie.*

1° être un écran végétal composé de conifères dans une proportion de 60 % ou plus. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation et être disposés de façon à créer un écran visuel continu;

2° être une combinaison d'un talus d'une hauteur minimale de 1,5 m et de végétaux. Lors de la plantation, les végétaux doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m et être disposés de façon à créer un écran visuel continu.

La condition énoncée au premier alinéa s'applique également à l'occupation, par un usage de la catégorie **I.5, I.6, I.7 (1), I.7(2) ou E.7(1)** d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage sensible selon les dispositions des paragraphes 1° et 2°.

RCA16 17267, a. 22, 26-07-2016.

131.3. Tous les usages autres qu'un parc et ceux de la famille industrie doivent être situés à une distance minimale de 500 m d'un **centre de traitement de matières organiques**.

La distance exigée au premier alinéa doit être calculée à partir de la cheminée de la section des opérations générant des odeurs, sauf si la localisation de cette section n'est pas déterminée, auquel cas la distance doit être calculée à partir des limites du terrain du centre de traitement de matières organiques.

RCA16 17267, a. 22, 26-07-2016.

131.4. Une installation de **transport d'hydrocarbures par pipeline** doit être située à une distance minimale de 300 m d'un usage sensible.

RCA16 17267, a. 22, 26-07-2016.

[1] Voir la définition d' « usage sensible » (Règl. 01-276, art. 5).

CHAPITRE II
CATÉGORIES D'USAGES

132. Les usages sont regroupés en catégories sous **4 familles**, soit habitation, commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels. Le tableau suivant présente les familles ainsi que les catégories s'y rattachant.

FAMILLES	CATÉGORIES	
HABITATION	1 logement	H.1
	2 logements	H.2
	3 logements	H.3
	4 à 8 logements	H.4
	8 à 12 logements	H.5
	12 à 36 logements	H.6
	36 logements et plus	H.7
COMMERCE	Commerces et services d'appoint	C.1(1), C.1(2)
	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	C.2
	Commerces et services en secteur désigné	C.3(8), C.3(9), C.3(10)
	Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	C.4
	Restaurant rapide	C.4.1
	Commerces et services en secteur de forte intensité commerciale	C.5
	Commerces lourds	C.6(1), C.6(2)
	Commerces de gros et entreposage	C.7
	Débit de boisson alcoolique et salle d'amusement	C.8
INDUSTRIE	Industrie légère compatible à d'autres activités urbaines	I.1
	Industrie légère	I.2
	Industrie en secteur désigné	I.3(2)
	Industrie	I.4(1), I.4(2)
	Industrie lourde	I.5
	Industrie d'insertion difficile	I.6
	Industrie du tri et de la récupération	I.7(1), I.7(2)
EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS	Espaces et lieux publics	E.1(1), E.1(2), E.1(3), E.1(4)
	Équipements de sport et de loisirs	E.2(1), E.2(2)
	Équipements éducatifs et culturels	E.4(1), E.4(2), E.4(3), E.4(4)
	Équipements cultuels, d'hébergement et de santé	E.5(1), E.5(2), E.5(3)
	Équipements civiques et administratifs	E.6(1), E.6(2), E.6(3)
	Équipements de transport et de communication et infrastructures	E.7(1), E.7(2), E.7(3)

RCA15 17255, a. 5, 24-03-2016; RCA18 17297, a. 66, 06-07-2018.

133. Aux fins du présent règlement, l'expression :

1° « **la catégorie C.1** » regroupe les catégories C.1(1) et C.1(2);

2° « **la catégorie C.3** » regroupe les catégories C.3(8) et C.3(9);

3° « **la catégorie C.6** » regroupe les catégories C.6(1) et C.6(2);

3.1° « **la catégorie I.4** » regroupe les catégories I.4(1) et I.4(2);

4° « **la catégorie I.7** » regroupe les catégories I.7(1) et I.7(2);

5° « **la catégorie E.1** » regroupe les catégories E.1(1), E.1(2), E.1(3) et E.1(4);

6° « **la catégorie E.2** » regroupe les catégories E.2(1) et E.2(2);

7° « **la catégorie E.4** » regroupe les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4);

8° « **la catégorie E.5** » regroupe les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3);

9° « **la catégorie E.6** » regroupe les catégories E.6(1), E.6(2) et E.6(3);

10° « **la catégorie E.7** » regroupe les catégories E.7(1), E.7(2) et E.7(3).

RCA18 17297, a. 67, 06-07-2018.

CHAPITRE III
FAMILLE D'HABITATION

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

134. (*Abrogé*)

RCA07 171113-1, a. 17, 04-10-2007.

135. (*Abrogé*)

RCA07 171113-1, a. 18, 04-10-2007.

136. La **transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment conçu à d'autres fins** et situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage.

L'article 136 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 30 du projet de règlement RCA22 17378.

RCA18 17297, a. 68, 06-07-2018.

136.1. Un logement ne peut pas être divisé ou subdivisé, malgré le nombre de logements minimal ou maximal prescrit.

Malgré le premier alinéa, un logement peut également être divisé ou subdivisé afin de créer un seul logement supplémentaire en sous-sol aux conditions de l'article 145.

Malgré le premier alinéa, un logement peut également être divisé ou subdivisé pour reprendre le nombre de logements et leur emplacement dans un bâtiment dont la typologie architecturale d'origine est un duplex ou un triplex.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

RCA20 17331, a.2, 17-02-2021.

137. (*Abrogé*)

RCA21 17344, a.1, 30-04-2021.

137.1. Le nombre de logements dans un bâtiment existant ne peut pas être réduit, malgré le nombre minimal ou maximal de logements prescrit.

Malgré le premier alinéa, le nombre de logements dans un bâtiment de 2 ou 3 logements peut être réduit sans égard au nombre minimal de logements prescrit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

RCA21 17344, a.2, 30-04-2021.

137.2. Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer une maison de chambres par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

RCA20 17331, a.4, 17-02-2021.

137.3. Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer un usage de la famille habitation par l'usage résidence de tourisme.

RCA20 17331, a.4, 17-02-2021.

SECTION II
CATÉGORIE H.1

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.1

138. La catégorie d'usages H.1 comprend les bâtiments d'**un seul logement**.

Complément d'information :

Des usages complémentaires sont également autorisés dans un logement à certaines conditions (Règl. 01-276, art. 148 à 153).

Un nombre d'unités de stationnement supérieur au nombre maximal autorisé est permis pour un usage de la catégorie H.1 lorsque les unités excédentaires sont localisées à l'intérieur du bâtiment principal (Règl. 01-276, art. 561).

SECTION III
CATÉGORIE H.2

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.2

139. La catégorie d'usages H.2 comprend les bâtiments de **2 logements**.

Complément d'information :

Des usages complémentaires sont également autorisés dans un logement à certaines conditions (Règl. 01-276, art. 148 à 153).

SECTION IV
CATÉGORIE H.3

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.3

140. La catégorie d'usages H.3 comprend les bâtiments de **3 logements** et les **gîtes**.

Complément d'information :

Des usages complémentaires sont également autorisés dans un logement à certaines conditions (Règl. 01-276, art. 148 à 153).

RCA20 17331, a.5, 17-02-2021.

SECTION V
CATÉGORIE H.4

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.4

141. La catégorie d'usages H.4 comprend les bâtiments de **4 à 8 logements, les maisons de chambres, les habitations collectives de soins et de services et les gîtes**.

Complément d'information :

Des usages complémentaires sont également autorisés dans un logement à certaines conditions (Règl. 01-276, art. 148 à 153).

RCA20 17331, a.6, 17-02-2021.

SECTION VI
CATÉGORIE H.5

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.5

142. La catégorie d'usages H.5 comprend les bâtiments de 8 à 12 logements, les maisons de chambres, les habitations collectives de soins et de services et les gîtes.

Complément d'information :

Des usages complémentaires sont également autorisés dans un logement à certaines conditions (Règl. 01-276, art. 148 à 153).

RCA20 17331, a.7, 17-02-2021.

SECTION VII
CATÉGORIE H.6

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.6

143. La catégorie d'usages H.6 comprend les bâtiments de 12 à 36 logements, les maisons de chambres, les habitations collectives de soins et de services et les gîtes.

Complément d'information :

Des usages complémentaires sont également autorisés dans un logement à certaines conditions (Règl. 01-276, art. 148 à 153).

RCA20 17331, a.8, 17-02-2021.

SECTION VIII
CATÉGORIE H. 7

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.7

144. catégorie d'usages H.7 comprend les bâtiments de 36 logements et plus, les maisons de chambres, les habitations collectives de soins et de services et les gîtes.

Complément d'information :

Des usages complémentaires sont également autorisés dans un bâtiment de 36 logements et plus et dans un hôtel-appartement de 36 unités et plus (Règl. 01-276, art. 146) à certaines conditions (Règl. 01-276, art. 147).

Des usages complémentaires sont aussi permis dans un logement à certaines conditions (Règl. 01-276, art. 148 à 153).

RCA20 17331, a.9, 17-02-2021.

SECTION IX
LOGEMENT SOUS LE REZ-DE-CHAUSSÉE

145. Dans une zone où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, l'aménagement d'**un seul logement supplémentaire en sous-sol** est autorisé pour un usage des catégories H.1 à H.3.

Ce logement supplémentaire n'est **pas inclus dans le calcul** établissant le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé.

Complément d'information :

L'entrée principale d'un logement ne doit pas donner sur une ruelle (Voir Règl. 01-276, art. 129).

RCA18 17297, a. 68, 06-07-2018.

L'article 145 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 31 du projet de règlement RCA22 17378.

SECTION X
USAGES COMPLÉMENTAIRES

Complément d'information :

*Un « **usage complémentaire** » doit être nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal et ne doit faire l'objet d'aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment (Règl. 01-276, art. 128).*

Un certificat d'occupation est requis pour exercer un usage complémentaire.

SOUS-SECTION 1
USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE H.7

146. Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment de **36 logements et plus**, situés dans une zone où est autorisée la catégorie **H.7** :

Complément d'information :

Voir les conditions à respecter (Règl. 01-276, art. 147).

1° épicerie (dépanneur)

2° fleuriste

3° services personnels et domestiques (buanderie automatique, blanchisserie, cordonnerie)

4° soins personnels

5° centre d'activités physiques.

RCA15 17255, a. 6, 24-03-2016; RCA18 17297, a. 68, 06-07-2018, RCA20 17331, a. 10, 17-02-2021.

147. Un usage complémentaire énuméré à l'article 146 est autorisé aux conditions suivantes :

1° il doit occuper une superficie de plancher n'excédant pas **100 m² par établissement**, sauf pour un **centre d'activités physiques** pour lequel la superficie de plancher ne doit pas excéder **1000 m² par établissement** ;

2° il doit être situé au **rez-de-chaussée** ou à un **niveau inférieur au rez-de-chaussée**;

3° il peut être situé au **même niveau** ou à un **niveau supérieur à un logement**.

RCA15 17255, a. 7, 24-03-2016.

SOUS-SECTION 2
BUREAUX, ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PERSONNELS DANS UN LOGEMENT

148. Un logement peut être occupé en partie comme bureau, atelier d'artiste ou atelier d'artisan ou par un établissement de soins personnels **par une personne qui l'habite**.

Complément d'information :

Un enseigne non lumineuse ayant une superficie inférieure à 0,2 m2 peut être posée à une fenêtre ou à plat sur le bâtiment, et ce, sans permis (Règl. 01-276, art. 518).

149. La superficie de plancher du logement affectée à une occupation autorisée en vertu de l'article 148 **ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes** :

Complément d'information :

Inscrire une note concernant la superficie de plancher autorisée sur le certificat d'occupation.

1° 50 m²;

2° le tiers de la superficie totale de plancher de ce logement.

150. Toute activité reliée à un bureau, à un atelier ou à un établissement de soins personnels doit être **exercée à l'intérieur du logement**.

151. Ces occupations du logement ne doivent donner lieu à aucune activité :

1° dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des personnes occupant le bâtiment où se trouve le logement;

2° provoquant ou produisant du bruit, une émanation d'odeur, de gaz, de poussière, de chaleur ou de fumée à l'extérieur du logement;

3° provoquant ou produisant des vibrations dans un mur ou un plancher;

4° provoquant ou produisant des interférences dans les appareils électriques ou électroniques situés dans les autres parties du bâtiment où se trouve le logement.

152. Il est **interdit de recevoir de la clientèle** dans un logement dont une partie est affectée à des fins de bureau, d'atelier ou d'établissement de soins personnels, **sauf si ce logement dispose d'une entrée extérieure distincte**.

Complément d'information :

Si le logement dispose d'une entrée extérieure distincte, inscrire « avec clientèle » sur le certificat d'occupation.

Si le logement ne dispose pas d'une entrée extérieure distincte, inscrire « sans clientèle » sur le certificat d'occupation.

SOUS-SECTION 3
LOCATION DE CHAMBRES

153. (Abrogé)

RCA20 17331, a. 11, 17-02-2021.

CHAPITRE IV
FAMILLE COMMERCE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

154. Les **catégories de la famille commerce** regroupent les établissements dont l'activité principale est la vente au détail, la vente en gros, l'entreposage et les activités de services.

155. Aux fins du présent chapitre, **un usage** correspond soit à un établissement, soit à des produits et services vendus par un établissement autorisé.

156. Lorsqu'une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée, **un établissement peut être occupé par plusieurs usages de cette catégorie**.

Complément d'information :

Un seul certificat d'occupation peut donc autoriser plusieurs usages commerciaux pour un établissement.

157. Lorsqu'un **établissement comporte plusieurs usages** et **qu'au moins l'un de ces usages est visé par une limite de superficie de plancher** prescrite par le présent règlement, cette limite de superficie de plancher s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement. Lorsque plusieurs limites de superficie de plancher sont prescrites, la limite de superficie de plancher la plus restrictive s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement.

158. À moins d'indication contraire, toutes les opérations reliées à l'exploitation d'un usage doivent se faire à **l'intérieur d'un bâtiment**.

159. **L'entrée principale** d'un établissement commercial adjacent à plus d'une façade occupant le rez-de-chaussée ou le sous-sol d'un bâtiment de coin ne doit pas être située d'un côté d'un tronçon d'une voie publique où l'on retrouve une zone dans laquelle seule est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation, sauf si cette entrée est située à l'angle des façades.

RCA07 17113-1, a. 19, 04-10-2007.

160. Sauf si aucun autre accès ne peut être aménagé en bordure d'une voie publique, **l'entrée principale** d'un établissement occupé par un usage énoncé au deuxième alinéa ne doit pas être située :

1° face à un côté de voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;

2° sur le tronçon d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

Ces usages sont les suivants :

1° débit de boissons alcooliques;

2° établissement de jeux récréatifs;

3° établissement exploitant l'érotisme;

4° salle d'amusement;

5° salle de danse;

6° salle d'exposition;

7° salle de réception;

8° salle de réunion;

9° salle de spectacle.

Toutefois, cette entrée peut être située à l'angle des façades.

RCA07 17113-1, a. 20, 04-10-2007.

161. Sous réserve du deuxième alinéa, la **superficie de plancher** d'un établissement occupé par un **usage spécifique** de la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4, C.5, C.6 ou C.8 ne doit pas excéder **10 000 m²**.

La superficie de plancher d'un établissement occupé par l'usage **épicerie santé**, ne doit pas excéder **4 000 m²**.

RCA02 17018, a. 1, 25-02-2003; RCA15 17255, a. 8, 24-03-2016; RCA18 17297, a. 69, 06-07-2018.

162. L'installation d'au plus **6 tables** pour un maximum de **12 places assises**, aux fins de la consommation d'aliments, est autorisée à l'intérieur d'un établissement occupé par les usages **épicerie ou traiteur**.

Complément d'information :

Inscrire une note à cet effet sur le certificat d'occupation.

Il est également permis d'installer au plus 6 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments, dans la cour avant (Règl. 01-276, art. 340) à la condition qu'elles n'empiètent pas sur le domaine public.

RCA07 17113-1, a. 21, 04-10-2007; RCA08 17156, a. 4, 17-06-2009.

SECTION II
ZONAGE VERTICAL

163. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 70, 06-07-2018.

164. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 71, 06-07-2018.

165. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 71, 06-07-2018.

Complément d'information :

Ces dispositions ont été transférées en dispositions particulières :

- *Dans la classe A, un usage est autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée;*
- *Dans la classe B, un usage est autorisé aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée;*
- *Dans la classe C, un usage est autorisé à tous les niveaux.*

Voir l'annexe A.3 pour plus de détails.

166. À moins d'indication contraire, un **usage spécifique** de la famille commerce **ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée** d'un bâtiment.

Complément d'information :

Le prolongement de certains usages spécifiques au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée est permis dans certains cas (voir Règl. 01-276, art. 167).

166.1. *(Abrogé)*

RCA07 17126, a. 2, 09-08-2007, RCA08 17148, a. 1, 06-11-2008; RCA18 17297, a. 71, 06-07-2018.

Complément d'information :

Cette disposition a été transférée en disposition particulière. Voir les grilles 0175, 0190, 0221, 0293, 0312, 0315, 0360, 0813, 0867, 0868 et 0877 de l'annexe A.3 pour plus de détails.

167. Malgré les articles 163 à 166 et la superficie maximale de plancher prescrite, le **prolongement d'un usage spécifique ou d'un usage additionnel** au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée est autorisé dans un bâtiment construit avant le 17 août 1994, conçu et utilisé sur ces 2 niveaux par un même établissement et dont l'entrée principale est située au rez-de-chaussée.

Complément d'information :

Les articles 163 à 165 ont été abrogés et remplacés par des dispositions particulières aux grilles des usages et des spécifications. Cet article a préséance sur les dispositions des grilles qui équivalent aux anciens articles 163 à 165.

Le présent article ne s'applique pas à une **salle de billard**, un **débit de boissons alcooliques**, une **salle d'amusement** et un **établissement exploitant l'érotisme**.

168. À moins d'indication contraire, un **usage additionnel** de la famille commerce peut s'implanter à **tous les niveaux** d'un bâtiment.

169. Un établissement de la famille commerce **occupant le rez-de-chaussée et se prolongeant au niveau immédiatement inférieur** peut excéder la superficie maximale de plancher prescrite, si la superficie de plancher qu'il occupe à ce niveau n'excède pas celle qu'il occupe au rez-de-chaussée.

170. **Au-dessous du rez-de-chaussée**, dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville **le ou après le 17 août 1994**, un usage de la famille commerce ne peut être exercé qu'au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée et à la condition de constituer le prolongement d'un établissement situé au rez-de-chaussée ou d'être adjacent à la façade.

171. Malgré les articles 163 à 165, **au-dessus du rez-de-chaussée**, aucun usage de la famille commerce, ou de la famille équipements collectifs et institutionnels, n'est autorisé au même niveau qu'un **logement** ou à un niveau supérieur, sauf s'il s'agit :

Complément d'information :

Les articles 163 à 165 ont été abrogés et remplacés par des dispositions particulières aux grilles des usages et des spécifications. Cet article a préséance sur les dispositions des grilles qui équivalent aux anciens articles 163 à 165.

1° d'un logement dérogatoire protégé par droits acquis;

2° d'un espace habitable autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan;

3° d'un niveau d'un bâtiment qui n'a pas été conçu ni utilisé en totalité à des fins d'habitation.

RCA07 17113-1, a. 22, 04-10-2007.

171.1. Malgré l'article 171, un usage de la famille commerce ou équipement collectif et institutionnel peut être autorisé à un **étage supérieur au rez-de-chaussée** si son entrée principale n'est pas utilisée pour un usage de la famille habitation.

RCA07 17113-1, a. 23, 04-10-2007.

172. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 71, 06-07-2018.

Complément d'information :

Cette disposition a été transférée en disposition particulière.

Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation et où est également autorisée la catégorie d'usages C.6 ou C.7, un usage de la catégorie C.6 ou C.7 est interdit à un niveau d'un bâtiment qui a été conçu à des fins d'habitation.

Voir l'annexe A.3 pour plus de détails.

173. **L'ajout d'un logement** au même niveau ou à un niveau inférieur à un commerce autorisé n'a pas pour effet de rendre ce commerce dérogatoire ou d'empêcher l'implantation d'un usage de la même catégorie.

174. Malgré les articles 163 à 165, 171 et 173, un hôtel autorisé par la ville peut occuper tous les niveaux d'un bâtiment.

Complément d'information :

Les articles 163 à 165 ont été abrogés et remplacés par des dispositions particulières aux grilles des usages et des spécifications. Cet article a préséance sur les dispositions des grilles qui équivalent aux anciens articles 163 à 165.

SOUS-SECTION 1
SECTEUR NAMUR/JEAN-TALON

RCA07 17115, a.1, 04-04-2007.

174.1. *(Abrogé)*

RCA07 17115, a.1, 04-04-2007;
RCA18 17297, a. 71, 06-07-2018.

Complément d'information :

Cette disposition a été transférée en disposition particulière. Voir les grilles 0034 et 0842 de l'annexe A.3 pour plus de détails.

SECTION III
COMMERCES ET SERVICES D'APPOINT – CATÉGORIES C.1 (1) ET C. 1(2)

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1(1)

175. La catégorie C.1(1) regroupe les établissements de **vente au détail** et de **services répondant à des besoins courants en secteur résidentiel**.

176. La catégorie C.1(1) comprend :

1° les usages spécifiques suivants :

1• épicerie

2• fleuriste

3• librairie (journaux)

4• objets d'artisanat, brocante

5• pharmacie

6• services personnels et domestiques;

2° les usages additionnels suivants :

7• atelier d'artiste et d'artisan

8• bureau

9• galerie d'art

10• services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique

11• soins personnels.

Complément d'information :

*Limite de superficie de plancher de 10 000 m² pour un **usage spécifique** (Règl. 01-276, art. 161 al. 1).*

*À moins d'indication contraire, un **usage spécifique** ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Règl. 01-276, art. 166).*

*L'installation d'au plus 6 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments, est autorisé pour les usages « **épicerie** » (Règl. 01-276, art. 162).*

177. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.1(1), les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels:

a) garderie

b) bibliothèque.

RCA18 17297, a. 72, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2
(Abrogé)

RCA18 17297, a. 73, 06-07-2018.

178. *(Abrogé)*

RCA15 17255, a. 9, 24-03-2016; RCA18 17297, a. 73, 06-07-2018.

179. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 73, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 3
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1(2)

180. La catégorie C.1(2) regroupe les établissements de **vente au détail** et de **services répondant aux besoins des entreprises**.

181. La catégorie C.1(2) comprend :

1° les usages spécifiques suivants :

1• carburant

2• épicerie

3• papeterie, articles de bureau

4• restaurant, traiteur;

2° les usages additionnels suivants :

5• atelier d'artiste et d'artisan

6• bureau

7• clinique médicale

8• centre d'activités physiques

9• école d'enseignement spécialisé

10• institution financière

11• laboratoire, sauf si dangereux ou nocif

12• services personnels et domestiques

13• soins personnels

14• studio de production.

Complément d'information :

Limite de superficie de plancher de 10 000 m² pour un **usage spécifique** (Règl. 01-276, art. 161 al. 1).

À moins d'indication contraire, un **usage spécifique** ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Règl. 01-276, art. 166).

L'installation d'au plus 6 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments, est autorisé pour les usages « **épicerie** » et « **traiteur** » (Règl. 01-276, art. 162).

Des conditions particulières s'appliquent à la **vente de carburant** (voir Règl. 01-276, art. 228).

182. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.1(2), les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels:

a) garderie

b) bibliothèque.

RCA18 17297, a. 74, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 4
(Abrogé)

RCA18 17297, a. 75, 06-07-2018.

183. (Abrogé)

RCA18 17297, a. 75, 06-07-2018.

SECTION IV
COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FAIBLE INTENSITÉ COMMERCIALE - CATÉGORIE C.2

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.2

184. La catégorie C.2 regroupe les établissements de **vente au détail** et de **services généraux autorisés en secteur de faible intensité commerciale**.

185. La catégorie C.2 comprend :

1° les **usages spécifiques** de la catégorie C.1(1);

1.1° les **usages additionnels** de la catégorie C.1(1);

2° les **usages spécifiques** suivants :

13• accessoires et appareils électroniques et informatiques

14• accessoires personnels

15• animaux domestiques, sauf garde et dressage

16• antiquités

17• articles de sport et de loisirs

18• articles de bureau

19• carburant

20• (*supprimé*)

21• librairie, papeterie

22• magasin à rayons

23• matériel scientifique et professionnel

24• meubles, accessoires et appareils domestiques

25• pièces, accessoires d'automobiles (vente)

26• poissonnerie

27• quincaillerie

28• restaurant[2], traiteur

29• vêtements, chaussures

30• vins, spiritueux;

3° les **usages additionnels** suivants :

31• atelier d'artiste et d'artisan

32• bureau

33• centre d'activités physiques

34• clinique médicale

35• école d'enseignement spécialisé

36• galerie d'art

37• hôtel

38• institution financière

39• laboratoire, sauf si dangereux ou nocif

39.1• résidence de tourisme

40• salle de billard

41• services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique

42• studio de production

43• salon funéraire.

RCA02 17018, a. 2, 25-02-2003, RCA20 17331, a. 12, 17-02-2021.

Complément d'information :

*Limite de superficie de plancher de 10 000 m² pour un **usage spécifique** (Règl. 01-276, art. 161 al. 1).*

*À moins d'indication contraire, un **usage spécifique** ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Règl. 01-276, art. 166).*

*L'installation d'au plus 6 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments, est autorisé pour les usages « **épicerie** » et « **traiteur** » (Règl. 01-276, art. 162).*

186. Dans une zone où est autorisé la catégorie C.2, les usages suivants sont également autorisés :

Complément d'information :

Ces usages sont autorisés à tous les niveaux à l'exception de l'usage « établissement cultuel ».

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) activité communautaire ou socioculturelle

b) bibliothèque

c) école primaire et préscolaire

[2] L'usage « restaurant » est assujetti au contingentement (voir les dispositions particulières des grilles des usages et des spécifications visées).

d) école secondaire

e) garderie

f) maison de la culture

g) musée

h) établissement cultuel, tel que lieu de culte et couvent.

Malgré le premier alinéa, l'usage établissement cultuel est interdit au rez-de-chaussée.

RCA07 17113-1, a. 24, 04-10-2007; RCA14 17238, a. 1, 02-04-2015; RCA18 17297, a. 76, 06-07-2018.

186.1. *(Abrogé)*

RCA08 17146, a. 1, 06-11-2008; RCA18 17297, a. 77, 06-07-2018.

Complément d'information :

Cette disposition a été transférée en disposition particulière. Voir les grilles 0732 et 0786 de l'annexe A.3 pour plus de détails.

SOUS-SECTION 2
(Abrogé)

RCA18 17297, a. 78, 06-07-2018.

187. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 78, 06-07-2018.

188. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 78, 06-07-2018.

189. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 78, 06-07-2018.

Complément d'information :

Les exigences relatives à la catégorie C.2 ont été transférées en dispositions particulières. Voir l'annexe A.3 pour plus de détails.

SECTION V
COMMERCES ET SERVICES EN SECTEURS DÉSIGNÉS – CATÉGORIES C.3(8) ET C.3(9)

190. La catégorie C.3 regroupe les établissements de **vente au détail** et de **services répondant aux besoins et aux particularités de secteurs désignés**.

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(8) – MARCHÉS PUBLICS

191. La catégorie C.3(8) – Marchés publics comprend :

1° les produits agro-alimentaires;

2° les usages spécifiques suivants :

1• accessoires personnels et domestiques

2• animaux domestiques, sauf garde et dressage

3• antiquités, objets d'artisanat

4• articles de sport et de loisirs

5• épicerie

6• fleurs, plantes

7• librairie, papeterie

8• pharmacie

9• poissonnerie

10• restaurant, traiteur

11• services personnels et domestiques

12• soins personnels

13• vins, spiritueux;

3° les usages additionnels suivants :

14• atelier d'artiste et d'artisan

15• bureau

16• centre d'activités physiques

17• clinique médicale

18• école d'enseignement spécialisé

19• galerie d'art

20• studio de production.

Complément d'information :

*Limite de superficie de plancher de 10 000 m² pour un **usage spécifique** (Règl. 01-276, art. 161 al. 1).*

*À moins d'indication contraire, un **usage spécifique** ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Règl. 01-276, art. 166).*

*L'installation d'au plus 6 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments, est autorisé pour les usages « **épicerie** » et « **traiteur** » (Règl. 01-276, art. 162).*

192. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(8), les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) activité communautaire ou socioculturelle

b) bibliothèque

c) garderie

d) maison de la culture

e) musée

f) poste de police de quartier.

RCA18 17297, a. 79, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2
(Abrogé)

RCA18 17297, a. 80, 06-07-2018.

193. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 80, 06-07-2018.

Complément d'information :

Les exigences relatives à la catégorie C.3(8) ont été transférées en dispositions particulières. Voir l'annexe A.3 pour plus de détails.

SOUS-SECTION 3
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(9) – PÔLES DE BUREAUX DÉCARIE ET VENDÔME

194. La catégorie C.3(9) – Pôles de bureaux Décarie et Vendôme comprend :

1° les usages spécifiques suivants :

1• accessoires et appareils électroniques et informatiques

2• accessoires personnels

3• articles de sport et de loisirs

4• carburant

5• (*supprimé*)

6• épicerie

7• fleuriste

8• librairie, papeterie, articles de bureau

9• matériel scientifique et professionnel

10• meubles et accessoires domestiques

11• pharmacie

12• restaurant, traiteur

15• vêtements, chaussures

16• vins, spiritueux;

2° les usages additionnels suivants :

17• bureau

18• centre d'activités physiques

19• clinique médicale

20• école d'enseignement spécialisé
21• établissement de jeux récréatifs
22• galerie d'art
23• hôtel
24• institution financière
25• salle de réception
26• salle de réunion
27• salle d'exposition
28• salon funéraire
29• services personnels et domestiques
30• soins personnels.

RCA02 17018, a. 3, 25-02-2003.

Complément d'information :

*Limite de superficie de plancher de 10 000 m² pour un **usage spécifique** (Règl. 01-276, art. 161 al. 1).*

*À moins d'indication contraire, un **usage spécifique** ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Règl. 01-276, art. 166).*

*L'installation d'au plus 6 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments, est autorisé pour les usages « **épicerie** » et « **traiteur** » (Règl. 01-276, art. 162).*

*Des conditions particulières s'appliquent à la **vente de carburant** (voir Règl. 01-276, art. 228).*

195. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(9), les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) activité communautaire ou socioculturelle
b) bibliothèque
c) établissement cultuel, tel lieu de culte et couvent
d) garderie
e) poste de police de quartier.

RCA18 17297, a. 81, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 4
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(10) – SECTEUR DE LA COUR GLEN

RCA07 17126, a. 3, 09-08-2007

195.1. La catégorie C.3(10) – Secteur de la cour Glen comprend :

Complément d'information :

*Limite de superficie de plancher de 10 000 m² pour un **usage spécifique** (Règl. 01-276, art. 161 al. 1).*

1° les usages spécifiques suivants:

a) bureau;

b) école spécialisée;

c) clinique médicale;

d) soins personnels.

*À moins d'indication contraire, un **usage spécifique** ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Règl. 01-276, art. 166).*

RCA07 17126, a. 3, 09-08-2007.

SECTION VI
COMMERCES ET SERVICE EN SECTEUR DE MOYENNE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.4

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.4

196. La catégorie C.4 regroupe les établissements de **vente au détail** et de **services autorisés en secteurs de moyenne intensité commerciale**.

197. La catégorie C.4 comprend :

1° les **usages spécifiques** de la catégorie C.1(1);

1.1° les **usages additionnels** de la catégorie C.1(1);

2° les **usages spécifiques** de la catégorie C.2;

3° les **usages additionnels** de la catégorie C.2;

4° les **usages spécifiques** suivants :

44• établissement de jeux récréatifs

44.1• prêt sur gages

45• salle d'exposition

46• salle de danse

47• salle de réception

48• salle de réunion

49• salle de spectacle

50• véhicules automobiles (location, vente).

Complément d'information :

*Limite de superficie de plancher de 10 000 m² pour un **usage spécifique** (Règl. 01-276, art. 161 al. 1).*

*À moins d'indication contraire, un **usage spécifique** ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Règl. 01-276, art. 166).*

*L'installation d'au plus 6 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments, est autorisé pour les usages « **épicerie** » et « **traiteur** » (Règl. 01-276, art. 162).*

Voir l'article 18 du Règlement B-3 pour les usages suivants :

- *Salle de danse*
- *Salle de réception*
- *Salle de réunion*
- *Salle de spectacle*

198. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.4, les usages suivants sont également autorisés :

Complément d'information :

Ces usages sont autorisés à tous les niveaux à l'exception de l'usage « établissement cultuel ».

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) activité communautaire ou socioculturelle

b) bibliothèque

c) école primaire et préscolaire

d) école secondaire

e) établissement cultuel, tel lieu de culte et couvent

f) garderie

g) maison de la culture

h) musée

i) poste de police de quartier.

Malgré le premier alinéa, l'usage établissement cultuel est interdit au rez-de-chaussée.

RCA07 17113-1, a. 25, 04-10-2007; RCA14 17238, a. 1, 02-04-2015; RCA18 17297, a. 81, 06-07-2018.

198.1. *(Abrogé)*

RCA08 17146, a. 2, 06-11-2008; RCA18 17297, a. 82, 06-07-2018.

Complément d'information :

Cette disposition a été transférée en disposition particulière. Voir les grilles 0595, 0668 et 0778 de l'annexe A.3 pour plus de détails.

SOUS-SECTION 2
(Abrogé)

RCA18 17297, a. 83, 06-07-2018.

199. *(Abrogé)*

RCA07 17113-1, a. 26, 04-10-2007; RCA15 17255, a. 10, 24-03-2016; RCA18 17297, a. 83, 06-07-2018.

Complément d'information :

Les exigences relatives à la catégorie C.4 ont été transférées en dispositions particulières. Voir l'annexe A.3 pour plus de détails.

SECTION VI.I
RESTAURANT RAPIDE – CATÉGORIE C.4.1

RCA15 17255, a. 11, 24-03-2016.

199.1. La catégorie C.4.1 comprend **l'usage spécifique restaurant rapide**.

RCA15 17255, a. 11, 24-03-2016.

Complément d'information :

*Limite de superficie de plancher de 10 000 m² pour un **usage spécifique** (Règl. 01-276, art. 161 al. 1).*

*À moins d'indication contraire, un **usage spécifique** ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Règl. 01-276, art. 166).*

SECTION VII
COMMERCES ET SERVICES EN SECTEURS DE FORTE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.5

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.5

200. La catégorie C.5 regroupe les établissements de **vente au détail** et de **services autorisés en secteurs de forte intensité commerciale**.

201. La catégorie C.5 comprend :

1° les **usages spécifiques** de la catégorie C.1(1);

1.1° les **usages additionnels** de la catégorie C.1(1);

2° les **usages spécifiques** de la catégorie C.2;

3° les **usages additionnels** de la catégorie C.2;

4° les **usages spécifiques** de la catégorie C.4;

5° (*supprimé*).

Complément d'information :

*Limite de superficie de plancher de 10 000 m² pour un **usage spécifique** (Règl. 01-276, art. 161 al. 1).*

*À moins d'indication contraire, un **usage spécifique** ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Règl. 01-276, art. 166).*

*L'installation d'au plus 6 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments, est autorisé pour les usages « **épicerie** » et « **traiteur** » (Règl. 01-276, art. 162).*

RCA02 17018, a. 4, 25-02-2003; RCA07 17113-1, a. 27, 04-10-2007.

202. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.5, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) activité communautaire ou socioculturelle

b) bibliothèque

c) école primaire et préscolaire

d) école secondaire

e) établissement cultuel, tel lieu de culte et couvent

f) garderie

g) maison de la culture

h) musée

i) poste de police de quartier.

RCA18 17297, a. 84, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2
(Abrogé)

RCA18 17297, a. 85, 06-07-2018.

203. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 85, 06-07-2018.

204. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 85, 06-07-2018.

205. *(Abrogé)*

RCA07 17113-1, a. 28, 04-10-2007; RCA15 17255, a. 12, 24-03-2016; RCA18 17297, a. 85, 06-07-2018.

Complément d'information :

Les exigences relatives à la catégorie C.4 ont été transférées en dispositions particulières. Voir l'annexe A.3 pour plus de détails.

SECTION VIII
COMMERCES LOURDS – CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

206. La catégorie C.6(1) regroupe les **activités commerciales d'insertion difficile** en secteurs mixtes d'habitation et de commerce.

207. La catégorie C.6(2) regroupe les **activités commerciales lourdes**.

208. La catégorie C.6(1) comprend les **usages spécifiques** suivants :

1• carburant
2• centre de rénovation
3• établissement de jeux récréatifs
4• lave-auto automatique
5• monuments de pierre
6• pièces, accessoires d'automobiles
7• piscines et équipements

Complément d'information :

*Limite de superficie de plancher de 10 000 m² pour un **usage spécifique** (Règl. 01-276, art. 161 al. 1).*

*À moins d'indication contraire, un **usage spécifique** ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Règl. 01-276, art. 166).*

Voir Règl. 01-276, art. 215 pour les usages suivants :

- *Lave-auto automatique*
- *Véhicule automobile (réparation, entretien)*

*Des conditions particulières s'appliquent à la **vente de carburant** (voir Règl. 01-276, art. 228).*

d'aménagement extérieur

8• salle de tir

9• serre commerciale ou pépinière

10• véhicules automobiles (location, vente)

11• véhicules automobiles (réparation, entretien)

12• véhicules récréatifs et équipements similaires

13• entrepreneurs et matériaux de construction.

208.1. *(Abrogé)*

RCA07 17122, a. 1, 14-06-2007; RCA18 17297, a. 86, 06-07-2018.

209. La catégorie C.6(2) comprend les usages suivants :

1° les **usages spécifiques** de la catégorie C.6(1);

2° les **usages spécifiques** suivants :

14• animaux domestiques

15• outillage et machinerie

16• véhicules routiers (location, vente)

17• véhicules routiers (réparation, entretien).

Complément d'information :

*Limite de superficie de plancher de 10 000 m² pour un **usage spécifique** (Règl. 01-276, art. 161 al. 1).*

*À moins d'indication contraire, un **usage spécifique** ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Règl. 01-276, art. 166).*

*Des conditions particulières s'appliquent à l'usage spécifiques « **Véhicules routiers (réparation entretien)** » (voir Règl. 01-276, art. 131 et 215)..*

*Des conditions particulières s'appliquent à la **vente de carburant** (voir Règl. 01-276, art. 228).*

210. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.6, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) poste de police

b) poste de pompiers.

RCA18 17297, a. 87, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES AUX CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

211. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 88, 06-07-2018.

212. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 88, 06-07-2018.

213. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 88, 06-07-2018.

214. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 88, 06-07-2018.

215. Un **atelier d'entretien** et de **réparation de véhicules routiers** ou un **lave-auto automatique** doivent être implantés sur un terrain situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.

RCA18 17297, a. 89, 06-07-2018.

SECTION IX
COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE CATÉGORIE C.7

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.7

216. La catégorie C.7 regroupe les activités d'**entreposage** et de **commerce de gros**.

217. La catégorie C.7 comprend les **usages spécifiques** suivants :

1• entrepôt

2• marchandise en gros

3• transport et distribution.

SOUS-SECTION 2
(Abrogé)

RCA18 17297, a. 90, 06-07-2018.

218. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 90, 06-07-2018.

219. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 90, 06-07-2018.

220. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 90, 06-07-2018.

221. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 90, 06-07-2018.

SECTION IX.1
DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET SALLE D'AMUSEMENT CATÉGORIE C.8

RCA02 17018, a. 5, 25-02-2003.

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.8

RCA02 17018, a. 5, 25-02-2003.

221.1. La catégorie C.8 regroupe les activités de **débit de boissons alcooliques**, de **salle d'amusement** et d'**établissement exploitant l'érotisme**.

RCA02 17018, a. 5, 25-02-2003; RCA07 17113-1, a. 29, 04-10-2007.

221.2. La catégorie C.8 comprend les **usages spécifiques** suivants :

1° débit de boissons alcooliques;

2° salle d'amusement;

3° établissement exploitant l'érotisme.

RCA02 17018, a. 5, 25-02-2003; RCA07 17113-1, a. 30, 04-10-2007.

Complément d'information :

*Limite de superficie de plancher de 10 000 m² pour un **usage spécifique** (Règl. 01-276, art. 161 al. 1).*

*À moins d'indication contraire, un **usage spécifique** ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Règl. 01-276, art. 166).*

*Des conditions particulières s'appliquent à l'usage « **débit de boissons alcooliques** » (Règl. 01-276, art. 231 à 235).*

*Des conditions particulières s'appliquent à l'usage « **établissement exploitant l'érotisme** » (Règl. 01-276, art. 237 à 239).*

*Des conditions particulières s'appliquent à l'usage « **salle d'amusement** » (Règl. 01-276, art. 240 à 244).*

SECTION X
USAGES COMPLÉMENTAIRES

Complément d'information :

Un « usage complémentaire » doit être nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal et ne doit faire l'objet d'aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment (Règl. 01-276, art. 128).

Un certificat d'occupation est requis pour exercer un usage complémentaire.

222. Une **salle de quilles** ou un **hôtel de 10 chambres et plus** peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme

Complément d'information :

Usage complémentaire : « débit

usage complémentaire aux conditions suivantes :

1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder **20 %** de la superficie occupée exclusivement par les allées de quilles ou par l'hôtel;

2° **aucune enseigne** visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.

de boissons alcooliques »

*Les conditions particulières quant à l'usage « **débit de boissons alcooliques** » ne s'appliquent pas (Règl. 01-276, art. 235).*

223. Un **musée** ou une **salle de spectacle**, ayant une superficie de plancher utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle d'au moins 1000 m², peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

Complément d'information :

Usage complémentaire : « débit de boissons alcooliques »

Les conditions particulières quant à l'usage « débit de boissons alcooliques » ne s'appliquent pas (Règl. 01-276, art. 235).

1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder **20 %** de la superficie utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle;

2° cet usage complémentaire doit être **exercé dans une pièce distincte** d'une pièce où est présenté un spectacle ou une exposition;

3° **aucune enseigne** visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.

224. Un établissement des familles commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels qui requiert ou détient un permis de club au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est autorisé à l'extérieur d'un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation si aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne signale cette activité.

Complément d'information :

Les conditions particulières quant à l'usage « débit de boissons alcooliques » ne s'appliquent pas (Règl. 01-276, art. 235).

225. L'aménagement d'un **espace habitable** est autorisé comme usage complémentaire dans un **atelier d'artiste et d'artisan** de la famille commerce aux conditions suivantes :

Complément d'information :

Usage complémentaire : « espace habitable »

1° la superficie de plancher de l'espace habitable **ne doit pas excéder la plus petite des superficies** suivantes :

a) 50 m²;

b) le tiers de la superficie totale de l'atelier;

2° l'atelier ne doit donner lieu à aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité de ses occupants;

3° le bâtiment ne doit comporter aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des occupants de l'espace habitable.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, le calcul de la **superficie de l'espace**

habitable doit exclure les espaces occupés par une salle de bain, une salle de toilette, un espace de rangement et une penderie.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à un atelier d'artiste et d'artisan lorsque cet usage ainsi qu'un logement sont autorisés à un même niveau d'un bâtiment.

226. Les limites de **superficie** prescrites pour un **atelier d'artiste et d'artisan** de la famille commerce ne s'appliquent pas dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où un atelier d'artiste et d'artisan de la famille industrie est autorisé sans limite de superficie.

RCA18 17297, a. 91, 06-07-2018.

226.1. *(Abrogé)*

RCA11 17191-3, a. 1, 31-08-2011; RCA18 17297, a. 92, 06-07-2018.

226.2. Un **centre d'activités physiques** ou un **établissement de jeux récréatifs** peut comprendre les usages restaurant et articles de sport et de loisirs comme usages complémentaires aux conditions suivantes :

Complément d'information :

Usages complémentaires : « restaurant » et « articles de sport et de loisirs »

1° l'usage principal auquel l'usage complémentaire se rapporte doit avoir une superficie de plancher d'au moins **450 m²**;

2° la superficie maximale de plancher consacrée à l'ensemble des usages complémentaires ne peut représenter plus de **10 %** de la superficie totale de plancher de l'établissement;

3° **aucune enseigne** visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence d'un usage complémentaire.

RCA11 17191-3, a. 1, 31-08-2011.

SECTION XI
DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

227. Pour les fins de la présente section, lorsqu'une distance minimale est prescrite entre des établissements, cette **distance se mesure à partir des points les plus rapprochés des terrains où sont situés les établissements visés**.

Lorsque la distance mesurée conformément au présent article n'est pas un multiple de 5, cette distance est arrondie au multiple de 5 supérieur.

SOUS-SECTION 1
VENTE DE CARBURANT

228. Dans une zone où est autorisée la catégorie d'usages C.1(2), C.2, C.3(9), C.4, C.5 ou C.6, la vente de carburant est autorisée aux conditions suivantes :

1° un point de vente de carburant doit être situé à une distance minimale de **50 m** d'un terrain occupé par un des usages suivants :

a) un usage des catégories E.1, E.2, E.3, E.4 ou E.5;

b) une salle de spectacle;

c) un hôtel;

2° aucune partie du terrain où un point de vente de carburant est implanté ne doit être occupée par un usage de la **famille habitation**;

3° **aucune activité d'entretien, de mécanique, de lubrification ou d'autres** services similaires n'est autorisée accessoirement à la vente de carburant, sauf dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6.

RCA18 17297, a. 93, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2
(Abrogé)

RCA18 17297, a. 94, 06-07-2018.

229. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 94, 06-07-2018.

230. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 94, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 3
DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES

231. Un débit de boissons alcooliques doit être situé à une distance minimale de **50 m** d'un terrain occupé par une **école préscolaire, primaire ou secondaire**.

Exception :
Règl. 01-276, art. 232.1

232. Un débit de boissons alcooliques doit être situé à une distance minimale de **25 m d'une salle d'amusement**.

232.1. Malgré les articles 231 et 232, l'usage débit de boissons alcooliques est autorisé à moins de 50 mètres d'un terrain occupé par une école préscolaire, primaire et secondaire et à moins de 25 mètres d'une salle d'amusement pour les **catégories d'usages faisant l'objet d'une demande d'autorisation en vertu du Règlement sur les usages conditionnels**.

RCA06 17098, a. 1, 04-10-2006.

233. *(Abrogé)*

RCA02 17018, a. 6, 25-02-2003.

234. *(Abrogé)*

RCA02 17018, a. 7, 25-02-2003.

235. La présente sous-section ne s'applique pas à un débit de boissons alcooliques autorisé en vertu des articles 222 et 223 ou à un établissement qui requiert ou détient un permis de club au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) autorisé en vertu de l'article 224.

236. *(Abrogé)*

RCA02 17018, a. 8, 25-02-2003.

SOUS-SECTION 4
ÉTABLISSEMENT EXPLOITANT L'ÉROTISME

237. Un établissement exploitant l'érotisme **doit** être implanté dans une zone où est autorisée la **catégorie C.8**.

RCA07 17113-1, a. 31, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 95, 06-07-2018.

238. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.8, un établissement exploitant l'érotisme doit remplir les **conditions suivantes** :

1° occuper une superficie maximale de plancher de **250 m²**;

2° être situé à une distance minimale de **100 m** d'un secteur où est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(3), E.2(1), E.4 ou E.5;

3° être situé à une distance minimale de **25 m** d'un secteur adjacent où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

La distance mentionnée au paragraphe 2 du premier alinéa se mesure à partir des points les plus rapprochés d'un terrain situé dans une zone où est autorisée une de ces catégories et un terrain où est situé un établissement visé.

Aux fins du présent article, un secteur **n'est pas adjacent** si la limite séparative commune est située dans l'axe d'une ruelle.

RCA07 17113-1, a. 32, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 95, 06-07-2018.

239. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.8, un établissement exploitant l'érotisme doit être situé à une distance minimale de **1 000 m** d'un autre établissement exploitant l'érotisme et à une distance minimale de **25 m** d'un hôtel ou d'une salle d'amusement d'un hôtel.

RCA07 17113-1, a. 33, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 96, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 5
SALLE D'AMUSEMENT

240. Une salle d'amusement **doit** être implantée dans une zone où est autorisée la **classe C de la catégorie C.8**.

RCA02 17018, a. 9, 25-02-2003; RCA18 17297, a. 97, 06-07-2018.

241. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.8, une salle d'amusement doit remplir les **conditions suivantes** :

1° occuper une superficie maximale de plancher de **250 m²**;

2° être située à une distance minimale de **25 m** d'un établissement des catégories E.1(1), E.1(3), E.2(1), E.4 ou E.5.

RCA02 17018, a. 10, 25-02-2003; RCA18 17297, a. 98 06-07-2018.

242. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.8, une salle d'amusement doit être située à une distance minimale de **25 m** d'une autre salle d'amusement, d'un débit de boissons alcooliques ou d'un établissement exploitant l'érotisme.

RCA02 17018, a. 11, 25-02-2003; RCA18 17297, a. 99, 06-07-2018.

243. *(Abrogé)*

RCA02 17018, a. 12, 25-02-2003.

244. Il est interdit d'admettre une personne âgée de **moins de 18 ans** ou d'en tolérer la présence dans une salle d'amusement.

SOUS-SECTION 6
APPAREILS D'AMUSEMENT

245. Un appareil d'amusement doit être situé dans une salle d'amusement, dans une salle d'amusement familiale ou dans un établissement implanté dans une zone où est autorisée la catégorie E.3.

RCA18 17297, a. 100, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 7
LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT

RCA04 17053, a. 10, 17-06-2004.

245.1. Toute disposition de **contingentement des usages** prévus au présent chapitre ou à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 doit tenir compte des établissements de même nature situés dans un autre arrondissement où des mesures de contingentement de nature semblable sont en vigueur.

RCA04 17053, a. 10, 17-06-2004; RCA18 17297, a. 101, 06-07-2018.

CHAPITRE V
FAMILLE INDUSTRIE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

246. Les catégories de la famille industrie regroupent les établissements dont l'activité principale est la **fabrication**, l'**assemblage**, le **traitement**, la **recherche** et le **développement**, le **tri**, la **récupération** et le **conditionnement**.

247. Aux fins du présent chapitre, **un usage** correspond soit à une activité, soit à des produits manufacturés ou récupérés par un établissement autorisé, soit à la matière première utilisée par un établissement autorisé.

248. Dans une zone où sont autorisées une catégorie de la **famille industrie** et une catégorie de la **famille habitation** :

1° les seuls usages de la famille industrie autorisés dans un bâtiment comportant un usage de la famille habitation sont les usages spécifiques de la catégorie I.1, I.2 ou I.3;

2° un usage de la famille habitation est autorisé dans un bâtiment qui comporte un usage de la famille industrie si cet usage appartient à la catégorie I.1, I.2 ou I.3;

3° à un niveau d'un bâtiment qui a été conçu ou utilisé en totalité à des fins d'habitation, aucun usage de la famille industrie n'est autorisé à ce niveau ou à un niveau supérieur;

4° l'ajout d'un logement au même niveau ou à un niveau inférieur à celui où se trouve une industrie autorisée n'a pas pour effet de rendre cette industrie dérogatoire ou d'empêcher l'implantation d'un usage de la même catégorie.

RCA18 17297, a. 103, 06-07-2018.

SECTION II
INDUSTRIE LÉGÈRE COMPATIBLE À D'AUTRES ACTIVITÉS URBAINES – CATÉGORIE I.1

249. La catégorie I.1 regroupe des usages qui génèrent **peu de nuisances** et **aucun danger d'explosion** ou **d'émanation toxique**.

250. La catégorie I.1 comprend les **usages spécifiques** suivants :

1• atelier d'artiste et d'artisan

2• bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie

3• électriques et électroniques, petits appareils

4• imprimerie

5• instruments de musique

6• instruments scientifiques et professionnels (assemblage, ajustement, réparation)

7• miroirs (fabrication avec produits finis)

8• petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre)

9• rembourrage

10• studio de production

11• textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements

12• traiteur

13• vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication).

SOUS-SECTION 2
(Abrogé)

RCA18 17297, a. 103, 06-07-2018.

251. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 103, 06-07-2018.

252. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 103, 06-07-2018.

253. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 103, 06-07-2018.

254. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 103, 06-07-2018.

SECTION III
INDUSTRIE LÉGÈRE - CATÉGORIE I.2

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.2

255. La catégorie I.2 regroupe des usages qui génèrent des **nuisances légères** mais aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

256. La catégorie I.2 comprend :

1° les **usages spécifiques** de la catégorie I.1;

2° les **usages spécifiques** suivants :

14• accessoires pour vêtement

15• auvents

16• balais, brosses et vadrouilles

17• électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits)

18• enseignes et étalages

19• fils métalliques (fabrication de produits)

20• informatique, audio et vidéo (fabrication de supports d'enregistrement)

21• instruments scientifiques et professionnels

22• jouets et jeux

23• laboratoire, sauf si dangereux ou nocif

24• machinerie légère (assemblage et montage);

25• meubles et articles d'ameublement

26• papier peint

27• parapluies

28• produits alimentaires pour consommation humaine

29• produits de toilette

30• produits pharmaceutiques (fabrication à froid en laboratoire)

31• sacs (assemblage avec tissu, papier ou matières plastiques)

32• solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible)

33• soudure, sans travail de trempe, de recuit ou de forgeage de grosses pièces

34• tubes cathodiques (fabrication et recyclage)

35• verre (pliage).

257. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.2, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille commerce :

a) centre d'activités physiques

b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m^2

c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) central téléphonique

b) école d'enseignement spécialisé

c) poste de police

d) poste de pompiers.

RCA18 17297, a. 104, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.2

258. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 105, 06-07-2018.

259. Une **aire d'entreposage extérieur** est autorisée pour un usage de la catégorie I.2 lorsque cet usage est implanté dans une zone où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale.

RCA18 17297, a. 106, 06-07-2018.

260. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 107, 06-07-2018.

RCA18 17297, a. 107, 06-07-2018.

261. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 107, 06-07-2018.

262. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 107, 06-07-2018.

SECTION IV
INDUSTRIE EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIE I.3(2)

263. La catégorie I.3(2) regroupe des activités **industrielles** et de **vente en gros** répondant aux particularités de secteurs désignés.

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(2) – TECHNOPARC ET CITÉ SCIENTIFIQUE

264. La catégorie I.3(2) – Technoparc et Cité scientifique comprend les **usages spécifiques** suivants :

1• centre de recherche, de développement et laboratoire pouvant inclure des activités de production, de distribution, de recherche et d'administration;

2• centre administratif d'entreprise, centre technique où se déroulent des opérations issues de l'avancement de la recherche et de la haute technologie, établissement d'enseignement et centre de formation dans les domaines suivants :

a) aérospatiale et aéronautique

b) biotechnologie

c) électronique

d) génie des matériaux

e) informatique

f) instruments scientifiques

g) optique

h) pharmaceutique

i) télécommunications

j) médias;

3• industries liées aux médias et aux télécommunications.

SOUS-SECTION 2
(Abrogé)

RCA18 17297, a. 108, 06-07-2018.

265. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 108, 06-07-2018.

SECTION V
INDUSTRIE – CATÉGORIE I.4(1) et I.4(2)

RCA18 17297, a. 109, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.4

266. La catégorie I.4(1) et I.4(2) regroupent des usages qui peuvent occuper de **grandes superficies de production** et dont l'activité est susceptible de provoquer certaines **nuisances** à l'intérieur même du secteur industriel.

RCA18 17297, a. 110, 06-07-2018.

267. Les catégories I.4(1) et I.4(2) comprennent :

1° les **usages spécifiques** de la catégorie I.1;

2° les **usages spécifiques** de la catégorie I.2;

3° les **usages spécifiques** suivants :

36• abrasifs

37• adhésifs, sauf colles fortes

38• alcool et vins, sauf alcool méthylique

39• amidonnerie

40• argile (fabrication de produits)

41• bicyclettes

42• bois (transformation, traitement et fabrication de produits)

43• boulangerie

44• brasserie

45• caoutchouc (fabrication de produits)
46• chauffage et climatisation (fabrication de matériel)
47• ciment (fabrication de produits, sans cuisson)
48• cire et paraffine (fabrication de produits et traitement)
49• cuir verni
50• détergents (fabrication par mélange à froid, sans émanation nuisible)
51• dextrines
52• électriques et électroniques (fabrication d'appareils et produits)
53• électrolyse (traitement)
54• embouteillage
55• encre
56• fer-blanc et autres métaux (estampage et fabrication de petits objets)
57• fibres et fibres tissées (production et traitement)
58• gélatine à base végétale
59• glace artificielle
60• glucose
61• huile végétale (produite par extraction, traitement)
62• linoléum
63• malterie
64• métaux (forgeage) et fabrication de produits
65• minoterie et meunerie
66• peaux tannées (traitement)
67• photographie, photogravure, rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques)
68• pierre (taille et fabrication de produits)
69• plastique (fabrication de produits)
70• polissage (fabrication de produits)
71• portes, fenêtres et huisseries en bois, en métal ou de vinyle
72• produits réfractaires
73• quincaillerie, outillage et coutellerie
74• résine, sauf brai et arcanson
75• savon (fabrication par fonte ou traitement de corps gras)
76• sucre (raffinage)
77• teinture, sauf d'aniline (fabrication et application)
78• verre.

RCA18 17297, a. 111, 06-07-2018.

268. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.4(1), les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille commerce :

a) centre d'activités physiques

b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m^2

c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) central téléphonique

b) école d'enseignement spécialisé

c) poste de police

d) poste de pompiers.

RCA18 17297, a. 112, 06-07-2018.

269. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.4(2), en plus des usages autorisés de la catégorie I.4(1), les usages suivants sont également autorisés :

1° (*Abrogé*)

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) ateliers municipaux

b) (*Abrogé*)

c) cour de matériel et de véhicules de service

d) (*Abrogé*)

e) station ou sous-station électriques

f) (*Abrogé*)

g) (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 113, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2
(Abrogé)

RCA18 17297, a. 114, 06-07-2018.

270. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 114, 06-07-2018.

271. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 114, 06-07-2018.

272. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 114, 06-07-2018.

273. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 114, 06-07-2018.

SECTION VI
INDUSTRIE LOURDE – CATÉGORIE I.5

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.5

274. La catégorie I.5 regroupe des usages qui peuvent occuper de **grandes superficies de production** et dont l'activité peut générer des **nuisances** au-delà du milieu immédiat.

275. La catégorie I.5 comprend :

1° les **usages spécifiques** de la catégorie I.1;

2° les **usages spécifiques** de la catégorie I.2;

3° les **usages spécifiques** de la catégorie I.4;

4° les **usages spécifiques** suivants :

79• aciérie, tréfilerie

80• allumettes

81• amiante (fabrication de produits)

82• bardeaux (fabrication et traitement)

83• bateaux de plaisance (fabrication et réparation)

84• bâtiments préfabriqués

85• caoutchouc, gutta-percha, caoutchouc synthétique (fabrication et traitement)

86• celluloïd (fabrication et façonnage)

87• charbon (fabrication de produits)

88• chaux

89• colle forte

90• créosote (fabrication et traitement)

91• forgeage au marteau-pilon

92• goudron, brai, arcanson (fabrication de produits)

93• graphite, graphite artificiel et produits

94• gypse et plâtre

95• huile de graissage, graisse lubrifiante

96• huile et produits huilés, pour fins domestiques

97• levure

98• machinerie lourde, machine-outil, moteur

99• maisons mobiles

100• matériel roulant

101• matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits)

102• mélasse (entreposage, traitement et manutention)

103• métaux et alliages (fonderie, trempe, recuit et affinage)

104• nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonants)

105• os (dépôt et distillation)

106• papier

107• paraffine

108• peaux non traitées

109• peinture, verni, laque

110• plastique

111• pneumatiques, bandages pour véhicule (fabrication, rechapage et surmoulage)

112• produits alimentaires pour consommation animale

113• produits chimiques : acétylène (comprimé, liquéfié et dissous), acides forts (chlorhydrique et nitrique), alcool méthylique, ammoniaque (solution et sel), carbure de calcium, chlore, cyanure, désinfectants et insecticides, eau de javel et autres hypochlorites alcalins, engrais (fabrication, dépôt, sauf ceux qui contiennent des nitrates et des nitrites), éther

114• soude et ses composés (fabrication et traitement de corps gras)

115• tabac (fabrication de produits et traitement)

116• teinture d'aniline

117• tôlerie

118• transformateurs et autres produits électriques d'usage industriel

119• véhicules routiers

120• volaille (abattage).

276. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.5, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille commerce :

a) centre d'activités physiques

b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m^2

c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) ateliers municipaux

b) central téléphonique

c) cour de matériel et de véhicules de service

d) école d'enseignement spécialisé

e) station et sous-station électriques

f) poste de police

g) poste de pompiers;

3° de la famille industrie :

a) usages spécifiques de la catégorie I.7(1).

RCA18 17297, a. 115, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2
(Abrogé)

RCA18 17297, a. 116, 06-07-2018.

277. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 116, 06-07-2018.

278. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 116, 06-07-2018.

SECTION VII
INDUSTRIE D'INSERTION DIFFICILE – CATÉGORIE I.6

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.6

279. La catégorie I.6 regroupe des usages dont l'activité ne fait pas nécessairement appel à des procédés de transformation mais plutôt à de **l'entreposage sur de grandes surfaces**. Ces usages peuvent générer une circulation lourde et comporter certaines nuisances.

280. La catégorie I.6 comprend les **usages spécifiques** suivants :

1• asphalte et bitume (mélange pour distribution)

2• ciment (fabrication de produits)

3• minerai, sauf minerai de sulfure ou arsenical (entreposage, grillage, réduction et traitement)

4• pièces pyrotechniques (fabrication et entreposage)

5• pierre (broyage et concassage)

6• raffinerie

7• station de remplissage de carburant.

281. Dans une zone où est autorisé la catégorie I.6, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille industrie :

a) usages spécifiques de la catégorie I.7(1).

RCA18 17297, a. 117, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2
(Abrogé)

RCA18 17297, a. 118, 06-07-2018.

282. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 118, 06-07-2018.

SECTION VIII
INDUSTRIES DU TRI ET DE LA RÉCUPÉRATION – CATÉGORIES I.7(1) ET I.7(2)

283. Les catégories I.7(1) et I.7(2) regroupent des usages dont les activités sont liées au **tri**, à la **récupération** et au **conditionnement des matières récupérables** et des **déchets solides**.

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7(1)

284. La catégorie I.7(1) comprend les **usages spécifiques** suivants :

1• bois

2• déchets de construction, de rénovation et de démolition

3• métal

4• papier, carton et produits dérivés

5• plastique

6• textile et cuir

7• verre.

SOUS-SECTION 2
(Abrogé)

RCA18 17297, a. 119, 06-07-2018.

285. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 119, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 3
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7(2)

286. La catégorie I.7(2) comprend :

1° les **usages spécifiques** de la catégorie I.7(1);

2° les **usages spécifiques** suivants :

8• déchets organiques et inorganiques

9• déchets solides (dépôt et tri)

10• véhicules routiers (démontage et récupération des pièces, carcasses).

SOUS-SECTION 4
(Abrogé)

RCA18 17297, a. 120, 06-07-2018.

287. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 120, 06-07-2018.

SECTION IX
(Abrogé)

RCA18 17297, a. 121, 06-07-2018.

288. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 121, 06-07-2018.

CHAPITRE VI
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

289. Les catégories de la famille équipements collectifs et institutionnels regroupent les **espaces et lieux publics** ainsi que les établissements offrant des services d'**éducation**, de **sport** et de **loisirs**, de **culture**, de **culte**, de **santé**, **d'utilités et d'administration publiques**.

SECTION I
ESPACES ET LIEUX PUBLICS – CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)

SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

290. Seules les **dépendances** sont autorisées dans une zone où seule est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(2), E.1(3) ou E.1(4).

RCA18 17297, a. 122, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2
USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)

291. Les catégories E.1(1) à E.1(4) regroupent les **cimetières**, les **espaces et les lieux publics** utilisés pour la détente, l'ornementation, la pratique des sports et d'activités de plein-air ainsi que les **espaces naturels**, tels que les bois et les rives présentant un intérêt écologique particulier.

292. La catégorie E.1(1) comprend les **usages spécifiques** suivants :

1° jardin communautaire

2° parc

3° promenade.

Complément d'information :

Des usages complémentaires sont également autorisés (Règl. 01-276, art. 323).

293. La catégorie E.1(2) comprend **l'usage spécifique** suivant :

1° espace naturel.

293.1. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.1(2), les usages suivants sont également autorisés :

1° installation de recherche, d'éducation, de prélèvement scientifique ou d'interprétation reliée à la nature;

2° installation, équipement ou aménagement de récréation extensive;

3° aménagement des milieux naturels visant la gestion écologique et l'amélioration de la biodiversité.

RCA16 17267, a. 23, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 122, 06-07-2018.

294. La catégorie E.1(3) comprend les **usages spécifiques** suivants :

1° esplanade

Complément d'information :

Des usages complémentaires sont

2° place

3° square.

également autorisés (Règl. 01-276, art. 323).

295. La catégorie E.1(4) comprend **l'usage spécifique** suivant :

1° cimetière.

Complément d'information :

Des usages complémentaires sont également autorisés dans un bâtiment existant le 20 septembre 1995 (Règl. 01-276, art. 324).

SECTION II
ÉQUIPEMENTS DE SPORT ET DE LOISIRS – CATÉGORIES E.2(1) ET E.2(2)

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E. 2(1) ET E.2(2)

296. Les catégories E.2(1) et E.2(2) regroupent les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services liés aux **sports**, aux **loisirs**, à l'**éducation** et aux **activités communautaires**.

297. La catégorie E.2(1) comprend les **usages spécifiques** suivants :

1• aréna

2• activité communautaire ou socioculturelle

4• piscine.

Complément d'information :

L'usage complémentaire « soins personnels » est également autorisé (Règl. 01-276, art. 325).

298. La catégorie E.2(2) comprend les **usages spécifiques** suivants :

1• hippodrome

2• marina

3• parc d'amusement

4• terrain de golf

5• jardin communautaire

6• agriculture urbaine

7• marché saisonnier

8• activité communautaire et socioculturelle.

Complément d'information :

Des usages complémentaires sont également autorisés (Règl. 01-276, art. 327).

RCA15 17255, a. 13, 24-03-2016.

299. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.2, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) bibliothèque

Complément d'information :

L'usage « bibliothèque » peut comprendre les usages complémentaires « restaurant » et « galerie d'art » à la condition

b) garderie.

qu'aucune enseigne visible de l'extérieur ne signale leur présence (Règl. 01-276, art. 325.1).

RCA18 17297, a. 122, 06-07-2018.

SECTION III
ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS ET CULTURELS – CATÉGORIES E.4(1) À E.4(4)

300. Les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4) regroupent les établissements opérant dans les domaines de l'**éducation** et de la **culture**.

301. La catégorie E.4(1) comprend les **usages spécifiques** suivants :

1• école primaire et préscolaire

2• école secondaire

3• garderie.

Complément d'information :

L'usage complémentaire « jardin communautaire » est également autorisé (Règl. 01-276, art. 325.3).

302. La catégorie E.4(2) comprend :

1° les **usages spécifiques** de la catégorie E.4(1);

2° les **usages spécifiques** suivants :

4• bibliothèque

5• maison de la culture.

Complément d'information :

L'usage complémentaire « jardin communautaire » est également autorisé (Règl. 01-276, art. 325.3).

Les usages « bibliothèque » et « maison de la culture » peuvent comprendre les usages complémentaires « restaurant » et « galerie d'art » à la condition qu'aucune enseigne visible de l'extérieur ne signale leur présence (Règl. 01-276, art. 325.1).

303. La catégorie E.4(3) comprend :

1° les **usages spécifiques** de la catégorie E.4(1);

2° les **usages spécifiques** de la catégorie E.4(2);

3° les **usages spécifiques** suivants :

6• collège d'enseignement général et professionnel

7• école d'enseignement spécialisé

8• université.

Complément d'information :

Des usages complémentaires sont également autorisés (Règl. 01-276, art. 325.2, 325.3 et 327).

304. La catégorie E.4(4) comprend les **usages spécifiques** suivants :

1° centre de congrès et d'exposition

2° musée

3° salle de spectacle.

Complément d'information :

Des usages complémentaires sont également autorisés (Règl. 01-276, art. 325.3 et 326).

305. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.4, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) activités communautaires ou socioculturelles

b) bibliothèque

c) garderie.

2° de la famille commerce :

a) centre d'activités physiques

b) marché saisonnier.

Complément d'information :

L'usage « bibliothèque » peut comprendre les usages complémentaires « restaurant » et « galerie d'art » à la condition qu'aucune enseigne visible de l'extérieur ne signale leur présence (Règl. 01-276, art. 325.1).

RCA15 17255, a. 14, 24-03-2016; RCA18 17297, a. 122, 06-07-2018.

SECTION IV
ÉQUIPEMENTS CULTUELS, D'HÉBERGEMENT ET DE SANTÉ – CATÉGORIES E.5(1) À E.5(3)

306. Les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3) regroupent les équipements relatifs au **culte** ainsi que les établissements dont la vocation est d'offrir des services de **santé** et d'**hébergement**.

307. La catégorie E.5(1) comprend **l'usage spécifique** suivant :

1° établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent.

Complément d'information :

Des usages complémentaires sont également autorisés (Règl. 01-276, art. 1 et 327.3)

308. *(Abrogé)*

RCA05 17081, a. 1, 09-03-2006.

309. La catégorie E.5(2) comprend les **usages spécifiques** suivants :

1° centre d'hébergement et de soins de longue durée

2° centre de protection de l'enfance et de la jeunesse

3° centre de réadaptation

4° (Abrogé)

Complément d'information :

Des usages complémentaires sont également autorisés (Règl. 01-276, art. 327.2 et 327.3)

RCA20 17331, a. 13, 17-02-2021.

310. La catégorie E.5(3) comprend :

1° les **usages spécifiques** de la catégorie E.5(2);

2° les **usages spécifiques** suivants :

5• centre de services de santé et de services sociaux

6• centre hospitalier.

Complément d'information :

Des usages complémentaires sont également autorisés (Règl. 01-276, art. 326 et 327.3).

311. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.5(2) ou E.5(3), les usages de la **famille habitation** ainsi que les **cliniques médicales** et **tout autre établissement lié au secteur de la santé** sont également autorisés dans un bâtiment existant.

RCA18 17297, a. 122, 06-07-2018.

312. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.5, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) activités communautaires ou socioculturelles

b) garderie

c) bibliothèque.

Complément d'information :

L'usage « bibliothèque » peut comprendre les usages complémentaires « restaurant » et « galerie d'art » à la condition qu'aucune enseigne visible de l'extérieur ne signale leur présence (Règl. 01-276, art. 325.1).

RCA18 17297, a. 122, 06-07-2018.

SECTION V
ÉQUIPEMENTS CIVIQUES ET ADMINISTRATIFS – CATÉGORIES E.6(1) À E.6(3)

313. Les catégories E.6(1), E.6(2) et E.6(3) regroupent les services des **gouvernements** fédéral, provincial et municipal de même que des **sociétés para-gouvernementales**.

314. La catégorie E.6(1) comprend les **usages spécifiques** suivants :

1° cour de justice

2° hôtel de ville

3° institution gouvernementale.

315. La catégorie E.6(2) comprend :

1° les **usages spécifiques** de la catégorie E.6(1);

2° les **usages spécifiques** suivants :

4• caserne

5• poste de police

6• poste de pompiers.

316. La catégorie E.6(3) comprend :

1° les **usages spécifiques** de la catégorie E.6(1);

2° les **usages spécifiques** de la catégorie E.6(2);

3° **l'usage spécifique** suivant :

7• établissement de détention ou de réhabilitation.

317. Dans une zone où est autorisé la catégorie E.6, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) activités communautaires ou socioculturelles

b) bibliothèque

c) garderie.

Complément d'information :

L'usage « bibliothèque » peut comprendre les usages complémentaires « restaurant » et « galerie d'art » à la condition qu'aucune enseigne visible de l'extérieur ne signale leur présence (Règl. 01-276, art. 325.1).

RCA18 17297, a. 122, 06-07-2018.

SECTION VI
ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION ET INFRASTRUCTURES – CATÉGORIES E.7(1) À E.7(3)

318. Les catégories E.7(1), E.7(2) et E.7(3) regroupent les équipements de **transport** et de **communication** ainsi que les **infrastructures**.

RCA16 17267, a. 24, 26-07-2016.

319. La catégorie E.7(1) comprend les **usages spécifiques** suivants :

1° ateliers municipaux;

2° centrale téléphonique;

3° cour et gare de triage;

4° autres usages relatifs à une infrastructure publique tels qu'un établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux, un établissement et service liés à la gestion des neiges usées ou un équipement de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles, une cour de matériel et de véhicules de service ou une station ou sous-station électriques.

RCA16 17267, a. 25, 26-07-2016.

320. La catégorie E.7(2) comprend les **usages spécifiques** suivants :

1° gare et autre infrastructure d'équipement de transport collectif;

2° héliport.

Complément d'information :

Des usages complémentaires sont également autorisés (Règl. 01-276, art. 327).

RCA21 17348, a. 4, 21-03-2022.

321. La catégorie E.7(3) comprend les **usages liés à la présence du port**, tels que la manutention et l'entreposage de conteneurs, l'entreposage de produits importés ou exportés ainsi que l'entretien et la réparation de bateaux.

322. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.7, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) poste de police

b) poste de pompiers.

RCA18 17297, a. 122, 06-07-2018.

SECTION VII
USAGES COMPLÉMENTAIRES

Complément d'information :

*Un « **usage complémentaire** » doit être nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal et ne doit faire l'objet d'aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment (Règl. 01-276, art. 128).*

Un certificat d'occupation est requis pour exercer un usage complémentaire.

323. Les usages d'envergure locale complémentaires suivants sont autorisés à l'extérieur ou dans un bâtiment, pour un usage des catégories **E.1(1), E.1(2) et E.1(3)** :

1° activité communautaire ou socioculturelle;

2° aréna;

3° articles de sport et de loisirs;

4° maison de la culture;

5° piscine;

6° restaurant.

RCA08 17156, a. 5, 17-06-2009.

323.1. *(Abrogé)*

RCA07 17131, a. 1, 31-10-2007; RCA09 17169, a. 1, 23-09-2009; RCA18 17297, a. 123, 06-07-2018.

324. Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un **bâtiment existant le 20 septembre 1995**, pour un usage de la catégorie **E.1(4)** :

1° lieu de culte

2° charnier

3° fleuriste

4° monuments de pierre (étalage et vente, sans taille)

5° salon funéraire.

325. L'usage complémentaire **soins personnels** est autorisé pour un usage de la catégorie **E.2(1)**.

325.1. Les usages **bibliothèque** et **maison de la culture** peuvent comprendre comme usages complémentaires les usages suivants :

1° restaurant;

2° galerie d'art.

Ces usages complémentaires sont autorisés à la condition qu'**aucune enseigne visible** de

l'extérieur ne signale leur présence;

RCA07 17113-1, a. 34, 04-10-2007; RCA11 17191-3, a. 2, 31-08-2011.

325.2. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie **E.4(3)** :

1° centre de recherche (sans production, ni distribution)

2° articles de sports et de loisirs

3° cadeaux et souvenirs

4° clinique médicale

5° épicerie

6° fleuriste

7° librairie

8° maison de chambre

9° matériel scientifique et professionnel

10° papeterie, articles de bureau

11° restaurant

12° salle de spectacle

13° salle d'exposition

14° services personnels et domestiques (cordonnerie, guichet bancaire automatique)

Malgré le premier alinéa, les usages visés aux paragraphes 1°, 4°, 8°, 12° et 13° sont autorisés uniquement à titre d'usages complémentaires à l'usage université.

RCA07 17113-1, a. 34, 04-10-2007; RCA21 17348, a. 5, 21-03-2022.

325.3. L'usage complémentaire **jardin communautaire** est autorisé pour un usage de la catégorie **E.4**.

RCA15 17255, a. 15, 24-03-2016.

326. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie **E.4(4) ou E.5(3)** :

1° cadeaux et souvenirs

2° école d'enseignement spécialisé

3° épicerie

4° fleuriste

5° librairie

6° papeterie, articles de bureau

7° restaurant

8° services personnels (guichet bancaire automatique)

9° soins personnels

10° studio de production.

327. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage des catégories **E.2(2) ou E.7(2)** :

1° articles de sport et de loisirs

2° cadeaux et souvenirs

3° (*supprimé*)

4° école d'enseignement spécialisé

5° épicerie

6° fleuriste

7° librairie

8° matériel scientifique et professionnel

9° papeterie, articles de bureau

10° restaurant

11° services personnels et domestiques (cordonnerie, guichet bancaire automatique)

12° soins personnels.

RCA02 17018, a. 13, 25-02-2003; RCA21 17348, a. 6, 21-03-2022.

327.1. Les usages complémentaires suivants sont également autorisés, pour un usage de la catégories **E.5(1)**, uniquement à un **niveau inférieur au rez-de-chaussée** :

1° école préscolaire;

2° école spécialisée.

RCA07 17126, a. 4, 09-08-2007.

327.2. Les usages complémentaires suivants sont également autorisés, pour un usage de la catégorie **E.5(2)** :

1° salon de coiffure;

2° épicerie;

3° restaurant;

4° pharmacie;

5° fleuriste;

6° lieu de culte.

L'usage complémentaire **pharmacie** peut occuper une superficie de plancher maximale de 100 m^2. Les usages complémentaires salon de **coiffure**, **épicerie**, **restaurant**, **et fleuriste** peuvent occuper une superficie de plancher maximale de 50 m^2 par établissement. La superficie totale des usages complémentaires autorisés pour un bâtiment, à l'exclusion de la superficie occupée par un lieu de culte, ne doit pas excéder 200 m^2.

Il est interdit d'installer une **enseigne** visible de l'extérieur annonçant un produit ou service d'un

usage complémentaire autorisé.

Il est interdit, à un établissement occupé par un usage complémentaire autorisé, d'avoir une **entrée principale** sur la voie publique.

RCA07 17126, a. 4, 09-08-2007.

327.3. L'usage complémentaire **jardin communautaire** est autorisé pour un usage de la catégorie **E.5**.

RCA15 17255, a. 16, 24-03-2016.

TITRE IV
OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

CHAPITRE I
SAILLIES

SECTION I
SAILLIE DANS UNE MARGE

328. Sous réserve d'une disposition contraire, seules les constructions suivantes sont autorisées devant le plan de façade **le plus rapproché de la voie publique ou son prolongement**, ainsi que dans les **marges latérales** et **arrière** :

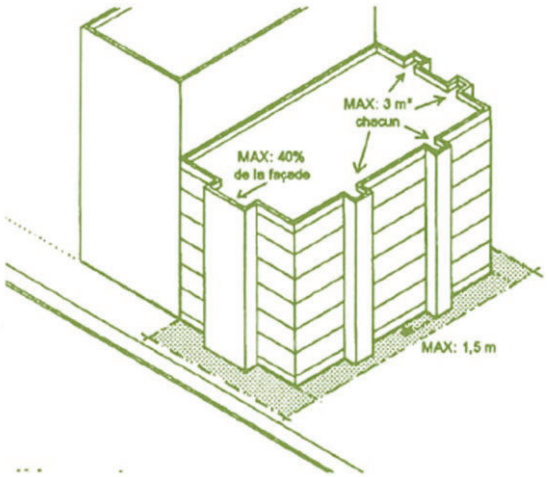
1° les **avant-corps**, dont le plan horizontal n'excède pas 3 m² par avant-corps, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1,5 m. Toutefois, dans une cour avant, un avant-corps est autorisé en vertu des articles 52 et 55;

Complément d'information :

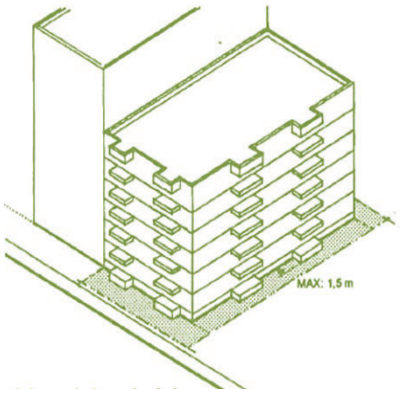
Les constructions suivantes sont définies à l'art. 5 Règl. 01-276 : « auvent », « banne », « couronnement », « galerie », « perron » et « marquise ».

Bien que la réfection d'une saillie (dans les mêmes dimensions et utilisant les mêmes matériaux que ceux existant) ne s'agit pas d'une transformation au sens du Code national du bâtiment, les normes prévues au Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logement (03-096) doivent être respectées.

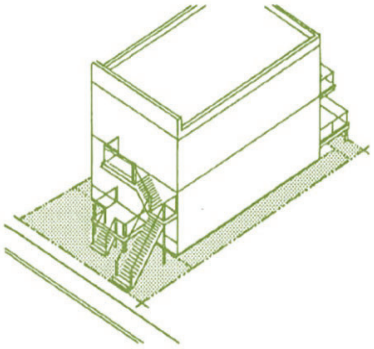
*Les constructions en saillie sur le **domaine public** sont autorisées à certaines conditions (Règl. 01-276, art. 333 à 336). De plus, elles doivent faire l'objet d'une demande de permis d'occupation permanente du domaine public.*



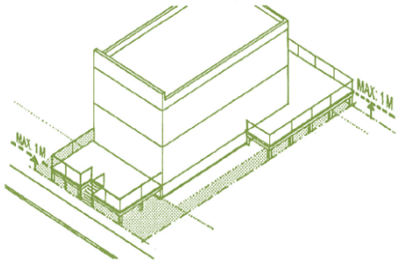
2° les **galeries** et les **balcons**, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1,5 m. Toutefois, dans une zone où est autorisé une catégorie d'usages H.1, H.2 et H.3, un balcon situé au-dessus du perron peut faire saillie jusqu'à 2,5 m ni excéder de plus de 30 cm la projection du perron;



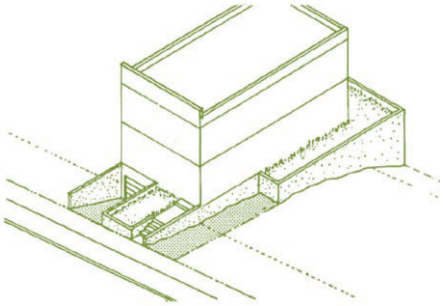
3° les **perrons** et les **escaliers**; toutefois, un perron et un escalier situés dans la marge avant ne doivent pas faire saillie de plus de 5 m et un escalier situé dans la marge avant et à un niveau supérieur au rez-de-chaussée doit être conforme à l'article 84;



4° les **constructions**, telles les terrasses, **qui n'excèdent pas 1 m de hauteur**, mesurée à partir du niveau naturel du sol;



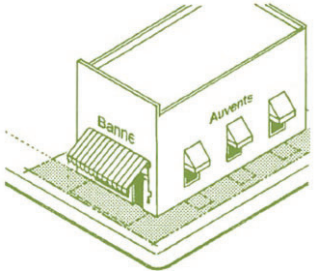
5° les **murs de soutènement**;



Complément d'information :

*La construction ou la transformation d'un **mur de soutènement** ne requiert pas de permis sauf s'il s'agit d'une **grande propriété à caractère institutionnel** (Règl. 01-276, art. 116) ou d'une propriété située dans le **secteur du Mont-Royal** (Règl. 01-276, art. 345.1).*

6° les **auvents** et les **bannes**;



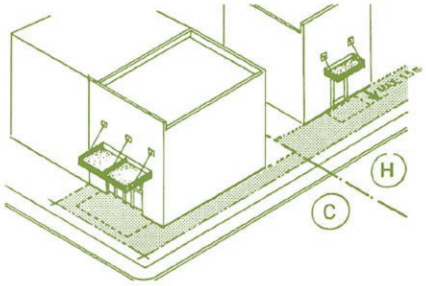
7° les **marquises**; toutefois, dans un secteur où est autorisée une catégorie d'usages principale de la famille habitation, les marquises ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 m. De plus, dans une zone où est autorisé une catégorie d'usages H.1, H.2 et H.3, une marquise située au-dessus du perron peut faire saillie jusqu'à 2,5 m ni excéder de plus de 30 cm la projection du perron;

Complément d'information :

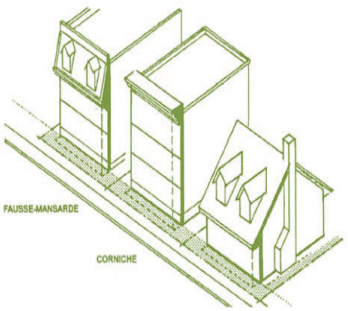
*Les **marquises** et les **abris permanents d'automobiles** sont compris dans le calcul du taux d'implantation d'un bâtiment (Règl. 01-276, art. 43).*

Cette phrase doit se lire comme suit :

[…] une marquise située au-dessus du perron peut faire saillie jusqu'à 2,5 m sans toutefois excéder de plus de 30 cm la projection du perron;



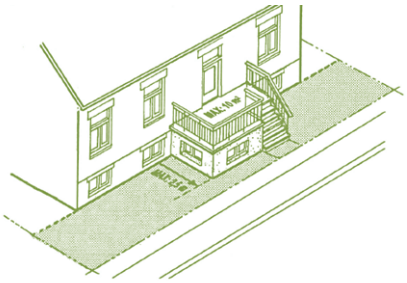
8° les **éléments architecturaux** et de **couronnement**, tels corniches, frises, corbeaux, fausses mansardes, avant-toits, pilastres et colonnes, à condition de ne pas faire saillie de plus de 0,75 m;



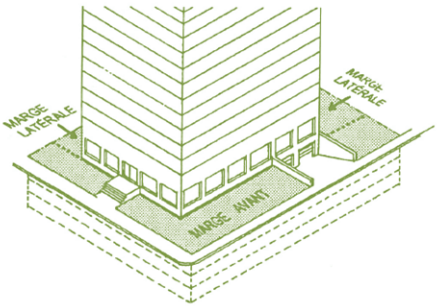
9° les **cheminées** faisant corps avec le bâtiment à condition de ne pas faire saillie de plus de 0,6 m et dont la largeur n'excède pas 2 m;

10° les **rampes d'accès et les plates-formes** élévatrices pour fauteuils roulants;

11° les **constructions situées entièrement sous un perron donnant accès au rez-de-chaussée**, à condition de ne pas faire saillie de plus de 2,5 m et dont l'ensemble des superficies n'excède pas 10 m²;



12° les **constructions non visibles d'une voie publique**, enfouies en tout ou en partie sous le niveau naturel du sol;



13° sauf dans une cour avant, les **abris permanents d'automobiles** construits sur une unité de stationnement et les abris permanents de vélos, ouverts sur 3 côtés et n'excédant pas une hauteur de 4 m.

Complément d'information :

Les dimensions d'une unité de stationnement sont prévues à l'article 572 Règl. 01.276.

RCA09 17157, a. 3, 05-08-2009; RCA18 17297, a. 124, 06-07-2018; RCA20 17336, a.2, 16-02-2021.

329. Une construction mentionnée à **l'article 328**, située dans la **marge latérale** ou **arrière**, doit se trouver à une distance minimale de 1,2 m d'une limite latérale ou arrière si elle a une hauteur supérieure à 1 m du niveau naturel du sol, sauf s'il s'agit d'un **mur de soutènement** ou si cette construction est **en saillie sur un mur érigé jusqu'à la limite latérale** et seulement du côté de cette limite et sauf s'il s'agit d'un **abri permanent d'automobile** ou **d'un abri permanent de vélos** , d'une **marquise** ou d'un **auvent**, auquel cas une distance minimale de 0,6 m d'une limite latérale ou arrière doit être respectée.

Malgré l'article 328 et l'alinéa précédent, les constructions suivantes doivent respecter les distances suivantes par rapport aux limites d'un terrain :

1° les **balcons**, les **galeries**, les **perrons** et les **terrasses qui excèdent 1 m de hauteur**, mesurée à partir du niveau naturel du sol, doivent se trouver à une distance minimale de 3 m d'une limite arrière. Dans le cas d'un terrain dont la limite arrière est adjacente à une ruelle, cette distance se calcule à partir de l'axe de la ruelle;

2° sur le **pourtour d'une piscine**, les balcons, les galeries, les perrons et les terrasses qui **n'excèdent pas 1 m de hauteur**, mesurée à partir du niveau naturel du sol, doivent se trouver à une distance minimale de 1,2 m d'une limite latérale ou arrière;

3° sur le **pourtour d'une piscine**, les balcons, les galeries, les perrons et les terrasses qui **excèdent 1 m de hauteur**, mesurée à partir du niveau naturel du sol, doivent se trouver à une distance minimale de 1,2 m d'une limite latérale en plus de toute autre norme applicable.

Un balcon, une galerie, un perron ou une terrasse peut être **situé à moins de 3 m de la limite arrière** d'un terrain s'il est construit dans le prolongement d'un mur d'un bâtiment principal faisant face à la limite arrière.

Complément d'information :

La distance minimale de 3 m peut être calculée à partir de l'axe de la ruelle à la condition que cette ruelle fasse partie du domaine public et qu'elle soit accessible d'une voie publique.

Cette information doit être vérifiée auprès de la géomatique et compilé dans le tableau des lots public / privé.

RCA08 17152, a. 1, 21-01-2009; RCA15 17247, a. 3, 02-09-2015; RCA20 17336, a.3, 16-02-2021.

329.1. Une **marquise au-dessus de distributeurs de carburant** ne peut pas faire saillie dans une marge minimale exigée, latérale ou arrière.

RCA03 17024, a. 4, 29-07-2003.

PIIA

329.2. La **marquise d'un bâtiment conçu pour l'usage carburant** de la famille commerce doit être approuvée conformément au **titre VIII** selon les critères suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent

article.

Tarif 2022 : 560,00 $.

1° le choix des matériaux utilisés doit assurer une intégration au bâtiment auquel elle est rattachée;

2° la dimension et la volumétrie de la marquise doivent tenir compte des dimensions du bâtiment;

3° l'éclairage sous la marquise devra être conçu de façon à ne pas avoir d'impact à l'extérieur des limites du terrain;

4° le traitement de la marquise doit tendre à diminuer son impact visuel;

5° la position de la marquise doit tendre vers l'alignement de construction;

6° la marquise ne doit pas prédominer sur le bâtiment principal.

RCA03 17024, a. 4, 29-07-2003.

PIIA

329.3. Dans une zone où est autorisé un usage de la famille habitation ou lorsqu'un usage de la famille habitation est autorisé dans une zone adjacente, une **aire de stationnement**, une **voie d'accès** ou une **aire d'entreposage pour les usages véhicules automobiles (vente, location)**, **véhicules automobiles (réparation, entretien) ou véhicules récréatifs et équipements similaires**, doivent présenter, après 21 h, un niveau d'éclairage pouvant varier de 6 à 15 lux. Le faisceau lumineux doit éclairer uniquement l'aire de stationnement, la voie d'accès ou l'aire d'entreposage.

Complément d'information :

L'éclairage doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au paragraphe 17° de l'article 668.1 Règl. 01-276.

Tarif 2022 : 560,00 $.

L'éclairage mentionné au premier alinéa, doit être approuvé en vertu du **titre VIII** en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 17° de l'article 668.1.

RCA07 17126, a. 5, 09-08-2007.

PIIA

330. Une **verrière dérogeant à la hauteur minimale prescrite** est autorisée dans une marge avant qui n'est pas adjacente à une façade comportant l'entrée principale, pour un bâtiment occupé par un usage des catégories H.1 à H.3 situé sur un terrain de coin. La construction de cette verrière doit être approuvée conformément au **titre VIII**.

Cette verrière doit respecter les **conditions suivantes** :

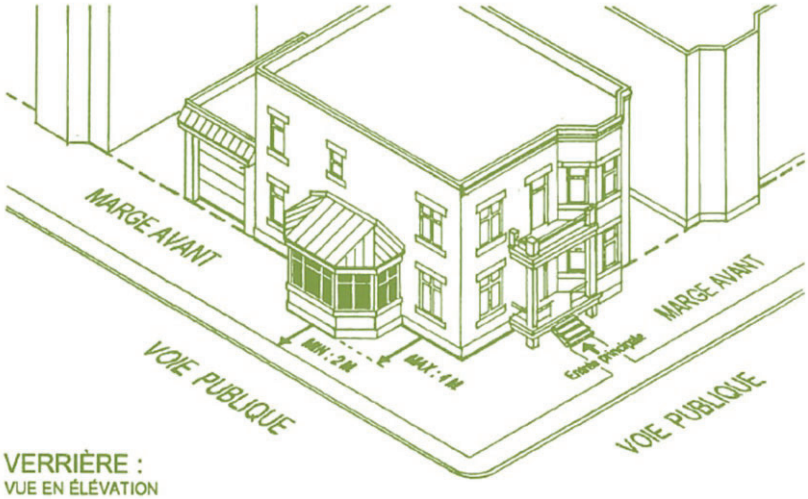
1° elle ne doit pas prolonger plus d'un étage d'un bâtiment;

2° sa superficie ne doit pas excéder 25 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment auquel elle se rattache;

3° elle doit avoir une profondeur maximale de 4 m;

4° au moins 60 % de la surface de ses parois extérieures doit être vitrée;

5° elle doit se situer à une distance minimale de 2 m d'un trottoir.





PIIA **331.** Une **verrière dérogeant à la hauteur minimale prescrite** est autorisée dans la marge avant, pour un **restaurant** ou un **débit de boissons alcooliques**. La construction de cette verrière doit être approuvée conformément au **titre VIII**.

Cette verrière doit respecter les **conditions suivantes** :

1° elle ne doit pas prolonger plus d'un étage d'un bâtiment;

2° sa superficie ne doit pas excéder 50 % de la superficie de l'établissement auquel elle se rattache;

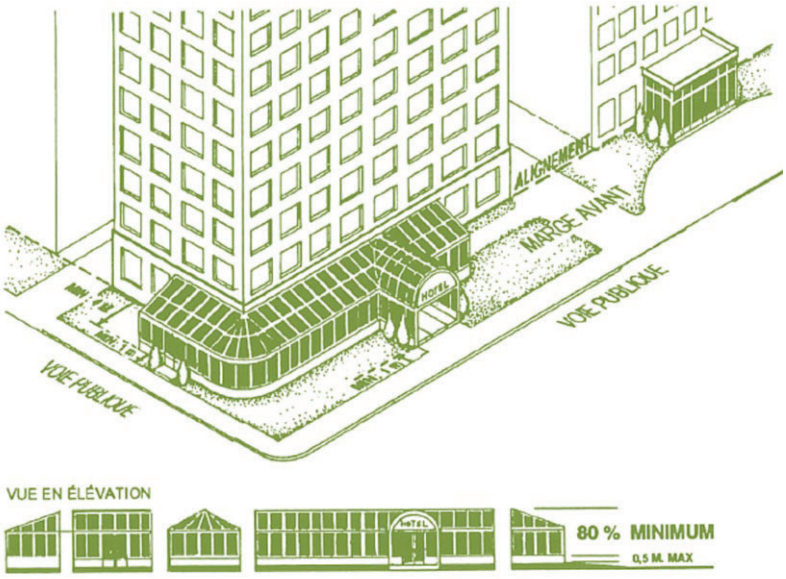
3° son plancher ne doit, en aucun point, dépasser une élévation de 0,5 m par rapport au niveau du sol ou du trottoir à la limite d'emprise de la voie publique;

4° elle doit avoir une profondeur minimale de 4 m;

5° au moins 80 % de la surface de ses parois extérieures doit être vitré;

6° elle doit se situer à une distance minimale de 1 m d'un trottoir;

7° elle est autorisée dans les classes B et C des catégories C.2, C.3, C.4 et C.5.



La profondeur de 4 m se calcule à partir de tout mur derrière la verrière.

PIIA

332. La décision d'approuver ou de refuser un projet de verrière visé aux articles 330 et 331 doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

Complément d'information :

Les projets visés aux articles 330 et 331 Règl. 01-276 doivent être présentés au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 560,00 $.

1° la verrière doit s'harmoniser avec l'apparence extérieure du bâtiment et préserver l'intégrité de sa façade dans l'éventualité d'un retour à l'état original du bâtiment;

2° l'ajout d'une verrière doit contribuer positivement au caractère et à l'ambiance de la rue dans son ensemble;

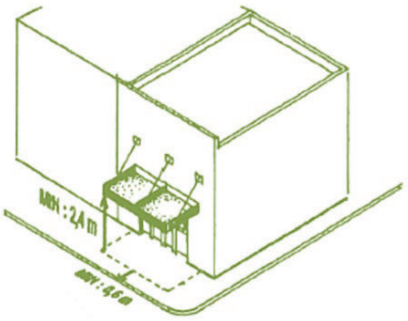
3° l'existence d'une telle construction sur un terrain voisin et le retrait de la façade du bâtiment par rapport aux façades voisines constituent des facteurs favorables au projet.

SECTION II
SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

333. Les **marquises** sont autorisées sur le domaine public aux conditions suivantes :

1° respecter un dégagement d'au moins **2,4 m** au-dessus du trottoir;

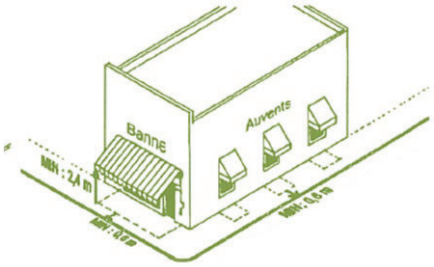
2° être distancées d'au moins **0,6 m** de la chaussée.



334. Les **auvents en toile** et les **bannes** sont autorisés sur le domaine public aux conditions suivantes :

1° respecter un dégagement d'au moins **2,4 m** au-dessus du trottoir;

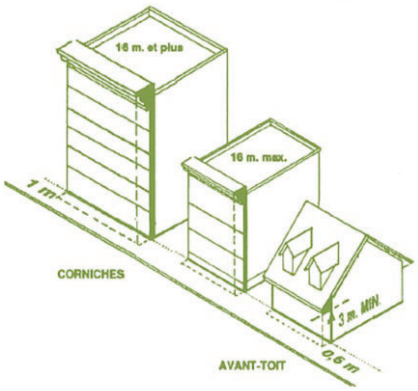
2° être distancés d'au moins **0,6 m** de la chaussée.



335. Les **corniches** et **avant-toits** sont autorisés sur le domaine public aux conditions suivantes:

1° s'ils sont situés à une hauteur variant entre 3 et 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de **0,6 m**;

2° s'ils sont situés à une hauteur supérieure à 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de **1 m**.



336. Les **constructions en saillie autres** que celles mentionnées aux articles 333, 334 et 335 sont autorisées sur le domaine public aux conditions suivantes :

1° être situées à une hauteur supérieure à **2,4 m** de la surface du trottoir;

2° ne pas projeter à plus de **0,6 m**.

CHAPITRE II
OCCUPATION ET CONSTRUCTION DANS UNE COUR OU SUR UN TERRAIN NON BÂTI

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

337. Dans le présent chapitre, **les tableaux** indiquent qu'une occupation, un bâtiment et une construction sont autorisés aux conditions qui y sont énoncées ou qu'ils ne sont pas autorisés. **À moins d'indication contraire, une occupation ou une construction visée au présent chapitre n'est autorisée que sur un terrain bâti**. Toutefois, une partie d'emprise d'une ligne de transport d'énergie située dans le prolongement des limites d'un terrain bâti est considérée comme faisant partie des limites de ce terrain.

PIIA

337.1. Malgré les dispositions du présent chapitre, dans le cas d'un bâtiment situé sur un **terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le longe ou le traverse**, l'aménagement de la cour avant, y compris l'aménagement d'un **stationnement** ou la localisation des **accès en façade** ou d'un **accès à une aire de stationnement** autorisé en vertu du présent règlement, doit être approuvé conformément au **titre VIII** en fonction des critères suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 560,00 $.

1° le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;

2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou dans l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;

3° le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en terme de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.

RCA04 17053, a. 11, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 26, 26-07-2016.

337.2. Malgré les articles 340, 341 et 345, un **entreposage extérieur** doit être dissimulé derrière un **écran** composé d'éléments végétaux de manière à ce que l'entreposage ne soit pas visible d'un terrain qui lui est adjacent, **lorsque l'habitation est permise sur ce terrain**. Cette exigence s'applique également à un **terrain adjacent situé dans un autre arrondissement**.

RCA04 17053, a. 11, 17-06-2004.

337.3. (*Abrogé*)

RCA07 17126, a. 6, 09-08-2007; RCA18 17297, a. 125, 06-07-2018.

338. Malgré les articles 340, 341 et 345, lorsqu'un **terrain est bordé par plus d'une voie publique**, une occupation ou une construction autorisée dans les autres cours est autorisée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de **5 m** de l'emprise de la voie publique.

Toutefois, sur un **terrain de coin**, cette occupation ou cette construction n'est pas autorisée dans la partie du terrain commune aux 2 cours avant.

338.1. Malgré les articles 340 et 341, dans un **marché saisonnier**, la **vente et l'étalage extérieurs** des produits suivants sont autorisés dans toutes les cours ou sur un terrain non bâti :

1° fruits et légumes non transformés;

2° plantes potagères;

3° plantes fruitières.

RCA15 17255, a. 17, 24-03-2016.

338.2. L'aménagement d'un **potager** est autorisé dans toutes les cours et sur la toiture d'un bâtiment.

RCA15 17255, a. 17, 24-03-2016.

338.3. Malgré l'article 340, une **dépendance**, incluant des toilettes, est autorisée dans toutes les cours ou sur un terrain non bâti lorsque nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage **jardin communautaire** ou **agriculture urbaine**.

Une dépendance visée au premier alinéa ne doit pas excéder 15 m² de superficie et 4 m de hauteur et doit être localisée à une distance minimale de 1 m de tout bâtiment et des limites de terrain.

RCA15 17255, a. 17, 24-03-2016.

339. Dans un **marché aux fleurs** ou dans un **marché de quartier** autorisé en vertu du Règlement sur les marchés publics (R.R.V.M., chapitre M-2), la **vente et l'étalage extérieurs** des produits suivants sont autorisés dans une cour ou sur un terrain non bâti :

1° fleurs, plantes, produits de jardinage;

2° produits agro-alimentaires;

3° produits d'artisanat.

339.1. **L'implantation d'une construction** autorisée dans les cours peut varier de plus ou moins 15 cm des distances prescrites, à l'exception des **piscines**, des **appareils de climatisation** ou des **thermopompes**.

RCA07 17113-1, a. 35, 04-10-2007.

340. À moins d'indication contraire, les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tous les usages, **sauf ceux de la catégorie E.1** :

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
1	**Appareil de climatisation et thermopompe :**	**Non**	**Oui**
	a) distance minimale de toute limite de terrain.		1 m
2	**Corde de bois, conteneur à déchets, équipement récréatif et autres accessoires tels une remorque ou un support pour petites embarcations :**	**Non**	**Oui**
	a) hauteur maximale de l'empilement.		2 m
3	**Piscine extérieure :**	**Non**	**Oui**
	a) distance minimale d'une clôture ou d'une limite de terrain.		1 m
4	**Dépendance**	**Non**	**Oui**
	a) hauteur maximale dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.		4 m
	b) distance minimale d'un mur du bâtiment principal.		1 m
5	**Étalage extérieur de fleurs ou de plantes pour un usage de la famille commerce.**	**Oui**	**Non**
6	**Tables, 6 au plus pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille commerce.**	**Oui**	**Non**

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
7	**Débarcadère pour véhicule automobile pour l'usage « habitation collective de soins et de service » et pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels ».**	**Oui**	**Oui**
	a) nombre maximal d'accès à la voie publique par terrain	2	
	b) distance minimale entre les accès	6 m	
	c) durée de stationnement autorisée dans un débarcadère	15 min	
8	**Distributeurs de carburant :**	**Oui**	**Oui**
	a) distance minimale d'une limite de terrain.	4,5 m	4,5 m
9	**Un cabinet hors sol abritant un équipement de télécommunication, en tant qu'usage principal ou accessoire, implanté le long d'un mur ou d'une limite latérale d'un terrain :**	**Non**	**Oui**
	a) hauteur maximale;		1,5 m
	b) volume maximal.		1 m^3
10	**Marquise au-dessus de distributeurs de carburant.**	**Oui**	**Oui**

RCA03 17024, a. 5, 29-07-2003; RCA07 17113-1, a. 36, 04-10-2007, RCA08 17156, a. 6, 17-06- 2009; RCA14 17234, a. 3, 26-11-2014; RCA18 17297, a. 126, 06-07-2018; RCA20 17336, a.4, 16-02-2021.

340.0.1. La **surface d'une aire d'entreposage extérieure** doit être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

1° le béton gris;

2° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 56, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine.

RCA16 17267, a. 27, 26-07-2016

PIIA

340.1. Lorsqu'une **dépendance à un bâtiment principal conçu pour l'usage carburant** de la famille commerce est autorisée en vertu de l'article 340, elle doit être autorisée conformément au **titre VIII** selon les critères établis aux articles 48.1, 70.1, 329.2 et 668.2 ainsi que selon les critères suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés aux articles 48.1, 70.1, 329.2 et 668.2 Règl. 01-276 en plus de ceux prévus au présent article.

Tarif 2022 : 836,00 $.

1° la dépendance contribue à améliorer l'encadrement du terrain;

2° la dépendance doit s'harmoniser avec le bâtiment principal;

3° l'impact visuel et volumétrique de la dépendance ne doit pas être prédominant par rapport au bâtiment principal.

RCA03 17024, a. 6, 29-07-2003; RCA18 17297, a. 127, 06-07-2018.

340.2. Malgré la distance prescrite au tableau de l'article 340, un **appareil de climatisation** ou une **thermopompe** dont les dimensions n'excèdent pas 40 cm de profondeur, 100 cm de largeur et 75 cm de hauteur peut être installé **à moins de 1 m de toute limite de terrain**, lorsqu'il est installé dans les autres cours.

RCA07 17113-1, a. 37, 04-10-2007; RCA14 17234, a. 4, 26-11-2014.

340.3. Malgré les normes applicables aux occupations et constructions en cour avant énoncées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 340, pour un bâtiment occupé par un usage des catégories H.4 à H.7, un **appareil de climatisation** ou une **thermopompe** est autorisé sur un **balcon en cour avant**, aux conditions suivantes :

1° un seul appareil par logement et par balcon est autorisé;

2° (*abrogé*);

3° l'appareil ne doit pas dépasser les dimensions suivantes: 40 cm de profondeur, 100 cm de largeur et 75 cm de hauteur;

4° malgré le paragraphe 3°, l'installation de l'appareil ne doit pas permettre l'escalade et sa hauteur doit être égale à celle du garde-corps du balcon;

5° les fils et tuyaux apparents reliant l'appareil au bâtiment ne doivent pas excéder une longueur de 50 cm et doivent être recouverts d'un conduit métallique de même couleur que le revêtement du mur extérieur sur lequel ils sont fixés;

6° un écran visuel construit de matériaux rigides opaques ou translucides doit dissimuler l'appareil. Un garde-corps opaque ou translucide peut former l'écran visuel exigé;

7° la couleur et l'apparence des garde-corps ou des écrans visuels doivent être identiques sur une même façade.

PIIA Un **garde-corps ou des écrans visuels non conformes au paragraphe 7°** doivent être approuvés conformément au **titre VIII**, selon le critère suivant :

Complément d'information :

Le garde-corps ou les écrans visuels non conformes au paragraphe 7° doivent être présentés au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera le critère énoncé au présent article.

Tarif 2022 : 560,00 $.

1° la couleur et l'apparence des matériaux utilisés pour un garde-corps ou écran visuel doivent s'harmoniser avec les autres garde-corps ou écrans visuels sur cette façade.

RCA08 17156, a. 7, 17-06-2009; RCA14 17234, a. 5, 26-11-2014.

SECTION II
ZONE COMMERCIALE

RCA18 17297, a. 128, 06-07-2018.

341. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent dans une zone où est autorisée une catégorie de la famille commerce :

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
1	Étalage extérieur de fleurs, plantes, fruits ou légumes sur un terrain non adjacent à une zone où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usages principale.	Oui	Oui
2	Étalage extérieur de fleurs, plantes, fruits ou légumes sur un terrain adjacent à une zone où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usages principale.	Oui	Non
3	Vente et étalage extérieurs dans une cour ou sur un terrain non bâti dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(8).	Oui	Oui
4	Étalage d'équipement d'aménagement extérieur dans une zone où est autorisée la catégorie C.6B.	Oui	Oui
5	Étalage extérieur de fleurs ou de plantes pour un usage de la famille commerce.	Oui	Non

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
6	**Étalage et entreposage extérieurs de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule, dans une zone où est autorisée la catégorie C.6B ou C.7B :**	**Non**	**Oui**
	a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin;		2 à 4 m
	b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage:		
	– pour une distance inférieure à 12 m de l'écran du côté de la voie publique adjacente au terrain;		1 fois la hauteur de l'écran
	– ailleurs;		1,5 m fois la hauteur de l'écran
	c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement.		3 m
7	**Étalage et entreposage extérieurs de tous équipements, matériaux ou produits dans une zone où est autorisée la catégorie C.6B ou C.7B. Lorsque l'espace utilisé à cette fin est situé à moins de 12 m d'un terrain où est autorisée une catégorie de la famille habitation :**	**Non**	**Oui**
	a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin;		2 à 4 m
	b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage;		1 fois la hauteur de l'écran
	c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement.		3 m

Un **terrain adjacent à une ruelle**, dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, est considéré adjacent à ce secteur.

RCA18 17297, a. 129, 06-07-2018.

342. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 130, 06-07-2018.

343. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 130, 06-07-2018.

344. Dans une zone où est autorisée une catégorie de la famille commerce, la **vente d'arbres de Noël** est autorisée dans une cour ou sur un terrain non bâti.

RCA18 17297, a. 131, 06-07-2018.

PIIA **344.1.** Les **aires de rebuts** d'un **projet commercial de moyenne ou de grande surface** doivent être intégrées à l'architecture du bâtiment et leur apparence et leur localisation doivent être approuvées en vertu du **titre VIII** en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés à l'art. 688.1 Règl. 01-276.

Tarif 2022 : 560,00 $.

RCA06 17083, a. 24, 09-03-2006.

PIIA **344.2.** Tout bâtiment destiné à des fins de **stationnement d'un projet commercial de moyenne ou de grande superficie** doit être approuvé en vertu du **titre VIII** en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés à l'art. 688.1 Règl. 01-276.

Tarif 2022 : 836,00 $.

RCA06 17083, a. 24, 09-03-2006.

PIIA **344.3.** Pour un **projet commercial de moyenne ou de grande superficie**, **l'entreposage extérieur** ne peut s'effectuer que dans une aire réservée à cette fin s'intégrant à l'architecture et à l'aménagement paysager. L'implantation et l'intégration architecturale et paysagère de cette aire d'entreposage doivent être approuvées en vertu du **titre VIII** en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés à l'art. 688.1 Règl. 01-276.

Tarif 2022 : 560,00 $.

RCA06 17083, a. 24, 09-03-2006.

PIIA **344.4.** Lorsqu'un **projet commercial de moyenne ou de grande surface** partage une limite avec un secteur où l'habitation est autorisée, l'aménagement d'une **zone tampon paysagée** constituée d'un bande de verdure d'une largeur suffisante doit être aménagée. Cette zone tampon doit être approuvée en vertu du **titre VIII** en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés à l'art. 688.1 Règl. 01-276.

Tarif 2022 : 560,00 $.

RCA06 17083, a. 24, 09-03-2006.

SECTION III
ZONE INDUSTRIELLE

RCA18 17297, a. 132, 06-07-2018.

345. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent dans une zone où est autorisée une catégorie de la famille industrie :

	OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS	COUR AVANT	AUTRES COURS
1	**Dans une zone où est autorisée la catégorie I.4B, I.5, I.6 ou I.7(2), entreposage extérieur de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule :**	**Non**	**Oui**
	a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin ;		2 à 4 m
	b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage :		
	- pour une distance inférieure à 12 m de l'écran du côté de la voie publique adjacente au terrain ;		1,5 fois la hauteur de l'écran
	- ailleurs ;		2 fois la hauteur de l'écran
	c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement ;		3 m

	OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS	COUR AVANT	AUTRES COURS
	d) dégagement minimal entre l'écran et l'emprise de la voie publique, sur un terrain non bâti situé dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6. Dans ce cas, les dispositions énoncées à l'égard des autres cours s'appliquent.		5 m
2	**Dans une zone où est autorisée la catégorie I.4B, I.5, I.6 ou I.7(2), entreposage extérieur de tous équipements, matériaux ou produits.** **Lorsque l'espace utilisé à cette fin est situé à moins de 12 m d'un terrain où est autorisée une catégorie de la famille habitation :**	**Non**	**Oui**
	a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin ;		2 à 4 m
	b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage ;		1,5 fois la hauteur de l'écran
	c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement.		3 m
3	**Dans une zone où est autorisée la catégorie I.5, activités d'un studio de production et décors :**	**Non**	**Oui**
	a) hauteur et implantation d'un mur d'enceinte composé de matériaux identiques à ceux des murs du bâtiment principal qu'il prolonge		Selon les paramètres de hauteur, d'alignement de construction, de marges latérales et de marge arrière applicables au bâtiment principal
	b) hauteur maximale d'un écran opaque.		4 m
4	**Dans une zone où est autorisée la catégorie I.4A, l'entreposage extérieur de tous équipements, matériaux ou produits à l'exclusion de matériaux en vrac, de produits usagés et d'un véhicule :**	**Non**	**Oui**

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
	a) hauteur maximale de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à l'entreposage ;		2 m
	b) hauteur maximale de l'entreposage ;		1,5 fois la hauteur de l'écran
	c) dégagement minimal entre l'écran et les choses entreposées.		3 m

RCA18 17297, a. 133, 06-07-2018.

SECTION III.1
CONTENEUR À VÊTEMENTS ET ARTICLES USAGÉS

RCA16 17263, a. 1, 10-06-2016.

345.0.1. Un conteneur à vêtements et articles usagés est autorisé dans une zone où est autorisée, comme **catégorie d'usages principale**, la catégorie **C.4, C.6, C.7, C.8, E.2, E.4 ou E.5** aux conditions prévues par la présente section.

RCA16 17263, a. 1, 10-06-2016; RCA18 17297, a. 133, 06-07-2018.

345.0.2. Un conteneur est autorisé dans les **autres cours**. Il est aussi autorisé dans une **cour avant**, lorsqu'il est situé dans une cour avant :

1° non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique;

2° adjacente à une façade comportant l'entrée principale, à une distance minimale de 10 m de l'emprise de la voie publique.

Malgré le premier alinéa, sur un **terrain de coin**, aucun conteneur n'est autorisé dans la partie du terrain commune à deux cours avant.

RCA16 17263, a. 1, 10-06-2016.

345.0.3. **Un seul conteneur** est autorisé par terrain.

RCA16 17263, a. 1, 10-06-2016.

345.0.4. Un conteneur doit avoir une hauteur hors-sol maximale de **2 m** et une superficie maximale de **3 m²**.

RCA16 17263, a. 1, 10-06-2016.

345.0.5. Les **renseignements** suivants doivent être indiqués sur le conteneur :

1° le nom et l'adresse du propriétaire du conteneur;

2° la dénomination commerciale du propriétaire du conteneur et de l'organisme responsable de celui-ci le cas échéant;

3° le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance délivré par l'Agence du revenu du Canada et son numéro de téléphone, le cas échéant;

4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme responsable le cas échéant;

5° le numéro du certificat d'occupation.

Les renseignements visés au premier alinéa doivent être inscrits à un **endroit bien en vue de la voie publique** dans un caractère d'une taille minimale de 3 cm et d'une couleur contrastante avec celle de l'arrière plan.

RCA16 17263, a. 1, 10-06-2016.

SECTION IV
SECTEUR DU MONT-ROYAL

RCA04 17053, a. 12, 17-06-2004.

345.1. Sur un terrain localisé dans le secteur du Mont-Royal identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, les **travaux d'aménagement paysager** doivent faire **l'objet d'une demande de permis d'aménagement paysager**.

Une telle demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° un **plan** montrant la localisation exacte de tous les arbres situés sur le terrain, qu'il s'agisse d'arbres isolés ou croissant dans un massif boisé, et montrant les arbres à protéger, à transplanter et à abattre;

2° un **plan** illustrant tous les travaux projetés;

3° un **document** illustrant les mesures de protection des racines, troncs et branches à protéger.

RCA04 17053, a. 12, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 28, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 134, 06-07-2018.

PIIA

345.2. Sur un terrain situé dans le secteur du Mont-Royal identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, une **demande de permis d'aménagement paysager** doit comprendre les documents suivants :

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 pour aménagement paysager : 224,00 $.

L'abattage d'arbre est exempté des frais d'étude du CCU.

1° une **étude** du potentiel archéologique du site et une analyse de l'impact du projet

sur ce potentiel;

2° une **analyse** sur l'impact du projet sur le drainage actuel du site;

3° une **analyse** sur l'impact du projet sur les vues depuis et vers le Mont-Royal;

4° une **analyse** sur l'impact du projet sur les aménagements et les paysages existants.

Une demande de permis pour un tel plan d'aménagement paysager doit être approuvée conformément au **titre VIII** en fonction des critères suivants :

1° L'aménagement paysager doit être conçu en toute connaissance des vestiges archéologiques du site où il se trouve. L'aménagement paysager ne doit pas perturber les vestiges qui peuvent faire l'objet d'une fouille archéologique, être laissés en place, ou encore être mis en valeur en accord avec leurs valeurs documentaire et didactique;

2° l'aménagement paysager doit prendre en considération le caractère du bâtiment, du terrain, des plantations, des aménagements existants, des projets d'aménagements originaux, des aménagements voisins et de leur intégration avec les bâtiments du même type;

3° l'aménagement paysager doit respecter, mettre en valeur ou s'adapter au bâtiment, au paysage, à la végétation et à la topographie du site ou y être compatible, en accord avec leur importance à titre d'éléments représentatifs, intéressants, exceptionnels ou uniques de l'environnement;

4° il doit respecter le caractère propre de la montagne, par exemple en soulignant les pentes naturelles ou par l'usage de végétaux qui facilitent la liaison des aménagements avec la montagne;

5° les espèces d'arbres plantés devront s'apparenter aux espèces retrouvées dans les aires boisées environnantes;

6° l'aménagement de trottoirs, murets, patios doit privilégier l'utilisation de matériaux déjà présents sur le terrain ou sur les terrains adjacents, dans la mesure où ces matériaux seraient acceptés comme parement pour le bâtiment;

7° l'aménagement paysager doit respecter ou mettre en valeur les vues entre un espace public le Site patrimonial déclaré du Mont-Royal, le fleuve et tout élément naturel ou bâti exceptionnel, en accord avec leur importance à titre de vues caractéristiques ou uniques et en tenant compte de la fréquentation des lieux publics (belvédères, voies publiques axiales, institutions, sentiers) d'où elles sont possibles;

8° un aménagement paysager, prévu dans une cour avant, doit être réalisé en limitant les surfaces utilisées pour l'aménagement d'une aire de stationnement autorisée et des allées de circulation automobile et piétonne. L'aménagement d'une terrasse est autorisé, dans le cas où les autres cours ne sont pas disponibles à cette fin;

9° l'aménagement paysager doit être conçu de manière à limiter les surfaces minéralisées et à maximiser la couverture végétale.

RCA04 17053, a. 12, 17-06-2004; RCA06 17083, a. 25, 09-03-2006; RCA10 17179, a. 8, 19-07- 2010; RCA16 17267, a. 29, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 134, 06-07-2018.

CHAPITRE III
CAFÉ-TERRASSE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

346. Lorsqu'une disposition particulière le prévoit à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, un café-terrasse en plein-air est autorisé s'il est rattaché à un **restaurant** ou à un **débit de boissons alcooliques**.

Complément d'information :

Un café-terrasse pour un débit de boissons alcooliques dérogatoire est autorisé lorsqu'une catégorie de la famille habitation est autorisée conjointement avec une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, sauf s'il s'agit d'une zone où est autorisée la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5 selon les conditions de la classe A ou la catégorie C.1(1) (Règl. 01-276, art. 639, al. 2).

RCA05 17081, a. 2, 09-03-2006; RCA18 17297, a. 135, 06-07-2018.

347. Sauf pour un café-terrasse autorisé sur le toit d'un bâtiment, la superficie d'un café-terrasse ne doit pas excéder **50 %** de la superficie occupée par l'établissement au niveau auquel le café- terrasse se rattache.

Complément d'information :

La superficie occupée par l'établissement est égale à la surface occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires (Règl. 01-276, art. 127)

347.1. Un **garde-corps** d'un café-terrasse doit être ancré au sol et avoir une hauteur maximale de 1,2 m.

RCA14 17232, a. 1, 29-10-2014.

347.2. Seul un **garde-corps** constitué de panneaux de verre clair ou translucide ou de barreaux et de poteaux en acier, fer ou aluminium soudé est autorisé. Une plaque opaque dont un des côtés mesure plus de 20 cm est interdite.

Complément d'information :

Dans le cas d'une transformation en café-terrasse d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles, le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU) (Règl. 01-276, art. 347.4).

Le premier alinéa ne s'applique pas au garde-corps d'un café-terrasse qui résulte de la transformation d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles.

RCA14 17232, a. 1, 29-10-2014.

347.3. L'espace compris entre un plancher d'un café-terrasse et le sol qui le supporte doit être fermé en tout point au pourtour immédiat de ce plancher par un muret en maçonnerie.

Complément d'information :

Dans le cas d'une transformation en café-terrasse d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles, le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU) (Règl. 01-276, art. 347.4).

Le premier alinéa ne s'applique pas à un café-terrasse qui résulte de la transformation d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles.

RCA14 17232, a. 1, 29-10-2014.

PIIA **347.4.** Dans le cas d'une **transformation en café-terrasse d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles**, le café-terrasse doit être approuvé conformément au **titre VIII** selon le critère suivant afin de préserver le caractère résidentiel :

Complément d'information :

Dans le cas d'une transformation en café-terrasse d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles, le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera le critère prévu au présent article.

Tarif : 549,00 $.

1° le café-terrasse doit respecter, mettre en valeur ou s'adapter à l'expression architecturale du bâtiment ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur architecturale du bâtiment.

RCA14 17232, a. 1, 29-10-2014.

348. Aucun équipement utilisé pour l'exploitation d'un café-terrasse ne doit être laissé sur place, à l'extérieur, du **1er novembre au 1er avril**.

349. La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores ainsi que la cuisson d'aliments sont **interdits** dans un café-terrasse.

SECTION II
LOCALISATION

350. Un café-terrasse peut être aménagé dans **toutes les cours** sauf dans les situations suivantes :

1° l'établissement auquel se rattache le café-terrasse est situé sur un **terrain adjacent** à une zone où est autorisée, comme **catégorie d'usages principale**, une catégorie de la famille **habitation** auquel cas il doit être situé dans la cour avant;

2° l'établissement auquel se rattache le café-terrasse occupe un **terrain de coin**, auquel cas le café-terrasse ne doit pas être situé dans une cour avant adjacente à un tronçon d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.

Un **terrain adjacent à une ruelle** dont l'axe constitue la limite d'une zone où est autorisée une catégorie de la famille habitation est considéré adjacent à cette zone.

RCA07 17113-1, a. 38, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 136, 06-07-2018.

351. Un café-terrasse est autorisé sur le **toit d'un bâtiment** aux conditions suivantes :

1° il est situé dans une zone où l'une des catégories suivantes est autorisée :

a) la catégorie C.3 ou C.5 selon les conditions de la classe C;

b) une catégorie de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels;

2° il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé au même niveau ou au niveau immédiatement inférieur;

3° il n'est pas situé au même niveau qu'un logement ni au niveau immédiatement supérieur;

4° le terrain sur lequel il est situé n'est pas adjacent à un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins un logement.

Aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa, un terrain séparé, par une ruelle, d'un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins 1 logement est considéré comme adjacent.

RCA18 17297, a. 137, 06-07-2018.

CHAPITRE IV
ANTENNE

SECTION I
APPLICATION

352. Le présent chapitre s'applique aux antennes **accessoires** et **non accessoires**.

Aux fins du premier alinéa, **est accessoire** une antenne installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

353. Une antenne **non accessoire** ne peut être installée **sans permis**.

SECTION II
CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

354. La **distance** d'une antenne par rapport à un point doit être mesurée horizontalement à partir de l'axe de son support.

355. Aux fins du présent chapitre, la **hauteur d'un bâtiment** ou d'une partie d'un bâtiment doit être mesurée verticalement à partir du niveau moyen au sol de la façade la plus rapprochée de l'antenne jusqu'au niveau de la base de cette antenne ou du toit où elle est fixée.

356. Une **antenne accessoire** installée **avant le 17 août 199**1 peut déroger aux limites de hauteur prévues au présent règlement. Toutefois, une **antenne accessoire dérogatoire non protégée par droits acquis** doit être conforme aux autres dispositions du présent règlement et doit, en vue d'assurer sa mise en conformité, être déplacée sur le terrain ou sur le bâtiment, le cas échéant.

SOUS-SECTION 2
ANTENNE PARABOLIQUE

357. Dans une zone où est autorisée comme **catégorie d'usages principale**, une catégorie de la famille **habitation**, de la famille **commerce** ou de la famille **équipements collectifs et institutionnels**, à l'exception de la catégorie E.7, une antenne parabolique doit remplir les **conditions suivantes** :

1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 4 m;

2° sur un bâtiment, elle doit être conforme aux limites de hauteur et de recul prescrites dans le tableau suivant, dans lequel « H » est la hauteur de l'antenne :

HAUTEUR D'UN BATIMENT OU D'UNE PARTIE DE BATIMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE	RECUL MINIMAL PAR RAPPORT A UNE FAÇADE
inférieure à 6 m	**3,5 m**	**3 H**
de 6 à 12 m	**4 m**	**2 H**

HAUTEUR D'UN BATIMENT OU D'UNE PARTIE DE BATIMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE	RECUL MINIMAL PAR RAPPORT A UNE FAÇADE
supérieure à 12 m	**4,5 m**	**1 H**

RCA18 17297, a. 137, 06-07-2018.

358. Dans une zone où est autorisée comme **catégorie d'usages principale**, une catégorie de la famille **industrie** ou la catégorie **E.7**, une antenne parabolique doit remplir les **conditions suivantes** :

1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 7 m;

2° sur un bâtiment, sa hauteur ne doit pas excéder 7 m et elle doit respecter un retrait minimal par rapport à une façade équivalent à 1 fois sa hauteur.

RCA18 17297, a. 137, 06-07-2018.

359. Sur un **toit à versants**, l'installation d'une antenne parabolique est interdite :

1° sur un versant donnant sur une voie publique;

2° à moins de 3 m d'un versant donnant sur une voie publique.

360. Une antenne parabolique ne doit pas être située sur une **façade** ou dans une **cour avant**, sauf si elle respecte une distance minimale de 24 m de la limite d'emprise de la voie publique.

361. Une antenne parabolique **sur le sol** ne doit pas être située à moins de 2 m d'une limite de terrain.

362. Une antenne parabolique doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de **2 m devant une fenêtre**.

363. Sur un **terrain non bâti**, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 24 m de la limite d'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain.

364. La présente sous-section **ne s'applique pas** :

Complément d'information :

Par exemple, cette sous-section ne s'applique pas à une antenne télé Bell.

1° à une antenne parabolique accessoire exclusivement réceptrice, d'un diamètre d'au plus 0,6 m et d'une hauteur d'au plus 1,2 m, située dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie des familles habitation, commerce ou équipements collectifs et institutionnels;

2° à une antenne parabolique accessoire, d'un diamètre d'au plus 2 m et d'une hauteur d'au plus 3 m, située dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7.

RCA18 17297, a. 137, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 3
ANTENNE TERRESTRE

365. Dans une zone où est autorisée comme **catégorie d'usages principale**, une catégorie de la famille **habitation**, de la famille **commerce** ou de la famille **équipements collectifs et institutionnels**, à l'exception de la catégorie E.7, une antenne terrestre doit remplir les **conditions suivantes** :

1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 15 m;

2° sur un bâtiment, elle doit être conforme aux limites de hauteur et de recul prescrites dans le tableau suivant, dans lequel "H" est la hauteur de l'antenne :

HAUTEUR D'UN BATIMENT OU D'UNE PARTIE DE BATIMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE	RECUL MINIMAL PAR RAPPORT A UNE FAÇADE
inférieure à 12 m	**9 m**	**H/2**
de 12 à 24 m	**12 m**	**H/2**
supérieure à 24 m	**18 m**	**H/3**

RCA18 17297, a. 137, 06-07-2018.

366. **Pour l'application du tableau de l'article 365**, il n'est pas tenu compte d'un mur extérieur érigé sur un toit et donnant sur une voie publique lorsque le recul de ce mur, par rapport à la façade, est supérieure à sa hauteur.

367. Dans une zone où est autorisée comme **catégorie d'usages principale**, une catégorie de la famille **industrie** ou la catégorie **E.7**, une antenne terrestre doit remplir les **conditions suivantes** :

1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 24 m;

2° sur un bâtiment, sa hauteur ne doit pas excéder 18 m.

RCA18 17297, a. 137, 06-07-2018.

368. Le **support** d'une antenne terrestre ayant une hauteur supérieure à 15 m doit être un mât autoportant, un mât haubané ou une structure haubanée.

369. Une antenne terrestre ne doit pas être située sur une **façade** ou dans une **cour avant**, sauf si elle respecte une distance minimale de 12 m de la limite d'emprise de la voie publique.

370. Une antenne terrestre **sur le sol** ne doit pas être située à moins de 1 m d'une limite de terrain.

371. Sur un **terrain non bâti**, une antenne terrestre doit être située à une distance minimale de 12 m de la limite d'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 1 m d'une limite de terrain.

372. La présente sous-section **ne s'applique pas** :

1° à une antenne terrestre accessoire dont la hauteur est inférieure à 2 m;

2° à une antenne terrestre accessoire ou à sa partie supérieure si cette antenne ou partie d'antenne est constituée exclusivement d'une tige verticale dont le diamètre est inférieur

à 10 cm.

SECTION III
ANTENNE NON ACCESSOIRE

373. Une antenne qui n'est pas située sur le terrain de l'usage qu'elle dessert est **autorisée dans une cour ou sur un terrain non bâti** dans une zone où est autorisée, comme **catégorie d'usages principale**, une catégorie de la famille **industrie** ou la catégorie **E.7**.

RCA18 17297, a. 137, 06-07-2018.

374. Une antenne de **téléphonie cellulaire** ou de **téléphonie sans fil** ayant une superficie maximale de 50 cm² mesurée en plan et en élévation, pour laquelle aucun appareil accessoire n'est visible, peut être située en tout lieu.

Le **fil** peut être visible sur une longueur maximale de 500 mm.

375. Une antenne de **téléphonie cellulaire** ou de **téléphonie sans fil** peut être installée sur un mur, dans tout secteur, aux conditions suivantes :

1° aucun appareil accessoire ne doit être visible;

2° le fil ou le conduit de raccordement peut être visible sur une longueur maximale de 1 m;

3° l'antenne, sa fixation, le fil et le conduit doivent être de la même couleur que celle du parement du mur où ils sont installés;

4° l'antenne doit être installée conformément aux exigences du tableau suivant :

HAUTEUR DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AU SOL	SUPERFICIE MAXIMALE MESURÉE EN ÉLÉVATION	SAILLIE MAXIMALE	DISTANCE MINIMALE SOUS LE SOLIN DU TOIT OU DU PARAPET	DISTANCE MINIMALE D'UN COIN DU BÂTIMENT
6 à 9 m	**0,1 m²**	**20 cm**	**20 cm**	**-**
Supérieure à 9 m **Inférieure à 15 m**	**0,2 m²**	**40 cm**	**40 cm**	**80 cm**
15 m et plus	**0,4 m²**	**60 cm**	**60 cm**	**1,2 m**
Sur une construction hors toit en retraire d'une façade, à plus de 30 m	**0,6 m²**	**60 cm**	**0 cm**	**1,2 m**

5° une antenne sur une construction hors toit en retrait d'une façade peut être installée sans distance minimale sous le solin;

6° lorsque plusieurs paires d'antennes sont installées sur une façade, l'espacement entre chaque paire d'antennes doit être d'au moins 18 m horizontalement ou 6 m verticalement.

PIIA

376. Une antenne de **téléphonie cellulaire** ou de **téléphonie sans fil non conforme aux dispositions du présent chapitre** doit être approuvée conformément au **titre VIII**.

La décision d'approuver ou de refuser cette antenne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

Complément d'information :

Une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans fil non conforme au présent chapitre doit être présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés aux présent article.

Tarif 2022 : 560,00 $.

1° une antenne installée sur une façade doit tendre à respecter une superficie maximale de 0,5 m^2 mesurée en plan et en élévation et elle doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur s'intégrer harmonieusement à la façade ou être aussi peu apparente que possible;

2° une antenne installée sur le sol, sur un mur ou sur un toit doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, être aussi peu apparente que possible;

3° l'installation d'une antenne sur un bâtiment ou un monument prestigieux ou ayant une grande valeur patrimoniale doit être évitée à moins que l'antenne ne soit entièrement dissimulée;

4° un fil ou un appareil accessoire doivent être aussi peu apparents que possible;

5° sur une même construction, les antennes doivent être le plus homogène et du plus petit nombre possibles;

6° l'équipement accessoire doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment ou, s'il est installé dans un abri, cet abri doit être aussi peu apparent que possible sur un toit, dans une cour ou sur un terrain non bâti et son architecture doit s'intégrer au milieu.

CHAPITRE V
PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'UN ARBRE

SECTION I
APPLICATION

377. Sauf pour les articles 382.1, 383.1 et 385.1, **le présent chapitre ne s'applique pas** sur le territoire régi par le Règlement sur la protection et la plantation des arbres sur la propriété privée dans le site du patrimoine du Mont-Royal (R.R.V.M., chapitre P-16).

RCA04 17053, a 12.1, 17-06-2004; RCA10 17179, a. 9, 19-07-2010.

SECTION II
PERMIS

378. Nul ne peut abattre un arbre sans avoir préalablement obtenu un **permis d'abattage d'arbre**.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un DHP inférieur à 10 cm ou un DHS inférieur à 15 cm.

Outre la signification usuelle, **est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre** :

1° l'enlèvement de plus de 50% de la ramure vivante;

2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire;

3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;

4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins en continu tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

RCA10 17179, a. 10, 19-07-2010; RCA16 17267, a. 30, 26-07-2016; RCA20 17336, a. 5, 16-02-2021.

379. Un permis d'abattage d'arbre est **délivré dans les situations suivantes** :

Complément d'information :

Cet article a préséance sur l'article 380.1 qui prévoit que « La construction de murs de soutènement ne doit pas entraîner l'abattage d'arbres ».

1° l'arbre est **mort** ou dans un état de **dépérissement irréversible**;

2° l'arbre est situé **dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté**. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Aux fins du présent paragraphe, une **cour anglaise**, une **enseigne** ou une **dépendance** ne sont pas considérées comme une construction;

3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une **piscine** ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un **stationnement** accessoire ou d'une **voie d'accès** à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;

4° l'arbre doit, sur la base de **l'étude d'un expert** en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant

sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien;

5° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il **propage une maladie** ou une espèce exotique envahissante et, dans ce cas, il doit être remplacé;

6° pour les **opérations de saine gestion du couvert forestier** dans un bois et corridor forestier illustré au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, notamment une coupe d'assainissement reposant sur une étude sylvicole.

Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

RCA06 17083, a. 26, 09-03-2006; RCA08 17141, a.1, 03-07-2008; RCA14 17234, a. 6, 26-11-2014; RCA16 17267, a. 31, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 138, 06-07-2018.

379.1 Lorsqu'un arbre est abattu, un ou plusieurs arbres ayant un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm et une hauteur minimale de 2 m doivent être plantés afin d'atteindre le nombre d'arbres minimal spécifié dans le tableau suivant :

Complément d'information :

*Dans la **cour avant** d'une propriété située dans les **secteurs à critères BB, CC et FF** ou d'un **immeuble significatif**, lorsqu'un arbre faisant partie d'un **alignement de trois arbres** ou plus ou d'un **massif d'arbres de cinq arbres** ou plus est abattu, il doit être remplacé par un arbre d'une essence équivalente (Règl. 01-276, art. 118.6 al. 1).*

Cet arbre doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm et une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m (Règl. 01-276, art. 118.6 al. 2).

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES	
Catégorie d'usage principale	**Nombre minimal d'arbres exigés**
Tous les usages de la famille habitation	**1 arbre par 100 m² de terrain non construit incluant les aires de stationnement**
Tous les usages des familles commerces, industrie et équipements collectifs et institutionnels	**1 arbre par 200 m² de terrain non construit incluant les aires de stationnement**

La plantation d'arbres visée au premier alinéa doit être effectuée dans les 12 mois suivant l'abattage d'un arbre.

RCA07 17113-1, a. 39, 04-10-2007; RCA15 17255, a. 18, 24-03-2016, RCA20 17336, a. 6, 16-02-2021.

379.1.1. (Abrogé).

RCA16 17267, a. 32, 26-07-2016, RCA20 17336, a. 7, 16-02-2021.

379.2 L'implantation d'une **dépendance** ne doit pas avoir pour effet d'entraîner l'abattage d'un arbre.

RCA08 17141, a. 2, 03-07-2008; RCA16 17267, a. 33, 26-07-2016.

380. Nul ne peut rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin.

RCA08 17141, a. 3, 03-07-2008; RCA18 17297, a. 139, 06-07-2018, RCA20 17336, a. 8, 16-02-2021.

380.1 La construction de **murs de soutènement** ne doit pas entraîner l'abattage d'arbres.

Complément d'information :

Cet article est inapplicable, il faut plutôt appliquer l'article 379.

RCA08 17141, a. 4, 03-07-2008.

381. Un **permis** visé aux articles 378 à 380 **peut porter sur plus d'un arbre** situés sur la même propriété.

382. Une **demande de permis** doit être accompagnée des documents suivants :

1° un **plan** dessiné à l'échelle d'au moins 1:200, indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé;

2° dans le cas où l'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien, d'une **étude effectuée par un expert en arboriculture**;

3° dans le cas d'une opération de saine gestion du couvert forestier ou d'une coupe d'assainissement visée par le paragraphe 6° de l'article 379, d'une **étude sylvicole**.

RCA16 17267, a. 34, 26-07-2016

382.1. Lors de tous les travaux reliés à une demande de permis de construction, de transformation ou de démolition, d'excavation ou de remblai, les **mesures de protection** suivantes doivent être prévues :

Complément d'information :

Cette disposition s'applique également sur le territoire régi par le Règlement sur la protection et la plantation des arbres sur la propriété privée dans le site du patrimoine du Mont-Royal (R.R.V.M., chapitre P-16) (Règl. 01-276, art. 377).

1° une **clôture** d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être érigée à la limite de la zone de protection au sol de la ramure du ou des arbres à conserver. Cette clôture doit être en bon état et demeure en place durant toute la durée des travaux;

2° si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°, une **couche de matériau non compactant**, tel que gravier grossier uniforme, copeaux de bois ou équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être épandue sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;

3° aucun **entreposage** de matériaux, **circulation** de machinerie ou **stationnement** de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°;

4° les **branches susceptibles d'être endommagées** doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des

travaux doivent être élaguées rapidement;

5° les **racines de plus de 50 mm de diamètre** mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant;

6° il est interdit de se servir d'un arbre comme **support** lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement;

7° dans le **site patrimonial déclaré du Mont-Royal ou dans le secteur du Mont-Royal** identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, tous les autres éléments végétaux d'intérêt et susceptibles d'être endommagés doivent être protégés par un élément de protection solide, tel une clôture;

8° si un **arbre est détruit** sans qu'un permis d'abattage d'arbres n'ait été délivré, ou si sa **condition est détériorée** à tel point que sa survie dans l'année qui suit est compromise, il devra être remplacé dans une proportion d'au moins trois pour un selon les règles du présent chapitre. Les pénalités prévues au titre IX du présent règlement continuent de s'appliquer.

RCA04 17053, a. 13, 17-06-2004; RCA08 17141, a. 5, 03-07-2008; RCA16 17267, a. 35, 26-07- 2016; RCA18 17297, a. 140, 06-07-2018.

SECTION III
PLANTATION

383. Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, un ou plusieurs arbres ayant un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm et une hauteur minimale de 2 m doivent être plantés afin d'atteindre le nombre d'arbres minimal spécifié dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES	
Catégorie d'usage principale	**Nombre minimal d'arbres exigés**
Tous les usages de la famille habitation	**1 arbre par 100 m² de terrain non construit incluant les aires de stationnement**
Tous les usages des familles commerces, industrie et équipements collectifs et institutionnels	**1 arbre par 200 m² de terrain non construit incluant les aires de stationnement**

La plantation visée au premier alinéa doit être réalisée avant la fin de la période de validité du permis de construction.

RCA06 17083, a. 27, 09-03-2006; RCA15 17255, a. 19, 24-03-2016, RCA20 17336, a. 9, 16-02-2021.

383.0.1. Lorsque l'alignement de construction ou la marge de recul le permet, le propriétaire d'un terrain pour lequel un **permis de construction ou d'agrandissement** est délivré, doit réserver un espace de 3 m entre la façade et le trottoir pour permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité.

RCA16 17267, a. 36, 26-07-2016

383.1. À moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être, tel qu'indiqué au plan de l'annexe A intitulé « Territoires d'intérêt écologique », la plantation des espèces végétales suivantes est interdite :

Complément d'information :

Cette disposition s'applique également sur le territoire régi par le Règlement sur la protection et la plantation des arbres sur la propriété privée dans le site du patrimoine du Mont-Royal (R.R.V.M., chapitre P-16) (Règl. 01-276, art. 377).

1° Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);

2° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);

3° Anthrisque des bois (*Anthriscus sylvestris*);

4° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

5° Butome à ombelle (*Butomus ombellatus*);

6° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);

7° Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);

8° Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseœ*);

9° Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*);

10° Érable à Giguère (*Acer Negundo*);

11° Érable de Norvège (*Acer platanoides*);

12° Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);

13° Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);

14° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranœ*);

15° Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);

16° Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);

17° Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);

18° Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);

19° Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);

20° Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);

21° Nerprun cathartique (*Thamnus cathartica*);

22° Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);

23° Pervenche mineure (*Vinca minor*);

24° Peuplier blanc (*Populus alba*);

25° Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*);

26° Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);

27° Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);

28° Robinier faux-acacia (*Robina pseudoacacia*);

29° Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);

30° Roseau commun (*Phragmites australis*);

31° Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);

32° Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);

33° Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).

RCA10 17179, a. 11, 19-07-2010; RCA16 17267, a. 37, 26-07-2016.

SECTION IV
ENTRETIEN

384. Un arbre doit être élagué, taillé ou abattu, le cas échéant, si son état **met en danger la sécurité publique** ou s'il **nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique**.

385. En cas de **refus ou de négligence de la part du propriétaire** d'élaguer, de tailler ou d'abattre un arbre conformément à l'article 384, la ville peut procéder elle-même à ces travaux aux frais du propriétaire.

Sous réserve de l'article 386, la ville met en demeure le propriétaire avant de procéder aux travaux visés au premier alinéa.

385.1. La Ville peut obliger le propriétaire d'un immeuble à faire ou sur son défaut à faire aux frais du propriétaire la **remise en état original** de tout terrain situé dans l'arrondissement de Côte-des- Neiges—Notre-Dame-de-Grâce y compris ceux localisés sur la falaise Saint-Jacques et dans le Site patrimonial déclaré du Mont-Royal.

Complément d'information :

Cette disposition s'applique également sur le territoire régi par le Règlement sur la protection et la plantation des arbres sur la propriété privée dans le site du patrimoine du Mont-Royal (R.R.V.M., chapitre P-16) (Règl. 01-276, art. 377).

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du code civil du Québec.

Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

Sous réserve de l'article 386, la Ville met en demeure le propriétaire avant de procéder aux travaux.

RCA03 17026, a. 1, 29-07-2003; RCA16 17267, a. 38, 26-07-2016.

386. La ville peut, sans avis et aux frais du propriétaire, élaguer ou abattre un arbre dont l'état ou la situation constitue un danger qui nécessite une **intervention d'urgence**.

SECTION V
VERDISSEMENT

RCA15 17255, a. 20, 24-03-2016.

386.1. Toute la superficie de la cour avant d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation, doit être plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

Aux fins du premier alinéa, la superficie de la projection au sol d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier, d'une marquise, d'une rampe d'accès et d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, la superficie d'une voie piétonnière d'une largeur maximale de 1,5 m ainsi que la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de

L'article 386.1 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 32 du projet de règlement RCA22 17378.

stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte de pavé perméable sont exclues de la superficie de la cour avant.

RCA15 17255, a. 20, 24-03-2016; RCA20 17336, a. 10, 16-02-2021.

386.2. Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15 % de la superficie du terrain doit être plantée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.

Pour un terrain où le taux d'implantation maximum autorisé est de 84 % ou plus, l'obligation de plantation visée au premier alinéa doit être réalisée sur le toit du bâtiment.

RCA16 17267, a. 39, 26-07-2016; PV19 0522, 22-05-2019, RCA20 17336, a. 11, 16-02-2021.

386.3. (Abrogé).

RCA16 17267, a. 39, 26-07-2016; PV19 0522, 22-05-2019, RCA20 17336, a. 12, 16-02-2021.

L'article 386.2 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 33 du projet de règlement RCA22 17378.

L'article 386.4 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 34 du projet de règlement RCA22 17378.

CHAPITRE VI
COUR ANGLAISE

Complément d'information :

Voir l'article 115 Règl. 01-276 pour une cour anglaise située en secteur significatif et visible de la voie publique.

387. Une cour anglaise est **autorisée dans toutes les cours**. Dans une **cour avant**, l'aménagement d'une cour anglaise qui donne accès à un bâtiment, doit satisfaire aux exigences du présent chapitre.

Complément d'information :

Une cour anglaise n'est pas une construction qui permet la délivrance d'un permis d'abattage d'arbres (Règl. 01-276, art. 379(2)).

Le présent chapitre s'applique seulement à une cour anglaise en cour avant.

RCA14 17234, a. 7, 26-11-2014.

387.0.1. La **profondeur** d'une cour anglaise est mesurée à la verticale, à partir du niveau naturel du sol à l'alignement de construction du plan de façade où est situé l'accès au bâtiment desservi par la cour anglaise, jusqu'en son point le plus bas.

L'article 387.0.1 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 35 du projet de règlement RCA22 17378.

RCA14 17234, a. 8, 26-11-2014.

387.0.2. Une cour anglaise, son escalier, sa rampe ainsi que leur palier doivent être situés à une distance minimale de **3 m d'un arbre** situé sur le domaine public ou de tout autre arbre dont le diamètre du tronc fait 10 cm et plus, mesuré à 1,3 m du sol.

Le premier alinéa ne vise pas à interdire la plantation d'un arbre à moins de 3 m d'un endroit visé par cet alinéa.

RCA14 17234, a. 8, 26-11-2014.

PIIA

387.1. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un **terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le longe ou le traverse**, l'aménagement de la cour anglaise doit être approuvé conformément au **titre VIII** en fonction des critères suivants :

Complément d'information :

Cet article s'applique à tout terrain adjacent ou traversé par une limite d'arrondissement ou d'une municipalité.

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif : 549,00 $.

1° le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;

2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou dans l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;

3° le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.

RCA04 17053, a. 14, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 40, 26-07-2016.

388. Une cour anglaise doit avoir les **dimensions** suivantes, lorsque sa **profondeur excède 0,6 m** :

1° une superficie minimale de 5 m^2;

2° une longueur minimale de 1,5 m;

3° une largeur minimale de 1,5 m.

Est **exclu du calcul de la superficie** d'une cour anglaise l'espace occupé par un escalier accédant à la cour anglaise ou à l'étage situé immédiatement au dessus.

RCA14 17234, a. 9, 26-11-2014.

389. Au moins **80 %** de la superficie d'une cour anglaise doit se situer à une profondeur maximale de 1 m par rapport au niveau le plus bas du trottoir.

390. Un **garde-corps** est exigé pour toute dénivellation verticale d'un seul tenant de plus de 0,6 m. Au moins 80 % de la superficie du garde-corps doit être ajouré et il peut être installé sur un muret de maçonnerie d'au plus 0,5 m de hauteur.

391. Seuls un escalier, un perron, un balcon ou, un auvent ou une banne respectant un dégagement minimal de **2 m** à partir du niveau du trottoir, peuvent être construits ou aménagés au- dessus d'une cour anglaise.

PIIA **392.** Une cour anglaise ayant une **profondeur supérieure à 1 m sur plus de 20 % de sa superficie ou couverte autrement** que par un escalier, un perron, un balcon, un auvent en toile ou une banne doit être approuvée conformément au **titre VIII**.

Complément d'information :

Le projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 560,00 $.

La décision d'approuver ou de refuser cette cour anglaise doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

1° la profondeur de la cour anglaise doit permettre d'établir une relation visuelle et fonctionnelle optimale avec l'espace de la rue; les cours trop profondes et les puits d'accès trop encaissés doivent être évités;

2° les proportions de la cour anglaise doivent garantir un éclairage naturel adéquat pour les locaux situés en sous-sol; les cours de grande superficie et de faible profondeur sont préférables;

3° une construction au-dessus d'une cour anglaise ne doit pas soustraire à la vue les locaux situés sous le niveau du sol; il est préférable de maintenir une hauteur égale ou supérieure à 2 m entre cette construction et le niveau du trottoir;

4° une construction au-dessus d'une cour anglaise et cette cour anglaise doivent s'intégrer à l'expression architecturale de la façade du bâtiment et en préserver l'intégrité;

5° la présence de cours anglaises présentant des caractéristiques similaires sur des bâtiments voisins.

CHAPITRE VII
CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SANS PERMIS

RCA05 17081, a. 3, 09-03-2006.

SECTION I
ABRI TEMPORAIRE D'AUTOMOBILES

RCA05 17081, a. 4, 09-03-2006.

393. L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est autorisée dans une **unité de stationnement** ou dans une **voie d'accès** à une unité de stationnement desservant un bâtiment exclusivement occupé par des logements, du **15 octobre au 15 avril**, conformément au présent chapitre.

394. **Un seul abri** temporaire d'automobiles peut être installé par terrain.

395. L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est **interdite** sur le lieu d'un bien culturel ou d'un monument historique, dans le Site patrimonial déclaré du Mont-Royal, un site historique ou un site du patrimoine au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).

RCA16 17267, a. 41, 26-07-2016.

396. Un abri temporaire d'automobiles doit respecter les **distances minimales** suivantes :

1° 1,5 m d'une borne-fontaine;

2° 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection;

3° 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

397. Lorsque l'abri temporaire d'automobiles est situé à moins de 3 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique, il doit comporter de chaque côté, à moins de 2 m de l'ouverture permettant d'y accéder, une **bande transparente** d'au moins 0,5 m^2 de superficie.

398. Un abri temporaire d'automobiles doit respecter les **conditions suivantes** :

1° mesurer au plus 6,5 m de largeur et 3 m de hauteur;

2° être recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide;

3° être fixé solidement par ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids;

4° être maintenu en bon état de conservation et d'entretien;

5° ne pas servir à des fins d'entreposage ou comporter un mode de chauffage.

SECTION II
SOUKKOT

RCA05 17081, a. 5, 09-03-2006.

398.1. Malgré toute disposition contraire du présent règlement, l'installation d'une succa est **autorisée dans toutes les cours**, sur un balcon ou sur un toit sept jours avant la fête juive de soukkot et elle doit être démontée au plus tard sept jours après le dernier jour de cette fête.

RCA05 17081, a. 5, 09-03-2006.

398.2. L'installation d'une succa **ne doit pas entraîner l'abattage d'arbre**.

RCA05 17081, a. 5, 09-03-2006.

398.3. L'installation d'une succa **ne doit pas endommager une caractéristique architecturale** d'un bâtiment.

RCA05 17081, a. 5, 09-03-2006.

398.4. Une succa doit respecter les **distances minimales** suivantes :

1° 1,5 m d'une borne-fontaine;

2° 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection, lorsqu'elle est située au sol dans une cour avant.

RCA05 17081, a. 5, 09-03-2006.

SECTION III
ÉTALAGE ET ABRI TEMPORAIRE DE MARCHÉ SAISONNIER

RCA15 17255, a. 21, 24-03-2016.

398.5. L'installation d'étalage extérieur et d'abri temporaire desservant un marché saisonnier est autorisée dans **toutes les cours du 1er avril au 1er novembre**.

RCA15 17255, a. 21, 24-03-2016.

398.6. Un **abri temporaire** doit être localisé au-dessus des étalages de produits.

RCA15 17255, a. 21, 24-03-2016.

398.7. Un étalage ou un abri temporaire doit être installé de manière à respecter les **distances minimales** suivantes :

1° 1,5 m d'une borne-fontaine;

2° 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection;

3° 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

RCA15 17255, a. 21, 24-03-2016.

398.8. La **superficie** occupée par l'installation d'étalage extérieur et d'abri temporaire ne doit pas excéder **200 m²**.

RCA15 17255, a. 21, 24-03-2016.

398.9. L'installation d'étalage extérieur et d'abri temporaire **ne doit pas entraîner l'abattage d'un arbre**.

RCA15 17255, a. 21, 24-03-2016.

398.10. L'usage d'appareils sonores et de génératrices électriques ainsi que la cuisson d'aliments sont **interdits** dans un marché saisonnier.

RCA15 17255, a. 21, 24-03-2016.

398.11. L'installation d'une **toilette temporaire** avec lavabo est autorisée lorsque nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage marché saisonnier.

RCA15 17255, a. 21, 24-03-2016.

CHAPITRE VIII
BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS EXTÉRIEURS HORS SOL

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

399. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tout type de bouteille et de réservoir extérieurs hors sol :

ZONE	IMPLANTATION DANS LES COURS			INSTALLATION DU RÉSERVOIR	
	Cour avant adjacente à une façade comportant une entrée principale	Cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale	Autres cours	Horizontale	Verticale
1. Zone où une catégorie de la famille habitation est autorisée.	**Non**	**Oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique et ne doit pas être visible de la voie publique**	**Oui, et ne doit pas être visible de la voie publique**	**Oui**	**Non**
2. Famille commerce, famille équipements collectifs et institutionnels ou famille industrie à l'exception des catégories d'usages I.4B, I.5 ou I.6.	**Non**	**Oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique**	**Oui**	**Oui**	**Oui, et la hauteur du réservoir ne doit pas dépasser le niveau du toit du bâtiment principal**
3. Catégorie I.4B, I.5 ou I.6, lorsqu'aucune catégorie de la famille habitation n'est autorisée.	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**

RCA18 17297, a. 141, 06-07-2018.

400. Malgré les dispositions de l'article 399 relatives à l'implantation dans les cours d'une bouteille et d'un réservoir extérieurs hors sol, une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol peuvent être situés dans une **cour avant** s'ils respectent les **conditions suivantes** :

1° ils ne sont pas situés dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1(1);

2° les autres cours sont indisponibles ou inaccessibles aux fins du remplissage ou du remplacement d'une bouteille ou d'un réservoir;

3° la distance comprise entre la limite de l'emprise de la voie publique et la bouteille ou le réservoir est d'au moins 15 m.

RCA18 17297, a. 142, 06-07-2018.

SECTION II
SUBSTANCES COMBUSTIBLES

401. Aux fins de la présente section, une **substance combustible** est une substance dont le point d'éclair est supérieur à -50 °C et inférieur à 93,3 °C, telle que le mazout, la gazoline ou le kérosène.

401.1 **L'implantation** d'une bouteille ou d'un réservoir extérieur, hors sol, de substances combustibles, peut varier de plus ou moins 15 cm des distances prescrites.

RCA07 17113-1, a. 40, 04-10-2007.

402. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances combustibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

TYPE D'USAGE	CAPACITÉ MAXIMALE PAR TERRAIN (1) (EN LITRES D'EAU)	DISTANCE D'UNE BOUTEILLE OU D'UN RÉSERVOIR PAR RAPPORT À TOUTE LIMITE DE TERRAIN (EN MÈTRES)
Tous	**2 000**	**4**
C.6, C.7, I.2, I.3 ou I.4	**7 600**	**4**
I.5, I.6, I.7 ou E	**50 000**	**4**

(1) Une bouteille ou un réservoir peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

Pour un usage de la catégorie C.6, C.7 ou I.4, la capacité maximale des réservoirs peut être augmentée à 50,000 litres d'eau par terrain lorsqu'une aire d'entreposage extérieure destinée à cet usage est déjà aménagée ou que le présent règlement en autorise une.

403. Malgré l'article 402, un réservoir extérieur hors sol de substances combustibles dont la capacité excède 50 000 L est permis s'il respecte les conditions suivantes :

1° il est localisé dans un secteur où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;

2° la distance entre le réservoir et toutes les limites du terrain est d'au moins 10 m.

SECTION III
SUBSTANCES INFLAMMABLES

404. Aux fins de la présente section, une **substance inflammable** est une substance dont le point d'éclair est égal ou inférieur à -50 °C, telle que le gaz naturel, le propane, le butane ou le méthane.

405. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances inflammables ne peuvent être installés sous un bâtiment, un balcon, une galerie, un perron, une terrasse ou un escalier.

406. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances inflammables non amovibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

TYPE DE RÉCIPIENT	CAPACITÉ MAXIMALE AUTORISÉE PAR TERRAIN (1)	DISTANCE DE TOUT RÉCIPIENT PAR RAPPORT À TOUTE LIMITE DE TERRAIN (EN MÈTRES)
Bouteille ou réservoir	**700 kg ou 1 900 L**	**4**
Réservoir	**7 600 L**	**7,5**

(1) Un récipient peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

407. Malgré l'article 406, un réservoir extérieur hors sol de substances inflammables non amovible dont la capacité excède 7600 L est autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

1° il est localisé dans une zone où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;

2° la distance entre le réservoir et toutes les limites du terrain est d'au moins 15 m.

RCA18 17297, a. 142, 06-07-2018.

408. La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 400, entre l'emprise de la voie publique et le réservoir de substances inflammables non amovible, peut être réduite à 7.5 m dans le cas d'un usage carburant, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° le réservoir est entouré d'un écran visuel qui le dissimule;

2° le parement extérieur de l'écran est composé de matériaux incombustibles et similaires à ceux du bâtiment principal.

409. Malgré les articles 399, 405 et 406, deux bouteilles amovibles par logement ou par établissement, d'une capacité de moins de 10 kg de substances inflammables, sont autorisées à l'extérieur d'un bâtiment.

410. L'étalage ou l'entreposage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles est autorisé dans toutes les cours pour l'usage carburant, pour un usage de la catégorie C.6, C.7, I.2, I.4, I.5, I.6, I.7 et pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, s'il respecte les conditions suivantes :

1° la quantité maximale autorisée par établissement ne peut dépasser 230 kg;

2° la distance entre les bouteilles et toutes les limites du terrain est d'au moins 4 m.

411. La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 400, entre l'emprise de la voie publique et l'étalage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles, peut être réduite à 4 m dans le cas d'un usage carburant lorsqu'elles sont entreposées dans une cage grillagée et verrouillée.

412. L'entreposage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles dont la capacité excède 230 kg est autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

1° il est localisé dans un secteur où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;

2° la distance entre les bouteilles et toutes les limites du terrain est d'au moins 7.5 m.

TITRE V
ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
APPLICATION

413. Une enseigne est **accessoire à un usage** et doit être **installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble** qui est annoncé.

414. Une **enseigne publicitaire** est une enseigne constituant un usage principal et qui peut être située ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble annoncé.

415. La **hauteur** d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire est calculée par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de la voie publique, ou du niveau du sol lorsque ce dernier est plus élevé que celui du trottoir ou de la bordure.

416. La **superficie** d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire correspond à la superficie d'une face portant le contenu.

417. Les dispositions relatives à **l'alignement de construction et aux marges** ne s'appliquent pas à une enseigne ni à une enseigne publicitaire.

L'article 417 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 36 du projet de règlement RCA22 17378.

417.1. Toute enseigne ou enseigne publicitaire doit :

1° être consolidée lorsqu'elle n'est pas assez **solide** pour résister au vent et aux intempéries, ou qu'elle menace de s'écrouler sous son propre poids;

2° être déplacée de manière à être conforme lorsque, par suite de travaux effectués sur la propriété publique ou pour toute autre cause, elle fait **saillie sur la voie publique** contrairement aux articles 456 et 463;

3° être maintenue en **bon état** de propreté, exempte de rouille ou de morceaux brisés ou dessoudés, repeinte régulièrement et réparée chaque fois que nécessaire;

4° être **enlevée** si elle annonce un établissement, un produit, une place d'affaire, une activité ou une entreprise qui n'existe plus ou qui n'opère plus.

RCA07 17113-1, a. 41, 04-10-2007.

SECTION II
SÉCURITÉ PUBLIQUE

418. Une enseigne ou une enseigne publicitaire ne doivent pas constituer une menace pour la **sécurité** du public ou l'intégrité des biens. Elles doivent être maintenues en **bon état** quant à leur apparence.

419. Une enseigne, une enseigne publicitaire et leur mode d'**éclairage** ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité.

Complément d'information :

Cet article s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, aux annonces faites sur un véhicule routier (art. 429 al. 2 Règl. 01-276)

420. L'**éclairage** d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire ne doit pas être éblouissant ou nuisible.

Complément d'information :

Cet article s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, aux annonces faites sur un véhicule routier (art. 429 al. 2 Règl. 01-276)

421. Une enseigne publicitaire ne doit pas comporter une **source lumineuse clignotante** ni afficher un **message lumineux animé ou variable**.

422. Une enseigne ou enseigne publicitaire **intérieure** orientée pour être vue principalement de l'extérieur, qui comporte une **source lumineuse directe**, d'une superficie de **1 m² ou plus**, de même que celle qui est **clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable** est autorisée, aux conditions suivantes :

Complément d'information :

Le premier alinéa de l'article 467 Règl. 01-276 prévoit que de telles enseignes sont permises dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, la catégorie :

- *C.3(8)*
- *C.4C*
- *C.5C*
- *C.6*
- *C.7*
- *E.2(2)*
- *E.4(4)*
- *Une catégorie de la famille industrie*

1° elle est installée au niveau du rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur, à une hauteur maximale de **5,5 m**;

2° elle est installée du côté de la voie publique où se trouve **l'entrée principale** du local;

3° elle est installée dans un **secteur énuméré à l'article 467**;

4° sa superficie ne dépasse pas **10 %** de la superficie des ouvertures qui se trouvent dans la partie de la façade adjacente au local, au niveau où elle est située;

5° elle n'est pas située sur le tronçon d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la **famille habitation**;

6° sa superficie fait partie du **quota** établi par le présent règlement.

Aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa, sur un bâtiment de coin, une seule façade doit être considérée dans le calcul.

RCA03 17023, a. 2, 29-07-2003; RCA07 17113-1, a. 42, 04-10-2007.

423. Une enseigne ou une enseigne publicitaire **en saillie**, **sur une saillie** ou **au sol** doivent respecter un dégagement vertical de **2,4 m** :

Complément d'information :

Voir l'exception à l'article 424 Règl. 01-276

1° au-dessus d'un trottoir privé;

2° au-dessus d'une partie de terrain située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection.

424. L'article 423 ne s'applique pas :

1° à une enseigne ou une enseigne publicitaire ayant une **hauteur** ou une **largeur inférieure à 1 m**;

2° aux **poteaux** ou aux **montants** qui supportent une enseigne ou une enseigne publicitaire pourvu que leur largeur totale ne dépasse pas **1 m** par enseigne ou par enseigne publicitaire.

SECTION III
SUPPORT

425. Il est interdit d'inscrire un **message**, de coller ou d'agrafer une **affiche** ailleurs que sur une surface prévue à cette fin.

426. Il est interdit de fixer une enseigne ou une enseigne publicitaire à un **arbre**.

427. Une enseigne ou une enseigne publicitaire **amovible ou portative** sont interdites sauf dans les cas prévus au présent règlement.

Complément d'information :

Une enseigne temporaire portative est autorisée sans limite dans les cas prévus à l'article 520 Règl. 0-276.

428. Il est interdit de **stationner un véhicule routier** de telle manière qu'il serve principalement à annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble.

429. Un **véhicule routier** ne peut annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble en utilisant un procédé qui comporte une **source lumineuse clignotante** ou qui affiche un **message lumineux animé ou variable**.

Les **articles 419 et 420** s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux annonces faites sur un véhicule routier.

430. Une enseigne ou une enseigne publicitaire doivent être installées de manière à ne **pas endommager l'ornementation d'une façade**.

431. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie **I.4, I.5, I.6, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3)**, une enseigne ou une enseigne publicitaire peuvent être **peintes ou collées sur une antenne parabolique** ou sur la **surface métallique d'un réservoir ou d'un silo**, sans limite de superficie ou de hauteur.

RCA18 17297, a. 142, 06-07-2018.

CHAPITRE II
ENSEIGNES

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

432. Le présent chapitre s'applique à une **enseigne**.

Complément d'information :

Une enseigne est accessoire à un usage et doit être installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble qui est annoncé (Règl. 01-276, art. 413).

433. À moins d'indication contraire, la **superficie** maximale de l'enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être **répartie sur une ou plusieurs enseignes**.

Complément d'information :

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie d'une face portant le contenu (Règl. 01-276, art. 416).

PIIA **433.1.** Malgré les dispositions du présent chapitre, dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le longe ou le traverse, une enseigne doit être approuvée conformément au **titre VIII** en fonction des critères suivants :

Complément d'information :

Cet article s'applique à tout terrain adjacent ou traversé par une limite d'arrondissement ou d'une municipalité.

L'enseigne doit être présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 560,00 $.

1° le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;

2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou dans l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;

3° le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.

RCA04 17053, a. 15, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 42, 26-07-2016.

PIIA

433.2. Une enseigne **sur un bâtiment** localisé dans le **secteur du Mont-Royal** localisé dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, tel qu'identifié de la sorte aux plans intitulés "Secteurs et immeubles significatifs" S-2 et S-4 de l'annexe A de ce règlement, doit être approuvée conformément aux critères énoncés à l'article 118.1.

Complément d'information :

L'enseigne doit être présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés à l'article 118.1(7°) Règl. 01-276.

Cet article s'applique seulement dans le cas d'une enseigne installée sur un bâtiment.

Tarif 2022 : 224,00 $.

RCA04 17053, a. 15, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 43, 26-07-2016.

SECTION II
CALCUL DE LA SUPERFICIE

434. La **superficie maximale** de l'enseigne autorisée pour un établissement est limitée aux quotas établis par le présent règlement, lesquels varient selon la **catégorie d'usages principale** autorisée dans une zone, le **niveau** où est situé l'établissement, la **largeur** de sa façade et sa **superficie de plancher**.

RCA18 17297, a. 142, 06-07-2018.

435. Un symbole tel qu'un message écrit, un logo ou l'image d'un produit forme le **contenu d'une enseigne**. Une couleur ou un motif décoratif qui se trouve hors d'une face portant le contenu d'une enseigne est **exclu du calcul** de la superficie de l'enseigne.

435.1. Pour un établissement dont l'usage est protégé par **droits acquis**, une inscription, en lettres, en chiffres ou en symboles, appliquée ou non sur une fenêtre, ou installée dans une ouverture, et visible de la voie publique, doit être prise en compte dans le calcul du quota d'affichage autorisé en vertu du présent chapitre.

RCA07 17126, a. 7, 09-08-2007.

436. Dans le cas où une enseigne est constituée de **lettres ou de symboles détachés**, la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble de lettres ou symboles détachés.

437. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 143, 06-07-2018.

438. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 143, 06-07-2018.

439. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 143, 06-07-2018.

439.1. (*Abrogé*)

RCA07 17126, a. 8, 09-08-2007; RCA18 17297, a. 143, 06-07-2018.

439.2. (*Abrogé*)

RCA07 17126, a. 8, 09-08-2007; RCA18 17297, a. 143, 06-07-2018.

440. (*Abrogé*)

RCA07 17126, a. 8, 09-08-2007; RCA18 17297, a. 143, 06-07-2018.

441. Sous réserve d'une disposition particulière à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est déterminée par la formule suivante :

E = Q x Lf

Complément d'information :

Malgré le résultat du calcul, voir les minimums autorisés à l'article 448.

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de coin, à moins d'une indication contraire dans le présent règlement, toutes les façades adjacentes à la voie publique sont prises en considération dans le calcul de la largeur.

Une enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m² est exclue du calcul de superficie maximale autorisée. Celle-ci est autorisée sans permis. Une seule de ces enseignes est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique (Règl. 01-276, art. 517).

Dans cette formule, **E** correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée; **Q** correspond au quota de superficie alloué au tableau de l'article 442 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans la zone concernée, selon que l'établissement occupe le rez-de-chaussée (**Q1**), le niveau inférieur au rez-de-chaussée ou l'un des 2 niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (**Q2**); et **Lf** correspond à la largeur de la façade d'un établissement exprimée en multiple de 1 m. Lorsque cette façade a une largeur comprenant un **nombre fractionnaire**, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

RCA07 17126, a. 9, 09-08-2007; RCA18 17297, a. 144, 06-07-2018.

442. Le quota utilisé dans la formule de l'article 441 est établi en fonction des paramètres suivants :

Complément d'information :

Pour la catégorie C.4.1 utiliser les paramètres de la catégorie C.4.

CATEGORIE D'USAGES PRINCIPALE	Q1	Q2
C.1(2), C.2	0,5 m²	0,25 m²
C.1(1)	0,25 m²	0,1 m²
C.3(5)	1 m²	0,5 m²

CATEGORIE D'USAGES PRINCIPALE	Q1	Q2
C.3(8), C.3(9), C.3(10), C.4	1 m²	0,5 m²
C.5, C.6	1,5 m²	0,5 m²
C.7	0,75 m²	0,35 m²
I.1	0,5 m²	0,25 m²
I.3	0,5 m²	0,25 m²
I.2, I.4, I.5, I.6, I.7	0,75 m²	0,35 m²
E.1, E.4, E.5, E.6	0,25 m²	0,1 m²
E.2, E.7(1), E.7(2), E.7(3)	0,5 m²	0,25 m²

RCA08 17152, a. 2, 21-01-2009.

443. Lorsqu'un établissement visé à l'article 441 **occupe plusieurs niveaux de plancher**, la superficie des enseignes autorisées par niveau s'additionne.

444. La **largeur d'une façade** correspond à la largeur du bâtiment ou de la partie du bâtiment donnant sur une voie publique et occupée par un établissement adjacent à cette façade.

445. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la **famille commerce**, est **exclue du calcul de la superficie** de l'enseigne autorisée, toute largeur excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face à un tronçon d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la **famille habitation**.

RCA07 17113-1, a. 43, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 145, 06-07-2018.

446. Lorsqu'un établissement respecte l'une des conditions suivantes, la **superficie maximale** de l'enseigne autorisée pour cet établissement est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa :

Complément d'information :

Malgré le résultat du calcul, voir les minimums autorisés à l'article 448.

1° il n'est **pas adjacent** à une façade;

2° il est situé à un **niveau supérieur aux 2 premiers niveaux** au-dessus du rez-de-chaussée;

3° il est situé à un **niveau inférieur** au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée.

Cette formule est la suivante :

$$E = \frac{Q1 \times S}{100}$$

Dans cette formule, **E** correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée; **Q1** correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 442 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans la zone concernée; et **S** correspond à la superficie de plancher de l'établissement exprimée en multiple de 1 m². Lorsque la superficie mesurée n'est pas un multiple de 10, cette superficie est arrondie au multiple de 10 supérieurs.

La superficie d'une enseigne **ne doit pas excéder 10 m²**.

RCA18 17297, a. 146, 06-07-2018.

447. Dans le cas d'un établissement dont **l'entrée principale** est située sur le tronçon d'une voie publique sur lequel sont **seules autorisées** des catégories de la **famille habitation**, seule une enseigne ayant une superficie maximale de **2 m²** et ne comportant **aucune source lumineuse** directe visible de l'extérieur peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

RCA07 17113-1, a. 44, 04-10-2007.

448. Malgré les articles 441 et 446, lorsque le calcul de la **superficie** de l'enseigne autorisée pour un établissement est **inférieure aux superficies indiquées aux paragraphes suivants**, la superficie autorisée peut atteindre ces superficies :

1° **2 m²**, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.1(1), C.2, I.3 ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels;

2° **4 m²**, dans les zones autres que celles énumérés au paragraphe 1.

RCA18 17297, a. 147, 06-07-2018.

449. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 148, 06-07-2018.

450. Lorsque la **façade** d'un bâtiment occupe **moins de 60 % de la largeur du terrain**, et dans le cas d'un **terrain non bâti**, une superficie maximale d'enseigne est allouée pour le terrain et est déterminée par la formule suivante :

$$E = \frac{Q1 \times Lt}{5}$$

Dans cette formule, **E** correspond à la superficie maximale d'enseigne autorisée; **Q1** correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 442 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans la zone concernée; et **Lt** correspond à la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti en multiple de 1 m. Lorsque ce terrain a une largeur comprenant un **nombre fractionnaire**, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

RCA18 17297, a. 149, 06-07-2018.

451. L'enseigne d'un établissement exploitant **l'érotisme** ou d'une **salle d'amusement** doit être installée sur la façade ou devant la façade comportant l'entrée principale de l'établissement lorsqu'une autre façade fait face à un tronçon d'une voie publique où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

RCA07 17113-1, a. 45, 04-10-2007.

SECTION III
ENSEIGNE À PLAT

452. Aucune partie d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment ne doit excéder une **hauteur de 16 m**.

Complément d'information :

Voir l'exception prévue à l'article 452.1 Règl. 01-276.

452.1. Malgré l'article 452, la pose d'une enseigne à plat est autorisée **au-dessus du dernier étage** ou sur le **mur du dernier étage** d'un bâtiment aux conditions suivantes :

Complément d'information :

Aucune enseigne à plat n'est autorisée au-dessus du dernier étage ou sur le mur du dernier étage si le mur fait face à une zone où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

1° le **propriétaire** du bâtiment doit donner son autorisation;

2° un maximum d'**une enseigne à plat par mur** est autorisé sauf sur un mur faisant face à une zone où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;

3° la **superficie maximale** de chaque enseigne est comptabilisée dans les quotas établis dans le présent chapitre, sans excéder 10 m^2;

4° l'enseigne ne peut occuper plus de **30%** de la largeur du mur sur lequel elle est posée;

5° l'enseigne doit être formée de **lettres** ou de **symboles détachés**;

6° La **hauteur maximale** des lettres de l'enseigne est déterminée par la formule suivante :

$$H = Né \times 0{,}20$$

Dans cette formule, **H** correspond à la hauteur des lettres de l'enseigne autorisée, **Né** correspond au nombre d'étages;

7° l'enseigne à plat **ne doit jamais dépasser** ni la hauteur, ni la largeur du mur sur lequel elle est posée;

8° l'enseigne ne peut être installée sur une **cheminée**, un **évent** ou un **mât**;

9° l'enseigne à plat **ne doit pas être posée** devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer ou dissimuler un balcon ou un escalier de secours;

10° l'enseigne est également autorisée sur une **construction hors toit** aux mêmes conditions. Toutefois, cette enseigne ne peut avoir une largeur supérieure à 30% de la largeur du mur du dernier étage qui est du même côté que celle-ci.

RCA07 17113-1, a. 46, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 150, 06-07-2018.

453. Une enseigne posée à plat qui **dépasse de 1 m** le plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée doit être formée de **lettres ou de symboles détachés**.

454. Une enseigne posée à plat ne doit pas faire saillie de plus de **0,5 m** sur la face du mur.

SECTION IV
ENSEIGNE EN SAILLIE OU SUR UNE SAILLIE

455. Aucune partie d'une enseigne en saillie fixée à un bâtiment ne doit excéder une **hauteur de 16 m**.

Complément d'information :

Une enseigne en saillie doit également respecter des distances par rapport à une fenêtre d'un logement (voir règl. 01-276, art. 469).

456. La **projection maximale** d'une enseigne en saillie est de **1 m** par rapport au mur lorsqu'elle est installée à plus de 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée. La **largeur** maximale d'une telle enseigne est de **0,5 m**.

457. Une enseigne sur un **auvent**, sur une **banne** ou une **marquise** qui protègent une ouverture, sur un **balcon** ou sur un **perron**, est autorisée à une hauteur inférieure à 16 m à la condition que son contenu ne dépasse pas leurs parois de plus de 1 m au-dessus ou au-dessous de la saillie.

SECTION V
ENSEIGNE AU SOL

458. Une enseigne au sol doit avoir une **hauteur** maximale de **5,5 m**.

Complément d'information :

Une enseigne au sol doit également respecter des distances par rapport à une fenêtre d'un logement (voir règl. 01-276, art. 469).

459. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 151, 06-07-2018.

SECTION VI
ENSEIGNE SUR UN TOIT

460. **Aucune enseigne n'est autorisée** sur un toit et aucune enseigne installée sur un bâtiment ne peut dépasser le **parapet** ou la **ligne de faîte** d'un mur dans le cas où il n'y a pas de parapet.

461. Dans le cas d'un **bâtiment dont le mur des étages supérieurs est en retrait par rapport au mur des étages inférieurs**, une enseigne posée sur le mur des étages supérieurs n'est pas considérée comme une enseigne sur un toit.

462. Au-dessus du **toit d'un rez-de-chaussée**, une enseigne peut dépasser de **1 m** l'élévation de la partie du toit adjacente à l'enseigne.

SECTION VII
EMPIÈTEMENT AU-DESSUS DU DOMAINE PUBLIC

463. Une enseigne peut faire saillie jusqu'à **1 m** au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de **0,6 m** par rapport à la chaussée.

464. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 151, 06-07-2018.

465. Un dégagement vertical de **2,4 m** est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

SECTION VII.I
(*Abrogé*)

RCA03 17023, a. 1, 29-07-2003; RCA18 17297, a. 152, 06-07-2018.

465.1. (*Abrogé*)

RCA03 17023, a. 1, 29-07-2003; RCA18 17297, a. 152, 06-07-2018.

SECTION VIII
ÉCLAIRAGE

466. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la **famille habitation**, aucune enseigne située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et comportant une **source lumineuse directe** ne doit être visible de l'extérieur.

RCA18 17297, a. 153, 06-07-2018.

467. Une enseigne qui comporte une **source lumineuse clignotante** ou qui affiche un **message lumineux animé ou variable** est permise dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie **C.3(8), C.4C, C.5C, C.6, C.7, E.2(2), E.4(4) ou une catégorie de la famille industrie.**

Complément d'information :

Voir le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 422 Règl. 01-276.

Sur une enseigne, un message **lumineux animé ou variable** ne doit pas être situé à une hauteur supérieure à **5,5 m**.

RCA18 17297, a. 153, 06-07-2018.

SECTION IX
PROTECTION D'UN LOGEMENT

468. Une enseigne ne doit pas obstruer une **fenêtre** d'un logement.

469. Une **enseigne en saillie** ou une **enseigne au sol** doit respecter, par rapport à une fenêtre d'un logement, les distances horizontales suivantes :

1° **2 m** pour une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion;

2° **4 m** pour une enseigne lumineuse.

470. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 154, 06-07-2018.

471. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 154, 06-07-2018.

SECTION X
PARC DE STATIONNEMENT

472. Un parc de stationnement commercial doit être pourvu d'une **enseigne lisible de la voie publique**, indiquant :

Complément d'information :

Notons que l'usage « parc de stationnement » n'est plus autorisé comme usage commercial en vertu du Règl. 01-276.

1° les taux de location;

2° le mode de tarification;

3° les heures d'exploitation;

4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant.

SECTION XI
NOM D'UN IMMEUBLE

Complément d'information :

Cette section ne s'applique pas à une enseigne identifiant un établissement bénéficiant d'un quota de superficie.

PIIA **473.** Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur supérieure à 16 m doit être approuvée conformément au **titre VIII**.

Complément d'information :

L'enseigne doit être présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 560,00 $.

La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

1° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment et contribuer à sa mise en valeur;

2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur;

3° la superficie par enseigne doit respecter une superficie maximale déterminée par la formule **E = 0,1 m² x *Hf***, dans laquelle **E** correspond à la superficie de l'enseigne et ***Hf*** correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m;

4° l'usage d'un symbole détaché constituant un logo est préférable au message écrit;

5° pas plus d'une enseigne située à une hauteur supérieure à 16 m ne doit être visible d'un même point, y compris toute enseigne existante.

Pour l'application du présent article, la **superficie d'un symbole** constituant un logo découpé est la superficie nette.

474. Dans le cas où une enseigne visée à **l'article 473** est installée sur le mur d'un bâtiment à une hauteur supérieure à 16 m, elle doit être posée **à plat** sur le mur du bâtiment et être **formée de lettres ou de symboles détachés**.

PIIA **475.** Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m doit être approuvée conformément au **titre VIII**.

Complément d'information :

L'enseigne doit être présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article.

Tarif 2022 : 560,00 $.

La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

1° le nom d'un immeuble ne peut identifier un établissement bénéficiant d'un quota de superficie;

2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment ou à l'aménagement du terrain et contribuer à leur mise en valeur;

3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur;

4° les dimensions et le nombre des enseignes doivent correspondre au minimum nécessaire pour identifier l'immeuble.

CHAPITRE III
ENSEIGNES PUBLICITAIRES

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

476. Le présent chapitre s'applique à une **enseigne publicitaire**.

Complément d'information :

Une enseigne publicitaire est une enseigne constituant un usage principal et qui peut être située ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble annoncé (Règl. 01-276, art. 414).

477. Une enseigne publicitaire ayant une **superficie égale ou inférieure à 2,5 m²** doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, **sauf** dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de **5 m** de la limite d'emprise de la voie publique :

1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à **plus de 5 m** de la limite d'emprise de la voie publique;

2° lorsqu'il n'y a **pas de façade**.

Un **appareil d'éclairage** et une **passerelle** peuvent dépasser le plan de façade ou la distance minimale.

478. Une enseigne publicitaire ayant une **superficie supérieure à 2,5 m²** doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, **sauf** dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de **10 m** de la limite d'emprise de la voie publique :

1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de **10 m** de la limite d'emprise de la voie publique;

2° lorsqu'il n'y a **pas de façade**.

Un **appareil d'éclairage** et une **passerelle** peuvent dépasser le plan de façade ou la distance minimale.

479. Les **articles 477 et 478 ne s'appliquent pas** à une enseigne publicitaire installée dans l'emprise d'une **voie ferrée**.

480. Un **appareil d'éclairage** et une **passerelle rétractable** peuvent faire saillie jusqu'à 1 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

481. Un **dégagement vertical de 2,4 m** est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

482. Lorsqu'une distance est prescrite entre 2 enseignes publicitaires, cette distance s'applique :

1° entre 2 enseignes publicitaires visées aux sections II, III ou IV du présent chapitre, situées sur un terrain privé;

2° sous réserve des deuxième et troisième alinéas, entre une enseigne publicitaire visée aux sections II, III ou IV du présent chapitre, située sur un terrain privé, et une enseigne publicitaire d'une superficie supérieure à 0,25 m² par face ci-après énumérée :

a) un module publicitaire sur un abribus dont l'installation a été autorisée en vertu du Règlement sur les abribus (chapitre A-1) ou en vertu d'un autre règlement;

b) un module publicitaire sur une colonne d'affichage dont l'installation a été autorisée en vertu du Règlement autorisant l'occupation du domaine public avec un réseau de structures destinées à l'orientation touristique et à l'information publique (S.O.T.I.P.) et autorisant l'exploitation de ce réseau (9256) ou en vertu d'un autre règlement;

c) un module publicitaire sur un banc, une poubelle, un bac à fleur ou un autre élément du mobilier urbain dont l'installation a été autorisée en vertu d'un autre règlement.

Dans le cas du paragraphe 2 du premier alinéa, la distance prescrite s'applique à l'égard de l'enseigne publicitaire visée aux sections II, III ou IV du présent chapitre qui est située sur un terrain privé, mais elle ne s'applique pas à l'égard d'une enseigne publicitaire visée aux sous-paragraphes a) à c) de ce paragraphe.

Toutefois, cette distance ne s'applique pas à une enseigne publicitaire existante visée aux sections II, III ou IV du présent chapitre, située sur un terrain privé, lorsque l'implantation d'une enseigne publicitaire visée aux sous-paragraphes a) à c) du paragraphe 2 du premier alinéa, est autorisée à une distance inférieure à la distance que l'enseigne publicitaire existante visée aux sections II, III ou IV du présent chapitre doit respecter par rapport à l'enseigne publicitaire visée aux sous- paragraphes a) à d) du paragraphe 2 du premier alinéa.

483. Une enseigne publicitaire **permanente** installée sur un terrain privé doit indiquer le **nom de son propriétaire**.

484. Sauf pour une enseigne publicitaire autorisée par ordonnance, **aucune enseigne publicitaire n'est autorisée** dans un **secteur ou sur un immeuble significatifs**, sur le lieu d'un bien culturel, du **secteur du Mont-Royal**, d'un site historique, d'un site du patrimoine et d'un monument historique au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), de même que sur un **terrain bordant la rue Sherbrooke**.

RCA04 17053, a. 16, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 44, 26-07-2016.

485. À moins d'indication contraire, une enseigne publicitaire **au sol** doit respecter les distances minimales suivantes mesurées en plan :

1° **3 m** d'un bâtiment;

2° **3 m** d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;

3° **9 m** devant une fenêtre.

RCA18 17297, a. 155, 06-07-2018.

486. Une enseigne publicitaire sur ou devant un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite doit respecter les conditions suivantes :

1° ne pas obstruer une ouverture;

2° se trouver à une distance minimale mesurée en plan d'au moins 3 m d'un autre bâtiment ou d'une fenêtre d'un logement située sur ce mur;

3° ne pas excéder les limites de ce mur.

487. Une enseigne publicitaire est **interdite sur un véhicule**, sauf sur un autobus où elle est autorisée sans limite.

488. Une enseigne publicitaire est **interdite dans l'emprise d'une autoroute**.

SECTION II
MODULE PUBLICITAIRE

Complément d'information :

Lorsqu'une enseigne publicitaire est orientée pour être vue principalement d'une autoroute ou de sa voie d'accès, elle constitue alors un panneau publicitaire autoroutier et les dispositions section IV s'appliquent à cette enseigne (Règl. 01-276, art. 506).

SOUS-SECTION 1
SUPERFICIE ET LOCALISATION

489. Un module publicitaire doit avoir une **superficie maximale de 2,5 m²**.

490. Un module publicitaire **au sol** peut avoir **2 faces** ayant chacune une superficie maximale de **2,5 m²** à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

491. Un module publicitaire **au sol** situé à **moins de 10 m** de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection peut avoir jusqu'à **4 faces** ayant chacune une superficie maximale de **2,5 m²** à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

492. Un module publicitaire est autorisé dans une zone où est autorisée, comme **catégorie d'usages principale**, la catégorie **C.4, C.5, C.6, C.7, I.1, I.2, I.4, I.5, I.6, I.7, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3)**.

RCA18 17297, a. 155, 06-07-2018.

492.1. *(Abrogé)*

RCA05 17076, a. 4.1, 12-12-2005; RCA18 17297, a. 156, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2
EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE

493. Un module publicitaire peut être installé **au sol**, sur un **mur latéral** érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite. Il peut également être **adossé à ce mur**.

494. Un module publicitaire **au sol** doit avoir une **hauteur maximale de 5,5 m**.

495. Un module publicitaire installé sur un **mur latéral** érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite ou **adossé à ce mur** doit avoir une **hauteur maximale de 16 m**.

496. Un module publicitaire installé **le ou après le 19 août 1996** doit être situé à une distance minimale de **30 m** d'un autre module publicitaire, d'un panneau publicitaire ou d'un panneau publicitaire autoroutier.

SECTION III
PANNEAU PUBLICITAIRE

Complément d'information :

Lorsqu'une enseigne publicitaire est orientée pour être vue principalement d'une autoroute ou de sa voie d'accès, elle constitue alors un panneau publicitaire autoroutier et les dispositions section IV s'appliquent à cette enseigne (Règl. 01-276, art. 506).

SOUS-SECTION 1
SUPERFICIE ET LOCALISATION

497. Un panneau publicitaire doit avoir une **superficie maximale de 25 m²**.

498. Un panneau publicitaire **au sol** peut avoir **2 faces** ayant chacune une superficie maximale de **25 m²** à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

499. Un panneau publicitaire est autorisé dans une zone où est autorisée, comme **catégorie d'usages principale**, la catégorie **I.4, I.5, I.6 ou I.7**.

RCA18 17297, a. 157, 06-07-2018.

500. Un panneau publicitaire est autorisé dans une zone où est autorisée, comme **catégorie d'usages principale**, la catégorie **C.6, C.7, I.1, I.2, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3)**, aux conditions suivantes :

1° aucune catégorie de la **famille habitation** n'est autorisée;

2° il est situé à une distance minimale mesurée en plan de **25 m** d'un terrain situé dans un secteur où seules sont autorisées des catégories de la **famille habitation**.

RCA18 17297, a. 157, 06-07-2018.

500.1. *(Abrogé)*

RCA05 17076, a. 4.2, 12-12-2005; RCA18 17297, a. 158, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2
EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE

501. Un panneau publicitaire peut être installé **au sol**, sur un **mur latéral** érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite. Il peut également être **adossé à ce mur**.

502. Un panneau publicitaire **au sol** doit avoir une **hauteur maximale de 9 m**.

503. Un panneau publicitaire installé sur un **mur latéral** érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite ou **adossé à ce mur** doit avoir une **hauteur maximale de 23 m**.

504. Un panneau publicitaire installé **le ou après le 19 août 1996** doit être situé à une distance minimale de **30 m** d'un module publicitaire et à une distance minimale de **60 m** d'un autre panneau publicitaire ou d'un panneau publicitaire autoroutier.

SECTION IV
PANNEAU PUBLICITAIRE AUTOROUTIER

SOUS-SECTION 1
SUPERFICIE ET LOCALISATION

505. Un panneau publicitaire autoroutier doit avoir une **superficie maximale de 75 m²**.

506. Lorsqu'une **enseigne publicitaire** visée aux sections II ou III du présent chapitre est **orientée pour être vue principalement d'une autoroute ou de sa voie d'accès**, elle constitue alors un panneau publicitaire autoroutier et les dispositions de la présente section s'appliquent à cette enseigne.

507. Un panneau publicitaire autoroutier peut comporter **3 faces** ayant chacune une **superficie maximale de 75 m²**. La superficie totale de ces faces ne doit pas dépasser **200 m²** et chaque face doit être orientée dans une direction différente.

508. Un panneau publicitaire autoroutier doit être orienté de façon à être **vu principalement d'une autoroute ou de sa voie d'accès** et est autorisé dans une zone où est autorisée, comme **catégorie d'usages principale**, la catégorie **C.6, C.7, I.2, I.4, I.5, I.6, I.7, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3), lorsque l'habitation n'y est pas autorisée**.

RCA18 17297, a. 159, 06-07-2018.

509. Un panneau publicitaire autoroutier **ne doit pas être installé** sur un **immeuble comportant des logements** ni être situé à une distance minimale mesurée en plan de **50 m** d'un terrain situé dans une zone où **seules** sont autorisées des catégories de **la famille habitation**.

RCA18 17297, a. 159, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2
EMPLACEMENT, HAUTEUR, SUPPORT ET DISTANCIATION

510. Un panneau publicitaire autoroutier peut être installé **au sol**, sur un **mur latéral** érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite, ou **adossé à ce mur**. Il peut également être installé sur un **toit**, sur le **mur d'un abri de mécanique hors toit** ou **adossé à ce mur**.

511. Un panneau publicitaire autoroutier doit avoir une **hauteur maximale de 44 m**.

512. La **partie visible** depuis la voie publique du support situé sous la face d'un panneau publicitaire autoroutier installé **au sol** et ayant une **hauteur supérieure à 12,5 m** doit être composée de **montants verticaux non ajourés**. Lorsqu'un panneau publicitaire autoroutier est installé sur **un toit ou au-dessus d'un toit**, il doit être supporté par des **montants verticaux non ajourés ou par un socle sur ce toit**.

513. Un panneau publicitaire autoroutier installé **le ou après le 19 août 1996** doit être situé à une distance minimale de **30 m** d'un module publicitaire, de **60 m** d'un panneau publicitaire et de **90 m** d'un autre panneau publicitaire autoroutier.

514. Un panneau publicitaire autoroutier autorisé, situé à une **distance inférieure à 90 m** d'un autre panneau publicitaire autoroutier, peut être remplacé par un panneau publicitaire autoroutier :

1° d'une superficie maximale de **25 m²** si sa superficie est égale ou inférieure à 25 m² et

d'une superficie maximale de **2,5 m²** si sa superficie est égale ou inférieure à 2,5 m²;

2° d'une hauteur maximale de **9 m** si sa hauteur est égale ou inférieure à 9 m et d'une hauteur maximale de **5,5 m** si sa hauteur est égale ou inférieure à 5,5 m;

3° d'une superficie et d'une hauteur égales ou inférieures à celles du panneau remplacé si sa superficie est supérieure à **25 m²** et sa hauteur supérieure à **9 m**.

CHAPITRE IV
ORDONNANCES

515. Le **comité exécutif** peut, par ordonnance, régir ou autoriser :

1° des enseignes et des enseignes publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;

2° l'inscription du nom et de la marque de commerce du commanditaire d'une œuvre d'art ou ornementale, d'un espace public, d'un monument ou de la restauration d'un bâtiment ancien;

3° *Abrogé.*

4° une bannière sur un réverbère ou, aux fins d'identifier un lieu, sur un mur extérieur;

5° des enseignes et des enseignes publicitaires à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire pour une période de temps déterminée.

Ces enseignes et enseignes publicitaires sont **autorisées sans permis**.

CHAPITRE V
ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS PERMIS

516. Les enseignes et enseignes publicitaires prévues au présent chapitre sont autorisées **sans permis aux conditions énoncées**.

SECTION I
PETITE ENSEIGNE

517. Une enseigne ayant une **superficie inférieure à 0,2 m²** est exclue du calcul de superficie maximale autorisée. **Une seule** de ces enseignes est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique.

518. Dans le cas d'un **bureau**, d'un **atelier** ou d'un **établissement de soins personnels dans un logement**, constituant un usage complémentaire et situé à l'un des endroits suivants, seule une enseigne **non lumineuse** ayant une **superficie inférieure à 0,2 m²** peut être posée à une **fenêtre** ou **à plat sur le bâtiment** :

1° dans une **zone** où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la **famille habitation**;

2° à un **niveau d'un bâtiment** où seule est autorisée une catégorie de la **famille habitation**.

RCA18 17297, a. 159, 06-07-2018.

519. Dans une zone où est autorisée, comme **catégorie d'usages principale**, une catégorie de la **famille habitation** ou la catégorie **C.1**, le **nom d'un bâtiment** ayant plus de **1 000 m²** de superficie de plancher peut être annoncé au moyen **d'une seule enseigne par voie publique**. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de **1 m²**.

RCA18 17297, a. 159, 06-07-2018.

SECTION II
ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE

520. Une enseigne de type **bannière**, **drapeau** ou **affiche temporaires**, et une enseigne **temporaire portative** sont autorisées **sans limite**, dans les cas suivants :

1° dans une zone où est autorisée, comme **catégorie d'usages principale**, la catégorie **C.5C** ou une catégorie de la **famille équipements collectifs et institutionnels**, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;

2° sur un immeuble occupé par un **centre de congrès et d'exposition**, un **musée** ou une **salle de spectacle** afin d'annoncer une exposition ou un spectacle;

3° sur un immeuble occupé par un établissement pour annoncer, à une fin non commerciale, un **événement public à caractère culturel ou sociocommunautaire**;

4° durant 90 jours consécutifs, pour **annoncer l'ouverture** d'un édifice ou d'un établissement;

5° sous un abri ou une marquise d'un **poste d'essence**, ou à moins de 2 m d'une pompe distributrice ou de la façade d'un bâtiment desservant le poste d'essence;

6° pour identifier un **marché saisonnier**.

RCA15 17255, a. 22, 24-03-2016; RCA18 17297, a. 159, 06-07-2018.

521. Dans une zone où est autorisée, comme **catégorie d'usages principale**, une catégorie de la **famille habitation** ou la catégorie **C.1**, une seule enseigne par voie publique annonçant la **vente d'un immeuble** et une seule enseigne par voie publique annonçant la **location d'un immeuble** sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir **une seule face** d'une superficie maximale de **1 m²** ou **2 faces** d'une superficie maximale de **0,5 m² chacune**.

RCA18 17297, a. 159, 06-07-2018.

522. Dans une **zone autre que celle visée à l'article 521**, une seule enseigne par voie publique annonçant la **vente d'un immeuble** et une seule enseigne par voie publique annonçant la **location d'un immeuble** sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir **une seule face** d'une superficie maximale de **3 m²** ou **2 faces** d'une superficie maximale de **1,5 m² chacune**.

RCA18 17297, a. 160, 06-07-2018.

523. La **vente d'un terrain non bâti** peut être annoncée au moyen d'une seule enseigne par voie publique. La superficie totale de ces enseignes ne doit pas dépasser **0,2 % de la superficie du terrain** et **25 m²** par voie publique.

524. Sur un **chantier de construction**, une enseigne temporaire annonçant le projet, identifiant les organismes et les personnes impliqués, sa mise en location ou en vente ou les occupations futures est autorisée. La superficie totale de cette enseigne ne doit pas dépasser **0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire** et **25 m²** par voie publique.

525. Sur une **palissade de chantier**, les enseignes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre.

526. Les enseignes ou les enseignes publicitaires suivantes sont autorisées **sans être assujetties aux limites** prescrites par le présent titre :

1° une enseigne ou une enseigne publicitaire **intérieures**, sauf dans la mesure prescrite par le présent règlement;

2° une **inscription gravée ou en relief**, intégrée au parement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce parement;

3° une enseigne sur un **parasol** ou une **banne rétractable**;

4° une enseigne ou une enseigne publicitaire formée exclusivement de **plantes vivantes**;

5° une enseigne bordant l'entrée d'une salle de spectacle et située sous une marquise ou un toit, qui **annonce un spectacle**;

6° une **inscription historique** ou une **plaque commémorative**;

7° la **signalisation publique**;

8° une indication nécessaire pour la **sécurité du public**;

9° sur un **véhicule routier**, une enseigne publicitaire qui annonce un établissement, un produit, un service ou un immeuble au bénéfice de la personne au nom de laquelle l'immatriculation dudit véhicule a été effectuée;

10° une indication relative **à l'heure et à la température**, installée ailleurs que sur un toit;

11° un symbole **religieux ou gouvernemental**;

12° l'enseigne d'un **contenant amovible** ou d'un **appareil distributeur**;

13° une enseigne ou une enseigne publicitaire **non visible depuis une voie publique**, un **parc** ou un **immeuble voisin**;

14° une enseigne identifiant un **jardin communautaire**.

RCA15 17255, a. 23, 24-03-2016.

SECTION III
AFFICHE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE

527. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée **sans limite** sur un **module d'affichage libre**, spécifiquement destiné à cette fin par la ville.

528. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée **sans limite** sur une **palissade de chantier sauf** si le propriétaire l'interdit ou la limite au moyen d'une inscription à cette fin.

TITRE VI
CHARGEMENT ET STATIONNEMENT

CHAPITRE I
CHARGEMENT

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

529. La **superficie de plancher** utilisée pour déterminer le nombre d'unités de chargement exigé est égale à la **superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exception des aires de chargement, aires de stationnement et voies d'accès**.

Complément d'information :

Aux fins de cet article, la superficie de plancher est calculée à la face extérieure des murs.

530. Une **aire de chargement** comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de chargement et des espaces de manoeuvre.

531. Lors d'un **changement d'usage d'un bâtiment**, ce bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de chargement supplémentaires qui peuvent être aménagées sur la partie libre du terrain. **Le nombre d'unités supplémentaires** correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

Complément d'information :

Cet article s'applique à un changement d'usage peu importe la catégorie, incluant des usages de la même catégorie.

1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;

2° le nombre d'unités existant.

532. Lorsque **l'agrandissement d'un bâtiment porte sa superficie de plancher à plus de 600 m²**, le bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités supplémentaires qui peuvent être aménagées sur la partie libre du terrain. **Le nombre d'unités supplémentaires** correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour la superficie totale du bâtiment, incluant l'agrandissement, et le plus grand des nombres suivants :

1° le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le bâtiment avant son agrandissement;

2° le nombre d'unités existant.

533. Une unité de chargement de **petite dimension** doit avoir :

1° une largeur minimale de **3 m**;

2° une longueur minimale de **10,5 m**;

3° une hauteur libre minimale de **4,3 m**.

534. Une unité de chargement de **grande dimension** doit avoir :

1° une largeur minimale de **3 m**;

2° une longueur minimale de **16 m**;

3° une hauteur libre minimale de **4,3 m**.

SECTION II
NOMBRE D'UNITÉS DE CHARGEMENT EXIGÉ

535. La présente section **ne s'applique pas à** un **bâtiment contigu situé dans un secteur significatif**, le **secteur du Mont-Royal**, un site historique ou un site du patrimoine, ou à un monument historique au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) **lorsque la façade de ce bâtiment doit être préservée** conformément au chapitre VIII du titre II et **lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables** aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement exigées.

RCA16 17267, a. 45, 26-07-2016.

536. Le **nombre minimal** d'unités de chargement exigé pour un bâtiment comprenant **plus d'un usage** correspond à la **somme des exigences de chacun des usages**.

537. Le **nombre minimal** d'unités de chargement exigé lors de la **construction d'un bâtiment** ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à **500 m²**, occupée par un **usage de la famille industrie** ou de la **famille commerce**, à l'exception d'un **usage additionnel de la catégorie C.2**, est établi comme suit :

1° 1 unité de petite dimension pour une superficie de plancher de **500 à 5 000 m²**;

2° 2 unités, dont 1 de grande dimension pour un usage de la catégorie **C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7**, pour une superficie de plancher **supérieure à 5 000 m² mais n'excédant pas 10 000 m²**;

3° 3 unités, dont 2 de grande dimension pour un usage de la catégorie **C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7**, pour une superficie de plancher **supérieure à 10 000 m² mais n'excédant pas 15 000 m²**;

4° 4 unités, dont 3 de grande dimension pour un usage de la catégorie **C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7**, pour une superficie de plancher **supérieure à 15 000 m² mais n'excédant pas 30 000 m²**;

5° 5 unités, dont 4 de grande dimension pour un usage de la catégorie **C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7**, pour une superficie de plancher **supérieure à 30 000 m² mais n'excédant pas 60 000 m²**;

6° 6 unités, dont 4 de grande dimension pour un usage de la catégorie **C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7**, pour une superficie de plancher **supérieure à 60 000 m²**.

538. Le **nombre minimal** d'unités de chargement exigé lors de la **construction d'un bâtiment** ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à **5 000 m²**, occupée par un **usage additionnel de la catégorie C.2** ou un **usage de la famille équipements collectifs et institutionnels**, est établi comme suit :

1° 1 unité de petite dimension pour une superficie de plancher de **5 000 à 20 000 m²**;

2° 2 unités, dont 1 de grande dimension, pour une superficie de plancher **supérieure à 20 000 m² mais n'excédant pas 40 000 m²**;

3° 3 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher **supérieure à 40 000 m² mais n'excédant pas 60 000 m²**;

4° 4 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher **supérieure à 60 000 m² mais n'excédant pas 80 000 m²**;

5° 5 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher **supérieure à 80 000 m² mais n'excédant pas 100 000 m²**;

6° 6 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher **supérieure à 100 000 m²**.

Malgré le premier alinéa, aucune unité de chargement n'est exigée pour une **école préscolaire, primaire et secondaire**.

CA17 17278, a. 1, 24-05-2017.

SECTION III
NORMES D'AMÉNAGEMENT

SOUS-SECTION 1
AIRE DE CHARGEMENT

539. La présente sous-section s'applique à une aire de chargement aménagée à **l'extérieur d'un bâtiment**.

540. Une aire de chargement doit être **située sur le même terrain** que celui où se trouve l'usage qu'elle dessert. Elle ne doit **pas être aménagée dans la cour avant** d'un bâtiment.

Complément d'information :

Une aire de chargement peut être aménagée dans la cour avant à certaines conditions (Règl. 01-276, art. 514).

541. Malgré l'article 540, une aire de chargement est autorisée dans la **cour avant**, **sauf** dans une zone où est autorisée, comme **catégorie d'usages principale**, une catégorie de la **famille habitation**, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsque les **autres cours** sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement fournies et qu'un **espace minimal de 15 m** est compris entre le plan de façade devant lequel l'aire de chargement est aménagée et la limite de l'emprise de la voie publique;

2° lorsqu'il s'agit d'un **terrain de coin** et que l'aire de chargement est aménagée du côté d'une **façade ne comportant pas une entrée principale**, à une distance minimale de **5 m** de la voie publique.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, cette aire de chargement doit être située à une **distance minimale de 15 m** de l'autre voie publique et **ne pas empiéter** dans la partie de la cour avant située devant le prolongement du plan de façade le plus près de cette autre voie publique.

RCA18 17297, a. 161, 06-07-2018.

542. Une aire de chargement située dans la **cour avant** doit comporter, du côté donnant sur une voie publique, **un dégagement** respectant les conditions suivantes :

1° il doit être situé au **même niveau que le trottoir**, sauf devant une voie d'accès;

2° il doit mesurer au moins **1,5 m de largeur**;

3° il doit être recouvert d'éléments **végétaux** tels que plantes couvre-sol ou arbustes ou d'éléments minéraux tels que briques, dalles ou pavés, sauf devant une voie d'accès;

4° un **arbre** doit être planté à tous les 5 m le long du dégagement et à une distance de 0,8 m de la clôture visée à l'article 543.

Un **arbre** visé au paragraphe 4 du premier alinéa doit mesurer au moins 2 m de hauteur et 5 cm de diamètre, mesuré à 1,3 m du sol, être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin.

543. Lorsqu'une aire de chargement est située dans la **cour avant**, une **clôture** doit être érigée et doit respecter les conditions suivantes :

1° elle doit être située sur le **côté intérieur** de la bordure requise en vertu de l'article 542;

2° elle doit être en **métal forgé**, en **maçonnerie** ou en **bois traité**;

3° elle doit être **ouvragée et ajourée** dans une proportion supérieure à 60 %;

4° elle ne doit **pas être conçue en maillage métallique**;

5° elle doit mesurer au moins **1,5 m** et au plus **2 m** de hauteur;

6° elle ne doit comporter **aucune aspérité** susceptible de causer des blessures corporelles;

7° elle doit être **solide et ancrée au sol** dans une base de béton dont la hauteur ne peut dépasser de plus de **0,5 m** le niveau du trottoir ou de la chaussée adjacents.

PIIA

544. **Malgré les articles 540 à 543**, dans une zone où est autorisée, comme **catégorie d'usages principale**, la catégorie **I.4, I.5 ou I.6**, une aire de chargement dans une **cour avant** peut être approuvée, conformément au **titre VIII**, selon les critères suivants :

Complément d'information :

Le projet d'une aire de chargement non conforme aux articles 540 à 542 Règl. 01-276 dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5 ou I.6, peut être présenté au comité consultatif d'urbanisme qui évaluera les critères prévus au présent article.

Tarif 2022 : 560,00 $.

1° il doit être démontré que l'aire de chargement ne peut raisonnablement être aménagée dans une autre cour, compte tenu notamment de l'implantation du bâtiment et des caractéristiques de son aménagement intérieur;

2° l'utilisation du plan de façade le plus éloigné doit être privilégiée;

3° l'espace occupé à cette fin doit être aménagé de façon à atténuer l'impact visuel dû à l'utilisation qui est faite de la cour avant.

RCA18 17297, a. 161, 06-07-2018.

545. La **surface** d'une aire de chargement extérieure doit être **recouverte** par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

1° le béton gris;

2° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine.

RCA16 17267, a. 46, 26-07-2016

546. Dans le cas d'un bâtiment qui est **contigu à une zone** où **seules sont autorisées des catégories de la famille habitation**, une aire de chargement doit être située à au moins **3 m** des limites d'un terrain situé dans une telle zone.

RCA18 17297, a. 162, 06-07-2018.

PIIA **547.** Une aire de chargement doit être **isolée** d'une **zone** où **seules des catégories de la famille habitation sont autorisées** par une **clôture** pleine et opaque d'une hauteur d'au moins **2 m** et d'au plus **3 m** malgré le Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des- Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-5).

Complément d'information :

L'aménagement d'une aire de chargement d'un projet commercial de moyenne ou de grande surface (tel que défini à l'article 5 Règl. 01-276) doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme.

Tarif 2022 : 560,00 $.

Une aire de chargement d'un **projet commercial de moyenne ou de grande surface** doit être approuvée en vertu du **titre VIII** en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

RCA06 17083, a. 28, 09-03-2006; RCA09 17157, a. 4, 05-08-2009; RCA18 17297, a. 163, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2
ACCÈS À UNE AIRE DE CHARGEMENT

548. **L'accès** à une aire de chargement doit être aménagé à **plus de 18 m de l'intersection de 2 voies publiques**. Cette distance est mesurée depuis la fin de la courbe de la chaussée ou du trottoir. **Toutefois**, lorsque la configuration du terrain empêche de respecter cette exigence, l'accès doit être situé de façon à limiter les conflits avec la circulation.

Complément d'information :

La consultation du bureau technique est requise.

549. La **voie d'accès** à une aire de chargement doit être recouverte d'**asphalte**, de **béton**, de **dalles** ou de **pavés de béton**.

Complément d'information :

Une voie d'accès est définie comme étant un passage privé donnant accès à une aire de stationnement ou de chargement à partir d'une voie publique ou d'une ruelle (Règl. 01-276, art. 5).

550. La **voie d'accès** à une aire de chargement doit avoir :

1° une largeur d'au moins **3,5 m** et d'au plus **8 m**;

2° une hauteur libre minimale de **4,3 m**.

Lorsqu'il n'y a **pas de trottoir**, la largeur d'une voie d'accès doit être augmentée d'au moins **3 m** et d'au plus **4,4 m**, sur une profondeur d'au moins **1,5 m** et d'au plus **2,2 m** calculée à partir de l'emprise de la voie publique.

551. Une aire de chargement ne peut avoir **qu'une seule voie d'accès par voie publique** lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est **inférieure à 40 m**.

552. Lorsque **plus d'une unité de chargement est fournie**, un véhicule doit pouvoir accéder à ces unités et rejoindre la voie publique en marche avant, sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule. Un **espace de manoeuvre de même dimension que l'unité de chargement** doit être prévu à cette fin.

CHAPITRE II
STATIONNEMENT POUR VÉHICULES ROUTIERS

RCA20 17336, a. 13, 2021-02-16.

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RCA20 17336, a. 13, 2021-02-16.

552.1. Sous réserve de l'article 577, un véhicule doit être stationné dans une aire de stationnement.

L'article 552.1 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 37 du projet de règlement RCA22 17378.

RCA20 17336, a. 15, 2021-02-16.

552.2. L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément au présent règlement.

RCA20 17336, a. 15, 2021-02-16.

552.3. Dans une zone où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation, une unité de stationnement ne peut servir qu'au stationnement d'un véhicule automobile.

RCA20 17336, a. 15, 2021-02-16.

553. Des unités de stationnement sont autorisées conformément au présent chapitre.

RCA20 17336, a. 16, 2021-02-16.

SECTION II
NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT AUTORISÉ

RCA20 17336, a. 17, 2021-02-16.

554. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 18, 2021-02-16.

555. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 18, 2021-02-16.

556. La **superficie de plancher** utilisée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement autorisé est égale à la **superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'aires de stationnement, d'aires de chargement et de voies**

Complément d'information :

Aux fins de cet article, le calcul de la superficie de plancher se fait à la face extérieure des

d'accès.

murs.

RCA20 17336, a. 19, 2021-02-16.

557. Le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage correspond à la somme des nombres maximaux autorisés pour chacun des usages.

RCA20 17336, a. 20, 2021-02-16.

558. Lorsque le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

RCA20 17336, a. 21, 2021-02-16.

559. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 22, 2021-02-16.

560. Le nombre d'unités de stationnement pour véhicules routiers ne doit pas excéder le nombre maximal autorisé dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES ROUTIERS		
USAGES	**NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ PAR SUPERFICIE DE PLANCHER DANS UNE ZONE À PROXIMITÉ D'UN ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT COLLECTIF STRUCTURANT**	**NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ PAR SUPERFICIE DE PLANCHER DANS UNE ZONE ÉLOIGNÉE D'UN ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT COLLECTIF STRUCTURANT**
FAMILLE HABITATION		
Tous les usages de la famille habitation	**1 unité/ 150m²**	**1 unité/ 90m²**
FAMILLE COMMERCE		
Clinique médicale	**1 unité/ 100m²**	**1 unité/ 100m²**
Hôtel et carburant	**1 unité/ 200m²**	**1 unité/ 100m²**
Tous les autres usages de la famille commerce	**1 unité/ 150m²**	**1 unité/ 100m²**

FAMILLE INDUSTRIE		
Tous les usages de la famille industrie	**1 unité/ 100m²**	**1 unité/ 100m²**
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS		
Centre hospitalier et centre d'accueil et d'hébergement, salle de spectacle et lieu de culte	**1 unité/ 75m²**	**1 unité/ 75m²**
Tous les autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels	**1 unité/ 150m²**	**1 unité/ 75m²**

Aux fins du premier alinéa, les grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 indiquent, dans les dispositions particulières, s'il s'agit d'une zone à proximité ou éloignée d'un équipement de transport collectif structurant.

RCA03 17024, a. 7, 29-07-2003; RCA07 17113-1, a. 47, 04-10-2007; RCA07 17131, a. 2, 31-10-2007, RCA17 17278, a. 2, 24-05-2017, RCA20 17336, a. 23, 2021-02-16, RCA20 17331, a. 14, 17-02-2021.

561. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 24, 2021-02-16.

561.1. (Abrogé).

RCA15 17255, a. 24, 24-03-2016, RCA20 17336, a. 24, 2021-02-16.

562. (Abrogé).

RCA07 17128, a. 1, 13-09-2007; RCA15 17255, a. 25, 24-03-2016, RCA20 17336, a. 24, 2021-02-16.

563. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 24, 2021-02-16.

SECTION III
EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

RCA20 17336, a. 25, 2021-02-16.

563.1. (Abrogé).

RCA07 17113-1, a. 48, 04-10-2007, RCA20 17336, a. 26, 2021-02-16.

563.2. Une aire de stationnement peut être aménagée sur un terrain autre que celui du bâtiment qu'elle dessert.

RCA20 17336, a. 27, 2021-02-16.

564. Une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.

Malgré le premier alinéa, un nombre d'unités de stationnement correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisé peut être aménagé à l'extérieur.

RCA07 17133, a. 1, 16-01-2008, RCA20 17336, a. 28, 2021-02-16.

L'article 564 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 38 du projet de règlement RCA22 17378.

564.1. *(Abrogé).*

RCA07 17113-1, a. 49, 04-10-2007; RCA16 17267, a. 47, 26-07-2016.

565. Sous réserve des articles 567 à 569 ou d'une disposition particulière prévue à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans une cour avant ni sur un terrain vacant entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique.

Aux fins du présent article, **n'est pas considéré comme un plan de façade** :

Complément d'information :

Les articles 568 à 570.1 Règl. 01-276 concernent l'aménagement d'une unité de stationnement en façade.

Il est également possible d'aménager, à certaines conditions, une aire de stationnement dans la cour avant si le terrain est bordé par plus d'une voie publique (Règl. 01-276, art. 566).

1° une cheminée ou un élément architectural faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral d'un bâtiment;

2° un mur faisant saillie d'au plus **1,5 m** sur un mur latéral et situé en retrait d'au moins **6,25 m** du plan de façade représentant la plus grande superficie. Ce mur **ne doit pas comporter l'entrée principale** d'un établissement ou d'un logement.

L'article 565 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 39 du projet de règlement RCA22 17378.

RCA05 17081, a. 6, 09-03-2006; RCA09 17157, a. 5, 05-08-2009; RCA18 17297, a. 164, 06-07-2018, RCA20 17336, a. 29, 2021-02-16.

565.1. Aux fins de l'application de **l'article 565**, n'est **pas considéré comme une cour avant**, l'espace entre le plan de façade et son prolongement d'un bâtiment occupé par l'usage vente de carburant et le plan de façade et son prolongement de la marquise abritant les distributeurs de carburant, à l'exception de l'espace commun à deux cours avant.

RCA03 17024, a. 8, 29-07-2003.

566. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une aire de stationnement peut être aménagée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique.

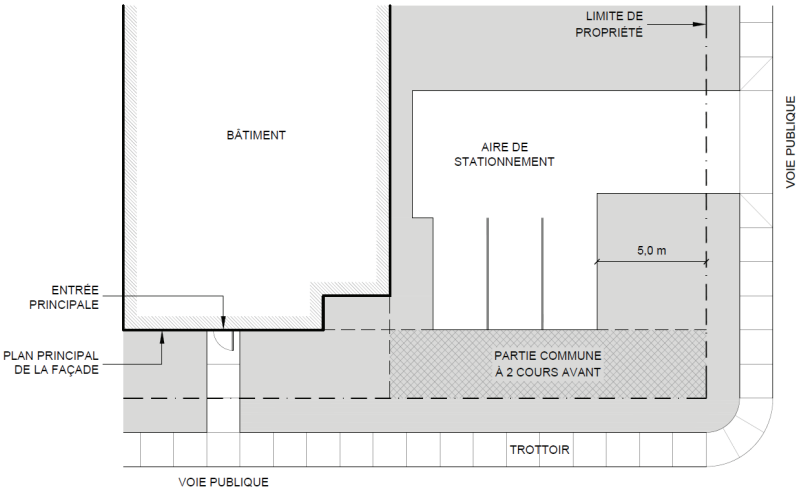
Toutefois, cette aire de stationnement ne peut être aménagée dans la partie commune à deux cours avant dans les situations suivantes :

1° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan principal de la façade comportant une entrée principale;

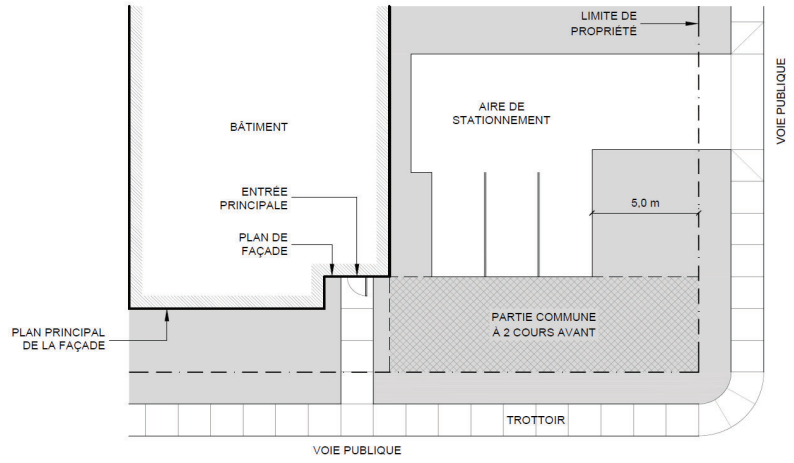
2° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan de façade comportant une entrée principale.

De plus, l'espace compris entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie publique doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DANS UNE COUR AVANT NON ADJACENTE À UNE FAÇADE COMPORTANT UNE ENTRÉE PRINCIPALE. SITUATION DU PARAGRAPHE 1°



EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DANS UNE COUR AVANT NON ADJACENTE À UNE FAÇADE COMPORTANT UNE ENTRÉE PRINCIPALE. SITUATION DU PARAGRAPHE 2°



RCA20 17336, a. 30, 2021-02-16.

566.1. (Abrogé).

RCA06 17083, a. 29, 09-03-2006, RCA20 17336, a. 31, 2021-02-16.

SECTION IV
AIRE DE STATIONNEMENT EN FAÇADE

RCA20 17336, a. 32, 2021-02-16.

567. Dans une zone où seules sont autorisées les catégories **H.1, H.2 ou H.3**, l'aménagement d'une aire de stationnement est autorisé en façade d'un **bâtiment existant le 17 août 1994**, aux conditions suivantes :

Complément d'information :

Si l'aire de stationnement empiète sur le domaine public, une demande de permis d'occupation permanente du domaine public devra être effectuée.

Une voie publique est définie comme étant un espace réservé à la circulation des véhicules et des piétons et donnant accès aux terrains riverains, excluant une ruelle (Règl. 01-276, art. 5).

1° le bâtiment est **isolé ou jumelé**;

2° seule la **cour avant** est accessible par une **voie publique**;

3° la **marge latérale** est **inférieure à 2 m**;

4° l'aménagement de l'aire de stationnement **ne nécessite pas l'abattage d'un arbre** propriété de la ville;

5° la **surface** d'une aire de stationnement et d'une voie d'accès ne doit **pas être recouverte de gravier**. Cependant, des roulières peuvent être aménagées et recouvertes d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton.

RCA07 17113-1, a. 50, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 165, 06-07-2018.

568. **Une seule** unité de stationnement par bâtiment peut être aménagée en façade.

569. Une aire de stationnement aménagée en façade doit remplir les conditions suivantes :

1° elle ne doit **pas empiéter de plus de 1,2 m** dans la partie de la cour avant comprise entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal;

2° elle doit être **située à au moins 0,75 m** du bâtiment principal et de la bordure du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la chaussée.

570. (Abrogé).

RCA16 17267, a. 48, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 166, 06-07-2018, RCA20 17336, a. 33, 2021-02-16.

570.1. (Abrogé).

RCA09 17157, a. 6, 05-08-2009; RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018, RCA20 17336, a. 33, 2021-02-16.

SECTION V
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET DIMENSIONS DES UNITÉS, DES VOIES D'ACCÈS ET DES VOIES DE CIRCULATION

RCA20 17336, a. 34, 2021-02-16.

571. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 35, 2021-02-16.

571.1. Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes de béton ou de pavés de béton, respectant un indice de réflectance solaire d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.

Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être végétalisées à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.

RCA16 17267, a. 49, 26-07-2016, RCA20 17336, a. 36, 2021-02-16.

L'article 571.1 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 40 du projet de règlement RCA22 17378.

572. Une unité de stationnement doit **mesurer** :

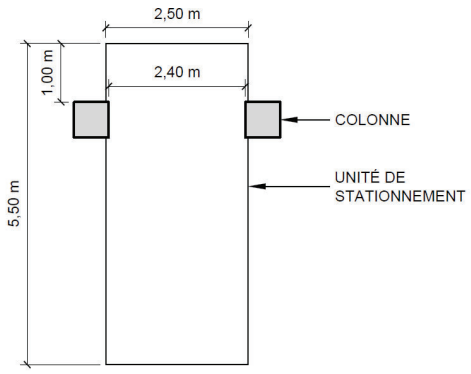
1° au moins **2,5 m** de largeur et **6,1 m** de longueur lorsqu'elle est **parallèle** à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;

2° au moins **2,5 m** de largeur et **5,5 m** de longueur dans tout **autre cas**.

Complément d'information :

La largeur de l'unité de stationnement aménagée à l'intérieur d'un bâtiment peut être réduite à certaines conditions (Règl. 01-276, art. 572.1).

DIMENSIONS MINIMALES D'UNE UNITÉ DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE



RCA15 17255, a. 26, 24-03-2016.

572.1. **Malgré l'article 572**, la **largeur** d'une unité de stationnement, pour une aire de stationnement aménagée à **l'intérieur d'un bâtiment**, peut être réduite à **2,4 m** aux conditions suivantes :

1° la réduction de la largeur de l'unité de stationnement est nécessaire uniquement pour **l'aménagement de colonnes ou poteaux** servant à supporter la structure;

2° ces colonnes ou poteaux ne doivent pas être aménagés à plus de **1 m** du début ou de la fin de l'unité de stationnement;

3° l'aménagement de ces colonnes ou poteaux ne doit pas empiéter sur la largeur de la voie d'accès et de la voie de circulation, ni la diminuer ;

4° **aucun autre obstacle** n'empiète sur l'unité de stationnement, notamment des murs, des escaliers en surplomb dont la hauteur libre n'atteint pas 2,1 m, des bollards, des conduits de ventilation ou tout autre équipement qui empêcherait l'ouverture des portières.

RCA07 17113-1, a. 51, 04-10-2007; RCA15 17255, a. 27, 24-03-2016, RCA20 17336, a. 37, 2021-02-16.

573. Une aire de stationnement doit être directement accessible par une voie publique, par une ruelle ou par une voie d'accès.

RCA07 17113-1, a. 52, 04-10-2007, RCA20 17336, a. 38, 2021-02-16.

573.1. Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur minimale de :

1° 2,4 m lorsque la voie est à sens unique;

2° 5,5 m lorsque la voie est à double sens.

RCA20 17336, a. 39, 2021-02-16.

L'article 573.1 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 41 du projet de règlement RCA22 17378.

573.2. Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur maximale de :

1° 5,5 m lorsqu'elle mène à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la famille habitation;

2° 7,5 m lorsqu'elle mène à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant un usage autre qu'un usage de la famille habitation.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure desservant un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès ne doit pas excéder de plus de 1 m la largeur de la porte de garage.

Dans le cas où une aire de stationnement est visée par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, la largeur maximale de la voie d'accès est de 7,5 m.

RCA20 17336, a. 39, 2021-02-16.

L'article 573.2 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 42 du projet de règlement RCA22 17378.

573.3. Une voie d'accès en mitoyenneté sur deux terrains est autorisée à la condition de respecter les largeurs minimales et maximales prescrites.

RCA20 17336, a. 39, 2021-02-16.

573.4. Lorsqu'elle conduit à une voie publique, l'aménagement d'une voie d'accès doit respecter les conditions suivantes :

1° la largeur totale des voies d'accès ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain;

2° une distance minimale de 7,5 m de largeur doit être respectée entre deux voies d'accès.

L'exigence prévue au paragraphe 2° du premier alinéa s'applique aussi par rapport à une voie d'accès située sur un terrain voisin. Toutefois, elle ne s'applique pas à une voie d'accès desservant un bâtiment unifamilial isolé.

RCA20 17336, a. 39, 2021-02-16.

573.5. Une voie d'accès doit être perpendiculaire à une des limites avant sur une profondeur de 5,5 m à partir de la limite avant, sauf pour un lot en courbe par rapport à la voie publique.

RCA20 17336, a. 39, 2021-02-16.

573.6. Une seule voie d'accès par voie publique est autorisée lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est inférieure à 30 m.

RCA20 17336, a. 39, 2021-02-16.

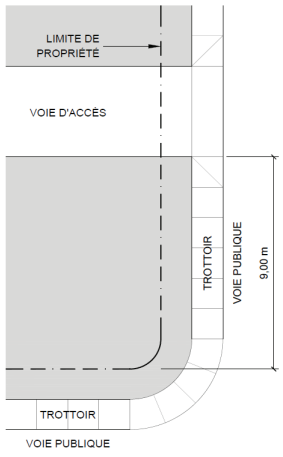
573.7. Deux voies d'accès par voie publique sont autorisées lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est égale ou supérieure à 30 m.

RCA20 17336, a. 39, 2021-02-16.

573.8. Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 9 m de l'intersection de deux limites avant ou d'une voie menant à un poste d'essence.

Dans le cas où les limites avant sont reliées par une courbe, la distance doit être mesurée à partir du prolongement rectiligne de ces limites.

DISTANCE D'UNE VOIE D'ACCÈS À UNE INTERSECTION DE DEUX LIMITES AVANT.



RCA20 17336, a. 39, 2021-02-16.

574. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 40, 2021-02-16.

575. Une aire de stationnement doit comporter une **voie de circulation** conduisant à chaque unité de stationnement. Cette voie de circulation doit avoir une **largeur** :

Complément d'information :

Une voie de circulation est un passage privé donnant accès à une unité de stationnement à partir d'une voie d'accès, d'une voie publique ou d'une ruelle (Règl. 01-276, art. 5).

1° d'au moins **3,1 m** lorsque l'unité de stationnement est **parallèle** à la voie de circulation;

2° d'au moins **5,5 m** lorsque l'unité de stationnement est **perpendiculaire** à la voie de circulation;

3° d'au moins **5,2 m** dans tout **autre cas**.

Toutefois, une voie de circulation n'est **pas requise** pour une aire de stationnement de **4 unités ou moins** si chaque unité de stationnement est **accessible** directement à partir d'une **ruelle** ou d'une **voie publique**.

576. Lorsqu'une aire de stationnement est composée de **4 unités ou moins**, une unité de stationnement peut être localisée dans une **voie de circulation** permettant d'atteindre une autre unité de stationnement.

577. Un véhicule automobile peut être stationné dans une voie d'accès conduisant à une unité de stationnement desservant exclusivement un usage de la catégorie H.1, H.2 ou H.3.

RCA20 17336, a. 41, 2021-02-16

578. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 42 2021-02-16

579. (Abrogé).

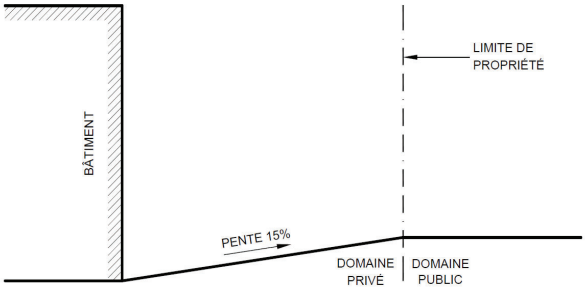
RCA20 17336, a. 42 2021-02-16.

579.1. Une voie d'accès à une aire de stationnement intérieure doit avoir une pente maximale de 15 %.

Complément d'information :

Cette pente maximale est applicable à la partie extérieure entre la voie publique et la porte, le cas échéant.

PENTE MAXIMALE D'UNE VOIE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE



RCA20 17336, a. 43, 2021-02-16.

SECTION VI
AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 UNITÉS ET PLUS

RCA20 17336, a. 44, 2021-02-16.

SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

580. La présente section s'applique à l'aménagement et à la modification d'une aire de stationnement de 5 unités et plus, sauf si les travaux résultent en une aire de stationnement de moins de 5 unités.

RCA20 17336, a. 45, 2021-02-16.

581. (*abrogé*)

RCA16 17267, a. 50, 26-07-2016.

582. Une aire de stationnement doit être accessible par une voie d'accès à double sens.

RCA20 17336, a. 46, 2021-02-16.

583. Une unité de stationnement doit être **marquée au sol** à l'aide de bandes peintes ou d'un revêtement de sol distinctif.

584. La porte de garage menant à une aire de stationnement intérieure doit être située à une distance minimale de 5,5 m de la limite avant.

RCA20 17336, a. 47, 2021-02-16.

L'article 582 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 43 du projet de règlement RCA22 17378.

L'article 584 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 44 du projet de règlement RCA22 17378.

584.1 Les unités de stationnement dédiées à l'autopartage doivent être identifiées par un marquage au sol ou une enseigne.

RCA20 17336, a. 48, 2021-02-16.

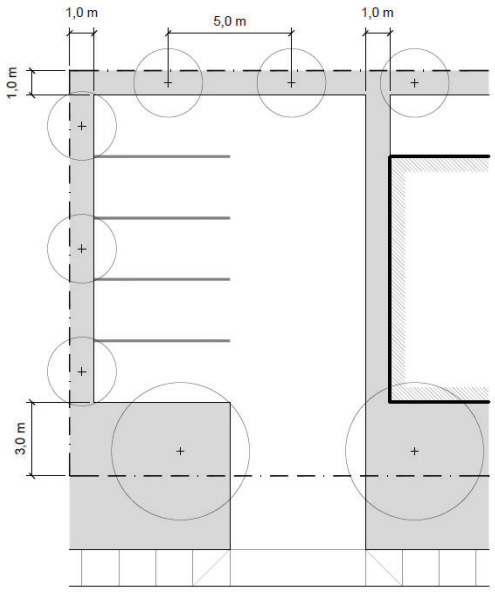
SOUS-SECTION 2
EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS

585. La présente sous-section s'applique à l'aménagement et à la modification d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus, sauf si les travaux résultent en une aire de stationnement de moins de 5 unités.

RCA20 17336, a. 49, 2021-02-16.

586. Un dégagement minimal de 1 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain ainsi qu'entre une telle aire et un bâtiment. Le dégagement minimal entre l'aire de stationnement et la limite avant où se trouve la voie d'accès doit être de 3 m ou dans le cas prévu à l'article 566, de 5 m.

EXIGENCES PARTICULÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS



RCA20 17336, a. 50, 2021-02-16.

587. Tous les dégagements doivent être recouverts d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

RCA20 17336, a. 51, 2021-02-16.

587.1. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 52, 2021-02-16.

588. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 52, 2021-02-16.

589. Un dégagement doit être séparé de l'aire de stationnement, sauf devant un accès, par une bordure fixée dans le sol, un mur, un muret ou une clôture, d'une hauteur minimale de 0,15 m.

RCA20 17336, a. 53, 2021-02-16.

590. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 54, 2021-02-16.

591. Lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique.

L'obligation de plantation visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres.

RCA20 17336, a. 55, 2021-02-16.

592. Un arbre doit avoir un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm, une hauteur minimale de 2 m et être distancé d'un autre arbre d'au moins 5 m.

RCA20 17336, a. 56, 2021-02-16.

593. Lorsqu'un **poste de contrôle** est implanté, il doit être placé à une distance d'au moins **6 m** de l'emprise de la voie publique.

594. Lorsqu'une **barrière automatique** utilisée pour la remise des tickets est implantée, elle doit être placée à au moins **6 m** de l'emprise de la voie publique.

595. Un **câble d'alimentation** et une **conduite de canalisation** doivent être enfouis.

596. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 57, 2021-02-16.

597. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 57, 2021-02-16.

598. Devant une **voie d'accès utilisée pour la sortie** des véhicules routiers, un **dos d'âne** et une **enseigne obligeant l'arrêt** d'un véhicule doivent être installés à l'intérieur de la voie d'accès, à **1,5 m** de la bordure intérieure de la chaussée ou du trottoir.

599. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 58, 2021-02-16.

600. Un **passage piétonnier** traversant une aire de stationnement doit être aménagé de l'entrée du bâtiment au trottoir. Ce passage doit être délimité et dégagé en tout temps.

600.1. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 59, 2021-02-16.

601. Une **aire de stationnement** et une **voie d'accès** doivent présenter, durant les heures d'opération **nocturne**, un **niveau d'éclairage** pouvant varier de 6 à 15 lux. Le faisceau lumineux doit éclairer uniquement l'aire de stationnement et la voie d'accès.

601.1. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 60, 2021-02-16.

SOUS-SECTION 3
EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 20 UNITÉS ET PLUS

RCA20 17336, a. 61, 2021-02-16.

602. La présente sous-section s'applique à l'aménagement et à la modification d'une aire de stationnement extérieure de 20 unités et plus, sauf si les travaux résultent en une aire de stationnement de moins de 20 unités.

RCA20 17336, a. 62, 2021-02-16.

603. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 63, 2021-02-16.

604. Une aire de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

1° une bande de verdure d'une largeur minimale de 2 m et constituée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres doit border les unités de stationnement;

2° une superficie minimale de 5 m^2 de bande de verdure doit être prévue par unité de stationnement;

3° une bande de verdure peut être située dans les dégagements prescrits à l'article 586;

4° un minimum d'un arbre à moyen ou grand déploiement doit être planté pour chaque 15 m² de bande de verdure;

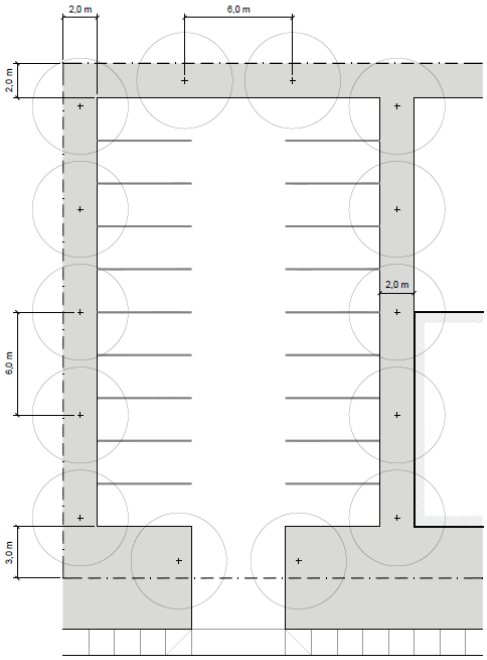
5° chaque arbre à moyen ou grand déploiement planté dans la bande de verdure doit disposer d'une fosse de plantation ayant un fond perméable et respectant les dimensions minimales suivantes :

a) profondeur minimale : 1 m;

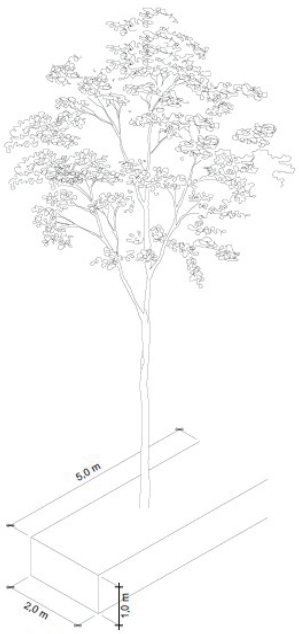
b) volume de terre minimal : 10 m³;

6° les arbres doivent être distancés d'au moins 6 m entre eux.

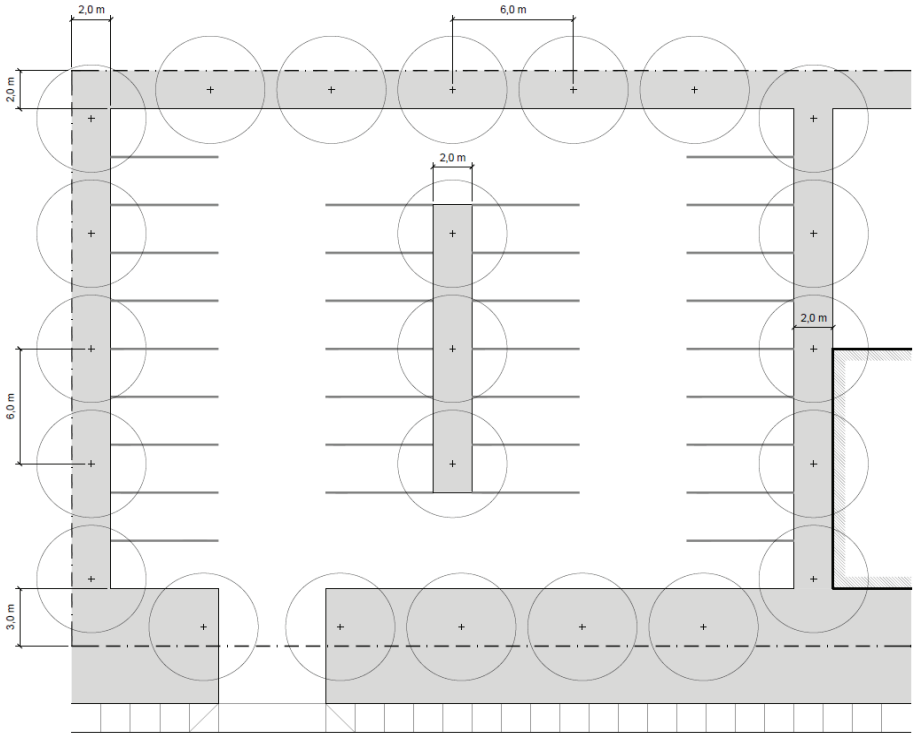
EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 20 UNITÉS ET PLUS



DÉTAIL DE FOSSE DE PLANTATION



EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 20 UNITÉS ET PLUS



RCA20 17336, a. 64, 2021-02-16.

604.1. (Abrogé).

RCA06 17083, a. 33, 09-03-2006, RCA20 17336, a. 63, 2021-02-16.

SOUS-SECTION 4
(Abrogé).

RCA07 17113-1, a. 53, 04-10-2007, RCA20 17336, a. 66, 2021-02-16.

605. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 66, 2021-02-16.

606. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 66, 2021-02-16.

a. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 66, 2021-02-16.

SECTION VII
TRAVAUX ASSUJETTIS À L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

RCA20 17336, a. 67, 2021-02-16.

607.1. Les travaux suivants doivent être approuvés conformément au titre VIII :

1° les travaux d'aménagement ou de modification d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus, sauf si les travaux résultent en une aire de stationnement de moins de 5 unités;
2° les travaux d'aménagement ou de modification d'une aire de stationnement extérieure d'un projet commercial de moyenne ou grande surface.

RCA20 17336, a. 67, 2021-02-16.

607.2. Les objectifs et les critères relatifs aux travaux d'aménagement ou de modification d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus sont les suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Aménager l'aire de stationnement de manière à minimiser son impact visuel	a) l'aire de stationnement est préférablement localisée dans les cours arrière ou latérales ou est préférablement intérieure de manière à être peu visible de la rue;
	b) la visibilité de l'aire de stationnement et de ses accès depuis la voie publique est limitée;
	c) la signalisation relative à l'aire de stationnement est sobre et discrète et s'intègre au caractère urbain environnant;
2° Aménager l'aire de stationnement de manière à minimiser les conflits de circulation avec les piétons et les cyclistes	a) les voies d'accès à l'aire de stationnement sont situées et traitées de manière à minimiser les impacts sur la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons sur le domaine public;

	b) une attention particulière est portée à la circulation piétonne et cycliste dans l'aire de stationnement;
	c) la circulation automobile dans l'aire de stationnement est subordonnée à la circulation piétonne et cycliste par l'aménagement de parcours conviviaux et sécuritaires pour les piétons et les cyclistes;
	d) les unités de stationnement réservées pour les personnes à mobilité réduite sont aménagées à proximité des accès au bâtiment.
3° Favoriser des aménagements paysagers qui mettent en valeur les bâtiments et les composantes paysagères du site	a) les caractéristiques naturelles et végétales déjà présentes sur le site, incluant les arbres matures, sont préservées, mises en valeur et intégrées à l'aménagement paysager;
	b) un espace pour l'entreposage de la neige est préférablement aménagé au pourtour de l'aire de stationnement dans un espace planté essentiellement de plantes couvre-sol.
4° Aménager une aire de stationnement extérieure de manière écologique	a) différentes essences d'arbres à moyen ou grand déploiement et de végétaux indigènes sont favorisées afin d'améliorer la biodiversité et réduire les îlots de chaleurs;
	b) les essences d'arbres, d'arbustes et de végétaux choisies sont adaptées au contexte du site et aux contraintes environnementales;
	c) l'aménagement d'une bordure de béton abaissée ou discontinue le long d'une bande de verdure est favorisé afin de retenir l'eau de ruissellement s'écoulant des unités de stationnement et des voies de circulation;
	d) des aménagements alternatifs à des unités dédiées à l'auto solo tels que des locaux à vélos ou des unités en autopartage sont encouragés.
5° Minimiser l'impact de la présence d'une	a) l'éclairage extérieur doit être conçu de

aire de stationnement sur les terrains avoisinants	manière à assurer une bonne visibilité des lieux ainsi qu'à procurer un sentiment de sécurité aux usagers. Il doit également être conçu de manière à minimiser les impacts sur les propriétés adjacentes et les voies publiques, par des moyens tels que la diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, l'orientation de l'éclairage vers le bas et l'emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière;
	b) à proximité d'habitation, l'aménagement paysager de l'aire de stationnement doit être conçu en vue d'atténuer les impacts associés à sa présence ainsi qu'à celle des activités commerciales qu'il dessert.

RCA20 17336, a. 67, 2021-02-16.

607.3. Les objectifs relatifs aux travaux d'aménagement ou de modification d'une aire de stationnement extérieure d'un projet commercial de moyenne ou grande surface sont les suivants :

1° minimiser son impact visuel;

2° assurer un encadrement optimal de la voie publique;

3° assurer l'accessibilité universelle;

4° minimiser les conflits de circulation avec les piétons et les cyclistes;

5° minimiser l'impact de la présence d'une aire de stationnement sur les terrains avoisinants.

Les critères relatifs aux travaux visés au premier alinéa sont prévus aux paragraphes 15°, 17°, 18°, 19° et 20° de l'article 668.1.

RCA20 17336, a. 67, 2021-02-16.

CHAPITRE III
STATIONNEMENT POUR VÉLOS

RCA20 17336, a. 68, 2021-02-16.

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RCA20 17336, a. 68, 2021-02-16.

608. Une **unité** de stationnement pour vélo doit comprendre un **support métallique**, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues, ainsi que son verrouillage.

L'article 608 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 45 du projet de règlement RCA22 17378.

RCA20 17336, a. 69, 2021-02-16.

609. Une **unité** de stationnement pour vélo doit mesurer au moins **2 m** de longueur et **0,4 m** de largeur.

RCA20 17336, a. 70, 2021-02-16.

610. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 71, 2021-02-16.

611. Une **unité** de stationnement pour vélo peut être située à **l'intérieur** du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à **l'extérieur** sur le même terrain.

612. Une **unité** de stationnement pour vélo est exigée lors de la **construction**, de **l'agrandissement** ou d'un **changement d'usage** d'un bâtiment. Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.

RCA15 17255, a. 28, 24-03-2016.

612.1. Lors d'un **changement d'usage** d'un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu du **nombre d'unités de stationnement pour vélo supplémentaires** exigé par le présent règlement pour le nouvel usage. Le **nombre d'unités supplémentaires** correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;

2° le nombre d'unités existant.

RCA06 17083, a. 34, 09-03-2006.

613. (Abrogé).

RCA20 17336, a. 71, 2021-02-16.

613.1. La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement exigé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'aires de stationnement, d'aires de chargement et de voies d'accès.

RCA20 17336, a. 72, 2021-02-16.

614. Le nombre d'unités de stationnement pour vélos doit être conforme aux exigences prévues dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS	
USAGES	**NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS PAR SUPERFICIE**

L'article 609 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 46 du projet de règlement RCA22 17378.

L'article 610.1 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 47 du projet de règlement RCA22 17378.

L'article 612.2 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 48 du projet de règlement RCA22 17378.

	DE PLANCHER
FAMILLE HABITATION	
Tous les usages de la famille habitation	1 unité/ 70m²
FAMILLE COMMERCE, INDUSTRIE OU ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS	
Tous les usages de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels, dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 500 m²	5 unités + 1 unité/ 200m²

RCA15 17255, a. 29, 24-03-2016,, RCA20 17336, a. 73, 2021-02-16, RCA20 17336, a. 147, 16-02-2021, RCA20 17331, a. 15, 17-02-2021

615. (*abrogé*)

RCA15 17255, a. 30, 24-03-2016.

616. (*abrogé*)

RCA15 17255, a. 30, 24-03-2016.

617. (*abrogé*)

RCA15 17255, a. 30, 24-03-2016.

618. Lorsque le **nombre minimal** d'unités de stationnement pour vélo correspond à un **nombre fractionnaire**, le nombre d'unités est arrondi au **nombre entier le plus près**. Un nombre fractionnaire comprenant **une demie est arrondi au nombre entier supérieur**.

L'article 618 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 49 du projet de règlement RCA22 17378.

SECTION II
EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ESPACE DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS COMPRENNANT 10 UNITÉS ET PLUS

RCA20 17336, a. 74, 2021-02-16.

618.1. La présente section s'applique à l'aménagement et à la modification d'un espace de stationnement pour vélos de 10 unités et plus, sauf si les travaux résultent en un espace de stationnement pour vélos de moins de 10 unités.

RCA20 17336, a. 74, 2021-02-16.

La section II de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 50 du projet de règlement RCA22 17378.

618.2. Un espace de stationnement pour vélos doit comprendre une voie de circulation d'une largeur minimale de 2 m.

RCA20 17336, a. 74, 2021-02-16.

L'article 618.2 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 51 du projet de règlement RCA22 17378.

618.3 Un espace de stationnement pour vélos doit être identifié par une signalisation sur les lieux.

RCA20 17336, a. 74, 2021-02-16.

618.4. Un bâtiment pour lequel 20 unités de stationnement pour vélos et plus est exigé doit comprendre au moins 50 % de ce nombre d'unités de stationnement à l'intérieur du bâtiment et au moins 20 % de celui-ci à l'extérieur.

RCA20 17336, a. 74, 2021-02-16.

L'article 618.4 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 52 du projet de règlement RCA22 17378.

618.5. Un espace de stationnement intérieur pour vélos doit être situé au rez-de-chaussée ou à l'étage immédiatement inférieur à celui-ci, à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.

RCA20 17336, a. 74, 2021-02-16.

618.6. Un espace de stationnement extérieur pour vélos doit être recouvert d'un toit ou d'une saillie d'un bâtiment, être éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.

RCA20 17336, a. 74, 2021-02-16.

L'article 618.5 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 53 du projet de règlement RCA22 17378.

SECTION III
EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ESPACE DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR POUR VÉLOS DE 20 UNITÉS ET PLUS DESSERVANT UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

RCA20 17336, a. 74, 2021-02-16.

618.7. La présente section s'applique à l'aménagement d'un espace de stationnement intérieur pour vélos de 20 unités et plus qui dessert un usage commercial, industriel ou équipements collectifs et institutionnels et à l'agrandissement d'un tel espace de stationnement lorsque 20 unités ou plus sont ajoutées.

RCA20 17336, a. 74, 2021-02-16.

L'article 618.6 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 54 du projet de règlement RCA22 17378.

618.8. Un espace de stationnement intérieur pour vélos visé à l'article 618.7 doit comprendre un vestiaire douche par 20 unités de stationnement et un casier par 2 unités de stationnement.

Le casier doit avoir un volume minimal de 0,08 m^3 afin d'y entreposer des vêtements, un casque de cycliste, une serviette et des souliers, être ventilé et muni d'un mécanisme permettant de le barrer.

Lors de l'agrandissement d'un espace de stationnement intérieur pour vélos, seules les unités de stationnement supplémentaires sont considérées aux fins de l'application du premier alinéa.

RCA20 17336, a. 74, 2021-02-16.

TITRE VII
USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

CHAPITRE I
USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

619. Un **usage dérogatoire** est une utilisation non conforme au présent règlement d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, soit en raison de **l'usage exercé**, soit en raison de ses **exigences d'implantation**.

620. Un **usage dérogatoire est protégé par droits acquis** si à un moment de son existence il était conforme à la réglementation en vigueur.

621. Aux fins du présent chapitre, un **usage dérogatoire** est un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

622. Aux fins du présent titre, la **superficie de plancher d'un établissement** est égale à la surface occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

SECTION II
AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

623. Un usage dérogatoire d'un **espace extérieur ne peut être agrandi**.

624. Sous réserve de la présente section, un **usage dérogatoire** excluant les usages débit de boissons alcooliques et salle d'amusement d'un bâtiment **peut être agrandi** sur une superficie correspondant à un maximum de **100%** de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle cet usage est devenu dérogatoire, **au même niveau** que celui qu'il occupait ou **au niveau immédiatement inférieur**, et le **bâtiment peut être agrandi à cette fin**.

RCA02 17018, a.14, 25-02-2003.

625. **Malgré l'article 624**, un usage dérogatoire de la **famille habitation** peut être agrandi à **tous les niveaux**, sans limite de superficie, dans un secteur où un usage de la famille habitation est autorisé.

626. Les **limites de superficie** suivantes s'appliquent à un usage dérogatoire, l'agrandissement compris :

1° dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où seules sont autorisées des catégories de la **famille habitation**, la superficie maximale d'un usage dérogatoire de la **famille commerce** est de **100 m²**;

2° dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où seules sont autorisées des catégories de la **famille habitation**, la superficie maximale d'un usage dérogatoire de la **famille industrie** ou de la **famille équipements collectifs et institutionnels** est de **200 m²**;

3° dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la **famille commerce**, la superficie d'un usage dérogatoire de la **famille commerce**, de la **famille**

industrie et de la **famille équipements collectifs et institutionnels** correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la **famille commerce à ce niveau**;

4° dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la **famille industrie**, la superficie d'un usage dérogatoire de la **famille commerce**, de la **famille industrie** et de la **famille équipements collectifs et institutionnels** correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la **famille industrie à ce niveau**;

5° dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la **famille commerce** et de la **famille industrie** :

a) la limite de superficie d'un usage dérogatoire de la **famille commerce** correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la **famille commerce à ce niveau**;

b) la limite de superficie d'un usage dérogatoire de la **famille industrie** ou de la **famille équipements collectifs et institutionnels** correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la **famille industrie à ce niveau**.

RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

627. Un **usage spécifique** de la catégorie **I.5, I.6 ou I.7**, un **débit de boissons alcooliques**, un établissement **exploitant l'érotisme**, un établissement de **prêts sur gages** ou une **salle d'amusement ne peuvent être agrandis** et le nombre d'appareils d'amusement ne peut être augmenté dans une salle d'amusement dérogatoire.

628. Dans une zone ou à un niveau où **seules** des catégories de la **famille habitation sont autorisées**, les usages suivants **ne peuvent être agrandis** :

2° lave-auto automatique

3° salle de danse

4° salle de réception

5° salle de réunion

6° vente de carburant

7° véhicules routiers (entretien et réparation).

RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

629. Dans une zone ou à un niveau où **seules** des catégories de la **famille habitation sont autorisées**, les usages suivants **ne peuvent être accessoires à un usage dérogatoire** :

2° lave-auto automatique

3° vente de carburant

4° véhicules routiers (entretien et réparation).

RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

SECTION III
MODIFICATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS D'UN BÂTIMENT D'HABITATION DONT LE NOMBRE DE LOGEMENTS EST DÉROGATOIRE

630. Dans une zone où est autorisée une catégorie de la **famille habitation** :

1° lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est **supérieur au nombre prescrit**, le nombre de logements de ce bâtiment **ne peut être augmenté mais il peut être réduit** sans obligatoirement atteindre le nombre maximal de logements prescrit;

2° lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est **inférieur au nombre prescrit**, le nombre de logements de ce bâtiment **peut être augmenté** sans obligatoirement atteindre le nombre minimal de logements prescrit;

3° lorsqu'un bâtiment de **2 ou 3 logements déroge au nombre de logements minimal prescrit**, le nombre de logements de ce bâtiment **peut être réduit**.

RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

631. Dans une zone où n'est autorisée **aucune catégorie de la famille habitation**, le nombre de logements d'un bâtiment **ne peut être augmenté**.

RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

SECTION IV
REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN USAGE DE LA FAMILLE HABITATION

632. Dans une zone où est autorisée une catégorie de la **famille habitation**, lors du remplacement d'un usage dérogatoire par un usage de la famille habitation, les prescriptions sur le **nombre minimal et maximal de logements ne s'appliquent pas**.

RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

SECTION V
REMPLACEMENT D'UN USAGE QUI DÉROGE À LA SUPERFICIE

633. Lorsqu'un usage dérogatoire à la **superficie de plancher maximale autorisée** est remplacé, la superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé, **sauf** pour un débit de boissons alcooliques, un établissement exploitant l'érotisme ou une salle d'amusement.

SECTION VI
PERTES DE DROITS ACQUIS

634. Les droits acquis à un **usage dérogatoire** se perdent dans les situations suivantes :

1° lorsqu'il est remplacé par un usage conforme en vertu du titre III;

2° lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois.

635. **Malgré le paragraphe 2 de l'article 634**, les droits acquis à un usage dérogatoire **ne se perdent pas** si les conditions suivantes sont respectées :

1° l'usage dérogatoire est localisé à un niveau d'un bâtiment qui n'a **pas été conçu ni utilisé aux fins prescrites** par le présent règlement;

2° ce bâtiment accueille ou a déjà accueilli dans des locaux distincts **plus d'un établissement**;

3° on retrouve sur le **même niveau** un autre **usage dérogatoire** protégé par droits acquis.

Le présent article **ne s'applique pas** à un usage dérogatoire de la catégorie **C.4, C.5, C.6, I.4, I.5, I.6 ou I.7**, ni à un **débit de boissons alcooliques** ou à une **salle de billard** ou **salle d'amusement dérogatoires** localisés dans une zone où une catégorie de la famille habitation est autorisée.

RCA02 17018, a.15, 25-02-2003; RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

SECTION VII
REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN RAISON DU VOISINAGE AVEC L'HABITATION

636. Un **usage dérogatoire** en raison de la localisation à un même niveau ou à un niveau supérieur à un logement conforme en vertu du présent titre peut être **remplacé** en suivant les possibilités de remplacement prévues pour les usages de la **famille habitation** ou de la **famille équipements collectifs et institutionnels** autorisés à ce niveau.

SECTION VIII
AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE

637. L'aménagement d'un **café-terrasse** pour un établissement dérogatoire **est interdit** lorsque cet établissement est situé dans une zone où **seules** les catégories de la **famille habitation sont autorisées**.

RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

638. L'aménagement d'un **café-terrasse** pour un établissement dérogatoire **est autorisé** lorsque les catégories de la **famille habitation** ne sont **pas autorisées** dans le secteur où est situé cet établissement.

639. L'aménagement d'un **café-terrasse** pour un **restaurant dérogatoire est autorisé** lorsqu'une catégorie de la famille habitation est autorisée conjointement avec une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, **sauf** s'il s'agit d'une zone où est autorisée la catégorie **C.1(1)**.

L'aménagement d'un **café-terrasse** pour un **débit de boissons alcooliques dérogatoire est autorisé** lorsqu'une catégorie de la famille habitation est autorisée conjointement avec une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, **sauf** s'il s'agit d'une zone où est autorisée la catégorie **C.2, C.3, C.4 ou C.5** selon les conditions de la classe **A** ou la catégorie **C.1(1)**.

RCA07 17126, a. 10, 09-08-2007; RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

SECTION IX
POSSIBILITÉS DE REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

640. Les possibilités de remplacement d'un **usage dérogatoire** décrites à la présente section s'appliquent pour les usages qui dérogent à la **nature des usages** autorisés dans un secteur ou qui dérogent parce qu'ils sont **situés à un niveau non autorisé dans un bâtiment**.

641. Dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où sont autorisées **plus d'une catégorie d'usages**, les possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire prévues pour chacune des catégories d'usages autorisées à ce niveau s'appliquent en s'additionnant.

642. Lorsqu'un **établissement occupe plus d'un niveau dans un bâtiment**, les possibilités de remplacement prévues pour chacun des niveaux s'appliquent en s'additionnant pour l'ensemble de l'espace occupé par l'usage dérogatoire.

SOUS-SECTION 2
ZONE OÙ EST AUTORISÉE UNE CATÉGORIE DE LA FAMILLE HABITATION

RCA18 17297, a. 168, 06-07-2018.

643. Dans une zone où est autorisée, **à un niveau donné**, une catégorie de la famille habitation, un **usage dérogatoire peut être remplacé**, à ce niveau, par :

1° un usage de la famille habitation;

2° un usage de la catégorie C.1(1);

3° un usage additionnel de la catégorie C.2, à l'exception d'une salle de billard;

4° l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

RCA18 17297, a. 169, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 3
ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.1

RCA18 17297, a. 170, 06-07-2018.

644. Dans une zone où est autorisée, **à un niveau donné**, la catégorie C.1, un **usage dérogatoire peut être remplacé**, à ce niveau, par :

1° un usage de la catégorie C.2, à l'exception des usages carburant, débit de boissons alcooliques, restaurant et salle de billard;

2° l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

RCA18 17297, a. 171, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 4
ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.2, C.3, C.4, C.5 OU C.8

RCA02 17018, A. 16, 25-02-2003; RCA18 17297, a. 172, 06-07-2018.

645. Dans une zone où est autorisée **à un niveau donné** la catégorie C.2, C.3, C.4, C.5 ou C8:

1° un **usage dérogatoire de la catégorie C.6, C.7 ou de la famille industrie** peut être remplacé, à ce niveau, par :

a) un usage de la catégorie I.1;

b) l'usage entrepôt, sauf au rez-de-chaussée;

c) l'usage activité communautaire ou socioculturelle;

2° un **usage dérogatoire de la famille équipements collectifs et institutionnels** peut être remplacé, à ce niveau, par l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

RCA02 17018, a.17, 25-02-2003; RCA18 17297, a. 173, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 5
ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.6 OU C.7

RCA18 17297, a. 174, 06-07-2018.

646. Dans une zone où est autorisée, **à un niveau donné**, la catégorie C.6 ou C.7:

1° un **usage dérogatoire de la famille habitation** peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie C.1(2);

2° un **usage dérogatoire de la famille commerce ou de la famille industrie** peut être remplacé, à ce niveau, par :

a) un usage de la catégorie C.2, à l'exception de l'usage débit de boissons alcooliques;

b) un usage de la catégorie I.2;

3° un **usage dérogatoire de la famille équipements collectifs et institutionnels** peut être remplacé, à ce niveau, par l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

RCA18 17297, a. 175, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 6
ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.2, I.3, I.4 OU I.5

RCA18 17297, a. 176, 06-07-2018.

647. Dans une zone où est autorisée, **à un niveau donné**, la catégorie I.2, I.3, I.4 ou I.5 :

1° un **usage dérogatoire de la famille habitation** peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie C.1(2);

2° un **usage dérogatoire de la famille commerce** peut être remplacé, à ce niveau, par :

a) un usage de la catégorie C.2 à l'exception de l'usage débit de boissons alcooliques;

b) un usage de la catégorie C.7.

RCA18 17297, a. 177, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 7
ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.6

RCA18 17297, a. 178, 06-07-2018.

648. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.6 **à un niveau donné** :

1° un **usage dérogatoire de la famille commerce** peut être remplacé, à ce niveau, par :

a) un usage de la catégorie C.1(2);

b) un usage de la catégorie C.7;

2° un **usage dérogatoire de la famille industrie** peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie I.5.

RCA18 17297, a. 179, 06-07-2018.

SECTION X
ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES DÉROGATOIRES

649. Une **enseigne ou une enseigne publicitaire non conformes** au présent règlement **peuvent être réparées**. Leur support et leur contenu peuvent être remplacés à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Dans le cas d'un déplacement, l'enseigne ou l'enseigne publicitaire peuvent être **déplacées sur le même immeuble** pour tendre vers la conformité.

SECTION XI
(Abrogé)

RCA07 17115, a.2, 04-04-2007; RCA18 17297, a. 180, 06-07-2018.

649.1 *(Abrogé)*

RCA07 17115, a.2, 04-04-2007; RCA18 17297, a. 180, 06-07-2018.

649.2 *(Abrogé)*

RCA07 17115, a.2, 04-04-2007; RCA18 17297, a. 180, 06-07-2018.

649.3 *(Abrogé)*

RCA07 17115, a.2, 04-04-2007; RCA18 17297, a. 180, 06-07-2018.

CHAPITRE II
CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

650. Une **construction dérogatoire** est une **construction non conforme** au présent règlement.

651. Une **construction dérogatoire est protégée par droits** acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur.

652. Aux fins du présent chapitre, une **construction dérogatoire** est une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

L'article 64 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 55 du projet de règlement RCA22 17378.

SECTION II
MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

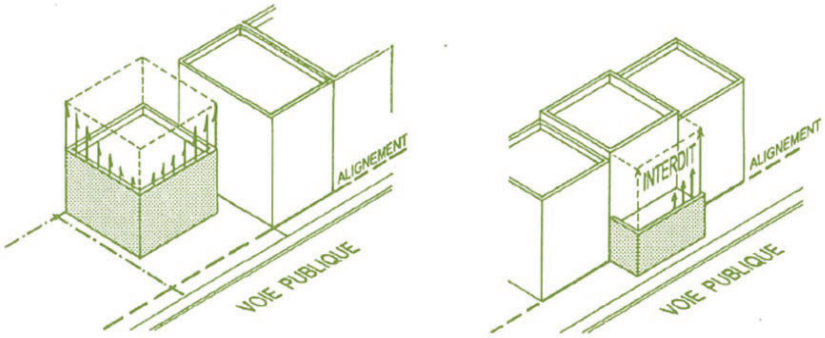
653. Les **travaux** visant à réparer, maintenir ou entretenir une construction dérogatoire **sont autorisés**.

SECTION III
AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

654. Une construction dérogatoire **peut être agrandie** conformément au présent règlement.

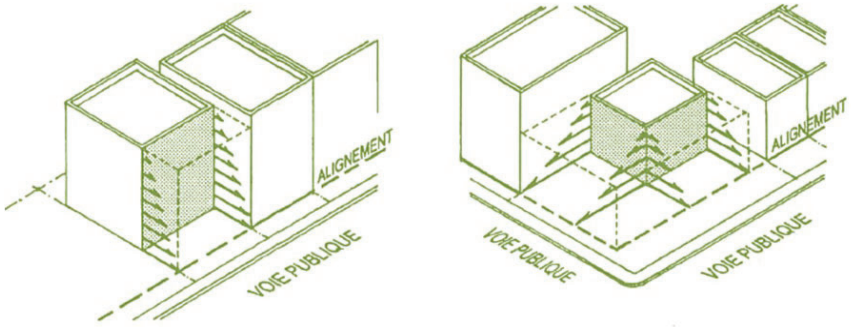
655. Une construction **dérogatoire à la largeur minimale exigée** pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation, **à l'alignement** de construction, aux **marges latérales ou arrière** ou au **taux d'implantation peut être agrandie** dans le prolongement vertical des murs extérieurs existants délimitant le périmètre de l'implantation de la construction. **Toutefois**, dans le cas d'un **bâtiment qui est implanté entre l'alignement de construction prescrit et l'emprise de la voie publique**, l'agrandissement en hauteur de ce bâtiment doit respecter l'alignement de construction prescrit.

L'article 655 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 56 du projet de règlement RCA22 17378.



656. Une construction dont la **façade déroge à l'alignement** de construction **peut être agrandie**, au devant de la façade existante, vers l'alignement de construction sans obligatoirement l'atteindre.

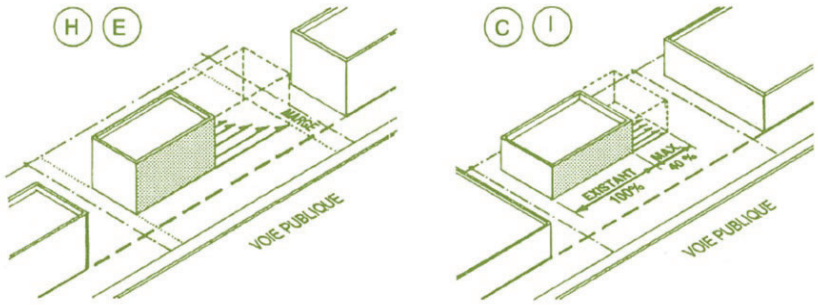
L'article 656 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 57 du projet de règlement RCA22 17378.



657. Une construction dont la **façade déroge à l'alignement** de construction **peut être agrandie** latéralement en retrait de l'alignement de construction.

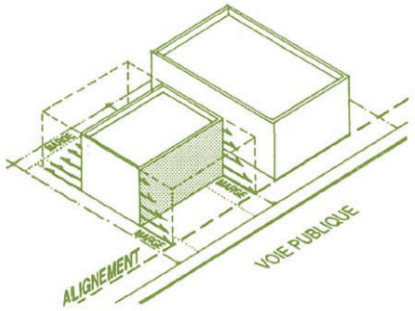
Sous réserve de l'article 656, dans une zone où est autorisée, comme **catégorie d'usages principale**, une catégorie de la **famille commerce** ou de la **famille industrie**, cet agrandissement ne doit pas dépasser **40 %** de la largeur totale de la façade.

L'article 657 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 57 du projet de règlement RCA22 17378.

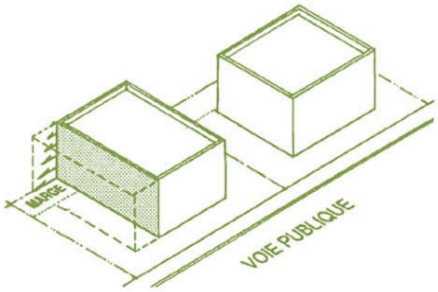


RCA18 17297, a. 181, 06-07-2018.

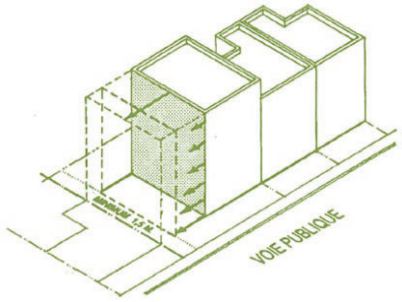
658. Une construction qui **déroge à une marge latérale** prescrite **peut être agrandie** dans le prolongement d'un mur latéral, vers l'avant ou vers l'arrière, en dérogation à la marge latérale prescrite.



659. Une construction qui **déroge à une marge arrière** prescrite **peut être agrandie** dans le prolongement latéral du mur arrière en dérogation à la marge arrière prescrite.

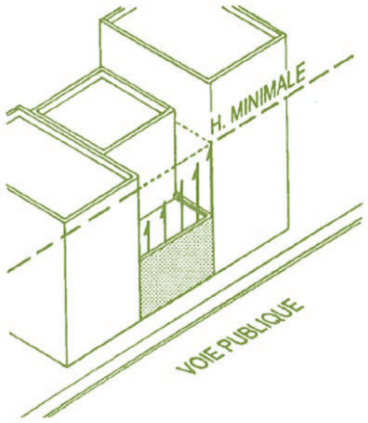


660. Une construction **dérogatoire à l'exigence d'implantation sur une limite latérale peut être agrandie** en dérogation à cette exigence et à la hauteur minimale prescrite. **Toutefois**, l'implantation d'une construction qui n'est pas agrandie jusqu'à la limite latérale du terrain doit respecter une distance d'au moins **1,5 m** de cette limite.



L'article 661 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 57 du projet de règlement RCA22 17378.

661. Une construction dont la **hauteur est inférieure à la hauteur minimale** prescrite **peut être agrandie** en hauteur sans obligatoirement atteindre la hauteur minimale prescrite.



L'article 662.1 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 57 du projet de règlement RCA22 17378.

662. La **superficie d'implantation au sol d'une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale** prescrite **peut être agrandie** dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° l'agrandissement est d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment existant;

2° l'agrandissement n'est pas situé dans une cour avant et ne dépasse pas 40 % de la largeur totale de la façade.

662.1. Une construction dont la **densité est inférieure à la densité minimale** prescrite **peut être agrandie** sans obligatoirement atteindre la densité minimale prescrite.

RCA05 17081, a. 7, 09-03-2006.

L'article 662.2 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 57 du projet de règlement RCA22 17378.

662.2. La **superficie d'implantation au sol d'une construction dont le taux d'implantation est inférieur au taux d'implantation** minimal prescrit **peut être augmentée** sans obligatoirement atteindre le taux d'implantation minimal prescrit.

RCA05 17081, a. 7, 09-03-2006.

SOUS-SECTION 1
(Abrogé)

RCA07 17115, a. 3, 04-04-2007; RCA18 17297, a. 182, 06-07-2018.

662.3. *(Abrogé)*

RCA07 17115, a. 3, 04-04-2007; RCA18 17297, a. 182, 06-07-2018.

SECTION IV
PERTE DE DROITS ACQUIS

663. Une construction dérogatoire **détruite** ou **devenue dangereuse** ou ayant perdu **75 % de sa valeur** par suite d'un incendie ou d'une autre cause doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

SECTION V
RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION PATRIMONIALE

PIIA

664. Malgré l'article 663, une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 75 % de sa valeur par suite d'un incendie ou d'une autre cause et constituant un bien culturel reconnu, un bien classé, une construction citée ou une construction située à l'intérieur du site patrimonial déclaré du Mont-Royal ou d'un site historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), peut être reconstruite.

La reconstruction doit être autorisée conformément au **titre VIII**.

En plus des critères énoncés à l'article 668 du titre VIII, les travaux de reconstruction doivent tendre à reproduire, pour les éléments de la construction visibles de l'extérieur, les caractéristiques du bâtiment avant sa reconstruction ou sa réfection, ou ses caractéristiques originales.

Complément d'information :

La reconstruction d'un bien culturel reconnu, un bien classé, une construction citée ou une construction située à l'intérieur du site patrimonial déclaré du Mont-Royal ou d'un site historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel évaluera les critères énoncés au présent article et à l'article 668.

Tarif 2022 : 836,00 $.

RCA16 17267, a. 51, 26-07-2016.

Les articles 664.1, 664.2, 664.3, 664.4 et 664.5 de ce règlement sont visés par une modification incluse à l'article 58 du projet de règlement RCA22 17378.

TITRE VIII
PROJETS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION ET PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CHAPITRE I
TYPES DE PROJET

665. **Préalablement à la délivrance d'un permis** exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (chapitre C-9.2), **l'approbation du conseil** est requise dans les cas suivants :

1° projet dont le programme de développement a été approuvé conformément à l'article 612a de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);

2° projet visé au présent règlement par la procédure d'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

666. **L'approbation du conseil** porte sur les plans relatifs à l'implantation, à l'aménagement, à l'architecture et au design des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

CHAPITRE II
DEMANDES DE PERMIS

667. Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (chapitre C-9.2), une **demande de permis pour un projet mentionné à l'article 665 doit être accompagnée** :

1° des plans d'aménagement du terrain illustrant notamment l'implantation des constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, l'aménagement des espaces de stationnement, les aires de circulation et de service;

2° des élévations des constructions à ériger ou modifiées;

3° des dessins, des photographies et, s'il y a lieu, des photomontages ou perspectives illustrant la relation des constructions projetées avec les constructions voisines;

4° des échantillons des matériaux;

5° de toute information utile pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables;

6° des études spécifiques qui peuvent être requises en vertu d'autres règlements pour l'approbation d'un tel projet.

667.1 En plus des documents exigés à l'article 667, aux fins de l'évaluation de **l'intérêt patrimonial** requise en vertu du premier alinéa de l'article 118.9, le requérant doit déposer une **recherche documentaire préalable** à la production d'une évaluation de l'intérêt patrimonial incluant minimalement les renseignements prévus à l'annexe E, pour les travaux prévus à l'article 118.8.

RCA16 17267, a. 52, 26-07-2016.

667.2. Aux fins de la démonstration des critères énoncés au troisième alinéa de l'article 118.9, dans le cas d'une **grande propriété à caractère institutionnel** ou d'un **lieu de culte d'intérêt**, pour tout projet de **changement d'usage** impliquant la transformation ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial, le requérant doit déposer une **étude exhaustive** des différentes configurations possibles du changement de l'usage dans le bâtiment.

RCA16 17267, a. 52, 26-07-2016.

667.3. En plus des documents exigés à l'article 667, aux fins de la démonstration que les critères énoncés à **l'article 122.3.1** sont remplis, le requérant doit déposer un **projet de lotissement sur l'ensemble de la propriété**.

RCA16 17267, a. 52, 26-07-2016.

667.4. En plus des documents exigés à l'article 667, aux fins de la démonstration des critères énoncés à **l'article 122.14**, le requérant doit déposer une **évaluation de la viabilité des aménagements** incluant minimalement les renseignements prévus à l'annexe F, et ce, pour les types de projet suivants :

1° construction d'un bâtiment;

2° agrandissement d'un bâtiment;

3° transformation d'un bâtiment.

RCA16 17267, a. 52, 26-07-2016.

CHAPITRE III
CRITÈRES APPLICABLES

PIIA **668.** Les critères d'aménagement, d'architecture et de design applicables aux fins de la délivrance d'un permis pour un projet visé à **l'article 665** sont les suivants :

1° conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;

2° qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;

3° efficacité des éléments visant à réduire les effets d'ombre et de vent;

4° efficacité et qualités d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;

5° capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire;

6° capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager;

7° tout projet de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement, à l'exception d'une habitation de 3 étages et moins ou d'un bâtiment de 8 logements et moins doit avoir pour objectif d'atteindre, le plus possible, l'accessibilité universelle, en tenant compte des critères suivants :

a) favoriser l'aménagement de plain-pied de l'accès principal au bâtiment;

b) favoriser l'aménagement de sentiers sécuritaires, sans obstacle, bien délimités et éclairés le plus direct possible entre un bâtiment et une voie publique;

c) planifier le positionnement du stationnement pour personnes à mobilité réduite le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment, en évitant autant que possible une séparation entre le bâtiment et le stationnement par une voie de circulation;

d) dans le cas d'un bâtiment situé à l'intérieur d'un secteur patrimonial ou ayant des caractéristiques patrimoniales d'intérêt, favoriser l'intégration des critères du présent article tout en respectant les caractéristiques architecturales d'intérêt du bâtiment en évitant des ruptures importantes avec le cadre bâti du secteur patrimonial.

RCA16 17267, a. 53, 26-07-2016.

PIIA **668.1.** Les critères d'aménagement d'architecture et de design applicables aux fins de la délivrance d'un permis pour un **projet commercial de moyenne ou de grande surface** sont les suivants :

1° un projet commercial de moyenne ou de grande surface doit tendre à être implanté le plus près possible de la voie publique. L'aire de stationnement doit tendre à être implantée, le cas échéant, sur le côté, à l'arrière du bâtiment ou en sous-sol plutôt qu'en façade;

2° les façades des bâtiments doivent refléter leur fonction tout en s'harmonisant avec les caractéristiques du tissu urbain environnant;

3° l'expression architecturale du bâtiment et l'utilisation de détails, de couleurs et de matériaux doivent être coordonnées sur l'ensemble des élévations de manière à composer une image cohérente et visuellement intéressante;

4° les murs latéraux et arrière visibles d'une voie publique doivent être traités avec soin et présenter un caractère architectural s'apparentant à celui de la façade principale;

5° l'usage de coloris clairs et intenses doit être modéré et réservé à souligner certains détails des bâtiments;

6° les matériaux utilisés doivent être choisis de manière à assurer une continuité de traitement et une apparence finie du bâtiment;

7° la façade principale d'un bâtiment doit comporter des ouvertures dans une proportion significative de façon à contribuer à l'animation de la rue ou à la qualité de l'ensemble commercial le cas échéant;

8° l'entrée principale de chaque commerce doit être située face à une voie publique ou en être visible. Les accès et les entrées doivent être conçus et positionnés de manière à assurer leur lisibilité immédiate;

9° tout équipement hors toit devant être intégré au bâtiment ou dissimulé par un écran doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment, lorsque visible de la voie publique;

10° le verdissement des toits est encouragé;

11° les quais et les aires de chargement doivent être situés et traités de manière à minimiser les impacts associés à la circulation des camions et aux activités de livraison,

particulièrement lorsqu'à proximité d'une zone résidentielle;

12° les aires à rebuts doivent être intégrées à l'architecture du bâtiment et être conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs;

13° tout bâtiment destiné à des fins de stationnement doit être conçu pour s'harmoniser avec le traitement architectural du bâtiment principal et présenter une qualité architecturale au moins équivalente;

14° le traitement d'une aire d'entreposage extérieur doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement paysager;

15° les cheminements piétonniers depuis la voie publique jusqu'à l'entrée de chaque établissement doivent être sécuritaires et attrayants. Les trottoirs ou autres cheminements protégés dans l'aire de stationnement doivent être en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons à travers l'aire de stationnement;

16° à la limite avec un secteur où l'habitation est autorisée, l'aménagement paysager de la zone tampon doit être conçue en vue d'atténuer les impacts associés à la présence des activités commerciales et du stationnement;

17° l'éclairage extérieur doit être conçu de manière à assurer une bonne visibilité des lieux ainsi qu'à procurer un sentiment de sécurité aux usagers. Il doit également être conçu de manière à minimiser les impacts sur les propriétés adjacentes et les voies publiques, par des moyens tels que la diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, l'orientation de l'éclairage vers le bas et l'emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière;

18° le dégagement exigé entre l'aire de stationnement et une voie publique doit avoir des dimensions et des types de plantation qui assureront un encadrement optimal de la voie publique et diminuerons l'impact du stationnement;

19° Lorsque la superficie de l'aire de stationnement est supérieure à 1 000 mètres carrés, des îlots de verdure ornementaux plantés doivent être aménagés selon une superficie et un nombre suffisants pour assurer un environnement attrayant, confortable et sécuritaire, et contribuer à la structuration et à la lisibilité de l'aire de stationnement;

20° l'accessibilité universelle du projet, en regard notamment de la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et de l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

RCA06 17083, a. 35, 09-03-2006; RCA16 17267, a. 54, 26-07-2016.

PIIA **668.2.** Les critères d'évaluation pour la **hauteur d'un bâtiment conçu pour l'usage carburant** de la famille commerce dans les zones **I.2-0212 et H.2-4-0527** sont les suivants :

1° les bâtiments doivent tendre à assurer un encadrement volumétrique optimal pour les piétons;

2° les caractéristiques des bâtiments, ainsi que des installations doivent tendre à minimiser les impacts visuels et sonores sur le tissu urbain environnant;

3° les bâtiments, les installations et l'aménagement paysager doivent s'intégrer au tissu

urbain environnant par l'utilisation de matériaux appropriés et la qualité d'intégration du projet sur le plan architectural;

4° les caractéristiques des bâtiments ainsi que ses aménagements paysagers doivent tendre à diminuer l'impact des murs aveugles exposés sur les bâtiments voisins et les voies publiques;

5° la hauteur des parapets ne doit pas être inférieure à celle de la partie haute de la marquise;

6° les parapets doivent avoir une hauteur qui permet l'intégration architecturale des équipements mécaniques.

RCA18 17297, a. 183, 06-07-2018.

PIIA **668.3.** En plus des critères énoncés à l'article 668, les critères d'évaluation pour **l'alignement de construction** d'un bâtiment ou groupe de bâtiments situé dans la zone **0201** sont les suivants :

1° la contribution du bâtiment et des aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue;

2° le bâtiment doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique en cherchant à atténuer les disparités entre les nouveaux bâtiments et les secteurs déjà construits de l'arrondissement;

3° l'alignement de construction des bâtiments dont les lots sont attenants à la voie ferrée doivent tenir compte d'un déplacement possible de la voie publique.

RCA18 17297, a. 183, 06-07-2018.

PIIA **668.4.** En plus des critères énoncés à l'article 668, les critères d'évaluation pour **l'architecture d'un bâtiment** situé dans la zone **0201** sont les suivants :

1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique en cherchant à atténuer les disparités entre les nouveaux bâtiments et les secteurs déjà construits de l'arrondissement;

2° l'architecture d'un bâtiment doit prendre en considération le caractère des constructions localisées dans les zones avoisinantes de l'arrondissement, tant au niveau des parements, des formes de toits, des couronnements, ou encore contribuer à l'amélioration générale du cadre bâti de l'arrondissement;

3° l'architecture d'un bâtiment doit respecter, mettre en valeur ou s'adapter aux caractéristiques du terrain et au caractère d'ensemble du milieu, ou y être compatible quant à l'implantation et aux matériaux;

4° l'architecture d'un bâtiment doit participer à la cohérence de la rue et de la zone, en accord avec l'emplacement de la construction projetée.

RCA18 17297, a. 183, 06-07-2018.

PIIA **668.5.** Afin de maintenir un **lien visuel avec le Mont-Royal**, en plus de tout autre critère applicable, un projet assujetti au présent article doit favoriser la **mise en valeur des vues sur le Mont-Royal** telles que perçues depuis l'avenue de Monkland et la rue Cordner (arrondissement

de LaSalle).

RCA18 17297, a. 183, 06-07-2018.

PIIA **668.6.** Afin de maintenir un **lien visuel avec le Mont-Royal**, en plus de tout autre critère applicable, un projet assujetti au présent article doit favoriser la **mise en valeur des vues sur le Mont-Royal** et, entre autres, sur le **dôme de l'oratoire Saint-Joseph**, depuis le site de la cour Glen et notamment, à partir des espaces pouvant être identifiés comme des lieux à caractère public extérieur situés dans les zones 0793 et 0080.

RCA18 17297, a. 183, 06-07-2018.

PIIA **668.7.** Afin de maintenir un **lien visuel avec le Mont-Royal**, en plus de tout autre critère applicable, un projet assujetti au présent article doit favoriser la **mise en valeur des vues sur le Mont-Royal** et notamment, lorsque possible, sur le **pavillon principal de l'Université de Montréal**, à partir de la vue encadrée depuis le chemin Canora (Ville Mont-Royal et arrondissement de CDN-NDG), et de la vue depuis le parc Récréation Mont-Royal (Ville Mont-Royal).

RCA18 17297, a. 183, 06-07-2018.

PIIA **668.8.** Afin de maintenir un **lien visuel avec le Mont-Royal**, en plus de tout autre critère applicable, un projet assujetti au présent article doit favoriser la **mise en valeur des vues sur le Mont-Royal** et notamment sur **l'oratoire Saint-Joseph** et le **pavillon principal de l'Université de Montréal**.

RCA18 17297, a. 183, 06-07-2018.

CHAPITRE IV
AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DÉCISION DU CONSEIL

669. Au plus tard **45 jours** après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 667, le directeur soumet le projet au **comité consultatif d'urbanisme** pour avis.

670. Au plus tard **90 jours** après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 667, le **conseil** rend sa décision à l'effet d'approuver ou de rejeter le projet.

671. Une **copie de la résolution** qui fait état de la décision du conseil doit être **transmise au requérant**.

TITRE IX
DISPOSITIONS PÉNALES

672. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, érige ou permet l'érection d'une construction ou effectue des travaux de terrassement ou d'aménagement paysager en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, contrevient à une disposition d'une résolution ou d'une décision approuvant les plans conformément au titre VIII ou ne réalise pas les travaux conformément à ces plans approuvés, **commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 673**.

RCA04 17053, a. 17, 17-06-2004; RCA19 17313, a. 1, 13-03-2019.

673. Quiconque **contrevient au présent règlement** commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une **personne physique** :

a) pour une première infraction, d'une amende de 675 $ à 1 000 $;

b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $;

2° s'il s'agit d'une **personne morale** :

a) pour une première infraction, d'une amende de 1 350 $ à 2 000 $;

b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 $ à 4 000 $.

RCA19 17313, a. 2, 13-03-2019.

674. **Malgré l'article 673**, quiconque contrevient aux **articles 378 et 380** ou autorise des travaux en contravention à ces articles commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° pour toute récidive, d'une amende d'un montant minimal de 1000 $ auquel s'ajoute un montant minimal de 200 $ et maximal de 400 $ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 $.

RCA13 17214, a. 1, 23-09-2013.

674.1. (abrogé).

RCA15 17246, a. 1, 23-02-2015; RCA19 17313, a. 3, 13-03-2019.

674.2. (abrogé).

RCA15 17246, a. 1, 23-02-2015; RCA19 17313, a. 3, 13-03-2019.

675. (*abrogé*)

TITRE IX
DISPOSITIONS PÉNALES

RCA13 17214, a. 2, 23-09-2013.

TITRE X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

676. Le titre VIII prend effet le 31 décembre 2001. Jusqu'à cette date, un renvoi aux dispositions de ce titre est considérée comme un renvoi à la section III du Règlement sur la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la commission Jacques-Viger (R.R.V.M., chapitre P-7).

677. Le présent règlement remplace, à l'égard du territoire décrit à l'article 1, le Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1).

ANNEXE A
(Abrogé)

RCA06 17083, a. 36, 09-03-2006; RCA06 17087, a. 5, 07-04-2006; RCA07 17135, a. 4, 06-03- 2008; RCA08 17141, a. 3, 03-07-2008, RCA08 17147, a. 3, 18-09-2008, RCA08 17146, a. 3, 06- 11-2008, RCA08 17148, a. 2, 06-11-2008; RCA08 17156, a. 8, 17-06-2009; RCA09 17169, a. 1 et 2, 23-09-2009; RCA10 17175, a. 1 et 2, 22-03-2010; RCA10 17179, a. 12, 19-07-2010; RCA10 17181, a. 1, 05-10-2010; RCA11 17191-2, a. 1, 20-07-2011; RCA11 17191-3, a. 3, 31-08- 2011; RCA11 17193, a. 1 et 2, 09-02-2012; RCA14 17237, a. 1 et 2, 19-01-2015; RCA15 17247, a. 4, 02-09-2015; RCA15 17255, a. 31, 32 et 33, 24-03-2016; RCA16 17267, a. 55 à 63, 26-07-2016; RCA17 17278, a. 3, 24-05-2017; RCA17 17279, a. 1, 06-07-2017; RCA18 17297, a. 184.

L'annexe A.1 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 59 du projet de règlement RCA22 17378.

ANNEXE A.1
PLAN DES ZONES

RCA18 17297, a. 184, 06-07-2018; RCA18 17299, a. 1, 07-09-2018, RCA20 17336, a. 75, 2021-02-16; RCA21 17350, a. 1, 22-09-2021; RCA21 17348, a. 7, 21-03-2022.

L'annexe A.2 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 60 du projet de règlement RCA22 17378.

ANNEXE A.2
PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊTS

RCA18 17297, a. 184, 06-07-2018; RCA21 17348, a. 8, 21-03-2022

L'annexe A.3 de ce règlement est visé par une modification incluse à l'article 61 du projet de règlement RCA22 17378.

ANNEXE A.3
GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS

RCA18 17297, a. 184, 06-07-2018; RCA18 17299, a. 2, 07-09-2018; RCA18 17303, a. 1, 26-10-2018; RCA1917314, a.1, 26-06-2019, RCA20 17336, a. 76, 2021-02-16, RCA20 17336, a. 77, 2021-02-16, RCA20 17336, a. 78, 2021-02-16; RCA21 17350, a. 2, 22-09-2021; RCA21 17348, a. 9 et 10, 21-03-2022, RCA22 17362, a. 1, 2022-09-20.

ANNEXE B
CARTES INTITULÉES « CARTE DE LOCALISATION DES AIRES ET UNITÉS DE PAYSAGE », AINSI QUE DES FICHES DESCRIPTIVES DES DIFFÉRENTES UNITÉS DE PAYSAGE COMPRISE DANS LES LIMITES DU SECTEUR DU MONT-ROYAL.

RCA04 17053, a. 19, 03-05-2004.

ANNEXE C
PLAN INTITULÉ « RÉSEAUX FERROVIAIRE ET ROUTIER À FORT DÉBIT ».

RCA16 17267, a. 64, 26-07-2016.

ANNEXE D
PLAN INTITULÉ « DENSITÉ RÉSIDENTIELLE ».

RCA16 17267, a. 64, 26-07-2016.

ANNEXE E
DOCUMENT INTITULÉ « RECHERCHE DOCUMENTAIRE PRÉALABLE À LA PRODUCTION D'UNE ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PATRIMONIAL ».

RCA16 17267, a. 64, 26-07-2016.

ANNEXE F
DOCUMENT INTITULÉ « LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES ».

RCA16 17267, a. 64, 26-07-2016.

ANNEXE G
(Abrogé)

RCA20 17336, a. 79, 2021-02-16.

ANNEXE H
DOCUMENT INTITULÉ « HAUTEURS ALTIMÉTRIQUES DU BÂTIMENT »

RCA21 17348, a. 11, 2022-03-21.

Cette codification du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges— Notre- Dame-de-Grâce (01-276) contient les modifications apportées par les règlements suivants :

NUMERO	ENTRÉE EN VIGUEUR	TITRE
RCA22 17362	**2022-09-20**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'ajouter la catégorie d'usage « Équipements éducatifs et culturels – E.4 (3) » aux zones 0810 et 0812 (6555, chemin de la Côte-des-Neiges et 8250, boulevard Décarie).
RCA21 17348	**2022-03-21**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) relativement aux bâtiments du campus de la montagne de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées et aux travaux concernant la station de métro Université de Montréal.
RCA21 17350	**2021-09-22**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'agrandir la zone 0501 à même une partie de la zone 0451 (4018, avenue Royal).
RCA21 17344	**2021-04-30**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin d'autoriser la réduction du nombre de logements dans un bâtiment existant de 2 ou 3 logements, sans égard au nombre minimal de logements prescrits
RCA20 17331	**2021-02-17**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer l'usage et la transformation des bâtiments résidentiels, de régir l'hébergement à court terme et de définir et permettre l'usage « habitation collective de soins et de services » dans les zones résidentielles.
RCA20 17336	**2021-02-16**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin de favoriser la mobilité durable et le verdissement
RCA19 17320	**2020-01-10**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'interdire les usages « hôtels-appartements » et « hôtels » dans les zones 0185, 0212, 0220, 0257, 0303, 0595, 0668, 0710, 0732, 0737, 0778, 0786, 0840, 0843, 0856, 0857 et 0921.
RCA19 17319	**2019-12-19**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de restaurer le zonage commercial et industriel de la zone 0201.
RCA19 17314	**2019-06-03**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'abroger le contingentement des restaurants sur l'avenue Somerled et la rue Sherbrooke Ouest.
PV19 0522	**2019-05-22**	Procès-verbal de correction – Règlement RCA16 17267
RCA19 17313	**2019-03-13**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de modifier les montants d'amende prescrits pour les infractions.

NUMERO	ENTRÉE EN VIGUEUR	TITRE
RCA18 17303	**2018-10-26**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de modifier les dispositions particulières applicables aux zones 0034 et 0842 (secteur Le Triangle).
RCA18 17299	**2018-09-07**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'agrandir la zone 0717 à même une partie de la zone 0713 (3744, avenue Prud'homme) et d'augmenter le taux d'implantation maximal et la hauteur maximale dans la zone 0055 (5350, avenue Rosedale).
RCA18 17297	**2018-07-06**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) le Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009); le Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (c. C-5); le Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (c. O-1); et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121); afin de remplacer l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et d'y intégrer des grilles des usages et des spécifications;
RCA17 17279	**2017-07-06**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) visant à modifier l'annexe A en vue d'identifier le nouveau territoire dédié à l'usage parc, en bordure des rues Buchan et Paré ainsi que de l'avenue Victoria.
RCA17 17278	**2017-05-24**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et abrogeant le Règlement d'approbation d'un plan d'occupation de l'école Rosedale située au 4575 de l'avenue Mariette (5365);
RCA16 17267	**2016-07-26**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame- de-Grâce (RCA07 17121), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), le Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M c. 0-1) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) notamment à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029);
RCA16 17263	**2016-06-10**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281);
RCA15 17255	**2016-03-24**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. C-3.2) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281);
RCA15 17247	**2015-09-02**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281);

NUMERO	ENTRÉE EN VIGUEUR	TITRE
RCA15 17246	**2015-02-23**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'additionner des pénalités advenant le non- respect d'une disposition liée à une résolution ou une décision déléguée approuvée en vertu de son titre VIII (PIIA);
RCA14 17238	**2015-04-02**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'autoriser les établissements cultuels sous le niveau du rez-de-chaussée dans les secteurs de commerce des catégories C.2 et C.4;
RCA14 17237	**2015-01-19**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) à l'égard d'un lieu de culte au 3737, avenue Van Horne;
RCA14 17234	**2014-11-26**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de régir les cours anglaises dans les cours avant et de favoriser l'installation des thermopompes;
RCA14 17232	**2014-10-29**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'y intégrer des dispositions relatives à la hauteur, la construction et l'apparence des garde-corps des café-terrasses;
RCA13 17214	**2013-09-23**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) visant à modifier les peines relatives à l'abattage des arbres sans permis;
RCA12 17205	**2013-02-12**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'exiger de nouvelles marges arrière établies par PIIA;
RCA11 17191-3	**2011-08-31**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'ajuster des usages dans les cartes de l'annexeA et d'apporter des ajustements au texte visant à permettre des usages complémentaires pour des usages en lien avec des activités physiques, des bibliothèques ainsi qu'à des restaurants (bar d'attente) en secteur d'usages C.3(9) seulement;
RCA11 17191-2	**2011-07-20**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'ajuster des usages dans les cartes de l'annexe A et d'apporter des ajustements au texte visant à permettre des usages complémentaires pour des usages en lien avec des activités physiques, des bibliothèques ainsi qu'à des restaurants (bar d'attente) en secteur d'usages C.3(9) seulement;
RCA11 17193	**2012-02-09**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de permettre des usages commerciaux de faible intensité sur le chemin Bates et sur une portion de l'avenue Wilderton, entre l'avenue Ekers et le chemin Bates;
RCA10 17181	**2010-10-05**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'agrandir les secteurs d'usages (E.4 (1)) et (E.5 1)) et de limites de hauteur ainsi que la zone 0804 au détriment de la zone 0661 (lot 4 399 184);

NUMERO	ENTRÉE EN VIGUEUR	TITRE
RCA10 17179	**2010-07-19**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) visant à assurer une concordance avec les modifications réalisées au document complémentaire du plan d'urbanisme, adopté dans le contexte de la mise en œuvre du plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal, et réaliser d'autres ajustements aux cartes de l'annexe A;
RCA10 17175	**2010-03-22**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de permettre l'usage centre hospitalier (E.5(3)) sur les propriétés du 5770 et 5790, chemin de la Côte-des-Neiges, appartenant à l'Hôpital général juif;
RCA09 17169	**2009-09-23**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de modifier l'article 323.1 et de créer une nouvelle zone à même la zone 0300;
RCA09 17157	**2009-08-05**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) pour apporter des ajustements à certains articles;
RCA0817147	**2008-09-18**	Règlement de concordance modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de modifier les limites de hauteur, le taux d'implantation et d'augmenter les mesures de protection du boisé sur la propriété du collège Jean-de-Brébeuf dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal;
RCA08 17156	**2009-06-17**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276);
RCA08 17154	**2009-02-11**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'introduire des règles d'insertion pour les taux d'implantation dans les secteurs H.1 à H.3;
RCA08 17152	**2009-01-21**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'exiger de nouvelles marges de recul pour une galerie, un balcon, un perron et une terrasse, par rapport à une limite arrière, et introduire des paramètres de calcul de quota d'enseigne pour la catégorie d'usages C.3 (10);
RCA08 17148	**2008-11-06**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'autoriser les usages spécifiques de la catégorie commerciale C.2C et C.4B dans le secteur de l'avenue victoria et modifier les limites de ce secteur d'usages;
RCA08 17146	**2008-11-06**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) de manière à mieux gérer les activités non résidentielles localisées le long de la rue Saint-Jacques, entre l'avenue Madison et l'autoroute Décarie, afin d'assurer une meilleure compatibilité avec la vocation résidentielle souhaitée du secteur, dans l'attente de la mise en œuvre de l'étude de planification détaillée Saint- Jacques/Upper-Lachine;
RCA08 17141	**2008-07-03**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'assurer la protection des arbres;

NUMERO	ENTRÉE EN VIGUEUR	TITRE
RCA07 17130	**2007-09-13**	Règlement de concordance modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de changer le zonage d'une partie du secteur industriel par un secteur résidentiel, du côté nord de l'avenue de Courtrai, entre l'avenue Victoria et l'arrière des terrains bordant le boulevard Décarie;
RCA07 17113-1	**2007-10-04**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276);
RCA07 17135	**2008-03-06**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de permettre l'usage habitation sur la propriété située au 841, avenue Lexington, et afin de définir les cours sur un terrain où se trouve un bâtiment ne faisant pas face à une voie publique;
RCA07 17133	**2008-01-16**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) concernant l'article 564 portant sur l'emplacement d'une aire de stationnement pour un usage de la catégorie H.6 ou H.7;
RCA07 17131	**2007-10-31**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'autoriser un complexe sportif et socioculturel ou communautaire dans la zone 0300 (parc Benny) et de modifier les exigences relatives aux unités de stationnement pour les usages situés dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1 (1);
RCA07 17129	**2007-09-13**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'assurer la conformité au plan d'urbanisme des projets pour lesquels les impacts éoliens doivent être analysés;
RCA07 17128	**2007-09-13**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) concernant le nombre d'unités de stationnement requis à proximité d'une station de métro, les usages autorisés dans les zones 0788 et 0797, ainsi que les limites du secteur d'usage pour la zone 0156;
RCA07 17126	**2007-08-09**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276);
RCA07 17122	**2007-06-14**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276);
RCA07 17115	**2007-04-04**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) quant à l'ajout de la condition qu'un établissement ne peut être occupé par un usage de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels, que s'il est situé dans un bâtiment ayant une hauteur minimale de quatre étages, et quant à la possibilité de remplacer ou d'agrandir un usage dérogatoire protégé par droits acquis dans les zones 0034 et 0842 – secteur Namur/jean-Talon;
RCA06 17101	**2006-08-10**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de l'ancienne Ville de Montréal;
RCA06 17100	**2006-09-14**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276);
RCA06 17098	**2006-09-14**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276 de l'ancienne Ville de Montréal);

NUMERO	ENTRÉE EN VIGUEUR	TITRE
RCA06 17087	**2006-04-07**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de reconnaître la hauteur, la densité et le taux d'implantation minimaux des stations-service existantes et d'abroger les plans de site;
RCA06 17083	**2006-03-09**	Règlement de concordance modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) en vue d'assurer la conformité au plan d'urbanisme révisé de la Ville de Montréal et à son document complémentaire;
RCA05 17082	**2006-03-09**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de modifier certaines dispositions relatives à la hauteur, à la densité, au taux d'implantation et au calcul de la superficie d'un bâtiment et modifiant divers plans;
RCA05 17081	**2006-03-09**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) relativement à la transformation de couvent ou de presbytère et autorisant les cafés-terrasses en divers endroits et la construction de soukkot et modifiant la notion de stationnement en cour avant et permettant l'agrandissement de divers bâtiments;
RCA05 17077	**2005-12-12**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de modifier les limites de hauteur en étages et en mètres du secteur de la zone 0145;
RCA05 17076	**2005-12-12**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de redéfinir les paramètres de la zone 0234 et d'ajouter trois zones à même la zone 0201, d'attribuer pour certaines ou toutes ces zones des normes de hauteur en étages et en mètres, des catégories d'usages, des taux d'implantation minimaux et maximaux et de densités minimales et maximales, ainsi que d'exiger le dépôt d'un PIIA pour un bâtiment dans la zone 0201, dans un secteur nord-est du quartier Côte-des- Neiges – secteur des chemins Bates et Bedford;
RCA05 17073	**2005-07-05**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de modifier les normes de hauteur en étages et en mètres dans la zone 0498;
RCA04 17053	**2004-06-17**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), en vue d'assurer la conformité avec le « document complémentaire » dans le cadre de la révision du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;
RCA03 17039	**2004-02-13**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'inclure la propriété du 2990, avenue Linton dans la zone 0477 et lui permettre une catégorie d'usages autorisés de type H.6 (12 à 36 logements);
RCA03 17029	**2003-09-08**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) à l'égard de la zone 0452;
RCA03 17028	**2003-09-08**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de créer une nouvelle zone à même les lots 53-13 à 53-15 et partie des lots 53-7 à 53-12, 53-16, 53-35 à 53-37, 54-1 et 54-2 du cadastre de la Municipalité de la Paroisse de Montréal et lui ajouter la catégorie d'usages E.5(1) pour le terrain situé entre le boulevard Décarie et la rue de l'Orphelinat, au sud de la propriété au 4434, boulevard Décarie;

NUMERO	ENTRÉE EN VIGUEUR	TITRE
RCA03 17026	**2003-07-29**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de modifier certaines dispositions législatives relatives à l'obligation d'un propriétaire à faire des travaux de remise en état de son terrain à défaut de quoi la Ville effectuera les travaux aux frais du propriétaire;
RCA03 17025	**2003-07-29**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'inclure le territoire circonscrit par l'Arrondissement historique et naturel du Mont-Royal dans une aire de « secteurs significatifs » à soumettre à des critères;
RCA03 17024	**2003-07-29**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de régir les stations-service;
RCA03 17023	**2003-07-29**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), visant à interdire les enseignes sur un bâtiment et les enseignes au sol, faisant face à la falaise Saint-Jacques;
RCA02 17018	**2003-02-25**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de limiter l'autorisation des usages spécifiques « débit de boissons alcooliques » et « salle d'amusement » aux abords du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et d'une partie de la rue Saint-Jacques;
RCA02 17012	**2003-06-17**	Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin d'ajouter aux usages autorisés, les usages « école primaire et préscolaire » et «lieu de culte» dans le secteur de zonage constitué des lots 83- 6, 83-10 et 83-11 du Village de la paroisse cadastrale de Côte-des-Neiges, situés à l'angle du chemin de la Côte-des-Neiges et de la rue Frobisher;
RCA02 17019	**2003-07-09**	Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de remplacer l'usage habitation (H.1) et d'ajouter aux usages «lieu de culte» et «couvent» (E.5(1)), les usages «école primaire et préscolaire», «école secondaire» et «garderie» (E.4(1)), de fixer les limites de hauteur à 1 étage minimum et 2 étages maximum pour un total de 9 mètres et de fixer le taux d'implantation à 35 % de la propriété portant le numéro 815, avenue Upper-Belmont et de remplacer l'usage habitation (H.1) par les usages «lieu de culte» et «couvent» (E.5(1)) de la propriété portant le numéro 841, avenue Lexington;
01-276	**2001-12-21**	Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RCA22 17378

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) ET LE RÈGLEMENT (RCA06 17094), RENOMMANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (RCA07 17121) ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT RCA22 17367 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281), AINSI QUE LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276), AFIN NOTAMMENT D'Y INTÉGRER LE SECTEUR GLENMOUNT, D'ABROGER LA RÈGLE D'INSERTION À L'IMPLANTATION AVANT D'UN BÂTIMENT ET AU TAUX D'IMPLANTATION, D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS VISANT LA MOBILITÉ ET LE VERDISSEMENT, DE RÉVISER LES DISPOSITIONS SUR LES CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SUR LES TOITS ET D'ACTUALISER LA GESTION DES DROITS ACQUIS.

Vu les articles 113 et 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037, RCA04 17041, RCA04 17058, RCA04 17060, RCA05 17070, RCA05 17071 (RCA06 17094) est abrogé.

2. Le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.

3. L'article 1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans la définition de « dépendance », après le mot « compris », des mots « une serre, »;

2° le remplacement de la définition de « façade » par la suivante :

« « façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et composé d'un ou plusieurs plans de façade ; »;

3° le remplacement de la définition de « marge avant » par la suivante :

« « marge avant » : l'espace compris entre la limite avant d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain ; »;

4° l'insertion, après la définition de « perron », de la définition suivante :

« « plan de façade » : partie d'un mur extérieur d'un bâtiment formant la façade; »;

5° le remplacement du libellé de la définition de « plan principal », par le libellé suivant :

« plan de façade principal »;

6° l'insertion, après la définition de « salle de billard », de la définition suivante :

« « serre » : une construction dans laquelle des végétaux sont cultivés et dont au moins 80 % de la surface des murs et du toit est constituée d'un matériau translucide ou transparent; »;

7° le remplacement de la définition de « toit végétalisé » par la suivante :

« « toit végétalisé » : recouvrement d'un toit ou d'une construction en tréfonds qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale; ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'alignement de construction » par les mots « mesuré au plan de façade principal. ».

6. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à la verticale, à partir du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol mesuré au plan de façade principal jusqu'en son point le plus élevé.

Pour un bâtiment ayant un toit à versants, 1 m est soustrait à la mesure obtenue selon le premier alinéa. ».

7. Le deuxième alinéa de l'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « superficie de ce versant » par les mots « largeur totale du mur sous le versant ».

8. L'intitulé « DÉPASSEMENTS AUTORISÉS » de la section III du chapitre II du titre II de ce règlement est remplacé par les mots « CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre II du titre II, des articles suivants :

« **20.2.** La présente section s'applique à toutes les constructions hors toit et équipements mécaniques projetés sur le toit d'un bâtiment lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit et les équipements sur le toit doivent respecter les normes d'implantation prescrites au chapitre II du titre IV.

20.3. Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait se mesure selon l'une des façons suivantes :

1º à partir de la façade immédiatement adjacente au toit;

2º à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent au toit;

3º à partir d'un mur latéral immédiatement adjacent au toit.

20.4. La hauteur d'une construction hors toit et d'un équipement mécanique est mesurée en mètres à la verticale, à partir du point le plus élevé du système de recouvrement de toit du bâtiment sur lequel elle est érigée. ».

10. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Les constructions et équipements suivants sont autorisés sur un toit :

1° une cheminée;

2° un évent;

3° un mât;

4° un parapet d'au plus 2 m de hauteur;

5° une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur;

6° une structure industrielle de manutention, un silo ou un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7;

7° une antenne conforme aux dispositions du chapitre IV du titre IV;

8° un équipement mécanique, le support destiné spécifiquement à le soutenir ainsi que les dispositifs accessoires permettant son fonctionnement, sa performance et le contrôle des nuisances associées, à condition de respecter les retraits suivants :

Hauteur du toit où est installé l'équipement mécanique	Retrait minimal par rapport à une façade	Retrait minimal par rapport à un mur latéral et arrière
inférieure à 12,5 m	2H	1H

De 12,5 m à 20 m	1,5H	0,75H
Supérieure à 20 m	1H	0,50H

(« H » correspond à la hauteur de l'équipement. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de l'équipement)

Malgré ce qui précède, aucun retrait n'est requis lorsque le parapet d'un bâtiment sert d'écran visuel afin que l'équipement mécanique et ses composantes ne soient pas visibles à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol;

9° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret;

10° un bac de plantation d'une hauteur inférieure ou égale au parapet lorsque situé dans un retrait prescrit par la présente section;

11° une terrasse et ses composantes, aux conditions suivantes :

a) les seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola, un rangement, une serre, un bac de plantation ou une piscine;

b) toutes les composantes fixes telles que les garde-corps, les écrans et les pergolas sont d'une hauteur maximale de 3 m;

c) toutes les composantes fixes doivent respecter les retraits suivants :

Hauteur du toit où sont installées la terrasse et ses composantes fixes	Retrait minimal par rapport à une façade	Retrait minimal par rapport à un mur arrière
Égale ou inférieure à 14 m	1H	1,2 m
Supérieure à 14 m	0.50H	1,2 m

(« H » correspond à la hauteur de la composante fixe. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de la composante)

d) lorsqu'une terrasse est entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur, les retraits prescrits au paragraphe c) ne sont pas exigés;

e) lorsqu'un parapet est utilisé à des fins de garde-corps, aucun retrait n'est exigé pour le plancher d'une terrasse;

f) lorsque la terrasse est installée sur une partie de bâtiment d'une hauteur inférieure à 4 m qui est occupée par un usage de la famille habitation, aucun retrait minimal n'est exigé pour le plancher d'une terrasse et un garde-corps d'une hauteur inférieure à 1,2 m. ».

11. L'article 21.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.1.** Dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de 14 m ou moins, les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.1, des articles suivants :

« **21.2.** Malgré l'article 21.1, les constructions et équipements suivants peuvent dépasser la hauteur en mètres maximale autorisée, sans limite :

1° une cheminée;

2° un évent;

3° un mât;

4° une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7;

5° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret.

21.3. Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente. ».

13. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Une construction hors toit autre que celles mentionnées à l'article 21 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes :

1° elle abrite une partie de logement, un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment, des éléments rattachés au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment;

2° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte;

3° toute partie de cette construction respecte les retraits suivants :

Hauteur du toit où est installée la construction	Retrait minimal par rapport à une façade	Retrait minimal par rapport à un mur

		arrière
Égale ou inférieure à 20 m	2H	1H
Supérieure à 20 m	1H	0,50H

(« H » correspond à la hauteur de la construction. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de la construction)

».

14. L'article 38 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une aire de stationnement des véhicules, une aire de chargement des marchandises et un espace de stationnement pour vélo, situés en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; »;

2° la suppression du paragraphe 5°. ».

15. L'article 41 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « auvent », des mots « d'une marquise, ».

17. La section III du chapitre IV du titre II de ce règlement est abrogée.

18. L'intitulé du chapitre VI du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE VI**
MARGES ».

19. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **50.** Sous réserves des exceptions prévues au présent règlement, aucune construction ou partie de construction du bâtiment principal ne doit être située dans les marges minimales prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».

20. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **51.** L'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'implantation déterminée en vertu d'un permis de construire.».

21. L'intitulé de la section I du chapitre VI du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION I**
MARGES AVANT ».

22. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **52.** La façade d'un bâtiment doit être implantée à une distance égale ou supérieure à la marge avant minimale prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».

23. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53.** La façade d'un bâtiment doit être implantée à une distance égale ou inférieure à la marge avant maximale prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».

24. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **54.** Les exigences relatives à la marge avant maximale ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le bâtiment est une dépendance;

2° le bâtiment est situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6, I.7 ou E.1 à E.7;

3° le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade. ».

25. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **55.** Au moins un point du plan de façade, d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot et dont la limite avant est courbe ou n'est pas perpendiculaire à la limite latérale, doit respecter les marges avant minimale et maximale prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».

26. L'article 56 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'alignement de construction », par les mots « aux marges avant minimale et maximale prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».

28. Le paragraphe 2° de l'article 58 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et à l'alignement de construction prescrit ».

29. Les sous-sections 2 et 3 du chapitre VI du titre II de ce règlement sont abrogées.

30. L'article 136 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage ».

31. L'article 145 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 386.1 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion au premier alinéa, après les mots « de la cour avant », des mots « et l'emprise excédentaire du domaine public »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « 1,5 m » par les mots « 2 m » ;

3° la suppression au deuxième alinéa, des mots « recouverte de pavé perméable ».

33. L'article 386.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **386.2.** Lors d'un projet de construction ou d'un projet d'agrandissement ayant pour effet de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment existant, au moins 25% de la superficie du terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.

Toutefois dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, le pourcentage de verdissement exigé varie selon le taux d'implantation maximal autorisé conformément au tableau suivant :

Pourcentage de verdissement exigé en fonction du taux d'implantation maximal autorisé	
65 % et plus	25%
Égal à 50% et inférieur à 65%	30%
Inférieur à 50%	35%

».

34. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 386.3, de l'article suivant :

« **386.4.** La superficie d'un toit végétalisé, multipliée par 0.75, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 362.2.

Également, la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, multipliée par 0.5, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 386.2 ».

35. L'article 387.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'alignement de construction du plan de façade où » par les mots « mesuré au plan de façade sur lequel ».

36. L'article 417 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « à l'alignement de construction et ».

37. L'article 552.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'article » par les mots « des articles 576 et ».

38. L'article 564 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **564.** Sous réserve des articles 567 à 569, une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.

Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment lorsque celle-ci comporte une seule unité ou un nombre d'unités correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisées. ».

39. Le premier alinéa de l'article 565 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique ».

40. L'article 571.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **571.1.** La surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès doivent être recouvertes par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

1° les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise;

2° le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise;

3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise;

4° d'un pavé alvéolé ou de tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie.

Malgré le premier alinéa, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements ou moins peuvent être recouvertes de végétation à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton. ».

41. L'article 573.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **573.1.** Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit respecter les dimensions suivantes:

Sens de la voie d'accès	**Largeur minimale de la voie d'accès**	**Largeur maximale de la voie d'accès**
Sens unique	2,4 m	5,5 m
Double sens	3,5 m	7,5 m

Malgré le premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès doit être d'au moins 2,4 m et d'au plus 3,5 m. ».

42. L'article 573.2 de ce règlement est abrogé.

43. L'article 582 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **582.** Toute voie d'accès à double sens d'une largeur inférieure à 5,5 mètres menant à une aire de stationnement intérieur doit être équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle des entrées et sorties des véhicules. ».

44. L'article 584 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **584.** L'ouverture en façade de l'accès menant à une aire de stationnement doit être située à 5,5 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

Malgré le premier alinéa, une ouverture en façade située à moins de 5,5 m du trottoir ou de la bordure de la voie publique est autorisée si elle respecte les exigences suivantes :

1° elle est munie d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir à proximité de l'ouverture, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile ou piétonnière;

2° elle est munie d'un dos d'âne et d'une enseigne indiquant l'arrêt obligatoire d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée l'ouverture. ».

45. L'article 608 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « sur 2 roues » des mots « ou en position suspendue par une roue ».

46. L'article 609 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « pour vélo » des mots « stationné en position sur deux roues ».

47. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 610, de l'article suivant :

« **610.1.** Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur. ».

48. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 610, de l'article suivant :

« **612.2.** Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir. ».

49. L'article 618 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « minimal ».

50. L'intitulé de la section II du chapitre III du titre VI de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « COMPRENNANT » par le mot « COMPRENANT ».

51. L'article 618.2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « 2 m » par les mots « 1,2 m et être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol »;

2° l'insertion de l'alinéa suivant :

« Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour un espace de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation destinée à un stationnement de véhicules automobiles, d'une ruelle ou d'une voie publique. ».

52. L'article 618.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 10 ».

53. L'article 618.5 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment ».

54. L'article 618.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'une saillie d'un bâtiment éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment » par les mots « d'un volume en saillie et être éclairé ».

55. L'article 654 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « au présent règlement », des mots « afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre ».

56. L'article 655 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **655.** Malgré l'article 654, une construction dérogatoire à la largeur minimale exigée pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation, au taux d'implantation et aux marges peut être agrandie à l'intérieur du volume compris dans le prolongement vertical des murs extérieurs existants délimitant le périmètre de l'implantation de la construction.

Dans le cas d'un bâtiment qui est implanté entre la marge avant minimale et l'emprise de la voie publique, l'agrandissement en hauteur de ce bâtiment doit respecter la marge minimale prescrite. ».

57. Les articles 656, 657, 661, 662.1 et 662.2 de ce règlement sont abrogés.

58. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 664, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III**
AIRE DE STATIONNEMENT PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ».

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

664.1. Une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement non conforme au présent règlement.

664.2. Une aire de stationnement dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur.

664.3. Aux fins du présent chapitre, une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis.

SECTION II
MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE

664.4. Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.

SECTION III

MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS

664.5. La partie existante d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire comprenant 5 unités et plus peut être modifiée afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre et doit minimalement respecter les exigences suivantes :

1º un dégagement minimal de 3 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain;

2º le dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, des arbuste ou des arbres;

3º lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique. Tout arbre planté doit être conforme aux caractéristiques suivantes :
   a) avoir un DHP du tronc égal ou supérieur à 5 cm;
   b) être d'une hauteur minimale de 2 m;
   c) être situé à une distance d'au moins 5 m d'un autre arbre.

4º l'obligation de plantation visée au paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres.

Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire, la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement. ».

59. L'annexe A.1 intitulée « Plan des zones » de ce règlement est modifiée telle qu'illustrée sur l'extrait joint en annexe 1 au présent règlement.

60. L'annexe A.2 intitulée « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de ce règlement est modifiée telle qu'illustrée sur l'extrait joint en annexe 2 au présent règlement.

61. L'annexe A.3 intitulée « Grille des usages et des spécifications » de ce règlement est modifiée telle qu'illustrée sur l'extrait joint en annexe 3 au présent règlement.

62. Le titre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ».

63. Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».

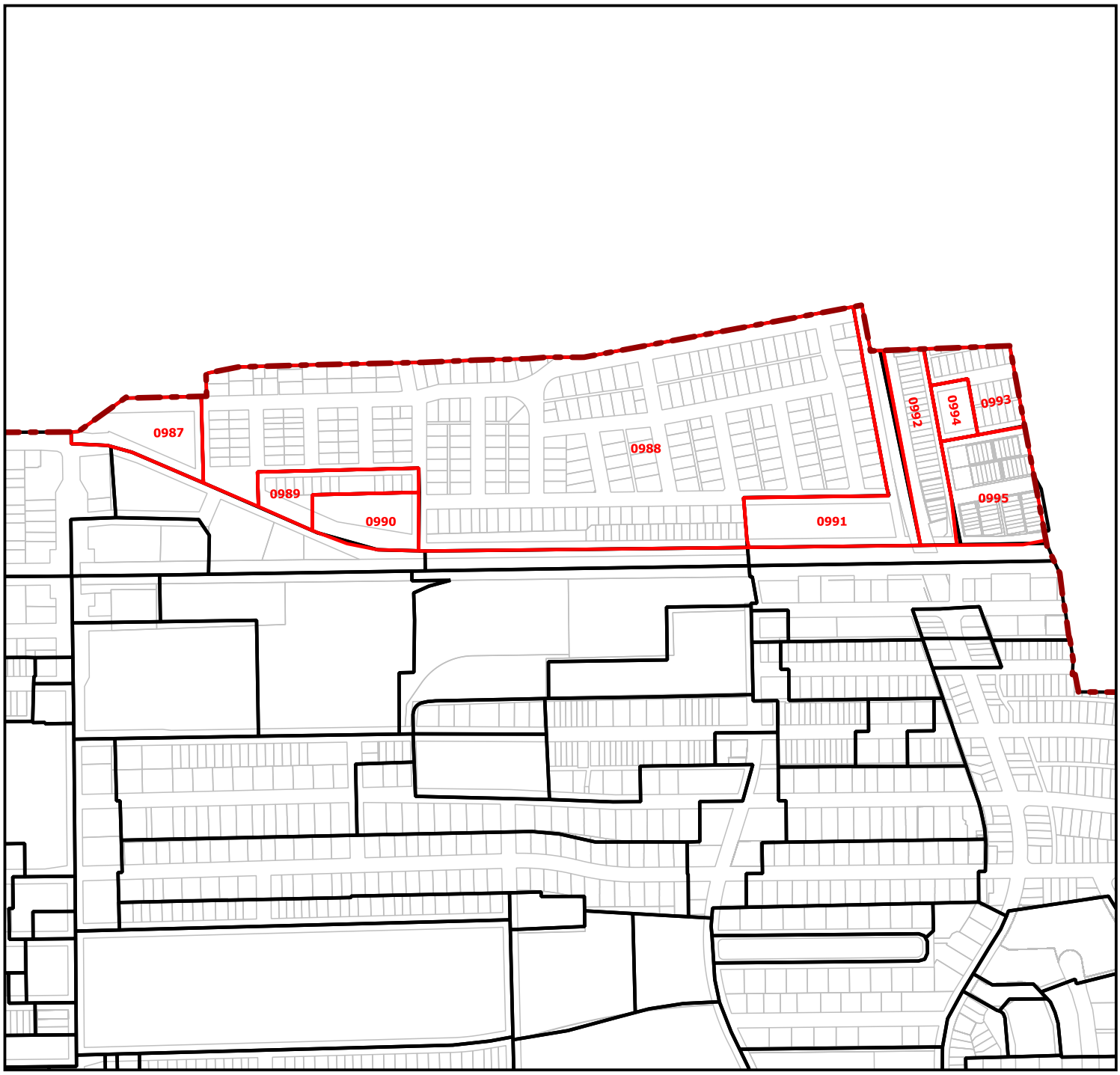
ANNEXE 1
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE « PLAN DES ZONES »

ANNEXE 2
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.2 « PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT »

ANNEXE 3
GRILLES RELATIVES AUX ZONES 0987, 0988, 0989, 0990, 0991, 0992, 0993, 0994, et 0995

GDD : 1226290034

Annexe 1 : Extrait de l'annexe A.1 intitulée «Plan des zones» du règlement 01-276



Nouvelles zones
Limites de zones
Limites de l'arrondissement

0 100 200 m

Règlement abrogeant le règlement d'urbanisme 01-281 et le règlement RCA06 17094, renommant le règlement RCA07 17121 et modifiant le règlement d'urbanisme 01-276

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

GDD : 1226290034
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2022-11-14

ANNEXE 2

ANNEXE A.2 INTITULÉE « PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT »

Règlement abrogeant le règlement d'urbanisme 01-281 et le règlement RCA06 17094, renommant le règlement RCA07 17121 et modifiant le règlement d'urbanisme 01-276

GDD : 1226290034

Annexe A.2 - Plan des secteurs et immeubles d'intérêt

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)

- LC — Lieu de culte d'intérêt
- Immeuble significatif
- Grande propriété à caractère institutionnel
- Aire de protection MCCQ
- Cours d'eau
- Falaise Saint-Jacques
- Corridor forestier
- Milieu naturel et espace vert protégé de secteur A, B, C, D ou E
- Mosaique de milieu naturel
- Bois
- Site patrimonial déclaré du Mont-Royal et Écoterritoire du Mont-Royal
- Écoterritoire de la falaise Saint-Jacques
- Secteur du Mont-Royal
- Secteur significatif soumis à des critères
- Secteur significatif soumis à des normes
- Limite de propriété
- Limite d'arrondissement

0 250 500 m

1 : 7 000

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Ville
Mont-Royal

Ville de
Hampstead

Arrondissement
Outremont

Ville de
Montréal-Ouest

Arrondissement
Sud-Ouest

Arrondissement
LaSalle

Ville de
Westmount

Arrondissement
Ville-Marie

Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.1(1)	Espaces et lieux publics	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	-	
Taux d'implantation (%)	-	-
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	-	-
Marge arrière (m)	-	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	-	-
Hauteur (m)	-	-

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.

2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.1	1 logement	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	-	50
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.

3. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

4. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.2	2 logements	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	35	50
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.

3. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

4. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Modifications incluses dans la présente codification : RCA21 17348, a. 9, 21-03-2022.

Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.7	36 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	35	50
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	6
Hauteur (m)	-	20

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.

3. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

4. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.1(1)	Espaces et lieux publics	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	-	
Taux d'implantation (%)	-	-
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	-	-
Marge arrière (m)	-	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	-	-
Hauteur (m)	-	-

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.

2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.1-3	1 à 3 logements	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	3
Hauteur (m)	-	12,5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.

3. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

4. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.1-3	1 à 3 logements	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	-	50
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.

3. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

4. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.7	36 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	4
Hauteur (m)	-	16

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.

3. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

4. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe 3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.1-3	1 à 3 logements	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	3
Hauteur (m)	-	12,5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.

3. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

4. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.